



Document d'Information en date du 10 juin 2024

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 9.500.000.000 d'euros

La Ville de Paris (l'« **Émetteur** ») peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** ») qui fait l'objet du présent document d'information (le « **Document d'Information** ») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créances (les « **Titres** »). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 9.500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises calculée à la Date d'Emission concernée).

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 15 juin 2023. Le présent Document d'Information (ainsi que toute modification y afférente) ne constitue pas un prospectus de base au sens du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en date du 14 juin 2017, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** ») et n'a pas été soumis à l'approbation d'une autorité compétente au sens du Règlement Prospectus. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information (la « **Mise à Jour** »).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/CE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un « **Marché Réglementé** »). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (« **EEE** ») ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Financières (telles que définies dans le chapitre « **Modalités des Titres** » et dont le modèle figure dans le présent document) concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée (« **Titres Dématérialisés** ») ou matérialisée (« **Titres Matérialisés** »), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre « **Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation** ») incluant Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** ») ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans le chapitre « **Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation** »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur

de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (« **Certificat Global Temporaire** ») relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « **Titres Physiques** ») accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40e jour calendaire après la Date d'Emission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*United States Persons*) conformément aux règlements du Trésor Américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la Date d'Emission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par S&P Global Ratings Europe Limited et Aa2 par Moody's Corporation. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA- par S&P Global Ratings Europe Limited et Aa2 par Moody's Corporation, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.

A la date du présent Document d'Information, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 et le Règlement (UE) n° 462/2013 (le « **Règlement ANC** ») et inscrit sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Document d'Information ainsi que les documents incorporés par référence seront publiés sur le site Internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>).

Arrangeur

HSBC

Agents Placeurs

**Barclays
Citigroup
HSBC**

**BNP PARIBAS
Crédit Agricole CIB
NATIXIS**

Société Générale Corporate & Investment Banking

Conformément à l'article 1.2 du Règlement Prospectus, l'Émetteur, en sa qualité de collectivité territoriale d'un Etat membre de l'Union Européenne n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information, et toute Modification du Document d'Information (telle que définie ci-après) y afférente ne constitue pas un prospectus de base au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. Le présent Document d'Information contient ou incorpore par référence toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre « Modalités des Titres ») de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre « Modalités des Titres » du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Document d'Information) concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Document d'Information). En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Document d'Information et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Document d'Information et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Espagne, en Italie et aux Pays-Bas).

Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux « Agents Placeurs Permanents » renvoie aux personnes nommées en page de garde en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à tout autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence aux « Agents Placeurs » désigne tout Agent Placeur Permanent et tout autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la « Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent

être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique (*United States*) conformément à la Réglementation S (*Regulation S*) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « Réglementation S »).

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Document d'Information et de certaines autres, se reporter au chapitre « Souscription et Vente ».

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information.

Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

GOVERNANCE DES PRODUITS MiFID II -/ MARCHE CIBLE - Les Conditions Financières relatives à tous Titres incluront une section intitulée « Gouvernance des Produits MiFID II » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023 ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « distributeur » tel que ce terme est défini dans MiFID II) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujetti à MiFID II est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la directive déléguée (UE) 2017/593 (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFID »), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits MiFID. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU Royaume-Uni / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée « Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni ») est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

TABLE DES MATIÈRES

FACTEURS DE RISQUES.....	7
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME.....	16
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	25
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	27
MODALITÉS DES TITRES	28
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	56
UTILISATION DES FONDS.....	58
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	59
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	198
MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES	202
INFORMATIONS GÉNÉRALES	216
RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION	218

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et à l'Émetteur avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres. Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».

1. RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ÉMETTEUR

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), la Ville de Paris n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé (Cour de Cassation, 1ère Civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249).

En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, la Ville de Paris n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91- 00859). À la différence d'un émetteur soumis au droit privé, les biens de la Ville de Paris ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie.

Risques liés aux états financiers de l'Émetteur

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et par le Code général des collectivités territoriales. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'État, qui revêt trois formes : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

La Ville de Paris s'est engagée dans un processus de Certification des Comptes au titre de l'exercice 2021, les comptes 2021 ont ainsi été validés pour la première fois en 2022 et les comptes 2022 ont également été validés en 2023. Cet audit ne revêt néanmoins pas un caractère obligatoire et la Ville ne peut donc s'engager à ce que cet audit externe soit renouvelé pour tous les exercices à venir.

Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de la Ville de Paris sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Ville de Paris sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

Étant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de la collectivité parisienne, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu. Par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi (assurance automobile, responsabilité médicale, assurance des assistantes maternelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de réaliser une économie d'échelle et d'assurer l'efficacité d'indemnisation des administrés en externalisant une multitude de petits sinistres auprès d'un assureur (responsabilité civile des activités de nettoyage, manifestations ponctuelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques des budgets annexes que la collectivité parisienne ne peut pas auto-assurer étant donné leur autonomie budgétaire ;
- lorsqu'elle permet de couvrir des sinistres majeurs de responsabilité civile. Dans cette optique, l'Émetteur a recours à une couverture de type 2ème ligne (ou « umbrella ») qui permet, au-delà d'un niveau de franchise fixé à 10 millions d'euros, de prendre en charge un sinistre de grande ampleur jusqu'à un plafond de garantie de 15 millions d'euros ;
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques d'un site emblématique et sensible tel que l'Hôtel de Ville. Celui-ci est ainsi couvert partiellement au titre d'une police d'assurance « Dommages aux biens » à hauteur de 250 M€.

Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

Tout d'abord, aucun événement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

De plus, l'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;

- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers.

Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (articles L.2321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité.

En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Néanmoins, les Titulaires restent exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte pour l'investisseur.

Risques liés aux garanties d'emprunts accordées par l'Émetteur

Les garanties d'emprunt sont accordées par l'Émetteur à deux grandes catégories de bénéficiaires : d'une part, à des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux et, d'autre part, à certains organismes intervenant en dehors du secteur du logement social et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des associations développant un projet d'intérêt général pour les parisiens.

L'encours d'emprunts garantis par l'Émetteur au 31 décembre 2023 s'élève à 12 311M€, sur cet encours d'emprunts garantis 10 861 M€ l'ont été à des acteurs du logement social (dont 75.8% à des « satellites » de la Ville) et 1 450M€ à des projets hors logement social (dont 76.3% de l'encours à date bénéficie à des « satellites » de la Ville).

Au total 75.8% des emprunts garantis, périmètres Logement Social et Hors Logement Social, confondus, bénéficient à des satellites de la Ville.

L'encours d'emprunts garantis est globalement peu risqué, en effet, au sein du périmètre Logement Social qui représente 88.2% de l'encours, les organismes bénéficiaires sont très majoritairement adhérents au CGLLS, moins de 1.5% de cet encours ne bénéficient pas de ce mécanisme.

Sur le périmètre « Hors logement social » qui représente 11.8% de l'encours, la Ville cherche systématiquement à obtenir des sûretés en contrepartie de l'octroi de sa garantie, essentiellement sous forme d'hypothèque ou de nantissement de créances.

Globalement, au 31/12/2023, seuls 175.3M€ soit 1.4% de l'encours ont été octroyés à des entités qui ne sont pas des satellites de la Ville et ce, sans sûreté.

Les garanties d'emprunt accordées par l'Émetteur sont inférieures à 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement, conformément au ratio budgétaire défini aux articles L. 2252-1 et L. 3231-4 du Code général des collectivités territoriales (voir la section « Garanties d'emprunt » du présent Prospectus).

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Dans cette hypothèse, très rare jusqu'à présent (2 appels en garantie de la Ville de Paris sur les 25 dernières années dont coût final pour la ville est de 5 845€), les conventions de garanties d'emprunt, systématiquement conclues entre l'Émetteur et le bénéficiaire de la garantie à chaque octroi de garantie, prévoient le remboursement, au profit du garant, des sommes éventuellement prises en charge par celui-ci en tant que caution.

Les pages 186 à 189 de ce document présentent les garanties d'emprunts accordées par la Ville de manière plus détaillée.

Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

La politique menée par la collectivité parisienne en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette parisienne contre une remontée des taux tout en réduisant son coût. Au-delà, la Ville de Paris ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

Sur ce point, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

La Ville de Paris pourrait néanmoins encourir une perte liée à des produits de change si elle avait à l'avenir recouru à ce type de produits et si une de ses contreparties bancaires venait à faire défaut, à signaler néanmoins qu'à la date du 31/12/2023, l'encours de ces produits dans les portefeuilles de la Ville est nul.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques d'évolution des recettes

S'agissant de ses ressources, la Ville de Paris en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement, notamment pour les dotations versées par l'État, elle est également exposée à la hausse des mécanismes de péréquation qui pourrait amoindrir le montant des recettes nettes perçues. Toutefois, les produits de fiscalité locale représentent la majeure partie des recettes de fonctionnement de la Ville de Paris, dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 aux termes duquel "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble des ressources".

Dans ce contexte, la diminution du niveau des dotations versées par l'État est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme par Moody's Corporation et Standard & Poor's Rating Services ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Risque lié au contrôle de légalité par le Préfet

Le Préfet de la Région Île-de-France dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de la Ville de Paris et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en

solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Risque lié aux recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Ville de Paris ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Ville de Paris serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat.

2. RISQUES ASSOCIÉS AUX TITRES

2.1. Risques généraux relatifs au marché

(a) Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs (tels que l'épidémie de Covid-19 ou la crise en Ukraine) n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable.

(b) Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5(e) des Modalités des Titres, et l'Émetteur peut émettre des Titres assimilables, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur

les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

(c) Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Financières concernées (la « **Devise Prévue** »). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une devise (la « **Devise de l'Investisseur** ») différente de la Devise Prévue. Ces risques sont liés au risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

(d) Risque de conflit d'intérêt

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités des Titres, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Titulaires durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

2.2. Risques généraux relatifs aux Titres

(a) Risques liés à la notation

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

(b) Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7(b) des Modalités des Titres, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

(c) Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

Les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La valeur marchande des Titres peut être limitée par la faculté de remboursement optionnel des

Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur peut procéder à de tels remboursements, cette valeur marchande n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'Option de remboursement au gré de l'Émetteur prévue par l'Article 5(b) permet un remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres. L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée.

L'Émetteur pourrait envisager de rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi intéressant que le taux d'intérêt des Titres remboursés. Les investisseurs potentiels devraient ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement des sommes remboursées à la lumière des autres investissements disponibles lors de la souscription des Titres.

(d) Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres « Représentation des Titulaires ») pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Titulaires peuvent également, par le biais de Décisions Collectives, être amenés à se prononcer sur des propositions de modification des Modalités des Titres, sous réserve de limites imposées par le droit français.

Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires y compris ceux non présents ou représentés ou ceux qui avaient voté dans un sens contraire de se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

2.3. Risques relatifs à une émission particulière de Titres

(a) Risques liés aux Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe (tel que défini ci-dessous) ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts. Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

(b) Risques liés aux Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable (tel que défini ci-dessous) et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent, étant précisé que le taux d'intérêt minimum ne pourra être inférieur à zéro. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

(c) Risques liés aux indices de référence

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR, l'€STR ou le Taux CMS) font l'objet de réglementations nationales et internationales récentes et de propositions de réforme. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que

d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour les "indices de référence", entraîner leur disparition ou avoir des conséquences ne pouvant pas être anticipées. De telles conséquences pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres à Taux Variable indexés ou faisant référence à un tel "indice de référence". Le Règlement (UE) 2016/2011 (le « **Règlement sur les Indices de Référence** ») entré en vigueur le 1er janvier 2018, a pour objet d'encadrer la fourniture d'indices de référence, la fourniture des données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence dans l'Union Européenne ; et, entre autres, (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés) et (ii) interdit l'utilisation d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de l'"indice de référence" sont modifiées pour se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou de porter atteinte d'une autre manière à la volatilité du taux publié ou au niveau de l'"indice de référence".

Plus généralement, toute réforme internationale comme nationale ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence" pourrait accroître les coûts et les risques d'administration ou de participation à la détermination d'un "indice de référence" et de conformité à ces réglementations ou exigences. Ces facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (incluant l'EURIBOR, l'ESTR ou le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs de marché de continuer à administrer ou à contribuer à certains "indices de référence" ; (ii) provoquer des changements dans les règles ou les méthodologies utilisées pour l'"indice de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". L'un des changements ci-dessus, ou tout autre changement résultant de réformes internationales comme nationales ou d'autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé ou faisant référence à un "indice de référence".

Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont notamment été modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 (le "**Règlement Modificateur**"). Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence en attribuant à la Commission européenne le pouvoir de désigner, par voie réglementaire, un indice de référence de remplacement pour (i) les indices de référence d'importance critique qui peuvent affecter la stabilité des marchés financiers de l'UE, et d'autres indices de référence pertinents, si leur arrêt ou cessation progressive est de nature à perturber significativement le fonctionnement des marchés financiers de l'UE, (ii) les indices de références de pays tiers si leur arrêt ou cessation est de nature à perturber significativement le fonctionnement des marchés financiers de l'UE ou à générer un risque systémique dans l'UE, et (iii) les indices de référence désignés comme étant d'importance critique dans un Etat Membre, en vertu de la législation nationale, un tel remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers qui ne contiennent pas de stipulations alternatives ou de stipulations alternatives adéquates. Le remplacement d'un indice de référence par voie réglementaire est susceptible d'avoir un effet négatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement de Titres à Taux Variables indexés ou faisant référence à un "indice de référence". En outre, les dispositions transitoires applicables aux Indices de Référence de pays tiers ont été prolongées jusqu'à fin 2025 par le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023. De tels développements pourraient créer de l'incertitude concernant les futures exigences législatives ou réglementaires résultant de la mise en œuvre des règlements délégués.

(d) Risques liés à l'évolution réglementaire des taux sans risque (y compris les taux au jour-le-jour)

Le marché poursuit son évolution en ce qui concerne les taux sans risque, tels que l'*Euro short term rate* ("€STR"), le *Sterling Overnight Index Average* ("SONIA"), le *Swiss Average Rate Overnight* ("SARON") et les *Secured Overnight Financing Rate* ("SOFR"), en tant que taux de référence sur les marchés de capitaux pour les obligations libellées en Euro, Sterling, franc suisse ou dollar américain, selon les cas, et leur adoption en tant que taux alternatifs aux taux interbancaires concernés. Il est probable que le marché ou une part importante du marché adopte une application des taux sans risque très différente de celle indiquée dans les Modalités et utilisée pour les Titres à Taux Variable indexés ou référencés sur un taux sans risque émis dans le cadre de ce Document d'Information.

L'Emetteur peut émettre des Titres indexés ou faisant référence à l'€STR, en application de l'Article 4(c) (*Intérêts des Titres à Taux Variable*), d'une manière qui diffère significativement en terme de détermination des intérêts par comparaison avec les titres indexés ou faisant référence à l'€STR précédemment émis par l'Emetteur.

Le développement de et l'utilisation continue d'€STR, SONIA, SARON et SOFR en tant que taux d'intérêt de référence pour le marché obligataire, ainsi que la constante évolution des taux basés sur l'€STR, le SONIA, le SARON ou le SOFR sur ces marchés et de l'infrastructure de marché chargée d'adopter ces taux, pourrait entraîner une réduction de la liquidité ou une augmentation de la volatilité ou affecter autrement la valeur de marché des Titres. Les intérêts applicables aux Titres indexés ou faisant référence à un taux sans risque ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la Date de Paiement du Coupon concernée.

En outre, dans la mesure où l'€STR est publié par la Banque Centrale Européenne, l'Emetteur n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. L'€STR pourrait être interrompu ou profondément modifié de telle sorte que cela aurait un impact significatif défavorable pour les Titulaires.

Un décalage entre le marché obligataire, le marché du crédit et le marché des produits dérivés dans l'adoption de ces taux de référence pourrait affecter toute opération de couverture ou toute autre opération financière qui ont pu être mises en place dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la vente des Titres.

Si le taux de référence €STR venait à être interrompu ou n'était plus publié conformément aux Modalités, les taux applicables pour le calcul du Taux d'Intérêt des Titres sera déterminé en utilisant les méthodes alternatives décrites à l'Article 4(c)(iii)(B)(f) des Modalités des Titres. L'application de ces méthodes peut entraîner des paiements d'intérêts moins importants que, ou qui ne correspondent pas dans le temps au, paiement d'intérêts qui aurait été fait en vertu des Titres si le taux de référence €STR avait été publié par la Banque Centrale Européenne tel qu'il existe aujourd'hui. Par conséquent, tout investissement dans de tels Titres à Taux Variable peut présenter des risques significatifs qui n'existent pas pour des investissements similaires dans des titres de créances plus classiques.

En outre, les acteurs du marché et les différents groupes de travail continuent d'explorer d'autres taux de référence sur la base des taux sans risque, y compris différentes manières de produire des versions "à terme" de certains taux sans risque (qui cherchent à mesurer l'anticipation du marché pour la moyenne de ces taux de référence sur une période donnée, sachant qu'il s'agit de taux au jour-le-jour) ou d'autres mesures de ces taux sans risque. Si le taux sans risque en question n'est pas utilisé largement pour des titres financiers tels que les Titres, le prix de tels Titres liés à un taux sans risque pourrait être inférieur à celui de titres liés à des taux de référence qui seraient plus largement utilisés.

(e) Risque lié à la survenance d'un Événement sur le Taux de Référence

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Événement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 4(c)(iii)(B)(d)) intervient, l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, qui déterminera à sa seule discrétion, de

bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la Date de Détermination du Coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Emetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Emetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres. Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le Taux de Référence de Remplacement peut avoir un rendement différent de l'Indice de Référence qui a cessé définitivement d'être publié. Cela pourrait avoir une incidence sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres concernés.

Si aucun Taux de Référence de Remplacement n'a été déterminé avant la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence publié sur Page Ecran pour la Période d'Intérêts Courus sera égal au dernier Taux de Référence publié sur Page Ecran publié sur ladite Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul. Le taux d'intérêt pourrait ainsi devenir fixe. Toute incertitude quant à savoir quel Taux de Référence de Remplacement sera choisi ou toute mauvaise perception des investisseurs de la manière dont le Taux de Référence de Remplacement choisi performera pourrait avoir un effet négatif sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à Taux Fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

(f) Risque lié à l'utilisation spécifique du produit d'émission

Dans le cas d'une utilisation spécifique du produit d'émission, il sera prévu dans les Conditions Financières relatives à chaque Tranche spécifique de Titres, que le produit net de l'émission sera affecté par l'Emetteur au financement et/ou au refinancement, en tout ou partie, des projets nouveaux ou existants à vocation environnementale, sociale ou durable (les "**Projets Eligibles**"), tel que décrits plus en détails dans le cadre général des opérations financées (*City of Paris Sustainability Bond Framework*) (le "**Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables**"), tel que visé à la section « Utilisation des fonds » du présent Document d'Information et publié par l'Emetteur sur son site internet (<https://www.paris.fr/pages/investisseurs-4750#programme-demissions-de-titres-emt>).

La définition (légale, réglementaire ou autre) d'un projet particulier et le consensus du marché pour qu'il soit défini comme un projet "vert", "social", "durable" ou un label équivalent sont encore en cours d'élaboration. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le "**Règlement sur la Taxonomie**"). Le Règlement sur la Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'UE, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme écologiquement durables. Le Règlement délégué 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 (*Climate Delegated Act*), tel qu'amendé et le Règlement délégué 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023, complètent ce Règlement sur la Taxonomie par des critères d'examen technique et permettant d'évaluer si chacune de ces activités participe à l'atténuation du changement climatique (c'est-à-dire le premier objectif du Règlement sur la Taxonomie) et (ii) des activités pour lesquelles sont définis les critères techniques relatifs à l'adaptation au changement climatique (le deuxième objectif).

Les critères techniques font référence à des réglementations ou standards environnementaux dont une bonne connaissance sera indispensable pour évaluer « l'alignement » (ou conformité) d'une

activité. Dans certains cas, la vérification de l'alignement d'une activité pourra être faite par les autorités nationales compétentes ou des certificateurs indépendants.

En outre, le Règlement (UE) n° 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes qui sera applicable à compter du 21 décembre 2024, introduit un nouveau label volontaire (*European Green Bond Standard*) pour les émetteurs d'obligations vertes dont le produit sera investi dans des activités économiques alignées sur le Règlement sur la Taxonomie. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme ne seront pas émis conformément à cette nouvelle norme européenne sur les obligations vertes et ont pour vocation, le cas échéant, à se conformer uniquement aux critères définis dans le Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables de l'Émetteur. A ce stade, l'impact que cette norme européenne pourrait avoir sur des obligations vertes qui ne se conforment pas à cette norme n'est pas clair mais elle pourrait réduire la demande des investisseurs pour les obligations vertes, ou réduire leur valeur de marché ou affecter la liquidité des Titres.

Le Règlement sur la Taxonomie mentionné ci-dessus reste soumis à des développements ultérieurs en ce qui concerne d'autres activités spécifiques. En conséquence, même si l'Émetteur a pour objectif de mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière d'engagements verts et responsables, et à respecter les critères d'éligibilité définis dans le Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne peuvent garantir que l'utilisation du produit de l'émission précisée dans les Conditions Financières répondra aux attentes ou aux exigences de cet investisseur au regard des performances environnementales et/ou sociales auxquelles cet investisseur est tenu de se conformer, ni même que l'opération continuera de répondre aux critères d'éligibilité.

De plus, aucune garantie ou déclaration n'est donnée quant à l'adéquation ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de l'avis ou de la certification d'un tiers (qu'il soit ou non sollicité par l'Émetteur) pouvant être rendues disponibles dans le cadre de l'émission des Titres et en particulier de tout Projet Eligible répondant aux critères environnementaux, durables, sociaux et/ou autres.

Néanmoins, ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé (prévu à l'Article 9), (i) le fait pour l'Émetteur de manquer de se conformer à ses obligations de déclaration, ou de ne pas utiliser le produit de l'émission tel que cela est précisé dans le présent Document d'Information et les Conditions Financières applicables et/ou (ii) le fait que tout avis ou certification décrit ci-dessus soit retiré.

Tout manquement dans l'utilisation du produit de toute émission de Titres liés aux Projets Eligibles, et/ou le retrait de tout avis ou certification ou tout avis ou certification attestant que l'Émetteur ne se conforme pas ou plus aux critères de certification et/ou tout manquement à se conformer à des exigences d'investissements visant des Projets Eligibles, entraînant un manquement par rapport aux conditions d'investissement initiales des Titres, peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres et/ou le prix de marché des Titres et/ou pourrait avoir des conséquences pour certains investisseurs devant, au titre de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, investir dans des actifs verts (« *green assets* »), durables (« *sustainable assets* ») ou sociaux (« *social assets* »).

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 28 à 55 du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un "**Etat Membre**" vise une référence à un Etat Membre de l'Espace Economique Européen.

Emetteur : Ville de Paris

Description : Programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note* Programme) pour l'offre de titres de créance en continue sur un Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées (le "**Programme**")

Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Arrangeurs : HSBC Continental Europe (l'"**Arrangeur**")

Agents Placeurs : Barclays Bank Ireland PLC

BNP Paribas

Citigroup Global Markets Europe AG

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

HSBC Continental Europe

Natixis

Société Générale

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "**Agents Placeurs Permanents**" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées). Toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

A la date du présent Document d'Information, seuls les établissements de crédit et les entreprises d'investissement constitués dans un Etat Membre de

l'Union Européenne et qui sont autorisés par l'autorité compétente de cet Etat Membre à diriger des émissions de titres dans cet Etat Membre peuvent, dans le cas de Titres cotés sur Euronext Paris, intervenir (a) en tant qu'Agent Placeur pour des émissions non-syndiquées de Titres libellés en euros et (b) en tant que chef de file pour des émissions syndiquées de Titres libellés en euros.

- Montant Maximum du Programme :** Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 9.500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
- Agent de Calcul :** BNP Paribas pour les Titres Dématérialisés.
- Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
- Agent Financier :** BNP Paribas pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
- Agent Payeur Principal :** BNP Paribas pour les Titres Dématérialisés (Numéro d'affilié Euroclear France 29106). Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
- Méthode d'émission :** Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune, une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du montant nominal de la Tranche) figureront dans des conditions financières (des "**Conditions Financières**") complétant le présent Document d'Information.
- Echéances :** Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance maximale de cinquante (50) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- Devises :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Valeur(s) Nominale(s) :	<p>Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire telle que stipulée dans les Conditions Financières concernées ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.</p> <p>Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p>
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tel que définis à l'Article 1(a)(ii) des Modalités) y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un (1) an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Financières concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus.
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".
Fiscalité :	Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-

ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2013, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières, relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "Convention Cadre FBF") complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF; ou
- par référence à l'EURIBOR, €STR ou CMS ou tout autre taux qui viendrait les remplacer (ou à tout autre indice de référence qui pourrait être indiqué dans les Conditions Financières concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Si le Taux de Référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro. Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Financières concernées.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les

deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Redénomination :

Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des Etats Membres de l'Union Européenne seront relibellés en euros, tel que décrit plus amplement dans les Conditions Financières concernées, conformément aux paragraphes "Modalités des Titres - Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".

Assimilation :

Les Titres d'une Souche pourront être assimilés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Emissions assimilables".

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur(s) nominale(s), propriété, redénomination et consolidation".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Systemes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre

système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Offre au public :

Les Titres pourront faire l'objet d'une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats Membres selon les lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune offre au public.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par S&P Global Ratings Europe Limited et Aa2 par Moody's Corporation. Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figure sur la liste des agences de notation publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Utilisation des fonds :

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné (tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées) au financement du budget général d'investissement de l'Emetteur, y compris au financement et/ou au refinancement de projets à vocation environnementale ou sociale.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*".

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "*Règles TEFRA D*") à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-

5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "Règles TEFRA C"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles TEFRA C ou aux Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("TEFRA"), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les sections intitulées "Modalités des Titres" des prospectus de base et document d'information suivants relatifs au Programme sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information dans le seul but de permettre l'émission de Titres assimilés afin de former une seule souche avec les Titres déjà émis conformément aux "Modalités des Titres" des prospectus de base et document d'information visés au (i) ci-dessus.

Prospectus de base

Prospectus de Base en date du 23 octobre 2009 (visé par l'AMF sous le numéro 09-309 en date du 23 octobre 2009)	pages 22 à 43
Prospectus de Base en date du 22 novembre 2010 (visé par l'AMF sous le numéro 10-410 en date du 22 novembre 2010)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2011 (visé par l'AMF sous le numéro 11-526 en date du 15 novembre 2011)	pages 24 à 46
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-556 en date du 15 novembre 2012)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-590 en date du 6 novembre 2013)	pages 29 à 50
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-589 en date du 6 novembre 2014)	pages 29 à 50
Prospectus de Base en date du 29 octobre 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-550 en date du 29 octobre 2015)	pages 32 à 53
Prospectus de Base en date du 4 novembre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-515 en date du 4 novembre 2016)	Pages 33 à 54
Prospectus de Base en date du 7 novembre 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-577 en date du 7 novembre 2017)	Pages 35 à 56
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-517 en date du 15 novembre 2018)	Pages 38 à 59
Prospectus de Base en date du 25 avril 2019 (visé par l'AMF sous le numéro 19-178 en date du 25 avril 2019)	Pages 37 à 60
Document d'Information en date du 27 mai 2020	Pages 27 à 51

Prospectus de base

Document d'Information en date du 27 mai 2021	Pages 27 à 51
Document d'Information en date du 10 juin 2022	Pages 28 à 52
Document d'Information en date du 15 juin 2023	Pages 29 à 58

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site Internet de l'Emetteur (<https://www.paris.fr/investisseurs>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés y être incorporés par référence et en faire partie intégrante à compter de leur date de publication sur le site Internet de l'Emetteur:

1. la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur ; et
2. la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Emetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information (ensemble avec la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur, les "**Documents Futurs**") ; et
3. les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans le chapitre "**Modification du Document d'Information**" du présent Document d'Information.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.paris.fr/investisseurs>) et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur tel qu'indiqué à la fin du présent Document d'Information.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-dessus. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné sans retard injustifié, dans l'avis décrit à l'Article 13(e) de la section "Modalité des Titres" et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément, une "**Modification du Document d'Information**") conformément à ce qui est précisé dans le chapitre "Incorporation par référence" du présent Document d'Information. Ces modifications pourront également être, annexées aux Conditions Financières d'une émission particulière de Titres.

Les informations, autre que les Modifications du Document d'Information, mentionnées au chapitre "Documents incorporés par référence", ne constitueront pas une Modification du Document d'Information et ne donneront pas lieu à la publication d'un avis dans les conditions décrites ci-dessus.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux « Titres » concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres sont émis par la Ville de Paris (l'« **Émetteur** » ou la « **Ville de Paris** ») par souche (chacune une « **Souche** »), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du montant nominal de la Tranche)), figureront dans les conditions financières (des « **Conditions Financières** ») complétant le présent Document d'Information. Un contrat de service financier (tel que modifié et complété, le « **Contrat de Service Financier** ») relatif aux Titres a été conclu le 10 juin 2024 entre l'Émetteur, BNP Paribas en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'« **Agent Financier** », les « **Agents Payeurs** » (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l(es) « **Agent(s) de Calcul** ». Les titulaires de coupons d'intérêts (les « **Coupons** ») relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les « **Talons** ») seront dénommés les « **Titulaires de Coupons** ».

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Toute référence ci-dessous à des « **Articles** » renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIÉTÉ, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les « **Titres Dématérialisés** ») soit sous forme matérialisée (les « **Titres Matérialisés** »), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 *et seq.* et R. 211-1 *et seq.* et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'« **Établissement Mandataire** »).

Dans les présentes Modalités, « **Teneur de Compte** » signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** »).

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « **Titres Physiques** ») sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un « **Talon** ») attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières (telles que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régies par le droit français doivent être émises hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des « **Titres à Taux Fixe** » ou des « **Titres à Taux Variable** » en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(a) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) « **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)** »). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(b) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

« **Titulaire** » ou, le cas échéant, « **titulaire de Titre** » signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons ou Talons y afférant.

« **en circulation** » désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut

pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

(c) Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 13 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'État membre de l'UE dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié (le « Traité »)), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Financières concernées.

(d) Consolidation

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe suivant) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas

subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang. Pour les besoins du présent Article, « **Endettement** » désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un (1) an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

« **Banques de Référence** » signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de Référence concerné est l'EURIBOR ou l'€STR sera la Zone Euro et si l'Indice de Référence est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence).

« **Date de Début de Période d'Intérêts** » signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Détermination du Coupon** » signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

« **Date d'Emission** » signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

« **Date de Paiement du Coupon** » signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Période d'Intérêts Courus** » signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Référence** » signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

« **Date de Valeur** » signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

« **Définitions FBF** » signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques,

tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la « **Convention-Cadre FBF** ») telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

« **Devise Prévue** » signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

« **Durée Prévue** » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4(c)(ii).

« **Euroclear France** » signifie le dépositaire central de titres français situé au 10 Place de la Bourse, 75002 Paris.

« **Heure de Référence** » signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle on détermine les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'« **heure locale** » signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

« **Indice de Référence** » signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR, l'€STR ou le Taux CMS) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

« **Jour Ouvré** » signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ou remplacerait (T2), fonctionne (un « **Jour Ouvré T2** »); et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) « **Centre(s) d'Affaires** »), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

« **Marge** » signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative.

« **Marché Réglementé** » signifie tout marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

« **Méthode de Décompte des Jours** » signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la « **Période de Calcul** »):

- (i) si les termes « **Exact/365** » ou « **Exact/365 - FBF** » ou « **Exact/Exact - ISDA** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365);

- (ii) si les termes « **Exact/Exact - ICMA** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
- (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, « **Période de Détermination** » signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et « **Date de Détermination du Coupon** » signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes « **Exact/Exact - FBF** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (A) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (B) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition;
- (iv) si les termes « **Exact/365** » (**Fixe**) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes « **Exact/360** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes « **30/360 - FBF** » ou « **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est:

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)]$$

ou:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

où:

D1 (jj1, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période;

- (viii) si les termes « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) et ;
- (ix) si les termes « **30E/360 - FBF** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

« **Montant de Coupon** » signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Brisé, selon le cas.

« **Montant Donné** » signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

« **Page Ecran** » signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (« **Reuters** »)) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des

prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières.

« **Période d'Intérêts** » signifie la Période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

« **Période d'Intérêts Courus** » signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

« **Place Financière de Référence** » signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'€STR, il s'agira de la Zone Euro et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévues) ou, à défaut, Paris.

« **Taux d'Intérêt** » signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres calculé conformément aux stipulations des Articles 4(b) et 4(c) et spécifié dans les Conditions Financières concernées.

« **Taux de Référence** » signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celui-ci) (ou tout autre taux successeur ou de remplacement déterminé conformément à l'Article 4(c)(iii)(B)).

« **Zone Euro** » signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (« **Montant de Coupon Fixe** ») ou un montant de coupon brisé (« **Montant de Coupon Brisé** ») est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la

Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera spécifié dans les Conditions Financières concernées, et sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le « Taux FBF » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (x) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (y) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), « Taux Variable », « Agent », et « Date de Détermination du Taux Variable », ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence

à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les Conditions Financières concernées.

- (b) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la « **Place Financière Principale** ») proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).
- (d) Nonobstant le paragraphe (b) ci-dessus, (i) si la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas) détermine de bonne foi à tout moment avant, pendant ou après toute Date de Détermination du Coupon, que le Taux de Référence publié sur Page Ecran a été supprimé (y compris l'hypothèse dans laquelle le Taux de Référence publié sur Page Ecran a cessé d'être publié ou a cessé d'exister) ou (ii) en cas d'adoption d'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, d'un administrateur jusqu'alors autorisé à publier tout Taux de Référence conformément à toute loi ou réglementation en vigueur, ou (iii) en cas de déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle le Taux de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) s'il est ou devient illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Coupons, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence, (ensemble les "**Evénements sur le Taux de Référence**"), l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement

possible (et, dans tous les cas, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon concernée), un agent (l' « **Agent de Détermination du Taux de Référence** »), qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, si un taux de substitution ou de remplacement (le « **Taux de Référence de Remplacement** »), aux fins de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, survenant à cette date de détermination ou à une date ultérieure, sensiblement comparable au Taux de Référence publié sur Page Ecran, est disponible ; étant précisé que si l'Agent de Détermination du Taux de Référence identifie un taux de remplacement reconnu sur le marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce taux de remplacement comme Taux de Référence de Remplacement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé le Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, aux fins de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, survenant à cette date de détermination ou à une date ultérieure, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications (le cas échéant) à apporter à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination des intérêts, à la méthode de décompte des jours, et à toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, précisant tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre comparable le Taux de Référence de Remplacement au Taux de Référence publié sur Page Ecran, dans chaque cas conformément aux pratiques de marché pour ce Taux de Référence de Remplacement ; (ii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également si un Ajustement du Spread doit être appliqué à un tel Taux de Référence de Remplacement ; (iii) les références au Taux de Référence dans les Conditions Financières des Titres concernés seront réputées être des références au Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative, toute modification et tout ajustement concomitant permettant de déterminer un tel taux tel que décrit au (i) ci-dessus ; (iv) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera, dans un délai raisonnable, l'Emetteur et l'Agent de Calcul de ce qui précède, et (v) l'Emetteur notifiera, dans un délai raisonnable, les Titulaires, conformément à l'Article 13, l'Agent Payeur lui indiquant le Taux de Référence de Remplacement ainsi que les détails mentionnés au (i) ci-dessus.

La détermination du Taux de Référence de Remplacement, et des autres éléments mentionnés ci-dessus, par l'Agent de Détermination du Taux de Référence devra (en l'absence d'erreur manifeste) être définitive et lier l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, l'Agent Payeur et les Titulaires et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements mentionnés ci-dessus.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'un Evènement sur le Taux de Référence est survenu, mais que, pour quelque raison que ce soit, aucun Taux de Référence de Remplacement n'a été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Emetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (d) ci-dessus avant la Date Limite de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence publié sur Page Ecran pour la Période d'Intérêts Courus sera égal au dernier Taux de Référence publié sur Page Ecran publié sur ladite Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul.

- (e) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la place financière de la Devise Prévvue tel que désigné par l'Emetteur, (ii) l'Agent de Calcul ou (iii) toute autre entité (mis à part l'Emetteur) que l'Emetteur considère comme possédant les compétences nécessaires pour mener à bien une telle mission et qui agira en tant qu'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions et non en tant qu'agent de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou des Titulaires.

« **Ajustement du spread** » désigne un spread (positif ou négatif), une formule ou une méthode de calcul d'un spread, que l'Agent de Détermination du Taux de Référence considère qu'il convient d'appliquer au Taux de Référence de Remplacement afin de réduire ou éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) supporté par les Titulaires et résultant de la détermination d'un Taux de Référence de Remplacement ; et constitue le spread, la formule ou méthode de calcul déterminé(e) par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et reconnu(e) ou admis(e) comme étant une pratique de marché dans le cadre de transactions sur les marchés de capitaux de dettes faisant référence au Taux de Référence, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence de Remplacement ou, lorsqu'une telle pratique de marché n'est pas reconnue ou admise, celui que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine à sa seule discrétion (agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable) comme étant approprié.

« **Date Limite de Détermination du Coupon** » désigne la date dans les cinq (5) jours calendaires qui précèdent la fin de la Période d'Intérêts, relative à la Date de Détermination du Coupon, et pour laquelle les dispositions des paragraphes (iii)(B)(d) à (e) de l'Article 4(c) doivent être appliquées par l'Emetteur.

- (f) Lorsque €STR est indiqué dans les Conditions Financières concernées comme étant le Taux de Référence pour les Titres à Taux Variable, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve des stipulations ci-dessous, le taux de rendement d'un investissement avec des intérêts capitalisés quotidiennement (avec le taux à court terme en euros quotidien en tant que Taux de Référence pour le calcul des intérêts) plus ou moins (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées) la Marge (le cas échéant) et sera calculé par l'Agent de Calcul à chaque Date de Détermination du Coupon, tel que suit, et le pourcentage qui en résulte, sera, si nécessaire, arrondi au dix-millième d'un point de pourcentage, 0,00005 étant arrondis au supérieur :

$$\left[\prod_{i=1}^d \left(1 + \frac{\text{€STR}_{i-1} \times \text{MD} \times D_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Si €STR n'est pas publié pendant un Jour Ouvré T2, tel que précisé ci-dessus, et aucune Cessation de l'Indice €STR (telle que définie ci-dessous) n'a été constatée, le taux €STR pour ce Jour Ouvré T2 sera le taux égal à l'€STR pour le dernier Jour Ouvré T2 durant lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne.

Si €STR n'est pas publié pendant un Jour Ouvré T2, tel que précisé ci-dessus, et qu'une Cessation de l'Indice €STR et une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR ont été constatées, le taux de l'€STR pour chaque Jour Ouvré T2 dans la Période d'Observation pertinente, à compter de la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR sera déterminé comme si les références à €STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle la Cessation de l'Indice €STR est intervenue, le taux de l'€STR pour chaque Jour Ouvré T2 dans la Période d'Observation pertinente, à compter de la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR sera déterminé comme si les références à €STR étaient des références au TFDE Modifié.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé et qu'une Cessation du Taux Recommandé par la BCE et une Date Effective de Cessation du Taux Recommandé par la BCE se produisent ensuite, le taux de l'€STR pour chaque

Jour Ouvré T2 dans la Période d'Observation pertinente, à compter de la Date Effective de Cessation du Taux Recommandé par la BCE sera déterminé comme si les références à €STR étaient des références au TFDE Modifié.

Toute substitution de l'€STR, telle que précisée ci-dessus, restera applicable pour toute la durée restante jusqu'à maturité des Titres et devra être publiée par l'Emetteur conformément à l'Article 13.

Si le Taux d'Intérêt ne peut être déterminé conformément aux dispositions qui précèdent par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui qui aura été déterminé lors de la précédente Date de Détermination de Coupon (en substituant cependant, lorsqu'ils sont différents, à la Marge, au Taux d'Intérêt Maximum ou au Taux d'Intérêt Minimum applicables lors de la précédente Période d'Intérêts, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicables pour la Période d'Intérêts concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de précédente Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt sera déterminé comme si le taux €STR pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation concernée, à compter de la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, faisait référence au dernier Taux Recommandé par la BCE publié ou, au TFDE Modifié, si le TFDE est publié après le dernier Taux Recommandé par la BCE publié.

Pour les besoins de ce paragraphe (f):

"Cessation de l'Indice €STR" signifie la survenance d'un ou plusieurs événements suivants, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul :

- a) une déclaration publique ou une publication d'informations par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur successeur de l'€STR) selon laquelle elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'à la date de la déclaration publique ou de la publication d'information aucun successeur de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication de l'€STR ; ou
- b) une déclaration publique ou une publication d'informations par le superviseur de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un administrateur, un mandataire ou un liquidateur judiciaire compétent sur l'administrateur de l'€STR, une autorité de résolution compétente sur l'administrateur de l'€STR ou tout tribunal ou entité ayant une compétence similaire en matière de procédures collectives ou de résolution sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou va cesser de fournir l'€STR de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'à la date de la déclaration publique ou de la publication d'information aucun successeur de l'administrateur n'ait été désigné pour continuer la publication de l'€STR.

"Cessation du Taux Recommandé par la BCE" signifie la survenance d'un ou plusieurs événements suivants, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul :

- a) une déclaration publique ou une publication d'informations par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE selon laquelle il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'à la date de la déclaration publique ou de la publication d'information aucun successeur de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux Recommandé par la BCE ; ou

- b) une déclaration publique ou publication d'informations par le superviseur de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, d'un administrateur judiciaire compétent pour l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, une autorité de résolution compétente pour l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou tout tribunal ou entité ayant une compétence similaire en matière de procédures collectives ou de résolution pour l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou va cesser de fournir le Taux Recommandé par la BCE de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'à la date de la déclaration publique ou de la publication d'information, aucun successeur de l'administrateur n'ait été désigné pour continuer la publication du Taux Recommandé par la BCE.

"d" est le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

"do" est le nombre de Jours Ouvrés T2 dans la Période d'Intérêts concernée.

"Date Effective de Cessation de l'Indice €STR" signifie, en ce qui concerne la Cessation de l'Indice €STR, la première date à laquelle €STR n'est plus fourni par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur successeur pour l'€STR), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

"Date Effective de Cessation du Taux Recommandé par la BCE" signifie, par rapport à la Cessation du Taux Recommandé par la BCE, la première date à laquelle le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

"€STR" signifie, pour chaque Jour Ouvré T2, le taux d'intérêt représentant le coût des emprunts interbancaires en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les banques domiciliées dans la zone euro, fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur successeur) et publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (telle que définie ci-dessous) aux alentours de 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un taux à court terme en euros révisé est publié tel que cela est prévu par l'Article 4 sous-section 3 des Orientations de la BCE sur l'€STR aux alentours de 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé), le Jour Ouvré T2 suivant immédiatement le Jour Ouvré T2 concerné.

"€STRi-pTBD" signifie, par rapport à tout Jour Ouvré T2 tombant dans la Période d'Observation concernée, l'€STR pour le Jour Ouvré T2 tombant "p" Jours Ouvrés T2 avant le Jour Ouvré T2 concerné "i".

"i" est une série de nombres entiers allant de un à do, chacun représentant le Jour Ouvré T2 concerné dans l'ordre chronologique, allant du premier Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts concernée (inclus), jusqu'à la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts concernée (exclue).

"ni" pour tout Jour Ouvré T2, "i" est le nombre de jours calendaires à compter du Jour Ouvré T2 concerné "i" (inclus) allant jusqu'au Jour Ouvré T2 suivant immédiatement dans la Période d'Intérêts concernée (exclu).

"Orientations de la BCE sur l'€STR" signifie les Orientations (UE) 2019/1265 de la Banque Centrale Européenne du 10 juillet 2019 sur le taux à court terme en euros (€STR) (BCE/2019/19), telles qu'amendées le cas échéant.

"p" signifie, pour une Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Observation Rétrospective ou si une telle période n'est pas spécifiée, cinq (5) Jours Ouvrés T2.

"**Période d'Observation**" signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts, la période à compter de la date tombant "p" (incluse) Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée (la première Période d'Observation commençant et incluant la date tombant "p" Jours Ouvrés T2 avant la Date de Début de Période d'Intérêts) et se terminant la date tombant "p" Jours Ouvrés T2 avant la Date de Paiement du Coupon de cette Période d'Intérêts (ou la date tombant "p" Jours Ouvrés T2 avant toute date antérieure, le cas échéant, à laquelle les Titres deviennent dus et exigibles) (exclue).

"**Période d'Observation Rétrospective**" est définie dans chaque Conditions Financières concernées.

"**Site Internet de la Banque Centrale Européenne**" signifie le site internet de la Banque Centrale Européenne qui est actuellement le suivant: <http://www.ecb.europa.eu> ou tout site internet successeur désigné officiellement par la Banque Centrale Européenne.

"**Spread du TFDE**" signifie :

- a) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle la Cessation de l'Indice €STR est intervenue, la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'€STR et le TFDE chaque jour pendant la période de trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle la Cessation de l'Indice €STR est intervenue; ou
- b) si la Cessation du Taux Recommandé par la BCE intervient, la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre le Taux Recommandé par la BCE et le TFDE pour chaque jour de la période de trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle la Cessation du Taux de Recommandé par la BCE est intervenue.

"**Taux Recommandé par la BCE**" signifie un taux (incluant tout spread ou ajustement) recommandé comme remplacement de l'€STR par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR qui lui succéderait) et/ou par un comité avalisé ou convoqué officiellement par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur successeur de l'€STR qui lui succéderait) aux fins de recommander un remplacement pour l'€STR (un tel taux pouvant être produit par la Banque Centrale Européenne ou tout autre administrateur), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

"**TFDE**" signifie le Taux de Facilité de Dépôt de l'Eurosystème, le taux de la facilité de dépôt, qui peut être utilisé par les banques pour faire des dépôts au jour le jour avec l'Eurosystème (qui comprend la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro) tel que publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne.

"**TFDE Modifié**" correspond au Taux de Référence égal au TFDE plus le Spread du TFDE.

(d) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

(e) Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. A moins qu'un Taux d'Intérêt Minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Financières applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur)(x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, « unité » signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de

Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sera au moins égal à son montant nominal).

(b) Option de remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Le Montant de Remboursement Optionnel exigible pour tout Titre lors d'un remboursement dudit Titre conformément au présent article sera déterminé de la façon suivante :

« **Montant de Remboursement Optionnel** » = $Y \times \text{Valeur Nominale}$

Où :

« Y » signifie le coefficient exprimé sous la forme d'un pourcentage précisé dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

(c) Remboursement anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5(d) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7(b) ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants

du au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf si cette possibilité est expressément exclue dans les Conditions Financières concernées, les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux dispositions légales ou réglementaires, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5(f).

(f) Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5(e) ci-dessous seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6. PAIEMENTS ET TALONS

(a) Titres Dématérialisés

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui

est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s)

Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, « jour ouvré » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche)(A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « Places Financières » dans les Conditions Financières concernées et (C) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévues, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré T2.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 6, « Banque » désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système T2.

7. FISCALITE

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer

ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ; et

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) « **principal** » sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) « **intérêt** » sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) « **principal** » et/ou « **intérêt** » seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant, (tel que défini à l'Article 10) agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire, ou s'il n'y a pas de Représentant de la Masse, le Titulaire unique, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de tous les Titres ou, s'il n'y a pas de Représentant de la Masse, de tous les Titres détenus par le Titulaire unique auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 7) par l'Émetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres; ou
- (c)
 - (i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
 - (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s),

à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou lesdites

dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 13.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Si les Conditions Financières précisent « **Masse Légale** », les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la « **Masse** ») qui sera régie par les dispositions du Code de commerce.

Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières concernées).

Si les Conditions Financières précisent « **Masse Contractuelle** », les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse qui sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-65 II, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'« **Assemblée Générale** ») ou, selon le cas, par le biais de décisions écrites unanimes (une « **Décision Ecrite Unanime** ») des Titulaires telles que prévues à l'Article 10(i) ci-après.

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son Conseil municipal, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra une rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toute Tranche subséquente d'une Souche donnée.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à 0h00 (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'"Assemblée Générale") ou par décision unanime à l'issue d'une consultation écrite (la "**Décision Ecrite Unanime**").

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément à la Modalité 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 13, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(ii) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un quart au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

(iii) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(iv) Décision Ecrite Unanime

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite Unanime.

Une telle Décision Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(g). Toute Décision Ecrite Unanime devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires et devra être publiée conformément à l'Article 13.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 1(e) ou à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(g) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche sont détenus par un Titulaire unique, ce Titulaire unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations incombant aux Titulaires conformément aux dispositions du Code de commerce. L'Émetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire. subséquent des Titres de cette Souche.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis adressé aux Titulaires conformément à cet Article 10 sera publié sur le site internet de l'Émetteur et sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France, Euroclear et Clearstream.

Dans la présente Modalité 10, les termes "en circulation" n'incluent pas les Titres souscrits ou rachetés par l'Émetteur conformément à l'article L.213-0 1 du Code monétaire et financier qui sont conservés par l'Émetteur et non annulés.

11. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux « Titres » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. AVIS

- (a) Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont

admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont cotés qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informé du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que, aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (e) Nonobstant les Articles 13(a) à 13(d), les avis portant sur les Modifications du Document d'Information seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Emetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.paris.fr/pages/investisseurs>). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les modifications apportées au Document d'Information. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications du Document d'Information à la date de publication de ces avis sur le site internet de l'Emetteur.
- (f) Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des assemblées générales de Titulaires de Titres devront être publiés conformément à la clause 10(h).

14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) Droit applicable

Les Titres, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française publiée sur le site de l'Emetteur fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. L'Émetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un « **Certificat Global Temporaire** ») pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le « **Dépositaire Commun** ») à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et à Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** »). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après):

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre « Résumé du programme - Restrictions de vente »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain (et de tout règlement le remplaçant émis en vertu de la section 4701(b) du Code d'imposition Fédéral sur le revenu (Internal Revenue Code) de 1986, tel que modifié, qui contiendrait des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B)) l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

Aussi longtemps qu'un Titre Matérialisé sera représenté par un Certificat Global Temporaire, tout paiement relatif à ce Titre Matérialisé dû préalablement à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) sera effectué uniquement si l'attestation décrite au (ii) ci-dessus a été reçue par Euroclear et/ou Clearstream, et qu'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, aura donné une telle attestation (basé sur l'attestation reçue) à l'Agent Payeur approprié. Le porteur d'un Certificat Global Temporaire ne pourra recueillir aucun paiement qui découlerait de celui-ci au jour ou après la Date d'Echange sauf si, en présence d'une attestation telle que mentionnée ci-avant, l'échange du Certificat Global Temporaire contre l'intérêt relatif aux Titres Physiques est abusivement refusé ou retenu.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Document d'Information, « **Titres Physiques** » signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons attachés correspondant à des montants d'intérêts qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

« **Date d'Echange** » signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés au porteur qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

« TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIÉ (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIÉ (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*)). »

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné (tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées) au financement du budget général d'investissement de l'Emetteur, y compris au financement et/ou au refinancement, en tout ou partie, des projets nouveaux ou existants à vocation environnementale ou sociale (les "**Projets Eligibles**"), tel que décrits plus en détails dans le cadre général des opérations financées (*City of Paris Sustainability Bond Framework*) (le "**Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables**") publié par l'Emetteur sur son site internet: <https://www.paris.fr/pages/investisseurs-4750#strategie-de-financement-verte-et-responsable>.

Pour les émissions de Titres ayant vocation à financer les Projets Eligibles (les "**Titres Environnementaux, Sociaux et Durables**"), les investisseurs sont invités à consulter le Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables, qui respecte les *Green Bond Principles*, édition 2021, les *Social Bond Principles*, édition 2023, et les *Sustainability Bond Guidelines*, édition 2021, consultables sur le site de l'ICMA (*International Capital Market Association*) : www.icmagroup.org/.

L'utilisation du produit net d'émission sera décrite dans les Conditions Définitives des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables et dans les reportings, publiés sur le site de l'Emetteur. Le cadre général a fait l'objet d'une *Seconde Party Opinion* délivrée par Moody's Investor Service en mars 2024 <https://cdn.paris.fr/paris/2024/03/11/spo-sustainability-bond-framework-2024-fr-8Jcs.pdf>

A la date du présent Document d'Information, il n'est pas prévu de renouveler ladite seconde opinion sauf évolution du Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables (*City of Paris Sustainability Bond Framework*) défini par l'Emetteur ou sauf indication contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Il n'est pas prévu de demander la délivrance d'une attestation relative à la traçabilité des fonds à chaque nouvelle émission de Titres, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.paris.fr/pages/investisseurs-4750>).



DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

VILLE DE PARIS

DOCUMENT D'INFORMATION EMTN 2024

DESCRIPTION DE
L'ÉMETTEUR



TABLE DES MATIERES

PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

PRESENTATION GENERALE DE L'ECONOMIE DE PARIS ET DE L'ÎLE-DE-FRANCE EN 2024

RESULTATS FINANCIERS

PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

LE BUDGET PRIMITIF 2024

ENDETTEMENT

ENCOURS DE LA DETTE FINANCIERE AU 1ER JANVIER 2024

ENDETTEMENT DE PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE FINANCIERE DE LA VILLE DE PARIS

OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2023

GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX

LA GESTION DE TRESORERIE

LES GARANTIES D'EMPRUNTS

MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE D'ASSURANCE GLOBALE DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Une collectivité à statut particulier

Capitale politique et administrative, Paris est aussi la ville la plus peuplée de France et son centre économique, financier et culturel. Cette importance se traduit par une structure administrative unique en France.

En effet, le territoire français est divisé administrativement en trois catégories de collectivités locales - principalement la région, le département et la commune - correspondant chacune à un territoire géographique donné, une personnalité juridique propre, des attributions spécifiques, un pouvoir réglementaire et un budget autonome. Or, Paris réunissait deux niveaux de gouvernement (la commune de Paris et le département de Paris) sur un même territoire.

Dans les faits, l'interdépendance entre ces deux entités était très forte. En particulier, les affaires de ces deux collectivités étaient réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée « Conseil de Paris ».

De plus, alors que les communes et les départements sont financièrement autonomes les uns des autres, Paris faisait jusqu'à présent exception avec de nombreux transferts entre ses deux budgets (la commune contribuait au budget du département et réciproquement). Les décisions politiques et financières étaient donc prises sur la base de l'existence des deux entités juridiques composant de fait « la Ville de Paris ».

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain a opéré une importante **réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1er janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la place des anciens statuts de commune et de département de Paris.** La Ville de Paris exerce désormais les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création.

Les affaires de la Ville de Paris sont réglées par les délibérations d'une assemblée dénommée « conseil de Paris », dont le président, dénommé « maire de Paris », est l'organe exécutif de la Ville de Paris.

I. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DE L'ÉMETTEUR

A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

1. DÉNOMINATION, BUREAU ET ADRESSE POSTALE

VILLE DE PARIS

*Direction des Finances et des Achats - Service de la gestion financière (SGF)
7, avenue de la Porte d'Ivry - 75013 Paris*

2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Capitale de la France et principale collectivité de la Région Île-de-France.

3. DATE DE CONSTITUTION

La constitution actuelle de l'émetteur remonte à la loi du 31 décembre 1975, qui a créé sur le territoire de Paris deux collectivités distinctes, la Commune de Paris et le Département de Paris, jusqu'au 31 décembre 2018.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain a opéré une importante réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1er janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la place de la commune de Paris et du département de Paris. La Ville de Paris exerce les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création.

4. NUMÉRO D'IMMATRICULATION

N° SIRET (Système d'identification du répertoire des établissements) : 21750001606743
Code APE (Activité Principale Exercée) : 8411Z (Administration publique générale)

5. FORME JURIDIQUE, LÉGISLATION APPLICABLE À L'ÉMETTEUR ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Collectivité à statut spécial régie par le code général des collectivités territoriales (CGCT), à laquelle s'applique la législation française et dont les litiges sont portés devant les tribunaux de Paris.

6. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA VILLE

Comme toute collectivité territoriale, Paris s'administre librement par un conseil élu et dispose notamment d'un pouvoir réglementaire pour exercer ses compétences.

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités :

- Paris conserve les compétences liées à son ancien statut de commune et est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte de déchets mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.
- Paris conserve également ses anciennes compétences de département, et reste compétent pour toutes les politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales, par exemple *via* la construction et l'entretien des collèges et la voirie, et administre les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

Les institutions parisiennes demeurent cependant originales puisqu'elles s'exercent sur un domaine étendu par rapport aux communes ou aux départements « classiques ». Paris reste gouverné par un exécutif unique et ses affaires sont réglées par les délibérations d'une assemblée délibérante dénommée « Conseil de Paris », présidée par la Maire de Paris.

Le Conseil de Paris est composé de 163 membres élus pour 6 ans suivant le système de la représentation

proportionnelle avec correctif majoritaire, dans le cadre de l'arrondissement. Il se réunit sur convocation de la Maire de Paris, 4 à 10 fois par an.

Sept groupes politiques sont aujourd'hui représentés au Conseil de Paris. Le Conseil de Paris réunit des conseillers des groupes politiques suivants :

- Groupe Paris en Commun (54),
 - Groupe Changer Paris (Républicains, Centristes et Indépendants) (42),
 - Groupe Les Écologistes (28),
 - Groupe Communiste et Citoyen (11),
 - Les Républicains, Les Centristes - Demain Paris ! (11)
 - Groupe Indépendants et Progressistes (7),
 - Groupe Modem, Démocrates et Écologistes (5) et
- Auxquels s'ajoutent 5 élus non-inscrits.

La Maire de Paris agit pour le compte de la collectivité de Paris. Elle est chargée d'exécuter les décisions du Conseil de Paris relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police (loi du 31 décembre 1982, dite loi «PLM» modifiée par les lois du 29 décembre 1986 et du 27 février 2002). Pour cela, elle dispose à la fois de pouvoirs propres et de pouvoirs délégués par le Conseil de Paris. La maire est également présidente de droit de nombreux organismes liés à la Ville, comme, par exemple, le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP).

La Maire de Paris élue le 5 avril 2014 et réélue le 3 juillet 2020 est Madame Anne Hidalgo (Parti Socialiste).

Elle est assistée par trente-quatre adjoint-e-s qui ont reçu délégation de compétences, chacun-e dans un domaine particulier de l'action municipale et départementale.

Le premier adjoint à la Maire est Monsieur Emmanuel Grégoire, chargé de l'urbanisme, de l'architecture, du Grand Paris, des relations avec les arrondissements et de la transformation des politiques publiques.

Suite à la fusion des 4 arrondissements centraux, la collectivité de Paris est désormais composée de 17 subdivisions administratives appelées arrondissements qui n'ont pas la personnalité juridique mais qui reproduisent, à leur échelon, la structure communale de droit commun avec une assemblée délibérante, le conseil d'arrondissement, et un organe exécutif présidé par un maire. Les compétences de ces conseils ont été renforcées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Ils sont notamment consultés sur les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de leurs arrondissements.

La Ville de Paris est gérée par une administration fortement structurée, composée d'environ 55 000 agents (budget annexe compris), sous l'autorité du secrétariat général.

Outre son budget principal, la Ville de Paris compte quatre budgets annexes pour la gestion particulière de certaines compétences : les transports automobiles municipaux, l'assainissement, l'eau et les établissements départementaux d'aide sociale à l'enfance.

Certaines activités de la collectivité sont gérées par des établissements publics communaux, dotés d'une personnalité juridique propre et disposant chacun d'un budget autonome.

Ainsi, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) est un établissement public autonome, présidé par la Maire de Paris, et dont la Ville couvre les dépenses de fonctionnement. Ce centre met en œuvre les aides sociales accordées par la Ville au-delà de celles que lui imposent ses compétences. Essentiellement orientée vers les personnes âgées, cette politique sociale s'est intéressée par la suite aux personnes handicapées, aux familles, aux chômeurs et aux sans domicile fixe.

Paris Habitat-OPH et le Crédit Municipal de Paris sont des établissements publics de la collectivité de Paris qui disposent d'un budget propre.

Par ailleurs, Paris et ses communes limitrophes participent au financement de trois établissements publics : le SIAAP (Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Paris) pour le traitement des eaux usées ; le SYCTOM (Syndicat de collecte et traitement des ordures ménagères) et l'EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs) qui gère les barrages et réservoirs de la Seine.

Enfin, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), dotée d'un budget autonome, est un établissement public rattaché à l'État et présidé par la Maire de Paris.

Pour certaines de ses compétences, Paris a choisi de confier des missions particulières à des entreprises locales : sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Ces entreprises locales mettent en œuvre les orientations choisies par la collectivité parisienne. Elles interviennent dans différents secteurs: l'aménagement urbain, l'amélioration du cadre de vie, le développement de l'offre de logements sociaux, la lutte contre l'habitat dégradé et de très nombreux services publics.

Paris détient des participations dans 14 SEM (dont 2 SEM d'État), 2 SPLA et 5 SPL et elle est actionnaire de deux SEM d'État (SEMMARIS et CENECA). Les seules SEM où la collectivité ne détient pas de participation majoritaire sont la SOGARIS (exploitant de plateformes logistiques, 49,5 %), la CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain), en raison du régime historique de cette SEM, la SEML Ile-de-France Énergies (10,1%), la SEM Axe Seine (12,5%), et deux SEM d'État qui sont la Société d'Économie Mixte d'aménagement et de gestion du Marché d'Intérêt National de Rungis (SEMMARIS) à hauteur de 10,1% et la société du Centre National des Expositions et Concours Agricoles (CENECA) à hauteur de 4,67%.

Si ces opérateurs bénéficient de la souplesse du statut d'une société commerciale soumise aux règles du droit privé, la Ville de Paris s'assure d'un suivi attentif de ses intérêts, notamment grâce aux élus qui siègent dans les conseils d'administration.

Depuis 2010, Paris a davantage recours au format SPL(A) dans lequel le capital est détenu à 100 % par les actionnaires publics. Les deux SPLA parisiennes sont la SEMAPA (Société d'Étude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne) le plus gros aménageur parisien et la SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens), outil métropolitain de lutte contre l'insalubrité. Dans le secteur de l'aménagement figurent aussi la SPL Pariseine (en charge notamment des mandats de maîtrise d'ouvrage déléguée sur la Porte Maillot et le projet Grand Site Tour Eiffel) et la SPL P&MA (Paris & Métropole Aménagement) en charge des opérations d'aménagement du nord-ouest parisien. Par ailleurs, le choix d'une SPL a également été fait pour l'exploitation de la Tour Eiffel (SETE) et du Carreau du Temple. Cette société a pour mission de gérer et promouvoir cet équipement de quartier à usage polyvalent, offrant des espaces à caractère sportif, culturel et événementiel.

La vingtaine d'entreprises locales se répartit sur trois secteurs d'activité :

- l'aménagement urbain (notamment à travers les zones d'aménagement concerté), et la construction et la réhabilitation de logements, à travers deux sociétés d'économie mixte (la SEM PARISEINE et la SEMAEST, une SEM d'aménagement commercial), deux sociétés publiques locales d'aménagement (SOREQA, SEMAPA) et deux SPL (P&MA et SPL Pariseine).
- la construction, la gestion et l'entretien d'immeubles (2 SEM : SIEMP-ELOGIE, RIVP) ;
- les services comprenant notamment le service des pompes funèbres (SAEMPF), le chauffage urbain (CPCU), l'exploitation du marché de Rungis (SEMMARIS), du Palais Omnisports de Bercy (SAE POPB), de la Tour Eiffel (SETE), du Carreau du Temple, de certains parkings de la Ville (SAEMES), la rénovation thermique des logements (IDF Energies) etc.

B. ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET DES COMPÉTENCES DE L'ÉMETTEUR

1. RÉFORME DU STATUT DE PARIS

La loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain est promulguée. Celle-ci vise à une simplification administrative, à une nouvelle répartition des compétences entre l'État et la Ville et au renforcement du rôle des maires d'arrondissements. Paris cesse d'être à la fois une commune et un département, avec deux budgets et deux administrations distinctes et devient une collectivité à statut particulier, dénommée « Ville de Paris ».

Cette loi a poursuivi quatre grands objectifs : fusionner la Commune et le Département de Paris, regrouper les quatre premiers arrondissements, renforcer le rôle des conseils d'arrondissement et des maires d'arrondissement et rendre à la Ville certaines de ses compétences aujourd'hui exercées par l'État.

a. LA FUSION DE LA COMMUNE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS

En **fusionnant Commune et Département au 1er janvier 2019**, l'enjeu était de gagner, d'une part, en lisibilité pour les Parisiens et, d'autre part, en simplicité et en efficacité de l'action publique. La création d'une collectivité unique a mis fin à une séparation artificielle qui induisait des lourdeurs de procédures, avec par exemple l'existence de deux budgets et des imbrications de compétences devenues obsolètes. Au plan des ressources humaines, la fusion de la Commune et du Département s'est accompagnée, en outre, de l'achèvement de la transformation des corps de fonctionnaires départementaux en corps de fonctionnaires des administrations parisiennes.

La fusion de la Commune et du Département a entraîné un changement de nomenclature budgétaire et comptable. Il a été nécessaire d'abandonner la M14 et la M52 pour adopter la M57.

À la date d'effet de la fusion de la ville et du département de Paris (1er janvier 2019, cf. art. 8, I, de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017), la nouvelle collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » a

été substituée dans tous les droits, obligations, délibérations, actes et contrats des anciens département et ville de Paris (art. 10 de la loi du 28 février 2017 précitée). En conséquence, le changement de statut de l'Émetteur n'a pas d'incidence sur les titres déjà émis et n'aura pas d'incidence sur les émissions de l'Émetteur.

b. LE RENFORCEMENT DES POUVOIRS DES MAIRES D'ARRONDISSEMENT

Dans la continuité des actions engagées depuis 2001, la Ville souhaite **renforcer les compétences des arrondissements** en matière de contrats d'occupation du domaine public des équipements de proximité (à l'exception des équipements scolaires) et d'implantation d'espaces verts de moins d'un hectare. Le maire d'arrondissement disposera par ailleurs d'un avis sur les autorisations d'étalage et de terrasse.

c. LE REGROUPEMENT DES ARRONDISSEMENTS CENTRAUX

Parallèlement, afin de corriger les écarts de population entre les 20 arrondissements parisiens, **la représentation politique et l'organisation administrative des arrondissements les moins peuplés (1er, 2ème, 3ème et 4ème arrondissements) ont été rapprochées** en instituant une section électorale unique. En termes de représentation politique, cette disposition est devenue effective à compter des élections de 2020.

d. LES TRANSFERTS DE COMPETENCES DU PREFET DE POLICE A LA MAIRE DE PARIS

Compte tenu du statut de ville capitale de Paris, la répartition des compétences entre l'État et la Ville est telle qu'aujourd'hui la Maire de Paris ne dispose pas des mêmes pouvoirs que les autres maires.

Afin de faciliter la mise en œuvre des politiques voulues par les Parisiens, la loi **redonne à la Maire de Paris de pleines compétences notamment en matière de stationnement, de service public de fourrières pour automobiles, de lutte contre l'habitat indigne, de police de défense extérieure contre l'incendie, de police funéraire, de police des baignades et la réception, la saisie des demandes de titres d'identités ainsi que la remise aux intéressés de ces titres.**

Le préfet de police reste l'autorité principale et de droit commun en matière de police administrative générale. Il détient à titre principal la charge de faire respecter l'ordre public dans Paris et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique. Pour ce faire, sa compétence est exclusive.

Un transfert progressif des compétences et des agents de la Préfecture de Police :

Les transferts de compétences de la Préfecture de Police à la Ville s'accompagnent du transfert d'environ 2 200 postes budgétaires, selon un calendrier graduel. Le 1er juillet 2017, les missions de polices spéciales (lutte contre l'habitat indigne, funéraire) ont été transférées à la Ville. Les personnels en charge de ces missions ont rejoint la collectivité parisienne. Au 1er janvier 2018, les agents chargés du stationnement, qu'il soit payant ou gênant, des procédures d'enlèvement et des fourrières les ont rejoints à leur tour. Les services et les agents en charge de la délivrance des cartes d'identité et passeports, assurée par les antennes de police des mairies, ont également été placés sous l'autorité du maire de Paris.

Le transfert des moyens financiers correspondants, notamment de la masse salariale, est précisé dans un protocole prévu par l'article 37 de la loi, voté lors du Conseil de Paris du mois de mai 2017. Il décrit les modalités de réduction de la contribution de la Ville au budget spécial de la Préfecture de Police, de l'ordre de 100 M€ en dépenses et de 40 M€ en recettes, en miroir des compétences transférées à la Ville.

L'impact sur les services de la Ville :

Les agents de surveillance de Paris (ASP) ont rejoint la DPMP (Direction de la Police municipale et de la Prévention), les contrôles du stationnement payant qu'ils effectuaient sont depuis 2018 confiés à des prestataires via la passation de marchés et de nouvelles missions leur sont proposées autour de la protection des équipements, des personnels et des usagers, de la lutte contre les incivilités, du contrôle des politiques de mobilité, du stationnement gênant, de la participation à des opérations telles que « Paris Respire » ou de la lutte contre la pollution. Par ailleurs, la DPMP, accueille les agents de la Préfecture de Police au titre de la police des nuisances sonores et olfactives d'origine professionnelle :

- la DLH (Direction du Logement et de l'Habitat) accueille la lutte contre l'habitat indigne ; les agents de la Préfecture de Police concernés par cette mission ont rejoint l'actuel service technique de l'habitat de la DLH ;

- la DVD (Direction de la Voirie et des Déplacements) prend en charge la gestion des marchés du contrôle du stationnement payant ainsi que les marchés d'enlèvement et le pilotage des fourrières ;
- La DDCT (Direction de la Démocratie, des Citoyen.nes et des Territoires) assure la procédure de demande des titres d'identité, en mairies d'arrondissement ;
- Enfin, les agents en charge du funéraire ont rejoint la DDCT et la DEVE (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement) selon leurs fonctions.

Création d'une Police municipale parisienne :

En parallèle, la loi du 25 mai 2021 dite « sécurité globale » rend possible la création d'une police municipale parisienne. Celle-ci est entrée en service en octobre 2021. La Police municipale parisienne a pour missions d'assurer la sécurité dans l'espace public, de sanctionner les incivilités et d'assurer des missions de prévention. Il est prévu une répartition en dix-sept divisions territoriales « de tranquillité publique », soit une par mairie d'arrondissement. Le recrutement se fait sur la base d'une sélection physique, réglementaire et psychologique, identique à celle qui est réalisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) des policiers municipaux des autres collectivités territoriales. Les 154 premiers agents sont retenus en 2021. Les effectifs ont passé en juin 2023 la barre symbolique de 1 000 agents formés et assermentés par le Tribunal judiciaire de Paris, et opérationnels sur le terrain, ce qui est en fait aujourd'hui la première police municipale de France. Le déploiement de la police municipale se poursuit, avec l'organisation chaque année de concours externe et interne ainsi que des détachements autorisés tout au long de l'année. Il est prévu qu'en 2026 l'effectif atteigne 3 400 agents.

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole du Grand Paris (MGP) a vu le jour le 1^{er} janvier 2016, ainsi que le prévoyait l'article L. 5219-1 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite «loi NOTRe»).

Elle regroupe 131 communes et représente 7,2 millions d'habitants. En tant que première métropole de France elle participe au rayonnement international de Paris.

a. ORGANISATION ET COMPETENCES DE LA MGP

La MGP est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre organisée autour de douze Établissements Publics Territoriaux (EPT). Ils sont chargés des compétences de proximité. Paris est assimilé à un territoire mais il n'est pas créé d'EPT sur son territoire.

La métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences énumérées par la loi dans quatre domaines :

- aménagement de l'espace métropolitain ;
- politique locale de l'habitat ;
- développement et aménagement économique, social et culturel ;
- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (dont la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

b. RESSOURCES DE LA MGP

Depuis 2016 la Métropole du Grand Paris (MGP) perçoit l'ensemble de la fiscalité économique communale hors cotisation foncière des entreprises : impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et part CPS « compensation part salaires » de la dotation forfaitaire de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement). La CVAE a quant à elle été supprimée par la loi de finances pour 2023, elle est compensée par une fraction de TVA nationale dès 2023. La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) continuera d'être perçue par les EPT et la ville de Paris a minima jusqu'au 1er janvier 2025.

c. IMPACTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS POUR PARIS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la MGP, la ville de Paris transfère donc une grande partie de sa fiscalité économique. Mais, en application du principe de neutralité budgétaire, elle perçoit une attribution de compensation (AC) égale aux recettes transférées moins les charges transférées. Ainsi en 2023, l'AC reçue par la Ville Paris, nette de l'augmentation des dépenses transférées, était de 982 M€. Contrairement aux territoires de la métropole, il n'existe pas d'établissement public territorial à Paris. Toutefois, les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement de certaines compétences exercées par les autres territoires doivent être retracées dans un état spécial territorial. Il s'agit par ce biais d'identifier les actions de la ville en tant que territoire de la métropole. Cet état spécial est annexé au budget de la commune depuis le Budget Primitif 2016.

C. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la Constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités.

Paris est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent, notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte des déchets, mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.

La Maire est chargée d'exécuter les décisions du conseil de Paris relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police, comme indiqué précédemment.

En effet, Paris était la seule ville de France où les attributions de police municipale (circulation, tranquillité et salubrité publiques) n'étaient pas entièrement exercées par un maire élu, mais également, selon les matières, avec un fonctionnaire de l'État, le préfet de police, nommé en Conseil des ministres par le Président de la République. Pour remplir ses attributions, le préfet de police disposait d'un budget autonome dit « spécial », voté par le Conseil de Paris. La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris opère à cet égard plusieurs élargissements de compétences du Maire (police spéciale des funérailles et lieux de sépulture) et des transferts de compétences (entre autres police de la salubrité des immeubles d'habitation, des immeubles menaçant ruine). L'organisation des transports est une autre spécificité parisienne puisque cette compétence est du ressort d'une structure régionale, Île-de-France-Mobilités (nouvelle appellation du STIF) à laquelle la Ville contribue financièrement.

Par ailleurs, la politique propre à la capitale a un impact bien au-delà de ses limites communales, comme par exemple dans le domaine de l'urbanisme ou de l'organisation de grands événements sportifs. D'ailleurs, pour développer le rayonnement international de la capitale, Paris peut conclure des conventions avec des personnes étrangères de droit privé ou public (à l'exception des États), donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions.

Paris conserve ses anciennes compétences de département en matière de politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales. Paris construit et entretient notamment les collèges et la voirie, administre également les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

À ce titre, la Maire est chargée d'exécuter les décisions du conseil de Paris relevant de ces compétences départementales.

D. UN ÉQUILIBRE IMPOSÉ PAR LA LOI

Alors que la décentralisation a augmenté les compétences et pouvoirs dévolus à la Ville et au département puis à la collectivité de Paris, l'État français, garant de l'intérêt général, s'assure toujours que ceux-ci sont exercés dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements qui les définissent. En conséquence, l'État demeure garant du respect des équilibres généraux.

1. UNE ADMINISTRATION DES RESSOURCES ASSURÉE PAR L'ÉTAT

L'État assure l'administration des impôts locaux parisiens : il détermine leur assiette (en calculant notamment la valeur locative des locaux imposables), puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité, il notifie celle-ci du montant qu'elle recevra, et, surtout, il garantit que la Ville de Paris recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, il avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés. En contrepartie de ces avantages, l'État oblige Paris, comme toutes les autres collectivités françaises, à déposer ses fonds sur un compte à vue du Trésor, non rémunéré.

2. UN CONTRÔLE DES ÉQUILIBRES

Si les lois de décentralisation ont supprimé la tutelle financière de l'État sur Paris, elles ont néanmoins réitéré le principe du contrôle étatique sur ses actes administratifs et sur ses décisions d'ordre financier. D'une part, les lois de 1982 ont rendu « immédiatement » exécutoires les actes des organes de la Ville de Paris. Cependant, le préfet de Paris, représentant de l'État, exerce a posteriori un contrôle administratif, dit « de légalité », sur ces actes. Ainsi, s'il estime qu'un acte ne respecte pas les lois et règlements en vigueur, il peut, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle l'acte lui a été transmis, le transmettre au tribunal administratif de Paris. D'autre part, si la décentralisation a augmenté les ressources de Paris, elle s'est également accompagnée d'un renforcement des contrôles exercés sur l'emploi des fonds publics. Ces contrôles financiers relèvent non seulement du préfet de Paris mais aussi de deux autres représentants de l'État : le comptable public de la Recette générale des finances et la Chambre régionale des comptes.

Les opérations financières parisiennes ne sont pas effectuées par l'exécutif parisien qui les ordonne, mais par un comptable public, agent spécialisé du ministère des finances, qui le conseille et n'exécute ses ordres qu'après en avoir vérifié, au préalable, la régularité juridique et comptable.

Le comptable public engage alors sa responsabilité personnelle et pécuniaire, ce qui constitue une assurance supplémentaire pour la sécurité financière de la collectivité.

La Chambre Régionale des Comptes peut présenter a posteriori des observations sur la gestion de l'ensemble de la collectivité parisienne, ville et département : il s'agit d'un contrôle exercé sur le « bon emploi » des deniers publics par l'exécutif qui a ordonné les dépenses. Mais, surtout, la Chambre Régionale des Comptes s'assure que le comptable public a rempli ses obligations et que la collectivité adopte dans les délais légaux un budget équilibré où figurent toutes ses dépenses obligatoires.

Le service de la dette représente pour la Ville de Paris une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers tels que les charges d'intérêts (obligation issue de l'article L.2512-20 du code général des collectivités territoriales pour la collectivité unique Ville de Paris créée au 1er janvier 2019). Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Paris bénéficient de la procédure dite de « mandatement et d'inscription d'office » (article 1er - II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

PRESENTATION GENERALE DE L'ECONOMIE DE PARIS ET DE L'ÎLE-DE- FRANCE EN 2024

Remarque préliminaire : les statistiques communiquées ci-après sont les plus récentes dont nous disposons au moment de la rédaction de ce Document d'information.

Située au carrefour des échanges européens et mondiaux, l'Île-de-France est la première région économique française et l'une des premières au niveau européen. Composée de 8 départements, 1 287 communes et arrondissements, elle accueille en 2024 une population de 12 419 961 d'habitants¹ (18,8 % de la population française métropolitaine), plus jeune que la moyenne nationale.

I. LA POPULATION

(Sources : Insee, Institut Paris Région)

Au 1er janvier 2024, 12 419 961 personnes habitent en Île-de-France² ce qui en fait la région française la plus peuplée. Elle concentre 1/5 des 68,37 millions de Français. Avec une croissance démographique de 0,4 % (46 500 habitants) par an entre 2016 et 2024, la population de l'Île-de-France progresse un peu plus vite que celle de la France (0,3% en moyenne entre 2016 et 2024). Ce mouvement est uniquement dû au fort excédent des naissances par rapport aux décès, car le nombre de départs est encore une fois supérieur à celui des arrivées. Tous les départements franciliens enregistrent une augmentation de leur population sur la période considérée, à l'exception de Paris qui perd désormais plus de 15 000 habitants chaque année.

Un quart de la hausse de la population francilienne provient de la Seine-Saint-Denis. L'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) est plus élevé en Île-de-France qu'au niveau national : il s'établit à 1,86 enfant par femme en 2021, contre 1,84 au niveau national. Celui-ci est bien plus faible à Paris, s'établissant à 1,41 enfant par femme pour 2021.

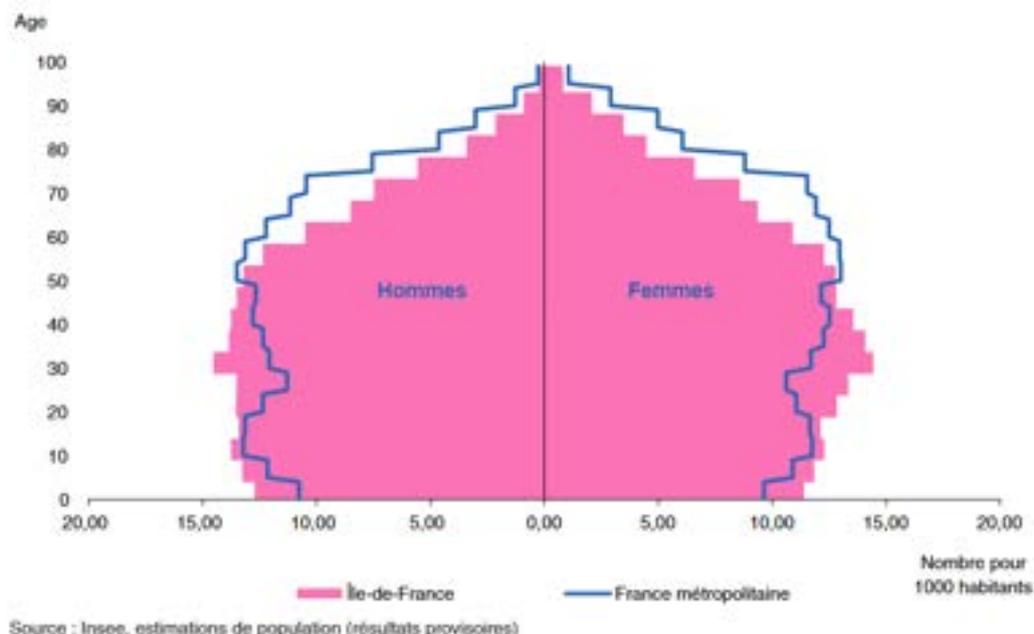
- Les 0 à 24 ans représentent 26% de la population à Paris et 32% en Île de France, contre 29,5% à l'échelon national³.
- Les 25 à 59 ans représentent 51,2% de la population à Paris et 47,1% en Île de France, contre 43,3% à l'échelon national.
- Les 60 et + représentent 22,9% de la population à Paris et 20,9% en Île de France, contre 27,2% à l'échelon national.

¹ Source : Insee, estimations de population 1er janvier 2024

² Source : Insee, estimations de population 1er janvier 2024

³ Source : Insee, estimations de population 1er janvier 2024

Pyramide des âges au 01.01.2023



II. LA RICHESSE

(Sources : Insee et Services des Douanes)

A. LE PRODUIT INTÉRIEUR BRUT

En 2023, la superficie de l'Île de France représente 2 % du territoire national, mais son PIB atteint quelque 31 % de la richesse nationale et près de 5,3 % du PIB de l'Union européenne. C'est la première région exportatrice (21,1 % des exportations françaises) et importatrice (26,9% des importations françaises) de biens en 2021.⁴

B. REVENUS ET SALAIRES

(Source : APUR, Institut Paris Région, CCI Paris Ile-de-France)

Cœur de métropole de rang mondial, Paris est une ville très attractive et bénéficie d'un rayonnement international. Lieu de concentration de fonctions économiques et politiques, elle accueille une forte proportion de cadres et des hauts niveaux de revenus. Elle est marquée, comme d'autres grandes villes dans le monde, par des prix de l'immobilier très élevés et une augmentation rapide des loyers du secteur privé, qui limite l'accès au logement pour les catégories intermédiaires et modestes.

Le revenu disponible francilien est 17,4% supérieur à celui observé par rapport aux autres régions. Le salaire horaire net est de 19,8€ en Île-de-France, contre 15,7€ en France métropolitaine. Le revenu disponible brut par habitant francilien est de 25 223€, contre 21 482€ en France métropolitaine.

Pour autant, la diversité sociale y est réelle. Paris accueille une part non négligeable de personnes à revenus bas et moyens : un ménage sur deux appartient à la classe moyenne. Près de 500 000 personnes sont logées dans le parc social, soit plus d'un Parisien sur cinq.

C. LE COMMERCE EXTÉRIEUR FRANCILIEN

(Source : CCI Paris IDF)

⁴ Source : CCI Paris Ile-de-France

En 2022 les exportations et importations françaises ont diminué, le déficit commercial s’est creusé : il est désormais de 84,8 milliards d’euros (contre 64,6 milliards d’euros en 2020).

Au plan francilien, les exportations s’élèvent à 101,4 milliards d’euros en 2021, soit une hausse de 19,4 % par rapport à 2020. Les importations diminuent également et atteignent quant à elles 159,6 milliards en 2021, soit une hausse de 18,5% par rapport à l’année précédente.

Principaux produits échangés 2022



Source : Douanes, département des statistiques et des études du commerce extérieur

III. LE MARCHÉ DU TRAVAIL

(Sources : APUR - Insee)

La Métropole du Grand Paris compte en 2022 3 632 730 actifs âgés de 15 à 64 ans, ce qui représente un taux d’activité de 76,6 %, une proportion légèrement supérieure à celle de l’Île-de-France (76,4 %) et celle de la France (74,1 %). Le taux d’activité a augmenté de 0,5 point par rapport à 2021, pour atteindre 73,6%. C’est le niveau le plus haut depuis 1975.

Les évolutions des catégories socioprofessionnelles observées depuis plusieurs années se poursuivent, marqués principalement par la progression des cadres et des professions intellectuelles supérieures et le recul des ouvriers et des employés. Dans la Métropole du Grand Paris, 33 % des actifs sont cadres ou professions intellectuelles supérieures. Cette proportion est plus élevée à Paris (45,8 %).

Le niveau de diplôme de la population active tend à s’élever dans l’ensemble du territoire en lien avec l’allongement général des études depuis une soixantaine d’années, une tendance qui s’est accélérée dans les années 1980. En 2022, 48,1% de la population de 15 ans ou plus non scolarisée au sein de la Métropole est diplômée de l’enseignement supérieur. La tendance est encore plus importante à Paris, la population diplômée de l’enseignement supérieur étant de 63,3% dans la capitale. Dans le même temps, la part de ceux qui s’arrêtent au niveau du baccalauréat s’est stabilisée autour de 16 % et celle des actifs de niveau CAP et BEP autour de 13 %.

Avec 67 000 emplois supplémentaires, l’emploi salarié augmente, en 2022, de 3,5 % à Paris, contre 1,9% en Île-de-France et 1,3 % en France métropolitaine par rapport à 2021. Cette hausse s’observe dans tous les grands secteurs en Île-de-France particulièrement dans le secteur tertiaire marchand (+2,7 % en 2022) et dans l’agriculture (+3 % en 2022).

Au quatrième trimestre 2022, le taux de chômage s’élève à 5,9 % de la population active à Paris. Ainsi, il a augmenté de 0,3 point en un an.

À l’horizon 2035, l’Île-de-France gagnerait, selon les scénarios, entre 454 000 et 668 000 actifs par rapport à 2015, en majorité des seniors⁵. Par conséquent, la proportion d’actifs âgés de 60 ans ou plus atteindrait 10 %, contre moins de 6 % en 2015. La part des femmes dans la population active francilienne serait stable, sauf à Paris où elle augmenterait. C’est en petite couronne que la hausse de la population active serait la plus marquée, notamment en Seine-Saint-Denis.

⁵ Direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports d’Île-de-France

Taux d'activité en 2021 (%)

	Île-de-France	Province
Ensemble	62,7	54,5
Hommes	66,8	58,5
Femmes	59,1	50,9
15 à 29 ans	54,4	55,2
30 à 49 ans	89,8	88,6
50 ans ou plus	44,7	34,1

Source : Insee, enquête emploi en continu 2021

Niveau de diplôme de la population active en 2021 (%)

	Île-de-France	Province
Aucun diplôme ou CEP	10,4	8,7
Brevet des collèges	3,7	4,4
CAP, BEP	11,9	23,5
Baccalauréat	17,3	22,1
Diplôme de niv. Bac + 2	12,8	16,2
Dipl. de 2 ^e ou 3 ^e cycle univ.	43,9	25,1

Source : Insee, enquête emploi en continu 2021

A. L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI À PARIS ET DANS LA MÉTROPOLE

(Sources : APUR)

Les mesures sur longue période en matière d'emploi doivent s'analyser de préférence à partir des estimations d'emplois localisées. Elles sont produites par l'Insee à partir du dispositif Estel. Selon ces données, la Métropole du Grand Paris connaît sur l'ensemble de la période une augmentation du nombre d'emplois avec une alternance de hausses et de baisses.

- Entre 2011 et 2017 : l'emploi croît progressivement sur la période et atteint fin 2017, 1,99 millions d'emplois. Cette croissance s'est accélérée en 2015 dans le mouvement européen et national. Plusieurs facteurs externes favorisent cette activité. D'une part, la baisse des prix du pétrole et des matières premières pèse sur l'inflation, ce qui, combiné à l'accélération de l'emploi, soutient le pouvoir d'achat des ménages, et donc leur consommation. D'autre part, la dépréciation de l'euro à l'œuvre depuis mi-2014 favorise les exportations de la zone, limitant les effets d'un commerce mondial morose. Enfin, la baisse des taux d'intérêt, due à la politique monétaire non conventionnelle, dynamise l'investissement.
- Entre 2017 et 2019 : En 2017, le nombre d'actifs résidant à Paris en emploi s'élève à 1 045 217⁶. Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A est passé de 131 790 à 126 970, soit une baisse de -3,7%⁷.
- Entre 2019 et 2022 : L'année 2020 est marquée par la crise Covid-19 qui a un impact négatif sur l'emploi. La reprise économique qui s'en suit permet de retrouver une tendance positive depuis 2021. Le nombre d'emplois salariés à Paris a ainsi augmenté de +1,0% entre 2019 et 2021, malgré une diminution de -2,5% en 2020. Le nombre de demandeurs d'emplois de catégorie A a diminué de -13,5% à Paris sur la période, passant ainsi de 126 970 en 2019 à 109 870 en 2022⁸.

B. LE CHÔMAGE

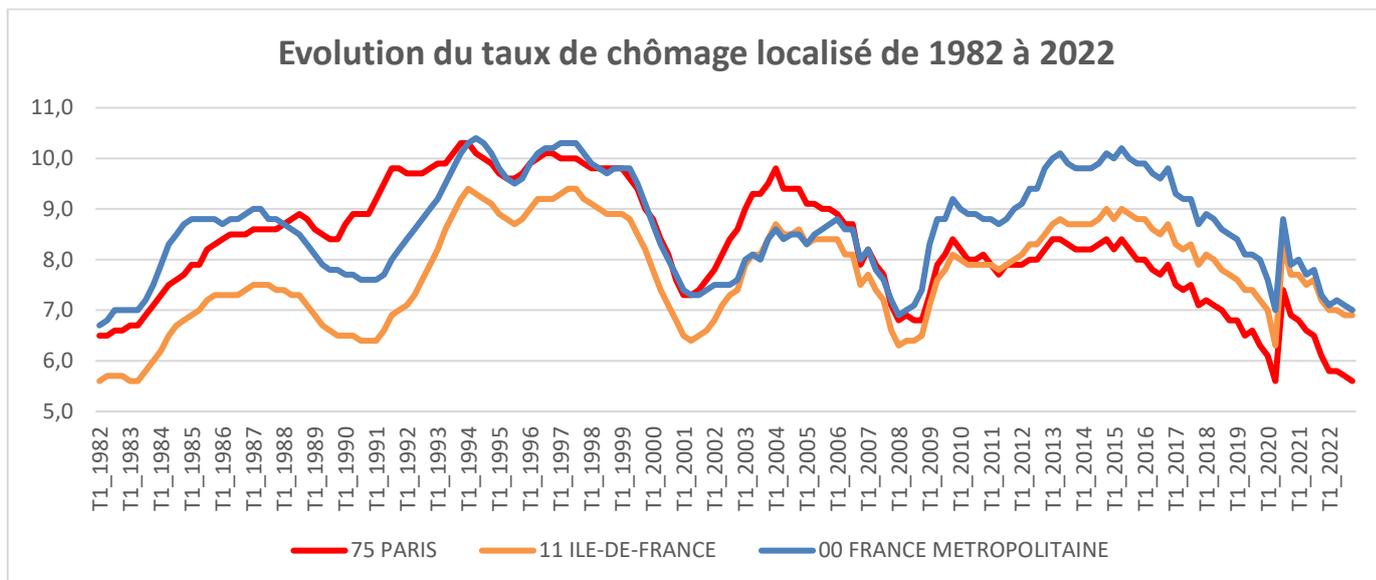
(Sources : Insee, Pôle Emploi, APUR, LeParisien, DIRRECTE et DRIETS)

Fin 2023, en Île-de-France, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit à 594 402. Ce nombre représente une baisse de 1 % sur l'année 2023. En France métropolitaine, le nombre de demandeurs d'emplois de catégorie A s'établit à 2 857 689 fin 2023, soit 0,4% de moins sur un an.

⁶ Source : Insee, RP2017 exploitation principale, géographie au 01/01/2020.

⁷ Source : Pôle emploi - STMT, Données brutes.

⁸ Source : Pôle emploi - STMT, Données brutes.



Sur les dernières années, le taux de chômage s'établit au quatrième trimestre 2023 à 5,9% à Paris contre 7,2% en Île-de-France et 7,3% en France métropolitaine. On observe ces dernières années une lente mais régulière diminution du taux de chômage, portée par les réformes structurelles et par une amélioration très nette du contexte économique national et mondial.

IV. LES ENTREPRISES ET LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

(Sources : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, Insee, PRE)

A. LES ENTREPRISES

1. LE STOCK DES ENTREPRISES

(Source : Baromètre du greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

En 2023, le stock d'entreprises actives s'élève à 557 969 et enregistre une hausse de 5,4% avec 28 467 entreprises supplémentaires en activité à Paris par rapport à 2022.

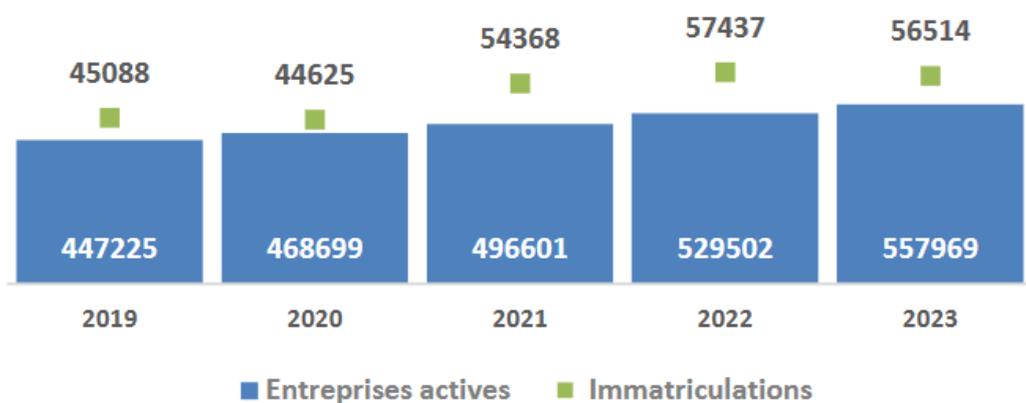
2. LES CRÉATIONS ET DÉFAILLANCES D'ENTREPRISES

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

a. La création d'entreprises

En 2023, le Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) a enregistré l'immatriculation de 56 514 nouvelles entreprises, soit une baisse de 1,6 % par rapport à 2022.

Immatriculations au RCS de Paris

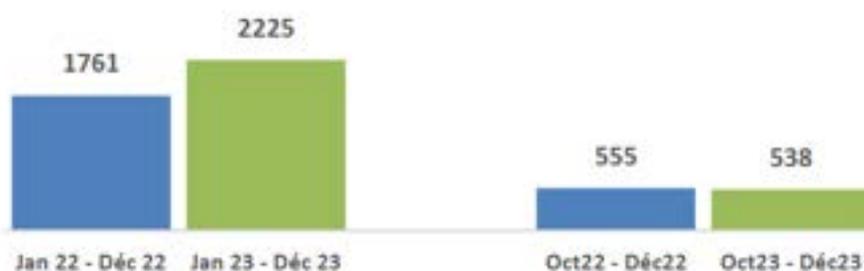


b. Les entreprises en difficulté

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

2225 dossiers d'entreprises en potentielle difficulté ont été ouverts en 2023, soit une hausse de 26% par rapport à 2022 avec 1761 dossiers ouverts. En termes de traitement préventif, 535 procédures ont été ouvertes en 2023, contre 404 en 2022.

Nouveaux dossiers de prévention ouverts



Procédures amiables

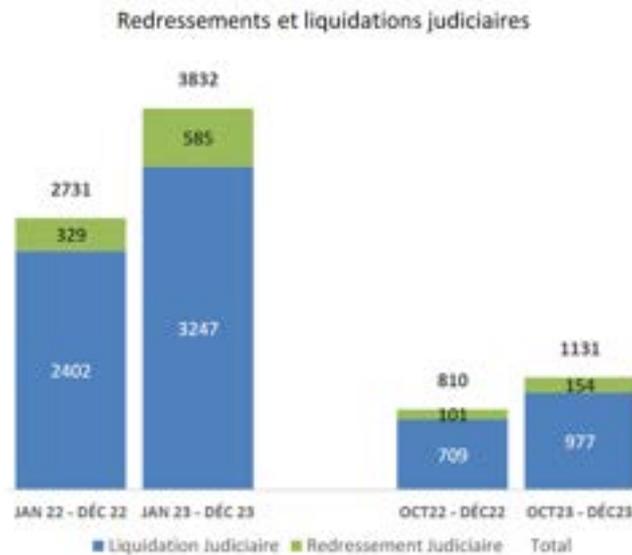


c. Liquidations judiciaires

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

Le nombre d'ouvertures de redressements et de liquidations judiciaires en 2023 est en hausse de 40% par rapport à 2022 avec 3832 procédures.

Au 4^{ème} trimestre 2023, l'augmentation était de 40% par rapport au dernier trimestre 2022.



B. LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2022-2023

(Source : Paris Région Entreprises)

Première région économique d'Europe et la troisième au monde, derrière New York et Londres, l'Île-de-France est un territoire d'innovation, qui concentre 40% des activités de R&D de l'Hexagone. La Région Île-de-France joue un rôle moteur pour l'emploi et la croissance française, tant par son poids économique que par son rayonnement. La Région Île-de-France agit dans la plupart des domaines qui concernent le quotidien des 12 millions de Franciliens : les transports, mais aussi les lycées, le développement économique, l'environnement etc. Sur un espace qui couvre 2% du territoire français mais rassemble 18% de sa population et 31% du PIB national, la Région mène une politique d'aménagement qui place l'environnement au cœur de ses priorités et, depuis 2020, c'est plus d'un euro sur deux du budget de la Région qui est consacré à l'environnement.

1. DES RESULTATS EN 2022 DANS LA CONTINUITE DE L'ANNEE 2021, AVEC 10 937 EMPLOIS CRÉÉS

La Région Ile-de-France demeure la première région de France avec un quart des projets d'investissement et des emplois, ce qui confirme la place de l'Ile-de-France comme la région la plus attractive d'Europe. En 2022, la Région Ile-de-France a accueilli 431 investissements directs internationaux, représentant 10 937 emplois à terme. Cela représente une augmentation de 7% par rapport à 2021 qui comptait 404 projets.

2. L'ILE DE FRANCE CAPITALE DE LA R&D ET DES INVESTISSEMENTS À CARACTÈRE STRATÉGIQUE EN EUROPE

L'Ile-de-France confirme son leadership pour l'attractivité dans la R&D, avec 61 projets de R&D, soit 32% des 191 projets de R&D à l'échelle nationale. La Région enregistre une augmentation du nombre d'emplois créés dans la R&D de 41% par rapport à 2021.

3. LES ETATS-UNIS ET L'EUROPE TOUJOURS LES PREMIERS POURVOYEURS D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

Les États-Unis demeurent le principal pays investisseur en Ile-de-France. C'est le premier pays créateur d'emplois dans la région avec 4 600 emplois en créés en 2022. Les Pays-Bas constituent le deuxième pays investisseur dans la région avec 940 emplois. L'Allemagne et le Royaume-Uni constituent également d'importants investisseurs en Ile-de-France, avec respectivement 890 et 740 emplois. En 2022, 44% des emplois créés dans la région par des investissements directs internationaux l'ont été par des pays de l'Union européenne, signe de l'attractivité du territoire à l'échelle européenne.

V. LE TOURISME À PARIS

(Source : CRT Ile-de-France)

En 2023, la destination Paris Région a accueilli 47,5 millions de visiteurs (+8% par rapport à 2022), signe de la reprise du tourisme sur le territoire suite à la crise sanitaire et se rapprochant du nombre de visiteurs en 2019 (50,6 millions de visiteurs). La clientèle française, avec 25,9 millions de touristes, est majoritaire et est en passe de retrouver son niveau de 2019 (-9% par rapport à 2019). La clientèle américaine fait office de première clientèle internationale, avec 2,7 millions de touristes en 2023. Les clients britanniques et italiens complètent le top 3 des clientèles internationales, avec respectivement 2,6 millions et 1,6 million de visiteurs.

Dans le même temps, les recettes touristiques s'élèvent à 21,7 milliards d'euros en 2023 (+11% par rapport à 2022 et -1% par rapport à 2019). Le secteur hôtelier a continué sur son rebond de 2022, avec plus de 70 millions de nuitées, soit une hausse de 5% par rapport à 2022. Les niveaux sont sur le point de revenir à ceux de 2019 (-1%) mais sont en amélioration par rapport à 2021.

VI. LE MARCHÉ DE L'IMMOBILIER À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2022

(Sources : Chambre des notaires de Paris-Île-de-France, BNP Real Estate, JLL, Immostat, SDES, INSEE)

A. L'IMMOBILIER D'HABITATION EN ÎLE-DE-FRANCE ET À PARIS

3.1.1 Malgré de fortes baisses dans un contexte de crise, le poids de l'Île-de-France reste élevé en matière de construction.

Avec 77 100 logements autorisés en 2022 la région Île-de-France se caractérise toujours par un haut niveau de construction et un poids régional élevé. Depuis 2014, le rythme annuel de progression est nettement plus fort que dans l'ensemble du pays. Après avoir atteint un niveau record en 2017, une stabilisation en 2018 et une première baisse de 1,9 % en 2019, le volume des ouvertures de chantiers a fortement baissé en 2020 de 17,4 % pour atteindre 62 700 logements. 2021 a été une année de reprise en la matière, avec une hausse de 15,8% par rapport à 2020 (+ 9 900 logements).

En termes de surfaces autorisées de locaux d'activité en Ile-de-France, ceux-ci ont atteint 4,8 millions de m² en 2023, soit une hausse de 16,3% par rapport à 2022, retrouvant des niveaux semblables à ceux de 2019.

a. Les volumes

En 2022, Paris compte 1 389 375 logements (1 137 759 résidences principales ; 131 320 résidences secondaires et logements occasionnels ; 120 295 logements vacants).

b. Les prix

(Source : « Marché immobilier : tendance et évolution des prix de l'immobilier » Notaires.fr - Janvier 2024, CGEDD & DGFIP)

A Paris, le prix des appartements anciens poursuit sa baisse, avec une moyenne située à 9 360€/m² fin 2023 . Petite et Grande Couronne sont confrontées à une baisse des ventes d'appartements (respectivement 7,5% et 6,1% en 2023),

VARIATION DES INDICES DE PRIX NOTAIRES-INSEE*						
	LOGEMENTS ANCIENS		APPARTEMENTS ANCIENS		MAISONS ANCIENNES	
	3 mois	1 an	3 mois	1 an	3 mois	1 an
France métropolitaine	-1,1 %	-1,8 %	-1,2 %	-2 %	-1 %	-1,6 %
Île-de-France	-2 %	-5,3 %	-1,7 %	-5,3 %	-2,6 %	-5,4 %
Province	-0,8 %	-0,5 %	-0,8 %	0,5 %	-0,7 %	-1 %

* Variation sur 3 mois (CVS) : évolution entre le 2^e trimestre 2023 et le 3^e trimestre 2023
 Variation sur 1 an : évolution entre le 3^e trimestre 2022 et le 3^e trimestre 2023

B. L'IMMOBILIER DE BUREAUX EN ÎLE-DE-FRANCE ET À PARIS

(Source : « Immobilier de « bureaux » : point marché Île-de-France & Paris », Marketbeat Bureaux IDF, janvier 2024, URL⁹)

La reprise des activités de commercialisation de bureaux en Ile-de-France continue, avec un total de 451 700 m² de bureaux loués en 2023 (à savoir l'ensemble des transactions à la location ou à la vente, réalisées par des utilisateurs finaux, y compris les pré-commercialisations, les clés en main et les opérations pour compte-propre, sous réserve de la levée des conditions suspensives.).



Sources : Immostat, Cushman & Wake

Petite Couronne et Croissant Ouest constituent la moitié de l'offre francilienne disponible en termes d'offre immédiate de bureaux. A l'inverse, Paris QCA (Quartier central des affaires) dispose d'un très faible taux de vacances (2,2% en 2022), imposant de devoir se diriger vers des secteurs périphériques. Les arrondissements hors QCA bénéficient d'ores et déjà de l'arrivée d'entreprises recherchant des loyers plus abordables, mais seront dans l'incapacité d'absorber l'entière demande. Les entreprises seront contraintes de se diriger davantage vers d'autres secteurs, tout en continuant à proposer des services en adéquation avec les besoins.



Source : Cushman & Wakefi

POLITIQUE MUNICIPALE POUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI À PARIS

La problématique du développement économique et de l'emploi entremêle les enjeux liés à l'immobilier, à l'entrepreneuriat, à l'innovation, au tourisme, au commerce, à la formation professionnelle, à l'enseignement supérieur ou encore à l'attractivité internationale. C'est une dynamique complexe qui s'appréhende de manière globale ; la mandature de Anne Hidalgo s'inscrit dans cette optique et affiche une volonté forte de faire de Paris une « *ville bienveillante, harmonieuse, durable, intelligente, à l'avant-garde des transformations et innovations urbaines rendues nécessaires par les enjeux du climat, du logement, les évolutions des formes de vie sociale, des modes de travail* » (Anne Hidalgo).

Parmi les grands enjeux de développement économique identifiés par la Maire et ses adjoints :

- Une politique visant à maintenir la diversité des activités économiques du territoire parisien, à poursuivre le rééquilibrage Est-Ouest de la capitale en intégrant ses franges dans la dynamique économique et à accompagner les mutations économiques de Paris.
- L'accompagnement de la transition et la mutation du tissu économique parisien pour affronter les défis climatiques et sociaux : la question des relocalisations et du redémarrage industriel concerne également le territoire parisien. Les évolutions techniques (imprimantes 3D, ...) et les souhaits des consommateurs pour une production plus individualisée (sur-mesure de masse) et plus locale permettant d'envisager un renouveau de productions industrielles incorporées dans un tissu urbain dense.
- La poursuite du programme « Fabriquer à Paris », créé en 2015, démarche de transformation urbaine de moyen terme visant à réintroduire en ville des espaces de production.
- L'identification et l'accompagnement des filières de production à l'échelle métropolitaine, le développement des formations innovantes via ParisFabrik, l'aide financière à la fabrication innovante et locale, le soutien aux lieux de fabrication partagée (les Fablabs), le maintien de la place particulière des hôtels industriels, la promotion des activités productives sur des sites d'occupation temporaire. Cette dynamique devra également s'appuyer sur l'Arc de l'Innovation et les outils de suivi des filières.
- Le soutien à implantation des entreprises à Paris. Développement de m² d'activités dans le cadre de la programmation des opérations d'aménagements pilotées par la direction de l'urbanisme et des opérations d'aménagement structurantes, ainsi que l'animation et la création d'immeubles d'activités.
- L'Animation du parc immobilier d'activités existant, notamment celui dédié aux « jeunes pousses » (130 000 m² d'incubateurs et de pépinières). Le suivi des opérateurs d'immobilier d'entreprise, comme la RIVP, afin de permettre l'évolution des sites pour le développement d'une offre immobilière adaptée aux besoins des secteurs à impact positif notamment à travers la gestion des hôtels industriels et d'entreprises et la création de nouveaux hôtels d'entreprises, en particulier ceux liés au « Fabriquer à Paris », à l'Arc de l'innovation, à la santé.
- Un nouveau plan local d'urbanisme (PLU) qui devrait permettre d'insuffler un haut niveau d'exigence environnementale dans la conception même de la Ville, dans tous les projets, ce qui concerne en premier chef les activités économiques. L'exigence environnementale constituera un élément d'attractivité. Paris pourrait être un leader mondial de cette hybridation entre l'économie, le social et l'écologie.
- L'animation des dispositifs d'aides aux entreprises mis en place dans le cadre de la convention signée avec la Région (aide aux projets à utilité sociale, prix, soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME, dispositif « innov up »,...). Le soutien des secteurs-clés de l'excellence parisienne, le numérique, la mode, le design, les industries culturelles et créatives, les éco-activités, la santé/biotech, l'économie sociale et solidaire, mais aussi les transitions dans des secteurs économiques en rapide évolution.
- Le soutien à la création d'entreprises, notamment pour aider des entrepreneurs ne disposant pas de fonds propres importants. C'est l'objet de Paris Initiative Entreprise (PIE) qui permet l'octroi de prêts d'honneur et

de garanties bancaires pour la reprise et le développement d'entreprises et d'associations génératrices d'emplois.

- Le Plan d'urgence de soutien aux entreprises parisiennes mis en place (Fonds Résilience, AAP « Relancer mon entreprise autrement »).
- La mise en place d'une logistique urbaine nouvelle, en lien avec la Sogaris, partenaire privilégié de la Ville, le soutien des investissements nécessaires pour cette évolution, la réflexion sur l'atteinte des objectifs de la Ville et la prise en compte des nouvelles mobilités et ses innovations techniques.

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE PARIS

A. IMMOBILIER D'ENTREPRISE

La Direction de l'Attractivité et de l'Emploi travaille à la programmation économique des opérations d'aménagement de Paris, suit la demande en matière d'immobilier d'entreprise, de lieux de formation, d'enseignement et de recherche en collaboration avec la Direction de l'Urbanisme et l'agence de développement économique Paris&Co (recherche de sites pour l'implantation des grandes entreprises...); elle monte également des projets d'opérations immobilières pour l'accueil d'instituts de recherches et pour l'accueil de start-up en incubateurs, pépinières, hôtels d'entreprises, lieux pluriels, espaces de coworking et sur des plateformes de recherche.

Plusieurs modes de gestion sont possibles :

- La régie directe quand la ville est propriétaire et gestionnaire du bien (cité artisanale des Frigos, incubateurs des Ateliers de Paris)
- Les biens concédés à des opérateurs extérieurs (SEM ou investisseurs privés) : incubateurs, pépinières, espaces de coworking, hôtels d'entreprises et autres locaux d'activités (y compris pour des marchés couverts ou des locaux commerciaux)
- Les biens possédés en propre par les SEM de la Ville : idem ci-dessus.

Le développement économique est donc au cœur des priorités de la Ville : il a été poursuivi et soutenu à partir de 2001 par la construction d'un nouveau parc immobilier plus diversifié et plus flexible permettant l'accueil des nouvelles filières émergentes.

La politique municipale en matière de développement économique a permis la création d'un parc de locaux d'entreprises de plus de 360 000 m².

La **gouvernance métropolitaine** s'est structurée et resserrée autour de 4 établissements territoriaux, Paris, Plaine Commune, Est Ensemble et Grand-Orly Seine Bièvre, qui entretiennent des échanges réguliers ; l'Arc de l'innovation est désormais un territoire identifié et **une vitrine de la transformation de l'économie et de l'émergence des nouveaux métiers sur le territoire.**

La dynamique de transformation urbaine est engagée.

B. ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENTREPRISES ET DES ACTEURS ÉCONOMIQUES

INNOVANTS

La Ville de Paris œuvre pour faciliter l'émergence, l'implantation et le développement des entreprises afin d'accroître l'emploi local et son attractivité internationale. Ces objectifs sont mis en œuvre au plus près des territoires, à travers plusieurs dispositifs d'accompagnement et par l'intermédiaire de grands projets structurants pour soutenir les secteurs porteurs des emplois d'aujourd'hui et de demain.

Ainsi, face au constat d'une pénurie importante de professionnels du numérique (développeur, marketing communication et vente, chef de projet informatique, administrateur système, analyse de l'information) et spécialiste (juriste, data, cybersécurité, blockchain) qui constitue un frein à la croissance économique, la Ville de Paris a lancé en 2016 le programme « ParisCode ». Son ambition répond au double objectif de pallier à un déficit de compétences et de favoriser l'insertion professionnelle en visant en priorité des publics en situation d'exclusion (décrocheurs scolaires,

publics de plus de 45 ans en reconversion, publics féminins encore peu représentés et publics souvent issus de quartiers populaires du Nord Est Parisien).

Cette réponse aux besoins en compétences d'aujourd'hui et de demain est renforcée par la création en 2018 d'une école du numérique créatif « TUMO Paris ». Ce projet très ambitieux, unique en France, accueille gratuitement les jeunes Parisiennes et Parisiens pour les initier à tous les outils de la création numérique : codage, développement d'applications, création de jeux vidéo, de films et de films d'animation.

Paris anticipe également les mutations à venir d'une ville productive, résiliente et durable favorisant la fabrication locale et le réemploi.

Depuis 2016, Paris s'est engagée dans une démarche de transformation pour une ville plus durable, résiliente et productive relevant du plan «Fabriquer à Paris ».

Plus largement, la Ville de Paris agit pour faire de son territoire une terre d'innovation en facilitant l'implantation d'entreprises (1), en leur offrant des solutions pour trouver leurs premiers financements (2) et, enfin, en leur offrant une ouverture et une visibilité propice à leur développement (3).

1. HÉBERGEMENT DES ENTREPRISES

Paris&Co, résultat de la fusion du Laboratoire Paris Région Innovation et de Paris Développement, constitue l'agence de développement économique et de l'innovation de la Ville de Paris depuis le 1er janvier 2015. Cette agence est en charge du développement de l'attractivité du territoire métropolitain, de la mise en œuvre du soutien à l'innovation au sein des incubateurs parisiens, de l'expérimentation de solutions innovantes par les entreprises sur le territoire ainsi que de l'organisation d'événements de promotion de l'économie locale comme de la mise en relation de startups et de grands comptes dans une logique d'open innovation.

Les plateformes d'innovation de Paris&Co adressent différentes thématiques afin de répondre le plus largement aux besoins et attentes des jeunes entreprises innovantes : culture, sport, e-sport, santé, ville intelligente, construction, énergie, édition, technologies numériques, jeux vidéo, alimentation, tourisme... Plusieurs nouvelles plateformes d'innovation continuent de compléter et renforcer l'offre d'hébergement des entreprises innovantes sur le territoire, dont notamment :

- le « Welcome City Lab », premier incubateur mondial sur le tourisme,
- « le Tremplin », premier incubateur au monde dédié à l'innovation dans le sport,
- la programme d'incubation « LINCC », offre aux jeunes entreprises innovantes créatives et culturelles (e-education, jeux vidéo, édition numérique, presse digitale, animation 3D, musique, audiovisuel, radio, internet,...) des locaux et des services d'accompagnement à des coûts modérés.
- le programme d'innovation « Smart Food », dédié au secteur alimentaire, accueille depuis 2016 de jeunes entreprises innovantes qui contribueront à réinventer la culture gastronomique et alimentaire.
- le programme d'incubation « Ville Durable »,
- le programme d'innovation « Swave », lancé en 2017, accueille les jeunes entreprises innovantes de la Fintech
- le programme d'innovation « Rhizome » dédiée à la mutation du travail et à la transformation des ressources humaines lancé en 2017.

L'hébergement et l'accompagnement des startups innovantes sont aussi mis en œuvre au sein du réseau d'incubateurs labellisés « Paris Innovation ». Ces plateformes d'innovation, tant publiques que privées, proposent des services de conseils juridiques et stratégiques en plus d'un hébergement à coût modéré aux entreprises qu'ils accueillent.

2. FINANCEMENT

La Ville de Paris soutient l'émergence de nouveaux projets via différents dispositifs de financement. L'entrée en vigueur de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, en renforçant les compétences économiques des régions a redéfini le champ d'intervention qu'avait la collectivité parisienne dans ce domaine. Ainsi, la Région est chargée d'élaborer un Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et

d'Internationalisation (SRDEII) qui a une valeur prescriptive et définit les régimes d'aides aux entreprises. Dans ce cadre, la Ville de Paris s'est désengagée d'un certain nombre de dispositifs auparavant soutenus tout en obtenant l'accord de la Région pour la poursuite d'autres, perçus comme particulièrement nécessaires.

Paris Innovation Amorçage (PIA), créé en 2009, est un dispositif né d'un partenariat entre le Département de Paris et Bpifrance Île-de-France qui s'insère depuis 2017 dans le dispositif régional d'aide « Innov'up ». Il a pour mission de soutenir financièrement les jeunes entreprises innovantes en phase de création, de lancement de projet et de développement. PIA est un fonds qui complète la gamme des services (accueil, hébergement et accompagnement) proposés aux porteurs de projets ou aux jeunes entreprises développant des projets innovants dans la capitale, au sein des incubateurs labellisés « Paris Innovation » : 104Factory, Agoranov, Créatis, Incubateur Paris-Dauphine, ENSAM, ESPCI, Institut du cerveau et de la moelle épinière, Impulse Lab, Institut de la Vision, La Ruche, Paris Biotech Santé, Paris&Co, Pépinière 27, Sciences Po, Telecom ParisTech, Willa.

3. PROMOTION ET ACCOMPAGNEMENT DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES PARISIENNES

La politique d'expérimentation de la Ville de Paris, mise en place depuis 2010, a pour objectif de permettre aux entreprises du territoire de tester en conditions réelles leurs produits. Ces expérimentations de biens et services innovants sur le domaine public parisien sont menées pour la plupart par l'Urban Lab, composante de Paris&Co, qui organise et accompagne des projets d'expérimentations de solutions innovantes, in vivo in situ sur le territoire parisien, et aide ainsi les entreprises, de la startup au grand compte, à tester leurs prototypes et services en situation réelle.

La Ville de Paris, avec l'appui de Paris&Co, et en lien avec Paris Region Entreprises, l'agence de développement économique de l'Île-de-France, cherche aussi à promouvoir la richesse de l'écosystème d'innovation parisien à l'international. L'attractivité de Paris repose sur une double action : l'accueil des entreprises étrangères sur le territoire et l'internationalisation des entreprises locales.

C. TOURISME

En 2019, Paris a atteint des records de fréquentation, avec 29 millions de touristes accueillis et 38 au sein de la métropole, confortant son attractivité parmi les premières destinations touristiques mondiales.

La crise sanitaire de la covid-19 a fortement impacté les professionnels du tourisme parisiens en 2020 et 2021.

L'organisation d'événements tels que la Coupe du monde de rugby 2023 et les Jeux olympiques et paralympiques 2024 constituent des caisses de résonance uniques en termes d'attractivité économique et de rayonnement international.

1. UNE DESTINATION RÉSILIENTE FACE AUX CRISES

Face à la crise sanitaire, la Ville a souhaité soutenir le secteur touristique parisien. Elle a notamment décidé :

- d'abonder le fond d'avance remboursable « Résilience Ile-de-France & Collectivités » en soutien aux TPE-PME et structures de l'ESS à hauteur de 8.75M euros en 2020 et 5M en 2021.
- et de s'engager avec la BPI France à hauteur de 4M d'euros pour abonder un fonds d'investissement destiné aux acteurs du Tourisme (Fonds FAST).

Les années 2022 et 2023 sous le signe de la reprise, malgré le contexte inflationniste et social

Le contexte de la guerre en Ukraine et la hausse des prix n'ont pas empêché le retour des touristes à Paris en 2022, pour atteindre des niveaux proches de ceux de 2019. Plus de 24 millions de touristes sont venus à Paris, permettant de maintenir sa place de première destination touristique mondiale - et cela malgré l'absence des touristes chinois. La consommation touristique parisienne (mesure de la consommation des visiteurs (touristes et excursionnistes) résidents ou non-résidents, au cours ou en vue des voyages qu'ils ont effectués en France, réalisée auprès des fournisseurs de services et de biens de consommation situés en France - INSEE) a été évaluée à 13 milliards d'€ en 2022, soit un niveau relativement proche de celui de 2019 (15,5 milliards d'€).

2. UN NOUVEAU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

De nombreuses actions ont été réalisées sur des thématiques phares et nécessaires pour la restructuration de la destination Paris. Quelques exemples d'actions :

- La modernisation de l'Office de Tourisme et des Congrès de Paris (OTCP) et sa digitalisation
- La mutualisation des moyens pour accroître la promotion de la destination en lien avec l'OTCP, Atout France et le Comité régional du tourisme
- La modernisation des infrastructures d'accueil des événements professionnels
- La modernisation du patrimoine muséal et culturel
- Le lancement du réaménagement des espaces d'accueil de la Tour Eiffel
- La multiplication des espaces verts et ouverts à la déambulation
- L'aménagement et l'animation des berges de Seine et des Canaux
- Le plan hôtelier parisien
- La mise en œuvre du Plan de sécurité des touristes
- L'encadrement du développement des meublés touristiques
- Le soutien à l'innovation et l'accompagnement du Welcome City Lab (incubateur tourisme de Paris&Co)
- La promotion du tourisme de savoir-faire et la création du Label « Fabriqué à Paris »

3. LA VILLE S'ENGAGE POUR UN TOURISME DURABLE

En 2021, la Ville de Paris accueille les premières Assises du Tourisme Durable pour mieux accueillir les visiteurs et les Parisiens et concilier tourisme et environnement. Cet événement a eu une forte dimension internationale car il a été diffusé simultanément dans plusieurs pays européens.

Les Assises ont fait l'objet d'un bilan en 2023 sur les mesures qui ont été mises en œuvre et celles à venir, conviant plus de 150 acteurs de l'écosystème touristique. Trois grands axes en sont ressortis, afin de faire du tourisme parisien un tourisme toujours plus local et plus durable :

- le cyclotourisme ;
- La gestion durable de l'eau ;
- L'accueil et l'hospitalité de la destination.

À ce jour de nombreuses actions ont été réalisées suivant les préconisations du livre blanc publié à l'issue des Assises, notamment :

Mieux Vivre la Destination Paris

- Proposer aux visiteurs et aux Parisiens un événement récurrent de mise en lumière des commerçants parisiens et favoriser le circuit-court avec l'organisation de la 3^{ème} édition de ParisLocal en novembre 2023. Une nouvelle édition de l'événement est prévue en 2024, avec pour objectif de pérenniser la marque ParisLocal au profit de l'artisanat local ;

Paris à impact positif et durable

- La participation de la destination aux comités d'itinéraire des quatre des itinéraires cyclo-touristiques traversant Paris (Avenue Verte London-Paris, Véloscénie, Scandibérique et Seine à vélo) ;
- Le lancement du programme développement Durable de l'Office de Tourisme et des Congrès de Paris pour sensibiliser l'ensemble des acteurs économiques parisiens au tourisme durable.

Résilience et transformation

- La création d'un Comité d'Anticipation composé d'une cellule de veille permanente et de comités techniques, qui effectuent une veille permanente et qui formalisent des procédures de gestion de crise, afin d'informer l'ensemble des acteurs touristiques et visiteurs en temps réel et d'être en capacité de réagir de façon collective, agile et réactive face aux crises.
- La réalisation d'un état des lieux de l'hôtellerie parisienne (PMR, famille, vélo, développement durable, etc.).

4. PRÉPARER L'ACCUEIL DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024

De nombreuses actions ont été lancées en lien avec les objectifs des Assises du Tourisme Durable Paris 2021 et du Schéma de Transformation Olympique adopté par la Ville en 2019 afin de :

Structurer durablement la destination pour 2024:

- De grands projets de réaménagement des zones touristiques sont en cours afin notamment d'y améliorer l'accueil des visiteurs et des Parisiens : le réaménagement du parvis de Notre-Dame en parallèle des travaux réalisés suite à l'incendie de 2019, un espace d'accueil et d'information touristique au sein du site Emile Anthoine dans le 15^{ème} arrondissement ou encore les travaux de piétonisation et de végétalisation de l'axe Champs Élysées - Concorde ;
- L'accompagnement et le soutien aux professionnels qui s'engagent pour la transition écologique (Appels à projets dédiés, programme Développement Durable de l'Office de Tourisme et des Congrès de Paris) ;
- L'étude de l'accessibilité de l'écosystème touristique parisien, grâce à une série d'audits actuellement menés par l'OTCP, accompagné de deux cabinets de conseil en accessibilité. L'objectif est d'opérer un état des lieux auprès d'une centaine d'établissements du Grand Paris parmi les 417 établissements sollicités (hébergements de plus de 100 chambres, musées, monuments, lieux de loisirs, espaces de congrès et théâtres à proximité des sites JOP 2024) ;
- Le développement d'aménagements adaptés aux mobilités douces et notamment aux vélos : pérennisation des coronapistes, un maillage d'arceaux dans toute la ville (30 000 nouvelles places d'ici 2026) et promotion de Paris auprès des cyclotouristes en s'appuyant sur les comités d'itinéraire de quatre itinéraires cyclo-touristiques traversant la capitale (Scandibérique, Véloscénie, Seine à vélo, Avenue Verte London-Paris) ;
- Le travail de valorisation des quartiers non centraux et des lieux pour vivre un « Paris Autrement » et développer des quartiers de célébrations dans la ville au bénéfice des habitants ;
- Le développement d'indicateurs en faveur de la durabilité de la destination (développement d'un tourisme à impact positif, mesures et baromètres, résilience et réactivité en lien avec la Ville face aux crises etc.).

Informier et former des professionnels du tourisme en vue de l'accueil d'un public national et international de grande envergure :

- A cette fin, l'Office de Tourisme et des Congrès de Paris (OTCP) a lancé une politique active d'information et de formation à destination de ses adhérents pour les sensibiliser à l'ensemble des impacts et opportunités liés à l'accueil des Jeux : identification des impacts en amont et en aval sur la fréquentation touristique, formation juridique et marketing (notamment droits et restrictions en matière d'utilisation de la marque), accompagnement dans la création d'offres dédiées et adaptées en fonction des meilleures pratiques observées dans les autres villes hôtes, partage d'information sur l'avancement de la préparation des Jeux et des grands appels d'offres liés aux thématiques touristiques (billetterie, restauration, accueil,...) ;
- L'Observatoire de l'OTCP a la responsabilité de rassembler les données nécessaires à l'anticipation et à la préparation des JOP24. Les modèles prédictifs développés dans ce cadre seront mis à disposition de l'ensemble des acteurs afin de faciliter le pilotage de leurs actions : profils des visiteurs, origine, pratiques de consommation, durée de visite, etc. ;
- Un accompagnement particulier est par ailleurs mis en place pour les acteurs se situant à proximité des sites olympiques, afin de les fédérer et impulser des modes de travail collégial. Les moyens mis en œuvre pourraient s'articuler autour de deux grandes actions :

L'événement devrait être par ailleurs l'occasion de renforcer l'attractivité de la destination pour les investisseurs et les professionnels, en capitalisant sur l'impact positif des JOP, l'image de Paris et de sa Métropole, en amont et dans les décennies qui suivront l'événement (partenariat avec l'Office de Tourisme et des Congrès de Paris, à destination des acteurs du « segment affaires »).

D. L'INTENSIFICATION DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE AU BENEFICE DES COMMERCES ET DE L'ARTISANAT A PARIS

La Ville de Paris mène depuis plusieurs années une politique volontariste visant à préserver et à développer le commerce et l'artisanat dans la capitale. Dès 2004, avec l'opération Vital'Quartier 1, la Ville de Paris et la SEMAEST ont mené des actions de maintien et de diversification du commerce de proximité.

Puis, la Ville et la SEM ont développé des outils d'intervention complémentaires : l'opération Vital'Quartier 2 et le Contrat de revitalisation artisanale et commerciale (dit Contrat Paris'Commerces), tous deux confiés à la SEMAEST. En 2017, cette structuration a été complétée par la création du GIE Paris Commerces, structure de coopération entre les

bailleurs sociaux de la Ville, afin d'optimiser la commercialisation des locaux commerciaux des bailleurs. Cette initiative a été couronnée de succès avec l'inauguration au cours du 1er trimestre 2023 du millième local commercial installé dans le 14ème par le GIE Paris Commerces. Au-delà de ce succès quantitatif, le GIE a également réussi à mener une politique qualitative puisque 29% des locaux qu'il a commercialisés en 2022 accueillent des activités à caractère « responsable ».

Fort de ces réalisations, la Ville a décidé d'amplifier cette politique publique. Ainsi, en décembre 2022, le Conseil de Paris a voté une délibération-cadre qui présente la stratégie d'investissement de la Ville afin d'intensifier cette politique publique en faveur de la diversité commerciale et artisanale de Paris.

Schématiquement, il s'agit de redimensionner l'ensemble de ces actions. D'une part, en multipliant par 4 le nombre d'acquisitions de locaux commerciaux maîtrisés par la Ville et ses partenaires et d'autre part, en créant un opérateur unique « Paris Commerces » qui au-delà d'une politique foncière plus ambitieuse, développera une stratégie coordonnée et territorialisée et une animation commerciale à l'échelle de l'ensemble du territoire parisien.

En termes de montant d'investissement public, la Ville et ses partenaires, au premier rang desquels la CDC présentent un investissement cible de 200 millions d'€ sur cinq années. Celui-ci devrait permettre à la Ville et à la SEM Paris Commerces (ex Semaest) de préempter et d'acquérir à l'amiable quelques 200 locaux aux profils immobiliers variés et concentrés sur des tissus commerciaux marqués soit par de fort taux de vacance commerciale soit par une perte de diversité commerciale. Par cette action, la Ville entend privilégier notamment le maintien du commerce de proximité, l'essor des commerces œuvrant dans le champ de l'économie sociale et solidaire, l'installation de cabinets médicaux et le maintien des commerces culturels.

E. EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Par sa politique volontariste, la Ville de Paris favorise le retour à l'emploi. Elle met en place et gère les dispositifs de retour à l'emploi en liaison avec la Région Île-de-France, que ce soit par la formation professionnelle, les emplois aidés, l'accompagnement et l'économie solidaire. Plus de 80 000 personnes sont directement approchées par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris chaque année.

a. Forums

En 2021, la Ville de Paris a renouvelé son soutien financier à l'association Carrefours pour l'emploi à hauteur de 265 000 €. Celle-ci organise chaque année de grands forums de recrutement qui ont pour but de rapprocher les demandeurs d'emploi parisiens et les entreprises ayant des postes à pourvoir.

3 forums emploi et formation sont habituellement proposés : « Paris pour l'emploi des jeunes », « Paris des métiers qui recrutent », « Paris pour l'emploi ». En outre, chaque mairie d'arrondissement organise des événements autour de l'emploi.

b. Formation

La Ville de Paris, grâce à l'intervention du Bureau de la Formation Professionnelle à la DAE, a pour mission de développer une offre de formation professionnelle à destination des Parisien.ne.s éloigné.e.s de l'emploi, afin de favoriser leur accès à un emploi durable. Matérialisée par des appels à projet annuels dans des filières métiers porteuses mais aussi à destination de publics allophones formés à la maîtrise du français et à l'acquisition de compétences métiers, l'offre de formation de la Ville de Paris se veut complémentaire à l'offre de droit commun portée par la Région, Pôle Emploi et les OPCO. En plus d'un budget Ville de Paris important (3 millions d'euros en 2022), elle est largement cofinancée, notamment par Pôle Emploi, ce qui permet d'obtenir la gratuité des places de formation pour les apprenants, ainsi que leur indemnisation en période de formation.

Six programmes de formation sont ainsi proposés : programme PLVP, ParisCode, ParisFabrik, ParisFertile, Paris Tous en Jeux, Paris Emplois à Domicile.

Par ailleurs, l'Ecole de la Deuxième Chance de Paris offre à des jeunes de 18 à 26 ans en difficulté domiciliés dans les quartiers Politiques de la Ville, volontaires et motivés, la possibilité de reprendre un parcours de formation et d'accéder à un métier choisi.

c. Accompagnement

La Ville de Paris développe plusieurs actions en matière d'accompagnement à l'emploi en direction de parisiens rencontrant des freins dans leur insertion professionnelle : BRSA, décrocheurs, plus de 45 ans, jeunes, femmes, parisiens en situation de handicap.

1) Le soutien financier et le partenariat avec 3 grands opérateurs : l'EPEC, la Mission Locale de Paris, L'Ecole de la 2ème Chance.

L'association Ensemble Paris emploi compétences (EPEC), issue de la fusion en 2016 de l'association *PLIE Paris Nord-Est* et du GIP Maison de l'emploi de Paris porte le **Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)** qui accompagne les demandeurs d'emploi de plus de 26 ans les plus en difficulté. À l'échelle parisienne le plan laisse ressortir des résultats supérieurs à la moyenne nationale en matière de sorties positives du dispositif.

L'EPEC est également le facilitateur unique des clauses sociales sur le territoire parisien : Le pôle Clause sociale de l'EPEC développe son offre de services en direction de l'ensemble des parties prenantes de l'achat socialement responsable du territoire : donneurs d'ordres publics et privés, entreprises, acteurs de l'emploi et de l'insertion, structures de l'insertion par l'activité économique. En prenant appui sur la commande publique et les opérations privées du territoire parisien, l'objectif du Pôle Clause sociale de Paris est de garantir un effet levier pour mettre en œuvre un dispositif d'accès à l'emploi durable pour les personnes qui en sont les plus éloignées.

La Mission Locale de Paris, créée le 23 février 2011 par fusion des cinq missions locales parisiennes (« PARIS CENTRE », « SOLEIL », « BELLIARD », « PARI d'AVENIR » et « PARIS EST»), accueille, informe et accompagne les jeunes parisiens. Actrice du Service public de l'emploi territorial, la MLP participe avec ses partenaires institutionnels et associatifs à la définition d'une politique locale concertée et unique d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

L'Ecole de la 2ème Chance a été créée à Paris en septembre 2006 afin d'offrir à des jeunes volontaires et motivés la possibilité de reprendre un parcours de formation et d'accéder à un métier choisi. Elle est gérée par une association dénommée École de la 2e chance de Paris (E2C Paris) dont le siège social est situé 47 rue d'Aubervilliers (18e).

Cette école associe la Ville de Paris, l'État, la Région Île-de-France, la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Île-de-France, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris et de nombreuses entreprises privées qui apportent une contribution indispensable sur les orientations et les débouchés professionnels des jeunes accompagnés.

Sa mission est d'aider les jeunes Parisien.ne.s de 18 à 25 ans, qui ont quitté le système scolaire depuis au moins un an sans diplôme ni qualification, à réussir leur insertion sociale et citoyenne en construisant un projet professionnel réaliste et durable.

Les rentrées de nouveaux stagiaires ont lieu toute l'année (en moyenne tous les 15 jours). Les stagiaires alternent 3 semaines de présence en centre (3 antennes dans le 19^e), où ils se voient proposer des ateliers sur les savoirs fondamentaux, une participation à des projets mettant en avant leurs compétences et l'acquisition d'une plus grande confiance en soi, avec 3 semaines en entreprise, jusqu'à ce qu'ils précisent et mettent en œuvre leur projet professionnel. La durée du parcours varie de 6 à 8 mois. Durant tout ce parcours, les jeunes ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle (et bénéficient d'une rémunération), et sont suivis par un formateur référent. Au terme de leur cursus, ils se voient remettre une Attestation de Compétences Acquisées (ACA) qui établit le niveau des savoirs académiques et les compétences qu'ils ont acquis à l'E2C Paris, et constitue leur passeport pour accéder à un emploi ou une formation.

2) Le pilotage et le financement de dispositifs d'accompagnement vers l'emploi

La Ville lance plusieurs appels à projets pour proposer des actions d'accompagnement vers l'emploi aux parisiens, en complémentarité des actions du Service public de l'emploi :

- « Dynamiques Emploi » : AAP conjoint DAE - DASES lancé pour la 1^{ère} fois en 2019. Ce dispositif a permis de mener des actions d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi (public prioritaire : bénéficiaire du RSA).
- « Paris Reactiv'emploi » : AAP créé en réponse à la crise économique actuelle qui propose aux indépendants qui sont en perte d'activité une prestation de coaching gratuite et personnalisée visant à la définition d'un nouveau projet professionnel.
- « Politique de la Ville » : en moyenne 30 associations lauréates par an pour des actions menées dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, dans le cadre du volet « emploi » du Contrat de Ville (environ 3 000 bénéficiaires).

3) La gestion d'un réseau de Points Paris emploi (PPE)

Les points Paris Emploi constituent un réseau de 10 sites labellisés par la Ville de Paris, portés par ses partenaires emploi ou par la Ville elle-même, qui offrent un service d'accueil, d'information et d'orientation (AIO) de premier niveau à destination de tous les Parisien.ne.s en recherche d'emploi, de réorientation professionnelle ou de formation.

4) Un repérage des opportunités d'emploi sur le territoire parisien

La DAE repère les opportunités emploi résultant de grands projets économiques qui s'implantent sur le territoire parisien : commerces, hôtels, restaurants pour l'essentiel mais également les besoins en stage, alternants, salariés des TPE-PME du territoire.

L'action de la Ville vise à développer les opportunités d'emploi pour les personnes les plus fragiles et à accompagner dans leurs recrutements les entreprises qui s'engagent au service de l'insertion sociale et professionnelle de ces publics. Sont visés plus particulièrement : les demandeurs d'emploi parisiens ; les allocataires du RSA ; les publics résidant dans les quartiers populaires ; les jeunes de 18 à 26 ans inclus, pas ou peu qualifiés ; les chercheurs d'emploi de 45 ans et plus ; les personnes bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé

Elle coordonne ensuite des actions emploi en destination des publics cibles de la Ville, via un comité mensuel de suivi emploi local avec les principaux acteurs de l'écosystème emploi à Paris (Pôle emploi, Cap emploi, la Mission locale de Paris, l'EPEC, les EPI, les Équipes de développement local) pour organiser les actions de recrutement : ciblage et préparation des candidats par les opérateurs pour favoriser l'accès des Parisien.ne.s à ces offres et améliorer le processus de recrutement.

F. INSERTION PROFESSIONNELLE DES ALLOCATAIRES DU RSA ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi, la Ville a développé des actions en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté : réalisation de bilans professionnels (diagnostics-orientation), accompagnement individualisé en emploi, mesures de formation professionnelle sur les compétences clefs, prestations d'accès en emploi ou encore accompagnement à la création d'entreprise et aide au financement.

La Ville soutient également le développement des Entreprises d'Insertion (EI), des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), des associations Intermédiaires (AI), des Régies de Quartiers (RQ) et des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), ayant permis au secteur de l'insertion par l'activité économique de se maintenir en croissance régulière.

1. ACCOMPAGNEMENT ET FINANCEMENT DE PORTEURS DE PROJETS ENTREPRENEURIAUX À FORT IMPACT SOCIAL

a. Le dispositif d'accompagnement

La Ville de Paris met en œuvre une stratégie territoriale en faveur de la création et du développement d'activités à impact social et environnemental positif, qui sont portées par des structures proposant des alternatives au modèle de développement économique classique. Elles visent à atteindre une utilité sociale accrue par le renforcement des solidarités, du lien social, l'insertion socio-professionnelle des publics fragiles, en particulier bénéficiaires du RSA et résidents en quartiers prioritaires, y compris par la création de leur propre activité, le développement de l'économie circulaire, de la consommation responsable, et la préparation de la transition écologique. Cet impact peut donc se manifester par l'utilité sociale des activités créées, par la qualité des publics qui créent ces activités et/ou qui en bénéficient, ou par leur localisation. En raison de leur statut, de leur mode de gouvernance et de leur objet, ces structures relèvent de l'économie sociale et solidaire (ESS) au sens de la loi du 31 juillet 2014.

b. Les Trophées parisiens de l'économie sociale et solidaire

Pour soutenir l'émergence et la structuration de l'économie sociale et solidaire (ESS) à Paris, la Mairie de Paris organise l'appel à projets «les trophées de l'économie sociale et solidaire». Depuis le lancement de cette initiative en 2009 de nombreux porteurs de projets ont été soutenus et ont pu bénéficier d'un soutien financier, d'une communication sur leur initiative et/ou d'un appui à leur recherche de local.

c. L'Association Paris Initiatives Entreprises (PIE)

PIE a été fondée en 2000 par la Ville de Paris, la Caisse des Dépôts et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. L'association s'est d'abord consacrée au soutien apporté à la création et à la reprise de TPE à Paris, grâce à l'octroi de

prêts et de garanties, puis a orienté son activité vers le financement de l'entrepreneuriat social. PIE est aujourd'hui une association agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) qui soutient la création d'entreprises et le développement de l'entrepreneuriat à impact à Paris dans toute sa diversité : les projets financés et accompagnés sont par exemple de start-ups numériques, des commerces de proximité, des compagnies de théâtre, des entreprises d'insertion ou des coopératives, dès lors que ces projets ont un fort ancrage parisien et un impact social ou environnemental. En complément de ses activités de prêts d'honneur et de garantie bancaire, PIE a développé ou propose de développer un ensemble d'outils permettant de répondre aux besoins spécifiques de l'écosystème parisien de la création d'activité à impact :

- un dispositif prêt dépôt de garantie en partenariat avec la DIRECCTE et la Caisse des Dépôts et Consignation
- un « fonds de confiance » parisien (Paris Amorçage ESS, créé en 2017) destiné à prendre en charge une partie du salaire des porteurs de projets au cours de la période de l'étude de faisabilité ;
- un fonds de trésorerie spécifique créé en 2018 permettant d'aider des structures à faire face à des difficultés de trésorerie de court terme ;
- une plateforme en ligne (pousses.fr) lancée en 2018 destinée à rendre plus lisibles les dispositifs d'accompagnement et de financement et à améliorer l'orientation des porteurs de projets entrepreneuriaux à impact.

Depuis 2020, PIE met également en œuvre des dispositifs exceptionnels de soutien aux entreprises, parmi lesquels le Fonds patient Ville de Paris, destiné à renforcer à long terme les entreprises parisiennes ayant un impact territorial, environnemental et social, et le fonds Résilience.

Enfin, PIE gère depuis avril 2017 le Dispositif Local d'Accompagnement de Paris.

2. LE SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (SIAE)

Les soutiens financiers de la Ville de Paris aux SIAE interviennent à plusieurs niveaux :

- des aides dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectif et de Moyen - CAOM (pour la masse salariale des ateliers et chantier d'insertion) ;
- des aides à la formation via le soutien à l'association Parcours d'Insertion Fonds Local Emploi Solidarité (FLES) qui a pour vocation la promotion des actions d'insertion et le financement de formations au bénéfice de salarié.e.s en insertion ;
- et enfin des subventions aux structures d'insertion par l'activité économiques pour l'accompagnement des publics identifiés comme prioritaires par le Plan Parisien de l'Insertion par l'Emploi adopté par le Conseil de Paris en juin 2016 et par la stratégie régionale IAE

3. DISPOSITIF PREMIÈRES HEURES

Le dispositif premières heures a pour finalité d'insérer de façon très graduelle dans l'univers professionnel des Parisiens en grande exclusion sociale, notamment sans domicile fixe et ne pouvant pas accéder de prime abord aux Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) ou à des contrats de 26 heures hebdomadaires. Ce dispositif permet à ce public de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif.

Tous les salariés sont issus de la rue ou des Centres d'Hébergement d'Urgence. Ils bénéficient d'un suivi social en matière d'hébergement, de soins et d'accès aux droits par l'intermédiaire des travailleurs sociaux de la structure d'accueil et /ou d'origine. Les tâches effectuées par ces salariés s'inscrivent dans divers domaines : débarras, déménagement, restauration, espaces verts, textile, vente...

4. SOUTIEN À L'OUVERTURE DE LIEUX DE RÉEMPLOI SOLIDAIRE

La Ville de Paris apporte un soutien financier et opérationnel aux lieux de réemploi solidaire à Paris. Les recycleries répondent à la fois aux enjeux environnementaux actuels de réduction des déchets, de baisse de la pression exercée par les activités humaines sur les ressources naturelles et à des besoins très concrets d'équipement des Parisiennes et des Parisiens à moindre coût.

5. SOUTIEN À L'OUVERTURE DE LIEUX DÉDIÉS À L'ALIMENTATION DURABLE ET SOLIDAIRE

La Ville de Paris aide à mailler le territoire avec des épiceries, des restaurants, des lieux de transformation alimentaires, gérés par des structures de l'ESS, permettant d'atteindre des objectifs de :

- préservation de l'environnement : produits issus d'une agriculture bio ou paysanne, produits localement.
- zéro déchet : vente en vrac, lutte contre le gaspillage alimentaire, utilisation de contenants consignés.
- respect des acteurs de la filière : produits issus de circuits courts ou du commerce équitable.
- réappropriation de l'acte d'achat par les consommateurs : supermarchés coopératifs, AMAP.
- accessibilité de l'alimentation durable au plus grand nombre

POLITIQUE DE SOUTIEN À LA RECHERCHE

I. PARIS RECHERCHE, UN DISPOSITIF DE PARTENARIAT AVEC LA RECHERCHE

Paris compte près de 370 établissements d'enseignement supérieur répartis sur l'ensemble du territoire, et constitue ainsi une « ville-campus ». Elle compte également de très nombreux centres et laboratoires de recherche.

Cet écosystème universitaire et scientifique irrigue culturellement et intellectuellement le territoire parisien et métropolitain. Il semble indispensable qu'il entretienne des rapports étroits avec la sphère de la décision publique, afin que la conception et l'évaluation des politiques publiques puissent s'appuyer sur une connaissance scientifique et sur des faits rigoureusement établis, et que ces politiques intègrent les conclusions des travaux des chercheurs. La Maire de Paris a souhaité rapprocher davantage les services municipaux de la recherche scientifique afin de mieux s'imprégner des dernières avancées sur les thèmes qui intéressent la Ville.

La Ville a initié la mise en place d'un guichet unique « Paris Recherche » qui puisse faire le lien entre les services de la Ville et les laboratoires de recherche en mobilisant notamment les contrats CIFRE, la mise à disposition de terrains de recherche proposé par les services et en favorisant toutes les coopérations.

La Ville travaille depuis 2023 à la mise en œuvre de la stratégie Paris Recherche, dont l'objectif est de développer les interactions entre directions de la Ville et institutions de recherche, laboratoires, chercheurs parisiens. Cela doit conduire à valoriser l'écosystème parisien de la recherche et de l'enseignement supérieur.

II. LE DISPOSITIF CIFRE DE LA VILLE DE PARIS

Le dispositif des Conventions Industrielles de Formations par la Recherche (CIFRE), géré par l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) pour le compte du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, est un dispositif d'aide à l'embauche permettant à des doctorants d'effectuer leur thèse au sein d'une entreprise ou d'une collectivité.

Ce dispositif favorise le développement d'une véritable collaboration entre le doctorant et le service de la Ville dans lequel il est intégré : le doctorant bénéficiant dans ce contexte professionnel d'un accès privilégié à des données et informations constituant un matériau d'étude pour sa thèse; la Ville accédant en retour à des travaux scientifiques de pointe sur ses domaines d'activité.

RESULTATS FINANCIERS

PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

AVANT-PROPOS

Le compte administratif 2022 illustre un rétablissement des équilibres budgétaires de la Ville de Paris après deux années marquées par la crise sanitaire. Si les résultats constatés dans les comptes pour 2022 retrouvent progressivement les niveaux atteints en 2018 et 2019, traduisant le rebond de l'économie, ils ne doivent pas pour autant occulter les impacts liés notamment à l'inflation.

Les recettes de fonctionnement sont en progression de 5 %, portées notamment par un rebond exceptionnel de la fiscalité immobilière et une reprise du tourisme. Les dépenses de fonctionnement demeurent contenues bien qu'elles supportent une évolution dynamique pour deux principales raisons exogènes : la hausse du prix des matières premières et de l'énergie et le financement de la hausse du point d'indice de la fonction publique. En fonctionnement, l'année 2022 a permis de financer nos engagements en faveur des politiques sociales avec 1,8 Md€ dont 384 M€ pour le centre d'action sociale de la Ville de Paris. L'épargne brute, permettant d'autofinancer une partie de nos investissements, atteint 582 M€, soit un niveau proche de celui d'avant-crise mais qui reste toutefois en-deçà des niveaux atteints en 2018 et 2019.

Ce rétablissement progressif de l'équilibre budgétaire de la Ville de Paris s'inscrit toutefois dans un contexte de baisse drastique des dotations de l'État, dont la dotation globale de fonctionnement s'établit dorénavant à 0 €.

La péréquation continue d'augmenter avec une dépense représentant 697 M€ en 2022, soit une augmentation de 22,5 M€ par rapport à 2021.

La Ville a consacré plus de 1,5 Md€ pour l'investissement, un niveau exceptionnel pour financer les actions en faveur du logement, de l'amélioration de l'espace public et pour répondre au défi climatique : 464 M€ consacrés au logement social, 33 M€ pour la rénovation thermique des bâtiments, 28 M€ pour l'entretien des parcs et jardins. Plus de 76 % de nos investissements sont financés par des ressources propres, traduisant ainsi un recours raisonnable à l'emprunt.

Mais cela ne doit pas masquer les effets de l'inflation et de la crise énergétique sur les finances parisiennes en 2022, qui se poursuivent en 2023. La seule hausse des prix de l'énergie a induit un surcoût pour la Ville de 47 M€ en 2022.

Enfin, pour la deuxième année, les comptes de la Ville de Paris sont de nouveau certifiés par le professionnel du chiffre, sous l'égide de la Cour des comptes, avec une amélioration de l'opinion par rapport à l'année dernière. Ce résultat témoigne, s'il le fallait, de la qualité des informations comptables et de la sincérité de nos comptes.

Paul Simondon

Adjoint à la Maire de Paris chargé des finances, du budget,
de la finance verte et des affaires funéraires.

I/ Présentation générale de l'équilibre du compte administratif (CA) 2022

L'équilibre général du CA 2022

Dans un contexte d'inflation élevée (5,2 % en moyenne en 2022), le compte administratif 2022 présente une épargne brute de 581,7 M€, en hausse de 123,2 M€ après deux années marquées par la crise sanitaire, mais qui demeure encore en-deçà des niveaux atteints en 2018 (631,1 M€) et 2019 (670,7 M€).

Ainsi, **les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 9 071,8 M€, en progression de 431,9 M€ (soit +5,0 %) par rapport au CA 2021 (8 639,9 M€)**. Ce dynamisme traduit la reprise de l'activité économique, illustrée notamment par la dynamique exceptionnelle du marché immobilier parisien, la reprise du tourisme et le rétablissement des recettes provenant des usagers en matières culturelle et de loisirs.

En parallèle, **les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 3,8 % (+308,6 M€) pour s'établir à 8 490,1 M€, contre 8 181,5 M€ au CA 2021**. Cette évolution demeure contenue au regard notamment de l'augmentation des coûts de l'énergie et de l'impact de la revalorisation du point d'indice ainsi que du SMIC sur le budget de la collectivité parisienne.

Les dépenses opérationnelles d'investissement atteignent 1 523,3 M€ au CA 2022 contre 1 408,8 M€ au CA 2021 (+114,6 M€), traduisant la reprise progressive des chantiers en sortie de crise sanitaire et la montée en charge des projets de la mandature. L'accélération des dépenses d'investissement a notamment concerné le secteur du logement social, avec 126,6 M€ de rachat d'actifs dans le cadre du conventionnement de nouveaux logements, et le secteur des transports, avec la poursuite de projets majeurs tels que l'extension et la création d'infrastructures de transports en commun (T3 et Éole), ou encore le développement des pistes cyclables.

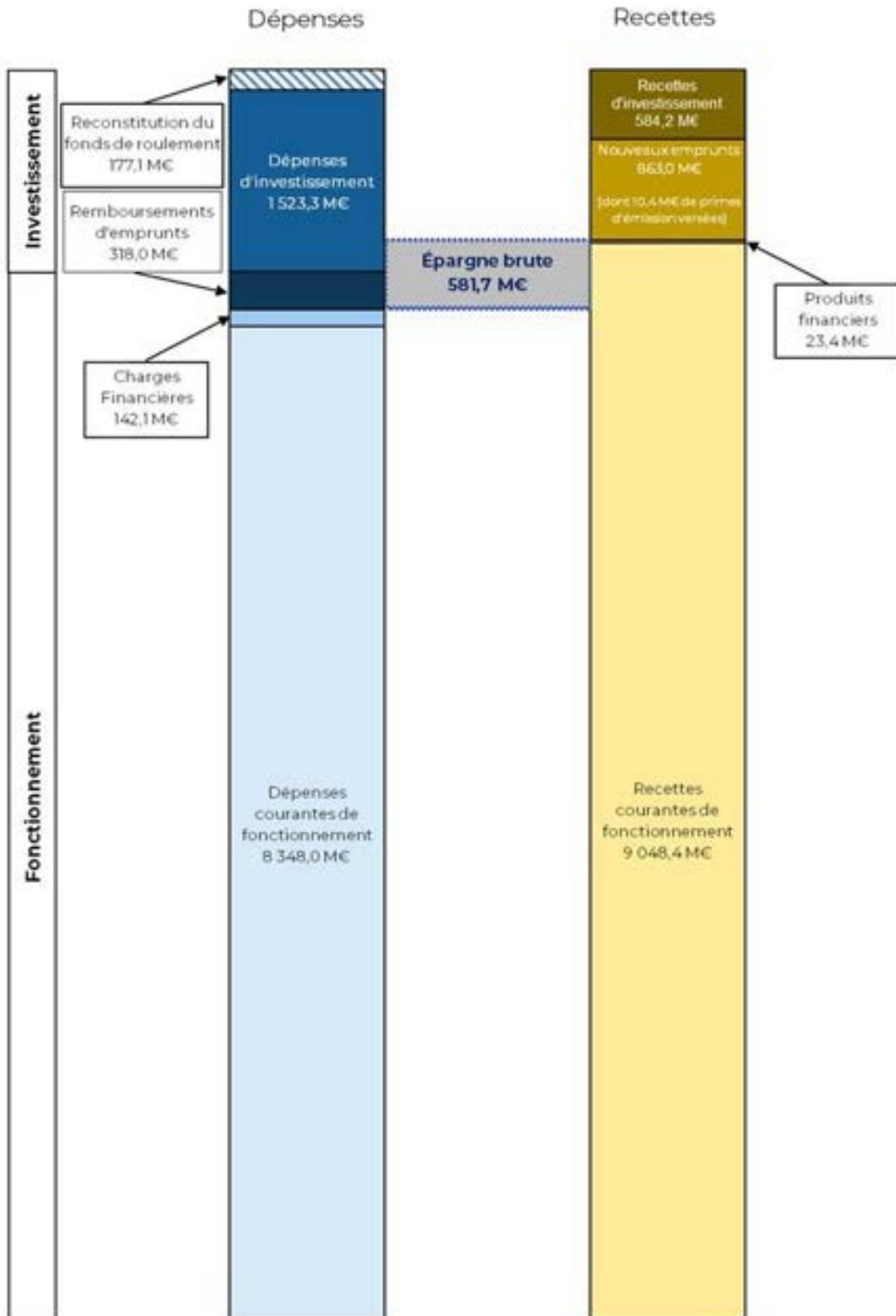
Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 584,2 M€ en 2022, en augmentation de 238,7 M€ par rapport à 2021. Cette hausse traduit principalement l'inscription en section d'investissement d'une part des loyers capitalisés (195,7 M€).

La capacité de financement des investissements bénéficie du rebond de l'épargne brute (581,7 M€), à laquelle s'ajoutent les recettes d'investissement (584,2 M€), pour atteindre un montant total de 1 165,8 M€. Elle couvre 76,5 % des dépenses opérationnelles d'investissement.

Le besoin de financement s'établit à 675,5 M€ au CA 2022, contre 872,8 M€ en 2021.

Les nouveaux emprunts s'élèvent à 863,0 M€, soit un montant supérieur au CA 2021 (841,9 M€). La dette bancaire et obligataire s'établit fin 2022 à 7 591,5 M€ et la dette totale à 7 714,6 M€. La durée théorique de désendettement est de 13,3 ans.

Compte administratif 2022



Les chiffres-clés présentés par fonction

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 8,5 Md€.

Les dépenses réelles d'investissement, hors remboursement d'emprunt (0,3 Md€), s'établissent à 1,5 Md€.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des dépenses et recettes du CA 2022 selon les fonctions représentatives des différentes politiques publiques.

<i>en M€</i>	CA 2021	CA 2022	Evolution 2022/2021	Variation 2022/2021
Recettes réelles de fonctionnement	8 639,9	9 071,8	5,0%	431,9
Fiscalité	5 263,1	5 460,6	3,8%	197,5
Fiscalité directe locale	2 139,7	2 151,4	0,5%	11,7
Fiscalité indirecte	1 842,8	1 941,3	5,3%	98,5
Fraction de fiscalité nationale	675,7	748,5	10,8%	72,8
Taxes affectées	604,8	619,4	2,4%	14,6
Dotations et compensations	1 962,6	1 944,7	-0,9%	-17,9
Recettes de gestion	1 389,0	1 643,1	18,3%	254,1
Sécurité	1,6	1,0	-38,2%	-0,6
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	78,2	79,7	1,9%	1,5
Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs	72,6	99,8	37,6%	27,3
Action sociale	325,5	327,0	0,5%	1,5
Aménagement des territoires et habitat :	183,4	226,1	23,3%	42,7
Action économique	37,1	66,0	77,8%	28,9
Environnement	129,3	148,1	14,5%	18,8
Transports	355,7	466,8	31,2%	111,1
Services généraux	205,7	228,6	11,1%	22,9
Produits financiers	25,3	23,4	-7,3%	-1,9
Dépenses réelles de fonctionnement	8 181,5	8 490,1	3,8%	308,6
Charges de personnel	2 479,5	2 543,8	2,6%	64,3
Dépenses de gestion (hors charges de personnel)	3 902,9	4 123,0	5,6%	220,1
Sécurité	240,0	249,3	3,8%	9,2
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	225,8	226,7	0,4%	0,9
Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs	248,2	253,2	2,0%	5,0
Action sociale	1 792,6	1 841,1	2,7%	48,5
Aménagement des territoires et habitat	88,1	108,0	22,5%	19,9
Action économique	40,3	35,6	-11,9%	-4,8
Environnement	345,8	406,4	17,5%	60,6
Transports	551,1	580,3	5,3%	29,2
Services généraux	370,9	422,6	14,0%	51,7
Péréquation et reversements fiscaux	1 659,9	1 681,1	1,3%	21,2
Charges financières	139,1	142,1	2,2%	3,0
Epargne brute	458,4	581,7	26,9%	123,2
Recettes réelles d'investissement	345,5	584,2	69,1%	238,7
Dépenses réelles d'investissement	1 676,8	1 841,4	9,8%	164,6
Remboursement d'emprunt	268,0	318,0	18,7%	50,0
Dépenses opérationnelles	1 408,8	1 523,3	8,1%	114,6
Nouveaux emprunts	841,9	863,0	2,5%	21,2
Dont prime d'émission (versée si > 0, reçue si < 0)	3,5	10,4	201,5%	7,0
Dettes bancaires et obligataires au 31/12/N	7 046,5	7 591,5	7,7%	545,0
Encours total de dette au 31/12/N	7 183,4	7 714,6	7,4%	531,2
Durée de désendettement	15,7	13,3	-15,4%	-2,4

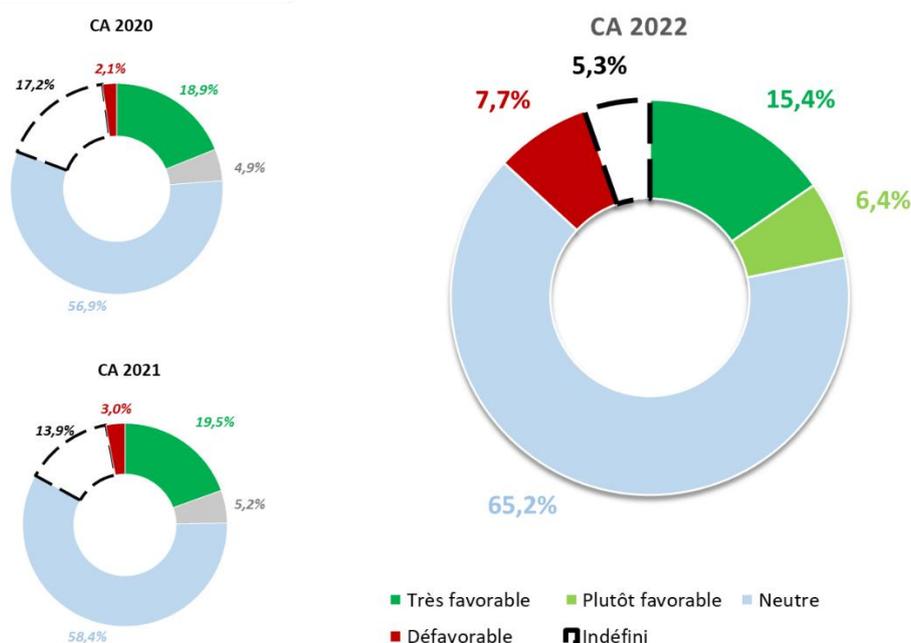
Évaluation climat du budget de la collectivité

L'évaluation climat du budget de la collectivité vise à assurer la transparence sur l'impact de l'action de la Ville de Paris en matière d'émissions carbone. Engagée en 2020 sur le compte administratif 2019, cette démarche repose sur une méthodologie développée par l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE). Elle permet de classer les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la collectivité en fonction de leur impact - favorable, défavorable, neutre ou indéfini - sur l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES). Au fil des exercices, la méthodologie est progressivement étendue et renforcée, afin de fournir l'analyse la plus précise et la plus fiable possible.

L'évaluation climat du CA 2022 a été réalisée sur un périmètre d'analyse de 7 164,9 M€, comprenant les dépenses dites « opérationnelles » pour 4 621,1 M€ ainsi que, pour la première fois cette année, les dépenses de personnel (2 543,8 M€). Les dépenses à caractère technique ou de faibles montants n'étant pas directement liées à des activités ayant un impact sur les émissions de GES demeurent exclues du périmètre d'analyse.

Sur ce périmètre d'analyse, l'impact carbone de 94,7 % des dépenses a pu être évalué. Le dialogue avec les différentes directions de la Ville a permis d'apprécier finement le contenu de chaque ligne budgétaire afin de mieux qualifier l'impact des différentes dépenses, mais également de les sensibiliser à la démarche ainsi qu'à l'impact carbone de leurs dépenses.

Les résultats obtenus cette année confirment les ordres de grandeur les années précédentes ainsi que la robustesse de la méthodologie employée. La part des dépenses dont l'impact reste « indéfini » continue par ailleurs d'être réduite d'année en année, passant de 17,2 % en 2020 à 13,9 % en 2021, et 5,3 % en 2022. Les dépenses « neutres » au regard de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (65,2 %) correspondent essentiellement aux dépenses culturelles et sociales, mais aussi aux dépenses de gestion immobilière ou encore à celles liées à la sécurité, l'entretien ou la maintenance. Les dépenses classées « favorables » ressortent en diminution de 2,9 % du fait de l'élargissement du périmètre d'analyse, et celles classées « défavorables » en augmentation de 4,6 %. Toutefois, à périmètre constant par rapport à 2021 - c'est-à-dire hors masse salariale - la part des dépenses « très favorables » et celle des dépenses « favorables » augmentent pour s'établir respectivement à 19,4 % et 7,4 %, tandis que celle des dépenses « défavorable » est ramenée à 5,4 %.

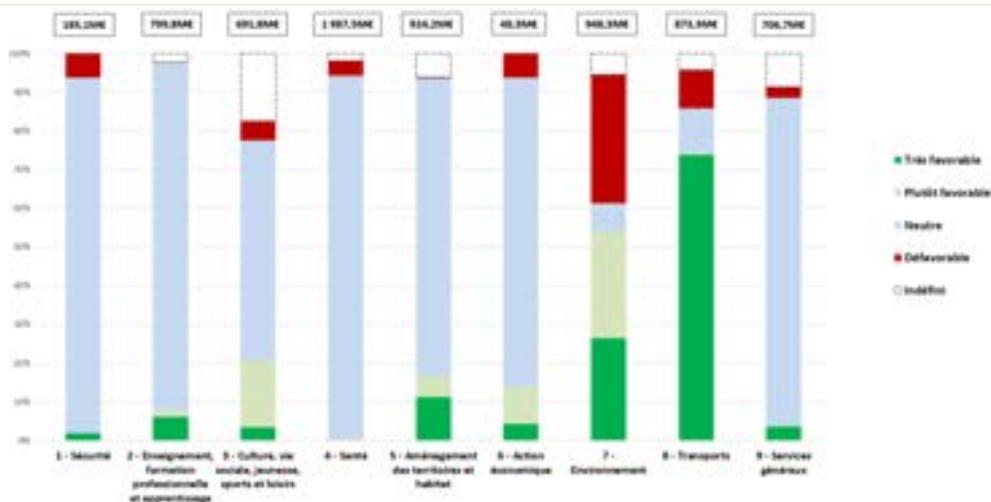


Les dépenses contribuant favorablement à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (21,8 %) incluent notamment les achats d'énergie renouvelable, l'installation de bornes de recharge pour voitures électriques, la poursuite de la mise en œuvre du contrat de performance énergétique des piscines (3,9 M€), la subvention à l'amélioration des performances énergétiques des logements privés (6,8 M€), les dépenses

afférentes à la collecte et au tri des déchets recyclés, ou encore la contribution de la Ville aux transports en commun.

Au total, 7,7 % des dépenses analysées sont classées comme « défavorables ». Ces dépenses dont l'impact est négatif du point de vue des émissions de GES comprennent les dépenses d'énergie d'origine non renouvelable, telles que la part résiduelle fossile du réseau de chaleur parisien, ou la consommation d'énergie carbonée du patrimoine et de la flotte municipale.

Évaluation climat des dépenses par grandes politiques publiques (rubrique fonctionnelle) sur le périmètre d'analyse



Représentant chaque année environ un quart du budget principal de la Ville, les dépenses de personnel sont un levier important dont la contribution à l'atténuation du changement climatique doit être analysée. Dans le cadre d'un travail de révision de la première méthodologie d'évaluation publiée, I4CE a exploré de manière plus approfondie différentes options de classification de la masse salariale au prorata des dépenses évaluées. La première version de la méthodologie développée par I4CE proposait une classification approximative des dépenses de personnel. La rémunération des salariés ayant un lien direct avec des activités d'atténuation des émissions, comme les équipes du pôle climat de la direction de la transition écologique et du climat (DTEC) par exemple, était considérée comme « très favorable ». Les autres dépenses de personnel étaient en revanche classées comme « indéfinies ». Cette classification ne permettait pas de valoriser les efforts de l'ensemble des agents et écartait celles et ceux qui assurent d'autres fonctions soutenant de façon indirecte la réduction des émissions, notamment les fonctions support. La Ville avait par conséquent fait le choix de ne pas tenir compte de la masse salariale avant la stabilisation d'une méthodologie plus adaptée.

Un travail d'approfondissement mené en 2022 a permis de classer les dépenses de personnel au prorata de la coloration des activités par rubrique fonctionnelle. Cette méthode assure une cohérence temporelle face aux résultats des évaluations précédentes, permet d'affecter l'intégralité de la masse salariale au périmètre de dépenses évaluées et ainsi de mettre en lumière les efforts de réduction des émissions portés par l'ensemble des agents de la Ville. L'exploration de ce nouvel axe de travail a permis d'enrichir l'analyse des dépenses de la collectivité sur l'exercice écoulé en 2022.

La budgétisation sensible au genre

La budgétisation sensible au genre (BSG) est une démarche expérimentale visant à systématiser la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans les politiques publiques. Appuyée sur l'évaluation du budget à la lumière du genre, cette démarche permet d'adopter une approche intégrée de l'égalité qui se traduira par l'ouverture de nouveaux champs d'action pour la politique publique.

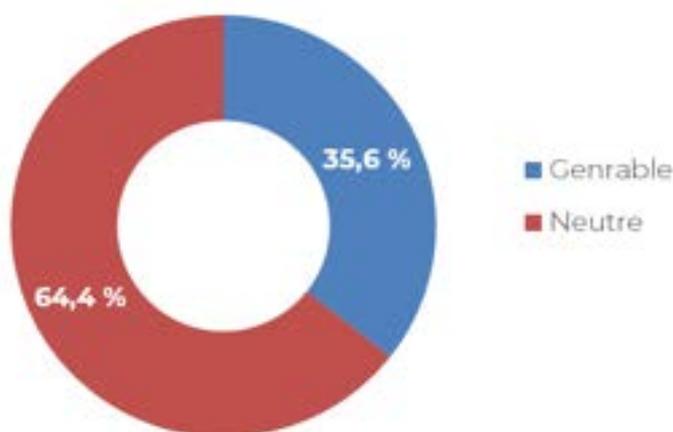
Lors d'une première phase (2021-2023), la Ville travaille à définir une méthode d'analyse du budget de la collectivité permettant d'identifier ses effets sur l'égalité femmes-hommes. Dans un second temps (2024-2026), cette méthode sera progressivement systématisée et intégrée dans le processus de décision budgétaire comme un levier de transformation et de promotion de l'égalité femmes-hommes.

Dans le cadre de la première phase, le périmètre des travaux a concerné le budget de fonctionnement de six directions pilotes de la Ville : la direction des affaires culturelles, la direction de l'attractivité et de l'emploi, la direction de la jeunesse et des sports, la direction des familles et de la petite enfance, la direction de l'urbanisme et la direction de la voirie et des déplacements.

La méthode permettant d'évaluer les budgets dans une perspective de genre est celle de la tricatégorisation. Celle-ci permet de distinguer :

- les dépenses portant directement sur l'égalité (dépenses dites « genrées ») ;
- les dépenses neutres ;
- les dépenses ayant un effet indirect sur les inégalités femmes-hommes (dites « genrables »).

En 2022, la méthode de tricatégorisation a été appliquée aux budgets des directions pilotes, soit un périmètre de 1,0 Md€. Les résultats de ces premiers travaux, appuyés sur le compte administratif 2020, ont été publiés dans le rapport « Budgétisation sensible au genre : année 1 ». Dans le cadre du présent rapport, ils ont fait l'objet d'une mise à jour avec les données du CA 2022 et seront détaillés par fonction.



Les dépenses « genrables » sont principalement composées des actions en matière de culture, de sport et d'action sociale. Les dépenses neutres retracent notamment les dépenses des services supports, ainsi que les dépenses d'énergie ou de logistique. La forte part de dépense neutre s'explique par le poids de la contribution à Ile-de-France Mobilités (IDFM) (404,9 M€) au sein du périmètre d'analyse et ne préjuge pas de la répartition qui pourra ressortir de la généralisation de la démarche à l'ensemble du budget de fonctionnement.

La tricatégorisation a permis de mettre en exergue les pans de politiques publiques qui doivent faire l'objet d'une plus grande vigilance quant à la promotion de l'égalité femmes-hommes. Elle a également mis en évidence des bonnes pratiques telles que la programmation artistique et culturelle égalitaire au Carreau du Temple, ainsi que des sujets à investir tels que les locations de créneaux par les associations sportives dans les équipements parisiens.

Au-delà du développement méthodologique, la mise en place de la budgétisation sensible au genre s'est traduite en 2022 par :

l'organisation de réflexions autour des données et des indicateurs pertinents à utiliser dans le cadre de l'analyse ;
 le lancement d'un chantier sur l'égaconditionnalité des subventions, à savoir la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'attribution de subventions ;
 la formation du réseau des référents « Egalité » et des correspondants budgétaires aux enjeux de l'égalité femmes-hommes dans les politiques publiques.

En parallèle, l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR) a livré une nouvelle étude sur les inégalités femmes-hommes à Paris offrant une vue globale de la situation à la Ville et proposant une déclinaison de certaines données par arrondissements.

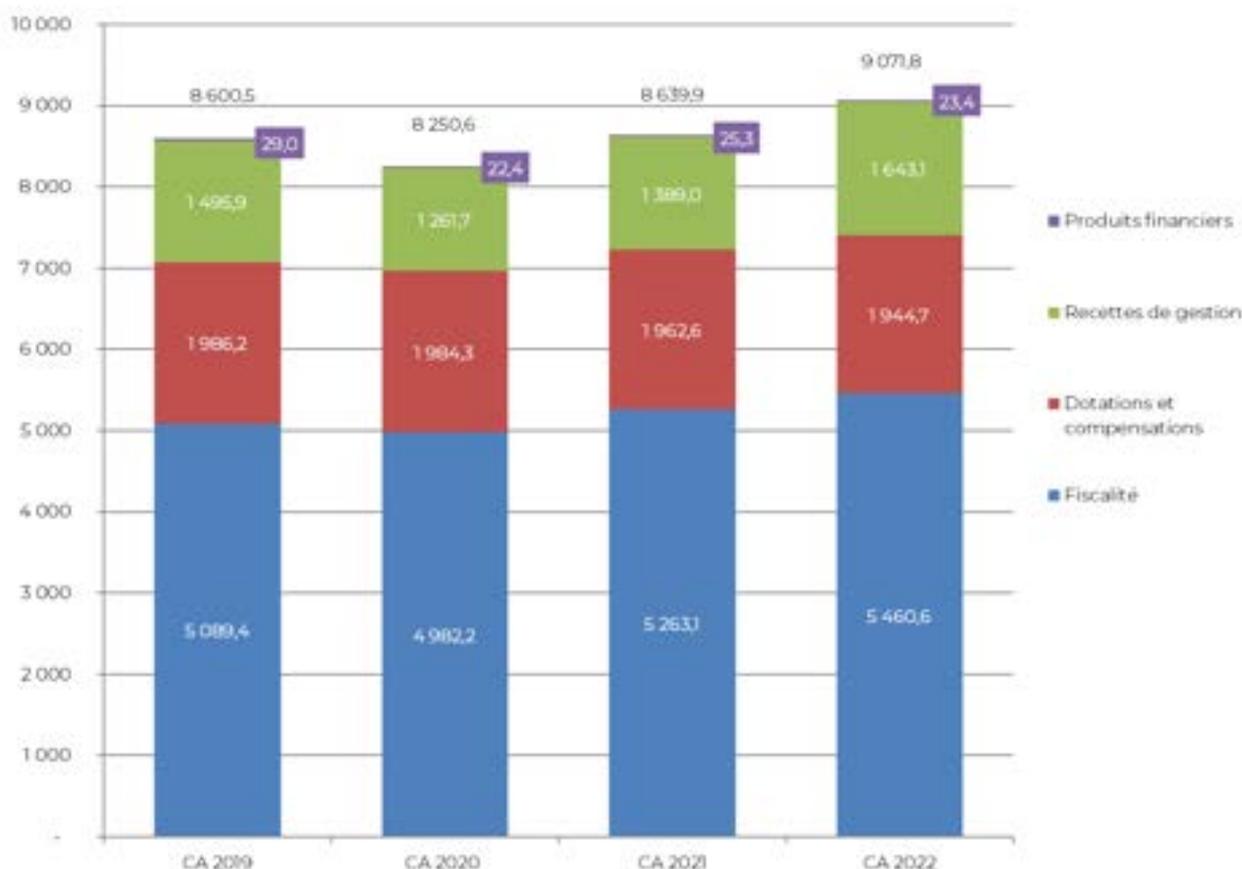
II / Description des grands postes de dépenses et recettes

Les éléments ci-dessous sont détaillés dans les parties suivantes du présent rapport.
 La section de fonctionnement dégage une épargne brute de 581,7 M€.

Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 9 071,8 M€, en augmentation de 431,9 M€ par rapport au CA 2021, soit +5,0 %.

Évolution des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne



Cette hausse s'explique principalement par :

des recettes de fiscalité qui augmentent de 197,5 M€ par rapport au CA 2021, en raison notamment du dynamisme de la taxe de séjour, de la taxe sur la valeur ajoutée servant de base à la compensation de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et de la fiscalité immobilière ;
 des recettes de gestion en hausse de 254,1 M€ par rapport au CA 2021, principalement en raison de l'augmentation des recettes de stationnement de surface (+92,3 M€), du montant des loyers capitalisés

imputés en section de fonctionnement (+34,0 M€ hors part annuelle), ainsi que des redevances des concessions, des droits de voirie et des participations usagers aux services publics municipaux.

Ainsi, les **recettes de fiscalité** atteignent 5 460,6 M€ en 2022 (+3,8 %).

Les recettes de **fiscalité indirecte** augmentent sous l'effet de la reprise de l'activité économique après la crise sanitaire. Les produits de la taxe de séjour et de la taxe de consommation finale d'électricité (TCFE) sont en hausse respectivement de 63,9 M€ et 22,4 M€. Les produits de la fiscalité immobilière (droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et taxe additionnelle sur les droits d'enregistrement (TADE)) s'établissent à 1 745,6 M€ en raison du fort dynamisme du marché immobilier parisien.

Les recettes de **fiscalité nationale transférée** (fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versée par l'État en compensation de la taxe d'habitation sur les résidences principales) sont également en hausse (+72,8 M€) sous l'effet de l'inflation. Elles s'élèvent ainsi à 748,5 M€ en 2022, contre 675,7 M€ en 2021.

Les **taxes affectées** augmentent quant à elles de 14,6 M€ par rapport à 2021, pour s'établir à 619,4 M€, essentiellement en lien avec la revalorisation des bases foncières servant au calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Enfin, les recettes de **fiscalité directe** s'établissent à 2 151,4 M€ en 2022 (+11,7 M€). Le dynamisme des bases fiscales foncières est pour partie compensé par la diminution du produit de CVAE, qui correspond en 2022 à l'imposition des entreprises sur leur résultat de 2020, directement affecté par la crise sanitaire.

Les **dotations et compensations** sont en diminution pour s'établir à 1 944,7 M€ au CA 2022, soit -17,9 M€ par rapport au CA 2021. Cette évolution résulte principalement de la fin de perception de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'État (-31,0 M€).

Les **recettes de gestion** s'élèvent à 1 643,1 M€, en hausse de 254,1 M€ par rapport au CA 2021.

Ainsi, les recettes liées aux **transports** augmentent de 111,1 M€ par rapport au CA 2021, essentiellement portées par les recettes du stationnement de surface (+92,3 M€) et du stationnement concédé (+17,2 M€).

Sur la fonction « **Aménagement des territoires et habitat** », les recettes augmentent de 42,7 M€ par rapport au CA 2021. Cela correspond principalement aux loyers capitalisés (+34,0 M€ hors part annuelle).

La fonction « **Action économique** » affiche une augmentation de 28,9 M€, consécutive à la fin de l'exonérations sur les droits de voirie dus au titre des terrasses installées sur l'espace public mise en place dans le cadre du plan de soutien destiné à amortir les effets négatifs de la crise sanitaire.

Au sein de la fonction « **Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs** », les recettes augmentent de 27,3 M€. Cette hausse se concentre principalement sur les recettes des concessions sportives (+10,0 M€ au titre de la convention d'occupation du domaine public (CODP) relative à Roland Garros notamment) et les recettes issues de l'installation de bâches publicitaires sur des églises en rénovation (+4,8 M€). Cette augmentation traduit aussi la reprise d'activité de certains dispositifs tels que les conservatoires et les ateliers des beaux-arts (+4,7 M€) ou la hausse de fréquentation dans les centres de loisirs (+2,7 M€) et les piscines parisiennes (+2,5 M€).

La hausse de recettes constatée sur la fonction « **Services généraux** » à hauteur de 22,9 M€ est en grande partie liée à l'augmentation des recettes de redevances perçues au titre des concessions de la collectivité parisienne (+16,4 M€).

Les recettes de la fonction « **Environnement** » augmentent de 18,8 M€ par rapport au CA 2021, en raison de la hausse des redevances dues par les concessionnaires des réseaux de chaleur et de froid (+11,7 M€) et par les concessionnaires des réseaux de gaz et d'électricité (+7,4 M€).

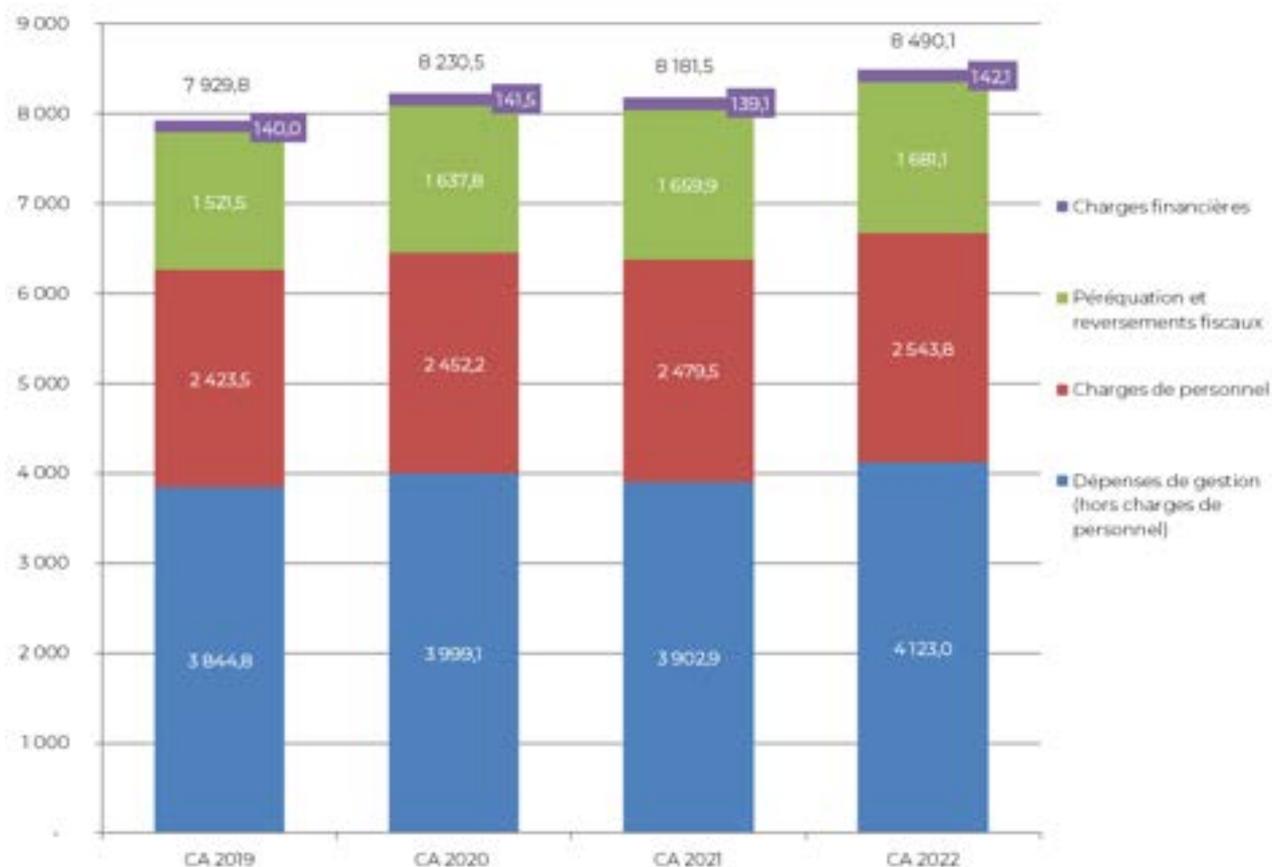
L'évolution des recettes de chaque politique publique est détaillée dans les parties suivantes du rapport financier. Il est à noter que les recettes réelles de fonctionnement ventilées (par opposition aux recettes dites transverses, non ventilées, décrites dans la partie 2 du présent rapport) comprennent les recettes de gestion ainsi que, le cas échéant, les recettes de fiscalité ou compensations rattachées à chaque politique publique.

Enfin, les **produits financiers** s'élèvent à 23,4 M€, en baisse de 1,9 M€ par rapport au CA 2021.

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement atteignent 8 490,1 M€, en hausse de 3,8 % par rapport au CA 2021 (8 181,5 M€).

Évolution des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne



L'augmentation de 308,6 M€ par rapport au CA 2021 se décompose comme suit :

hausse de 5,6 % des dépenses de gestion (+220,1 M€), portée notamment par l'inflation des coûts de l'énergie et des matières premières ;
augmentation de 2,6 % des charges de personnel, soit 64,3 M€, s'expliquant notamment par les mesures de revalorisation du SMIC et du point d'indice ;
progression de 1,3 % des dépenses de péréquation et reversements fiscaux (+21,2 M€), essentiellement portée par les restitutions de fiscalité (+23,6 M€) et la contribution au fonds de péréquation DMTO (+31,1 M€), que contrebalance en partie la baisse du prélèvement au titre du compte d'affectation spéciale « amendes » (-27,5 M€) ;
hausse de 2,2 % des charges financières (+3,0 M€).

Les **dépenses de personnel** représentent 30,0 % des dépenses réelles de fonctionnement du budget général et s'établissent à 2 543,8 M€ en 2022. Le taux d'exécution pour 2022 est de 99,2 %.

Par comparaison avec le CA 2021, les dépenses de personnel enregistrent une progression de 64,3 M€, soit +2,6 %, qui s'explique essentiellement par la mise en œuvre de mesures décidées par le gouvernement : revalorisation du point d'indice en juillet 2022 (+27,1 M€), revalorisation des grilles de catégories C (+20,8 M€), passage en catégorie B des auxiliaires de puériculture (+5,0 M€) et mesures de revalorisation salariales attribuées à la suite du Ségur de la santé (+4,2 M€).

Par ailleurs, sous le double effet de la modernisation de l'administration parisienne et des difficultés d'attractivité rencontrées par toutes les fonctions publiques, les effectifs réels en équivalent temps plein (ETP) sont passés de 50 352 au 31 décembre 2021 à 49 745 au 31 décembre 2022, soit une baisse de 1,2 % (-607 ETP). Pour mémoire, les effectifs budgétaires au 31 décembre 2022 s'élevaient à 53 653 ETP. Cette baisse des effectifs a un important effet minorant sur l'évolution de la masse salariale et masque en grande

partie l'effet du glissement vieillesse technicité (GVT) et les mesures d'attractivité mises en place par la collectivité parisienne (partie facultative du « Ségur » notamment) pour faire face au défi du recrutement et de la fidélisation de ses agents.

Évolution de la masse salariale de la collectivité parisienne



La répartition des dépenses par grands postes s'établit comme suit :

Types de dépense	CA 2021	BP 2022	Crédits ouverts 2022	CA 2022	Écart CA 2022 / CA 2021		Taux d'exécution / crédits ouverts 2022
					en M€	en %	
Titulaires	2 047,3 M€	2 106,5 M€	2 130,2 M€	2 305,9 M€	58,6 M€	2,9%	98,9%
Contractuels	195,6 M€	200,2 M€	202,4 M€	205,7 M€	10,1 M€	5,2%	101,6%
Vacataires	100,5 M€	110,9 M€	112,3 M€	119,6 M€	-0,9 M€	-0,7%	106,5%
Assistants familiaux	36,9 M€	37,9 M€	38,3 M€	37,9 M€	1,1 M€	2,9%	99,0%
Assistants maternelles	20,1 M€	22,4 M€	22,6 M€	19,9 M€	-0,2 M€	-0,9%	88,1%
Apprentis	8,8 M€	9,2 M€	9,3 M€	8,7 M€	-0,1 M€	-1,2%	93,9%
Emplois aidés, CIFRE, service civique, stagiaires rémunérés	5,8 M€	6,5 M€	6,6 M€	4,5 M€	-1,2 M€	-21,6%	68,9%
Instituteurs, directeurs (vacations)	0,1 M€	0,4 M€	0,4 M€	0,0 M€	-0,1 M€	-70,8%	9,1%
Agents de ménage, gardiens et employés d'immeuble	0,4 M€	0,4 M€	0,4 M€	0,3 M€	0,0 M€	-7,6%	84,9%
SOUS-TOTAL rémunérations	2 435,5 M€	2 494,3 M€	2 522,5 M€	2 502,7 M€	67,2 M€	2,8%	99,2%
Autres dépenses hors SRH							
Chômage	20,6 M€	21,7 M€	21,7 M€	17,4 M€	-3,2 M€	-15,7%	79,9%
Indemnités d'élus	17,3 M€	17,9 M€	17,7 M€	17,5 M€	0,3 M€	1,5%	99,1%
Autres dépenses	3,4 M€	4,0 M€	3,7 M€	3,3 M€	-0,1 M€	-2,3%	90,7%
Participation Ville à la région (TOS)	2,8 M€	3,0 M€	2,9 M€	2,9 M€	0,1 M€	5,1%	100,0%
TOTAL autres dépenses hors SRH	44,0 M€	46,7 M€	46,0 M€	41,1 M€	-2,9 M€	-6,6%	89,4%
TOTAL GENERAL	2 479,5 M€	2 541,0 M€	2 568,5 M€	2 543,8 M€	6,4 M€	0,0 M€	0,0 M€

Les **dépenses de gestion** s'établissent à 4 123,0 M€, en hausse de 220,1 M€ par rapport au CA 2021, soit +5,6 %.

Ainsi, les dépenses de la fonction « **Environnement** » augmentent de 60,6 M€ au CA 2022, en raison notamment de l'augmentation du prix des fluides ainsi que de celle des tonnages des déchets collectés et traités dans le contexte de sortie de la crise sanitaire et du renforcement des moyens mis à la disposition des mairies d'arrondissement pour des prestations de propreté urbaine.

Les dépenses au titre des « **Services généraux** » sont en hausse de 51,7 M€ par rapport au CA 2021 en lien principalement avec l'augmentation des dotations aux états spéciaux d'arrondissement (+24,7 M€) visant à faire face à l'augmentation du coût de l'énergie et la hausse des dépenses du compte locatif (+13,1 M€).

Les **dépenses de santé et d'action sociale** augmentent de 48,5 M€, soit +2,7 %. En leur sein, la contribution de la Ville au budget du centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) augmente de 15,3 M€.

La **politique publique des transports** affiche une hausse de 29,2 M€. Cette évolution résulte principalement du versement d'une indemnité exceptionnelle à la société anonyme d'économie mixte d'exploitation du stationnement de la ville de Paris (SAEMES) suite à la fermeture du parc de stationnement « Notre-Dame », ainsi que de la hausse de contribution Île-de-France Mobilités (IDFM). Les dépenses de la fonction « **Aménagement des territoires et habitat** » augmentent de 19,9 M€ par rapport au CA 2021 suite au relèvement des tarifs de l'énergie pour l'éclairage public.

Sur la fonction « **Sécurité** », les dépenses augmentent de 9,2 M€, en raison notamment de la hausse de de la participation de la Ville de Paris à la brigade des sapeurs-pompiers.

Sur la fonction « **Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs** », la hausse des dépenses de 5,0 M€ résulte de la montée en puissance des dépenses engagées dans le cadre de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques.

En sens inverse, les dépenses de la fonction « **Action économique** » sont en baisse de 4,8 M€ par rapport au CA 2021 en raison de l'arrêt progressif du plan de soutien mis en œuvre par la Ville en 2020 à destination des acteurs économiques affectés par la crise sanitaire.

Au sein de ces dépenses de gestion, les **contributions** de la collectivité parisienne augmentent de 22,2 M€ par rapport au CA 2021, pour atteindre 740,4 M€ :

la contribution versée à **Ile-de-France Mobilités (IDFM)** s'établit à 404,9 M€, en progression de 5,6 M€ par rapport au CA 2021, soit une évolution de +1,4 % ;

la contribution à la **Préfecture de police** s'élève à 225,5 M€, soit une hausse de 3,1 M€ par rapport au CA 2021. Cette évolution s'explique par l'augmentation de la contribution versée à la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), portée à 97,6 M€ au CA 2022, afin de financer notamment la revalorisation du point d'indice ;

la contribution au **Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM)** s'élève à 109,9 M€, en hausse de 13,5 M€ par rapport au CA 2021, en raison de la hausse des tarifs du SYCTOM combinée à l'augmentation des tonnages des déchets traités.

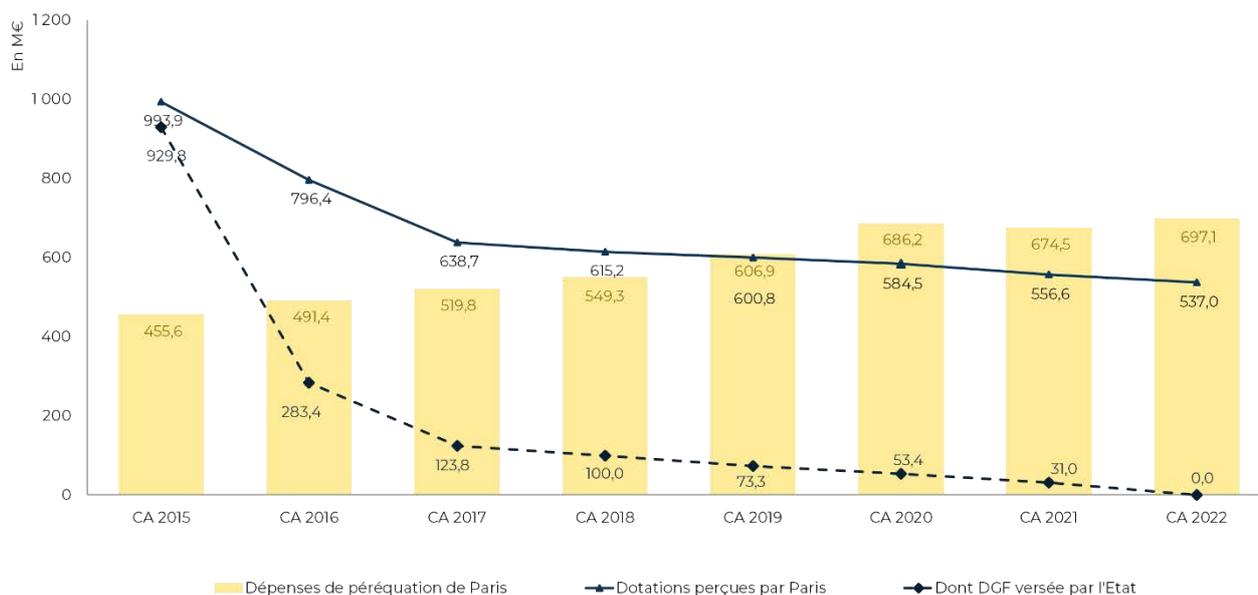
Les dépenses de péréquation et les reversements fiscaux s'établissent à 1 681,1 M€ au CA 2022, en hausse de 21,2 M€ par rapport au CA 2021.

Les **dépenses de péréquation** atteignent 697,1 M€, en hausse de 22,5 M€ par rapport au CA 2021, essentiellement en raison de l'augmentation de la contribution de Paris au fonds de péréquation DMTO (+31,1 M€). Cette évolution est partiellement contrebalancée par celle de la péréquation hors fonds DMTO, en baisse de 8,6 M€ par rapport à 2021.

S'agissant des **prélèvements et restitutions de fiscalité**, l'évolution de la contribution de la collectivité parisienne au compte d'affectation spéciale (CAS) « Amendes » enregistre une baisse de 27,5 M€ par rapport au CA 2021, tandis que les restitutions de fiscalité directe et indirecte présentent une hausse de 23,6 M€ au CA 2022.

En 2022, pour la première fois, la Ville de Paris n'a pas bénéficié de la **dotations globale de fonctionnement** (DGF part communale), sous l'effet de l'écêtement répété opéré pour alimenter les enveloppes à vocation péréquative de la DGF (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale notamment), dont Paris ne bénéficie pas.

Évolution des dépenses de péréquation et des dotations perçues par Paris



Enfin, les frais financiers s'établissent à 142,1 M€, en hausse de 3,0 M€ par rapport au CA 2021 en raison de la hausse du coût moyen du stock de dette.

La capacité de financement des investissements couvre 76,5 % des dépenses opérationnelles d'investissement.

Les recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement atteignent 584,2 M€ en 2022, en hausse de 238,7 M€ par rapport 2021.

Cette hausse s'explique notamment par l'imputation en section d'investissement d'une partie des loyers capitalisés (195,7 M€), par la reprise de l'excédent du Crédit municipal de Paris (42,0 M€) et par l'augmentation du produit des cessions foncières (+21,6 M€).

Au total, les recettes d'investissement 2022 sont constituées :

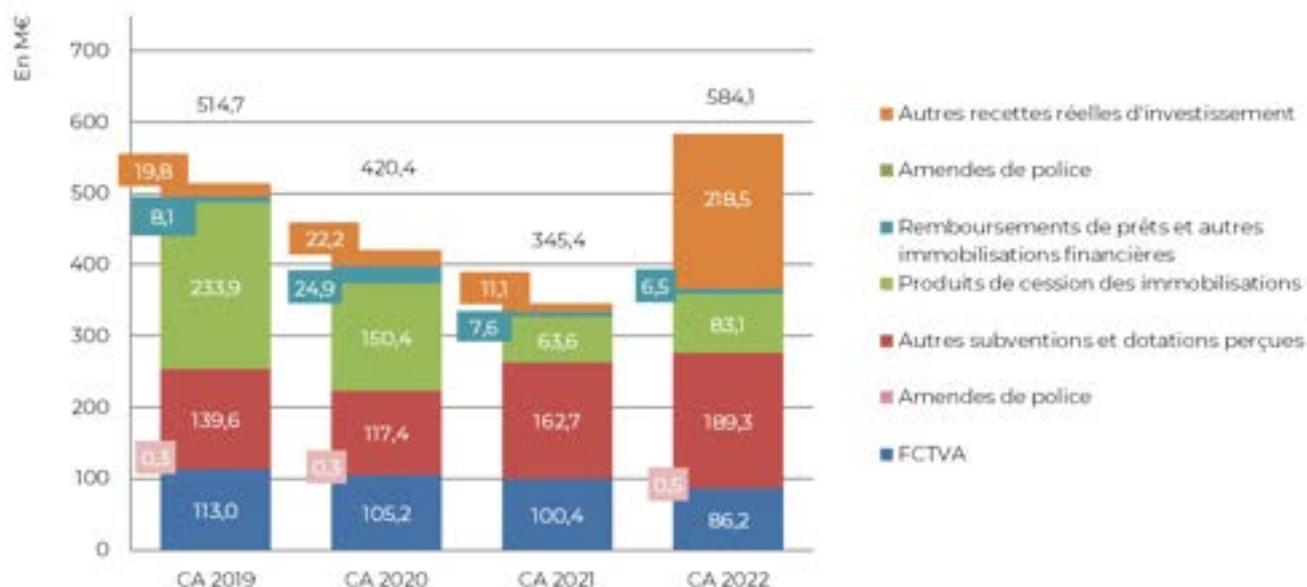
des **subventions et dotations** perçues à hauteur de 276,0 M€. Celles-ci incluent notamment 86,2 M€ au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), en baisse de 14,3 M€ du fait de la diminution de l'assiette des dépenses éligibles, 88,2 M€ versés par l'État au titre des aides à la pierre (+7,2 M€), 42,0 M€ d'excédent du Crédit municipal de Paris, 17,6 M€ versés par la Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) au titre des équipements aménagés par la Ville en vue des Jeux olympiques et paralympiques (+11,6 M€), 9,4 M€ au titre de la taxe d'aménagement (-1,5 M€) et 5,8 M€ pour la dotation départementale des collèges ;

des **produits de cession** des immobilisations, qui ont atteint 83,1 M€, dont 82,6 M€ au titre des cessions foncières et 0,5 M€ au titre de cessions mobilières ;

de 6,5 M€ de **remboursements de prêts et d'avances**, dont 5,5 M€ de déconsignations dans le cadre d'acquisitions foncières ;

de 218,5 M€ d'**autres recettes réelles d'investissement**, dont 195,7 M€ de loyers capitalisés et 8,9 M€ de recettes sur comptes de tiers principalement au titre de travaux sur la voirie (4,9 M€).

Évolution des recettes réelles d'investissement



Les dépenses d'investissement

Les dépenses opérationnelles d'investissement (hors remboursements d'emprunts) atteignent 1 523,3 M€ en 2022, en hausse de 114,6 M€ par rapport au CA 2021.

Les dépenses d'équipement s'établissent à 1 061,3 M€ et représentent 69,7 % des dépenses réelles d'investissement hors remboursements d'emprunts. Elles se décomposent comme suit :

612,7 M€ de dépenses de *travaux* ;

370,9 M€ d'*acquisitions* ;

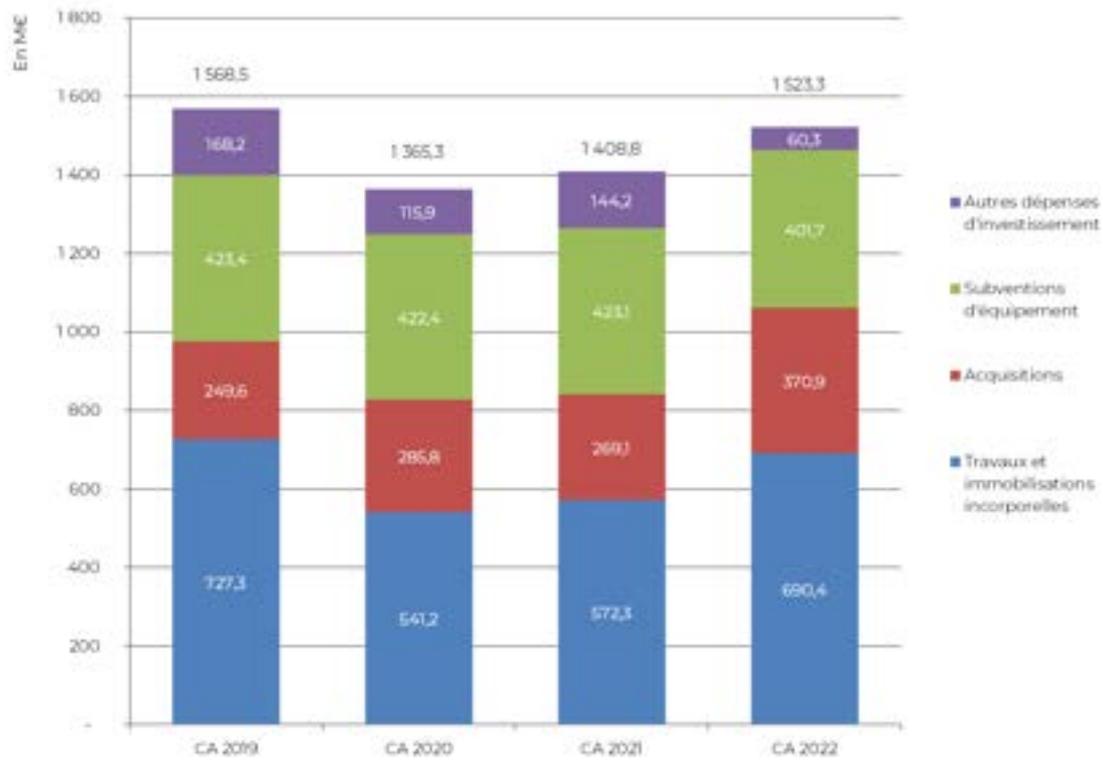
77,8 M€ d'*immobilisations incorporelles* (notamment frais d'études, frais d'insertion et frais de recherche).

Parmi ces dépenses d'équipement, 175,8 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières, dont 139,4 M€ au titre du logement social.

Les *subventions d'équipement* représentent 401,7 M€, dont 197,8 M€ en faveur du logement social.

Les *autres dépenses d'investissement*, d'un montant de 60,3 M€, incluent 7,8 M€ d'opérations pour compte de tiers et 1,1 M€ de prêts accordés à des tiers.

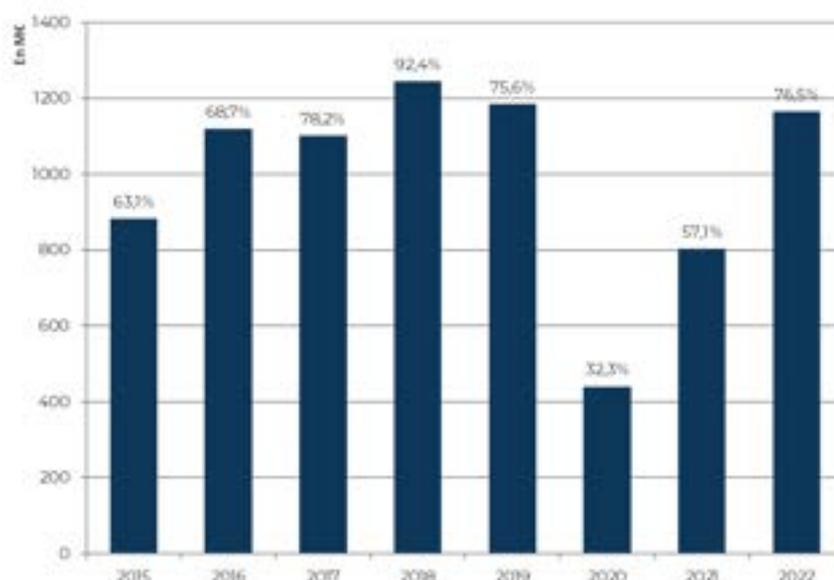
Évolution des dépenses réelles d'investissement



Le redressement de l'épargne brute permet d'augmenter l'autofinancement des investissements.

Grâce à la hausse de l'épargne brute, qui s'élève à 581,7 M€ en 2022, et à celle des recettes d'investissement (+238,7 M€), la capacité de financement des investissements de la collectivité s'élève à 1 165,8 M€. La Ville finance par ses ressources propres 76,5 % de ses dépenses opérationnelles d'investissement en 2022, contre 57,1 % en 2021.

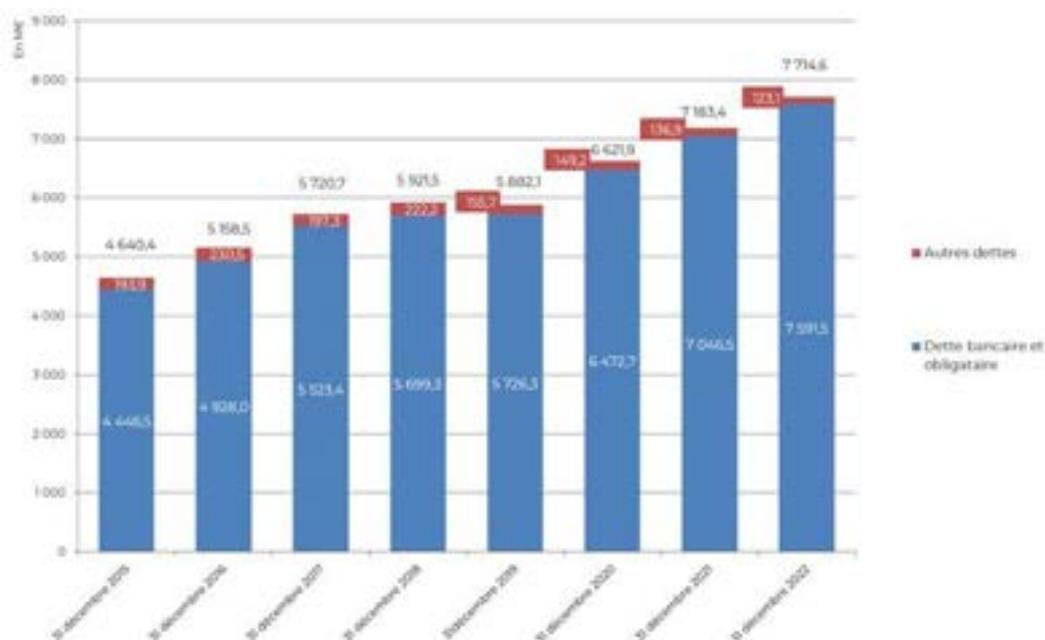
Capacité de financement des investissements de la collectivité parisienne



Les dépenses réelles d'investissement (hors remboursements d'emprunt) ayant pour leur part augmenté de 114,6 M€ par rapport au CA 2021, les **nouveaux emprunts** se sont ainsi établis à 863,0 M€, contre 841,9 M€ l'année précédente. Les remboursements d'emprunt s'élèvent pour leur part à 318,0 M€ en 2022, en hausse de 50,0 M€ par rapport au CA 2021.

À l'issue de l'exercice 2022, la **dette bancaire et obligataire** s'établit à 7 591,5 M€, en hausse de 545,0 M€ par rapport à fin 2021, montant auquel s'ajoutent les autres dettes contractées dans le cadre d'opérations foncières et d'aménagement (21,9 M€), l'échéancier d'emprunt concernant la Philharmonie (78,0 M€), ainsi que le montant de l'avance de recettes DMTO versée par l'État à la Ville dans le cadre des mesures d'aide aux collectivités locales (23,1 M€). La dette totale de la collectivité parisienne s'établit ainsi à 7 714,6 M€, en hausse de 531,2 M€ par rapport à 2021.

Évolution de l'encours de la dette obligataire et de la dette totale

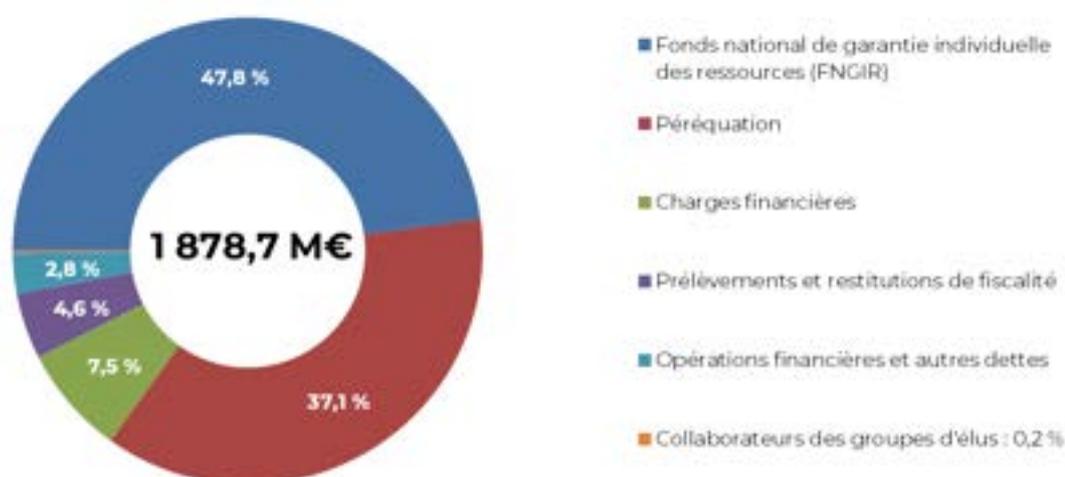


III/ Crédits transverses : fiscalité, dotations, péréquation et opérations financières

Précision méthodologique

La fonction « Services généraux » inclut, conformément aux instructions budgétaires et comptables, les dépenses et les recettes non ventilables entre services opérationnels (sous-fonction 01), et notamment les recettes de fiscalité et les dépenses de péréquation. Ces opérations sont détaillées dans la présente partie. Les autres crédits de la fonction « Services généraux » (crédits découlant du fonctionnement des services et des équipements publics de la collectivité, états spéciaux d'arrondissement (ESA), crédits relatifs à l'action internationale et à la gestion des fonds européens) sont détaillés dans la fiche « Services généraux » de la partie III.

Budget consolidé consacré aux opérations non ventilées - CA 2022

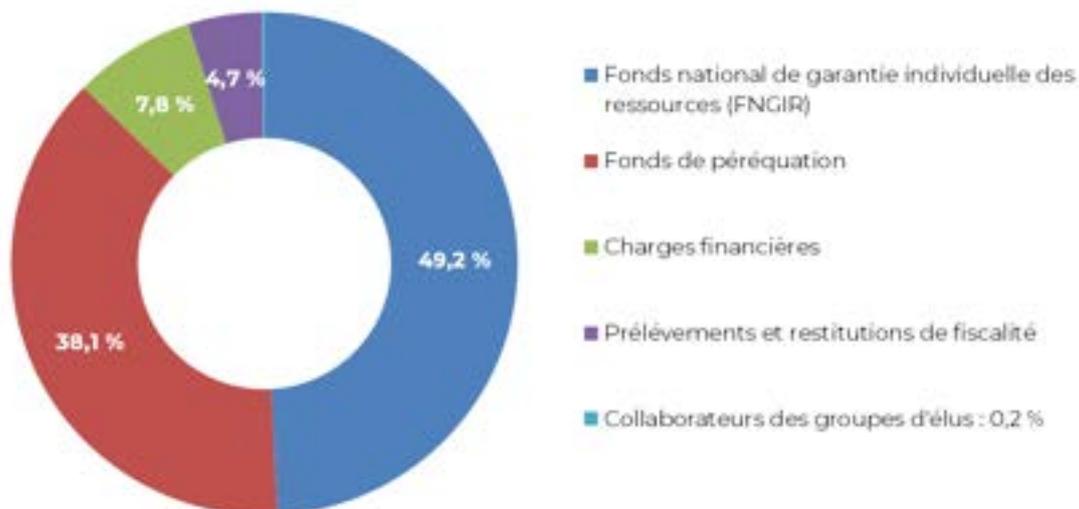


	CA 2021	CA 2022
Dépenses de fonctionnement	1 802,2	1 826,3
<i>dont masse salariale</i>	3,1	3,0
Dépenses d'investissement	129,0	52,4
Recettes de fonctionnement	6 342,5	6 512,4
Recettes d'investissement	148,1	395,5

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement consacrées aux opérations non ventilables s'élèvent à 1 826,3 M€, en hausse de 24,1 M€ par rapport au CA 2021.

Dépenses de fonctionnement - CA 2022



La contribution de la collectivité parisienne au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) a été reconduite à hauteur de 898,2 M€.

Le montant de ce prélèvement issu de la réforme de la taxe professionnelle est figé depuis sa création en 2011.

Les dépenses de péréquation (hors FNGIR) s'établissent à 697,1 M€, en augmentation de 22,4 M€ (soit 3,3 %) par rapport à 2021.

La péréquation regroupe les mécanismes de redistribution visant à réduire les inégalités entre les différentes collectivités territoriales. Par rapport à l'exercice 2010 qui affichait 86,3 M€ de dépenses de péréquation, en 12 ans, la contribution annuelle de Paris à la solidarité nationale et francilienne a été multipliée par huit. En 2022, la péréquation totale au niveau des communes et départements en France s'est élevée à environ 3,4 Md€. En consolidant les différents fonds de péréquation communaux et départementaux auxquels la Ville de Paris participe, il apparaît que celle-ci a financé 20,8 % de la péréquation nationale et 59,8 % de la péréquation régionale.

Paris contribue à hauteur de 256,1 M€ au **fonds globalisé de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**, en augmentation de 13,8 % par rapport au CA 2021 (+31,1 M€). Cette hausse résulte de l'augmentation des recettes de DMTO perçues en 2021, lesquelles servent à calculer le montant du prélèvement au titre du fonds de péréquation DMTO de 2022. L'augmentation de la valeur et du nombre de transactions immobilières constatée en 2021 par rapport à 2020 ainsi que la prise en compte de 13 mois de DMTO en 2021 afin d'aligner le calendrier de tirage de cette recette avec l'exercice budgétaire ont donc conduit à une hausse de la péréquation au titre des DMTO en 2022.

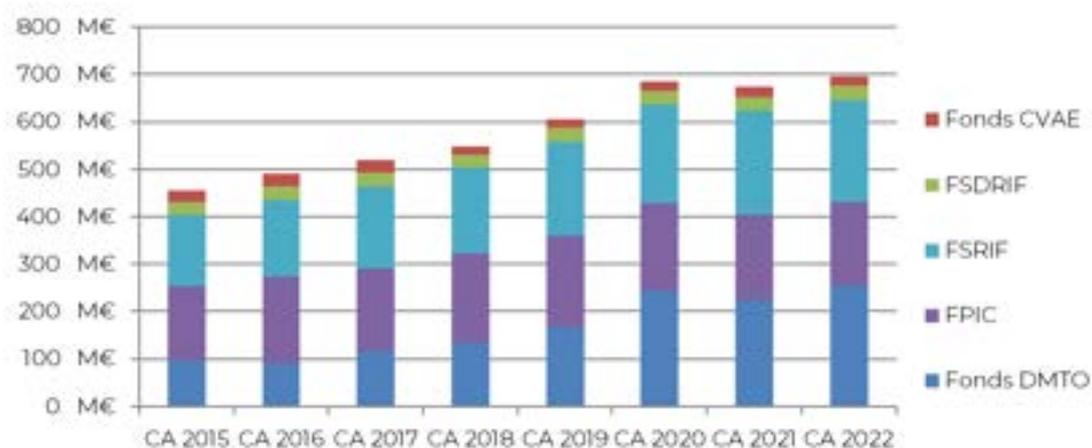
La participation de Paris au **fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF)** a atteint 215,1 M€ au CA 2022, contre 218,6 M€ au CA 2021. La contribution à ce fonds dépend notamment du potentiel financier de Paris et des autres communes franciliennes. À la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, une réforme des indicateurs financiers a été introduite en loi de finances pour 2021 puis pour 2022, qui a eu pour conséquence une participation de la collectivité parisienne à ce fonds en légère baisse.

Par ailleurs, la contribution de Paris au **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** a reculé par rapport à 2021 (-5,1 M€) pour s'établir à 174,6 M€. Paris participe ainsi à hauteur de 17,5 % du montant total du fonds (1,0 Md€). La contribution parisienne au FPIC est plafonnée à 14 % des recettes perçues par la Ville de Paris en N-1 retraitées de la contribution N-1 au FSRIF. Malgré une augmentation de ce plafond du fait du dynamisme des recettes perçues en 2021, l'augmentation de la contribution de la Ville au FSRIF en 2021 par rapport à 2020 (+10,6 M€) a entraîné mécaniquement une baisse de la contribution au FPIC en 2022.

La collectivité parisienne contribue également au **fonds de solidarité des départements de la région Ile-de-France (FSDRIF)** à hauteur de 30,0 M€ en 2022, stable par rapport à 2021 en raison de son plafonnement à 50 % du fonds total prélevé sur les départements contributeurs.

Enfin, la ville contribue au **fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** pour 21,3 M€ en 2022, montant stable par rapport à 2021. Le montant de la contribution à ce fonds est plafonné à 4 % des recettes de CVAE de l'année antérieure.

Évolution des dépenses de péréquation de la collectivité parisienne



Les prélèvements et restitutions de fiscalité s'élèvent à 85,8 M€, en diminution de 1,3 M€ par rapport au CA 2021.

Le **prélèvement sur recettes au titre du CAS « Amendes »** atteint 36,5 M€, contre 64,0 M€ en 2021.

Le CAS « Amendes » répartit le produit des amendes de police perçues par l'État au bénéfice, en partie, des collectivités locales, afin qu'elles réalisent des investissements routiers. Le montant de cette enveloppe nationale correspond au produit des amendes de police perçues en année N-1 par l'État, minoré de différents prélèvements au profit d'agences nationales et de l'État. Ce produit national est réparti entre les collectivités au prorata du nombre d'amendes de police dressées sur leur territoire en année N-2.

Une part de cette enveloppe a été figée annuellement à 208,2 M€. Elle est allouée au financement de la Région Île-de-France (RIF) à hauteur d'un tiers (69,4 M€) et d'Île-de-France Mobilités (IDFM) à hauteur de deux tiers (138,8 M€). Chaque année, quelle que soit l'évolution du produit des amendes, la Ville de Paris est tenue d'y contribuer à hauteur de 114,6 M€.

À l'origine, le CAS « Amendes » constituait une recette pour la Ville. Cette tendance s'est peu à peu inversée : le CAS « Amendes » est devenu depuis plusieurs années une contribution à la charge de la collectivité parisienne. En effet, lorsque le produit des amendes de police est insuffisant pour couvrir ce prélèvement au bénéfice de la RIF et d'IDFM, le solde est prélevé sur les recettes fiscales de la Ville.

Le produit national des amendes de 2021 ayant augmenté par rapport à 2020 (année de crise sanitaire), Paris a bénéficié en 2022 d'un produit d'amendes de police de 78,1 M€ (contre 50,6 M€ en 2021). Après affectation de ce produit de 78,1 M€ à l'enveloppe des 114,6 M€ de garantie annuelle que doit verser la Ville à la RIF et à IDFM, il subsiste donc 36,5 M€ à financer, qui ont été prélevés sur les recettes fiscales parisiennes.

Par ailleurs, le **prélèvement au titre des recentralisations sanitaires** est stable par rapport à 2021, à hauteur de 9,2 M€. En effet, le financement des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des maladies sexuellement transmissibles, auparavant assuré par les départements, est désormais réalisé par l'assurance maladie. Un prélèvement de 1,8 M€ sur les recettes de la Ville est effectué en contrepartie d'une mission qu'elle n'assure plus. À cela s'ajoute un prélèvement de 7,4 M€ au titre de la compétence de lutte contre la tuberculose, recentralisée en 2021. Toutefois, la Ville continue d'exercer cette compétence, qui est désormais financée par le fonds régional d'intervention (FIR) de l'agence régionale de santé (ARS) à hauteur de 2,5 M€ et, de ce fait, conteste le fondement de ce prélèvement annuel.

Les **restitutions de fiscalité directe et indirecte** représentent 36,1 M€ au CA 2022, en forte progression par rapport au CA 2021 (+23,6 M€).

Les restitutions de fiscalité indirecte concernent les **dégrèvements de DMTO** pour 32,3 M€, en hausse de 22,8 M€. Ces restitutions sont décidées par les services de l'État mais sont à la charge des collectivités territoriales et ont été multipliées par 12 depuis 2019. Pouvant être accordées à un contribuable plusieurs années après le paiement des droits de mutation si celui-ci s'engage à réaliser des travaux dans l'immeuble ayant fait l'objet de l'acquisition, elles constituent pour la collectivité parisienne des dépenses imprévisibles sur lesquelles les moyens de contrôle sont particulièrement restreints. Afin de lutter contre les restitutions de DMTO non justifiées, plusieurs recours contentieux ont été engagés par la Ville.

Les **restitutions de fiscalité directe** (3,8 M€ en 2022, en hausse de 0,8 M€) concernent les dégrèvements de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (3,7 M€, en hausse de 0,6 M€), ou encore de restitutions de taxe de balayage (0,2 M€).

Enfin, dans l'attente du transfert de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à la Métropole du Grand Paris (MGP) (reporté au 1^{er} janvier 2024), la Ville est tenue de verser depuis 2021 une dotation d'équilibre égale aux deux tiers du dynamisme du produit de CFE, soit la différence, si elle est positive, entre le produit de la CFE (rôle général et rôle complémentaire) et de l'attribution de compensation de CFE au titre des locaux industriels perçu en année N et celui perçu en année N-1 par la Ville. Le montant de la **dotacion d'équilibre reversée à la MGP** s'élève ainsi à 4,0 M€, en hausse de 2,5 M€ par rapport à 2021.

Le montant des charges financières augmente de 3,0 M€ pour atteindre 142,1 M€.

Les charges liées à la **gestion de la dette bancaire et obligataire** s'élèvent à 141,3 M€, en hausse de 3,1 M€ par rapport au CA 2021, en lien avec la hausse du coût moyen du stock de dette dans un contexte où les taux d'intérêt des nouveaux emprunts contractés se sont avérés supérieurs aux taux des emprunts arrivés à échéance.

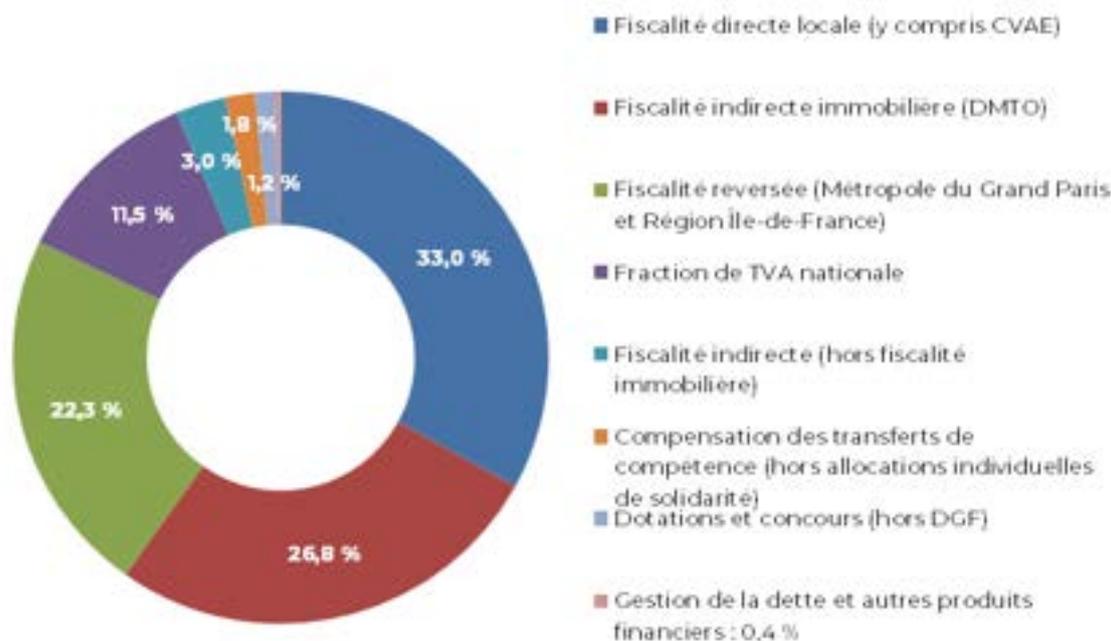
Le montant des intérêts du **contrat de partenariat de performance énergétique des écoles** s'élève à 0,9 M€ (-0,1 M€ par rapport à 2021).

Le montant au titre de la masse salariale des collaborateurs de groupes d'élus s'élève à 3,0 M€, en baisse de 0,1 M€ par rapport à l'exercice 2021.

Recettes de fonctionnement

Les **recettes de fonctionnement** correspondant aux opérations non ventilables représentent 6 512,4 M€, en hausse de 169,8 M€ par rapport au CA 2021, soit +2,7 %.

Recettes de fonctionnement - CA 2022



Les recettes de fiscalité (hors taxes affectées) s'établissent à 4 841,2 M€, en progression de 182,9 M€ par rapport au CA 2021, soit +3,9 %.

Cela s'explique principalement par la reprise de l'activité économique, qui a permis une hausse des recettes de TVA affectées à la Ville (+10,8 %), ainsi qu'une hausse des recettes de fiscalité indirecte dont la taxe de séjour (+183,1 %) et les droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

Les recettes de **fiscalité directe** atteignent 2 151,4 M€ contre 2 139,7 M€ en 2021 (+0,5 %). Cela s'explique par le dynamisme des bases fiscales foncières, compensée en grande partie par la chute du produit de CVAE qui correspond en 2022 à l'imposition des entreprises sur leur résultat de 2020.

Les recettes de **taxes foncières** augmentent de 2,9 % pour s'établir à 1 096,5 M€ au CA 2022 contre 1 065,9 M€ au CA 2021. Cette hausse s'explique par le dynamisme des bases fiscales, lié à leur revalorisation automatique en fonction d'un indice forfaitaire, aux constructions nouvelles et aux fins d'exonérations temporaires.

Le produit de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** au CA 2022 s'établit à 514,8 M€, soit une baisse de 3,1 % par rapport au CA 2021. Les recettes de CVAE perçues en 2022 par la Ville correspondent aux versements collectés par l'État en 2021, eux-mêmes fondés sur la valeur ajoutée produite par les entreprises en 2020, donc affectée par la crise sanitaire. La CVAE est étroitement liée, à Paris, au secteur regroupant les activités financières, immobilières et d'assurance, qui représentent près de la moitié du total.

Les recettes de **cotisation foncière des entreprises (CFE)** s'établissent à 331,9 M€ au CA 2022, en hausse de 5,1 M€ (+1,6 %). Cela s'explique par le dynamisme des bases fiscales lié à leur revalorisation automatique en fonction d'un indice forfaitaire ainsi que par le dynamisme des bases minimums, qui concernent les entreprises ne disposant pas de locaux (auto entrepreneurs, professions en free lance, etc.).

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) d'ici 2023 et le transfert des recettes résiduelles de cette taxe au budget de l'État à compter de 2021. Ainsi, depuis 2021, la Ville ne perçoit plus que le produit de la **taxe d'habitation appliquée aux résidences secondaires (THRS)**, soit 190,0 M€ au CA 2022 (+0,3 %). Le nombre de résidences secondaires est toutefois structurellement en retrait depuis plusieurs années. Cette baisse tendancielle résulte de changements d'occupation de ces logements, certains étant réoccupés en résidences principales, d'autres basculant en logements vacants. Ainsi, l'augmentation de la recette s'explique principalement par la revalorisation forfaitaire des bases.

Les **rôles supplémentaires** de fiscalité diminuent, passant de 23,0 M€ au CA 2021 à 14,6 M€ au CA 2022. Cette baisse de 8,4 M€ s'explique principalement par l'extinction progressive des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales en raison de sa suppression. Enfin, le produit de l'**imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER)** s'établit à 3,6 M€ au CA 2022, en progression de 0,3 M€ par rapport au CA 2021.

Montant des recettes de fiscalité directe locale non affectées aux CA 2021 et 2022

(en M€)	CA 2021	CA 2022	Évolution
Taxe d'habitation résidences secondaires (THRS)	189,3	190,0	+0,3 %
Taxes foncières (TFPB ville et département, TFPNB)	1 065,9	1 096,5	+2,9 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	326,8	331,9	+1,6 %
Impositions forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	3,3	3,6	+10,3 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	531,4	514,8	-3,1 %
Rôles supplémentaires	23,0	14,6	-36,7 %

Les taux pratiqués par la collectivité parisienne sont restés stables jusqu'en 2022 et sont nettement inférieurs à la moyenne nationale et à celle des grandes villes françaises, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Comparaison des taux parisiens à ceux de trois autres grandes villes et aux taux nationaux

Taux 2022	Bordeaux*	Lyon*	Marseille*	Paris	Taux moyens nationaux**
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	46,4 %	29,8 %	47,1 %	13,5 %	38,3 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) - commune et groupement	93,2 %	21,9 %	27,8 %	16,7 %	50,4 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE) - commune et groupement	35,1 %	28,6 %	31,0 %	16,5 %	26,6 %

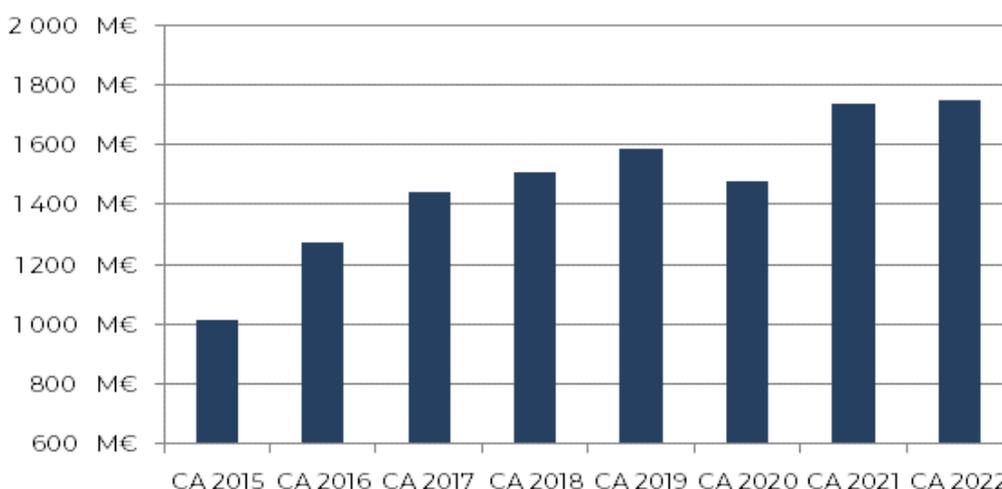
* Extrait de la collection fiscalité du « Cabinet FSL » sur la fiscalité en 2022 des grandes collectivités locales pour les taux de Bordeaux, Lyon, Marseille

** « Éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2022 pour 2023 », note de la direction générale des finances publiques (DGFIP)

Les recettes de fiscalité indirecte et la fraction de fiscalité nationale transférée s'élèvent à 2 689,8 M€ au CA 2022, en hausse de 171,2 M€, soit +6,8 %, sur un an, avec notamment un produit de taxe de séjour en progression de 63,9 M€ par rapport au CA 2021.

La fiscalité indirecte se compose principalement de la **fiscalité immobilière** (DMTO et taxe additionnelle sur les droits d'enregistrement). Ces recettes s'établissent à 1 745,6 M€ au CA 2022, contre 1 734,0 M€ au CA 2021, soit une hausse de 11,6 M€ (+0,7 %), alors même que le produit 2021 de DMTO correspondait à 13 mois de recettes en raison d'une régularisation comptable visant à aligner le rythme de tirage sur l'année civile. Cette augmentation s'explique par le dynamisme du marché immobilier parisien en 2022 après des années 2020 et 2021 marquées par une diminution du nombre de transactions en raison du contexte sanitaire.

Évolution des recettes de fiscalité immobilière



Les recettes de fiscalité nationale transférée se sont élevées à 748,5 M€ en 2022, contre 675,7 M€ en 2021. Il s'agit de **la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** que l'État verse à la Ville de Paris depuis 2021, en compensation du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). Le montant perçu en 2022, en forte hausse par rapport à 2021 (+72,8 M€), traduit la dynamique de TVA constatée au niveau national. Ainsi, en raison de l'inflation, les recettes de TVA nationales ont connu une hausse de 9,6 %, dynamisme appliqué pour 2022 à la part de TVA parisienne. À ce dynamisme national s'ajoute le versement d'un complément de recette du fait de l'introduction des rôles supplémentaires de taxe d'habitation 2020 au sein du socle de compensation. Cette évolution de la loi de finances pour 2022 (article 41) a permis à la Ville de Paris de percevoir 3,8 M€ au titre de la revalorisation du socle de compensation de la THRP.

Les recettes issues des **autres impôts et taxes indirects** atteignent 195,7 M€ au CA 2022, contre 108,8 M€ au CA 2021. Cette augmentation s'explique par la reprise de l'activité économique après la crise sanitaire :

le produit de la taxe de consommation finale d'électricité (TCFE) est en augmentation de 22,4 M€ entre le CA 2022 et le CA 2021, en raison de la reprise de l'activité économique générant des consommations d'électricité plus importantes pour les contribuables assujettis à cette taxe ;
les recettes de taxe de séjour (TS) sont également en forte augmentation suite à la reprise de l'activité touristique. Le produit de la TS a atteint 98,8 M€ au CA 2022 (contre 34,9 M€ au CA 2021), soit un montant supérieur à celui perçu en 2019 (95,0 M€) avant la crise sanitaire ;
le produit de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est en augmentation de 0,3 M€, pour s'établir à 8,7 M€ au CA 2022 ;
les recettes de taxe sur les cercles de jeux et sur les paris hippiques présentent également une augmentation (3,2 M€ au CA 2022 contre 2,9 M€ au CA 2021).

Les dotations et compensations perçues par la collectivité parisienne s'élèvent à 1 647,7 M€ au CA 2022, en retrait de 11,3 M€ par rapport au CA 2021, en raison de l'extinction de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'État à la collectivité parisienne, sous l'effet d'un écrêtement progressif.

Les attributions de compensation versées par la MGP et la RIF à la Ville de Paris demeurent stables à 1 453,8 M€ (soit 978,5 M€ et 475,3 M€ respectivement). Elles correspondent à la différence entre les produits de fiscalité transférés par Paris à ces collectivités et le montant des charges transférées dans le cadre des transferts de compétences. En l'absence de nouveaux transferts de compétences vers ces collectivités, elles n'ont pas évolué.

Le produit des taxes destinées à compenser les transferts de compétences d'aides sociales (hors allocations individuelles de solidarité) aux départements prévus par la loi relative aux responsabilités locales du 13 août 2004 s'élève à 100,2 M€ au CA 2022 : 84,3 M€ pour la **taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)**, en augmentation de 7,7 M€ par rapport à 2021, et 15,9 M€ pour la part LRL de la **taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE)**, en hausse de 0,5 M€ par rapport à 2021.

Les autres dotations et compensations versées par l'État représentent 93,8 M€ au CA 2022, en recul de 19,5 M€ par rapport à 2021. Dans la continuité des exercices 2019 à 2021, l'effet ciseau induit par la baisse des dotations de l'État et la hausse des dépenses de péréquation se poursuit en 2022.

Ainsi, l'État compense en partie les recettes de fiscalité directe locale disparues à la suite d'allègements fiscaux s'appliquant de droit et de manière obligatoire, notamment pour couvrir les pertes de recettes causées par la réduction de moitié des bases fiscales foncières correspondant à des locaux industriels, actée par loi de finances pour 2021. Au CA 2022, ces **compensations** s'élèvent à 40,0 M€, en augmentation de 3,3 M€ par rapport à l'an passé. Elles intègrent les attributions de compensation d'exonération des locaux industriels sur la part CFE (12,5 M€) et sur la TFPB (11,1 M€).

Par ailleurs, en 2022, pour la première fois, la Ville de Paris n'a pas bénéficié de la **dotacion globale de fonctionnement (DGF)** (part communale), sous l'effet de l'écèlement opéré pour alimenter les enveloppes à vocation péréquative de la DGF (dotacion de solidarité urbaine et dotacion de solidarité rurale notamment) dont Paris ne bénéficie pas. En 2021, la Ville de Paris avait bénéficié de 31,0 M€ au titre de la DGF.

Le montant de la **dotacion générale de décentralisation (DGD)** reste stable à 15,8 M€.

La **compensation d'exonérations au titre de la fiscalité locale indirecte** est en hausse de 0,2 M€ avec 10,2 M€ constatés en 2022. Cette évolution s'explique par une hausse de la compensation au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (TADE). La compensation au titre des impôts sur les spectacles s'établit à 9,2 M€ et reste constante par rapport à 2021.

La **part « compensation » du dispositif de compensation péréquée (DCP)** atteint 9,8 M€ (en hausse de 0,3 M€). Pour rappel, cette dotacion est versée au titre du reste à charge du département en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), calculé en 2016.

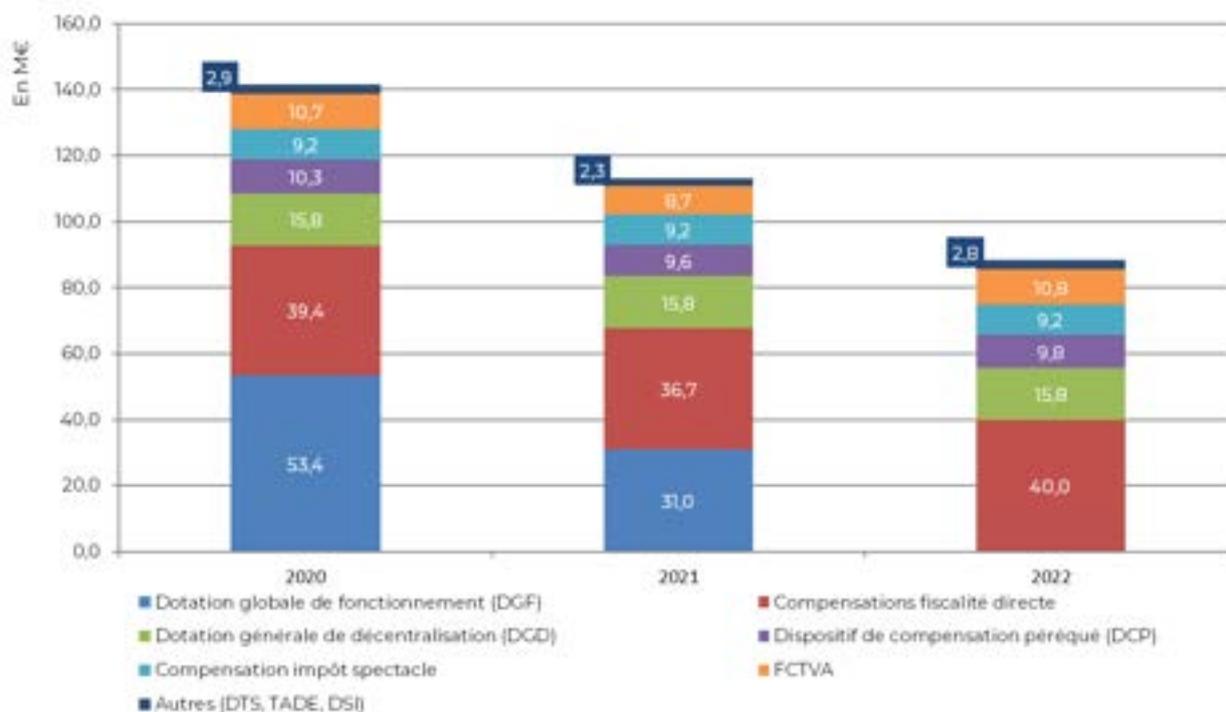
Le montant du **fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** attendu au titre des dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics effectuées durant l'exercice 2022 s'élève à 10,8 M€ au CA 2022, en hausse de 2,1 M€ par rapport au CA 2021 en raison de l'augmentation de l'activité des services d'entretien de la collectivité parisienne.

La **dotacion de compensation des titres sécurisés** s'établit à 1,7 M€ (+0,3 M€). Depuis 2018, le barème de cette compensation est figé à 8 580 € par station biométrique permettant la délivrance du passeport. En l'absence d'indexation sur l'évolution des coûts de ces stations et de leur entretien, cette stabilité traduit une baisse de compensation en termes réels.

La **dotacion spéciale des instituteurs** s'établit à 0,1 M€ en 2022 comme en 2021. Cette dotacion versée par l'État compense l'obligation imposée aux communes de loger les instituteurs. Or, le corps des instituteurs est progressivement fondu depuis 1990 dans le corps des professeurs des écoles, qui ne bénéficient pas de logement de fonction, entraînant une baisse mécanique de cette dotacion.

Enfin, l'État a versé deux **compensations exceptionnelles** en 2022 à la Ville, une au titre des abandons ou renoncations de loyers que la Ville avait accordé dans le contexte de crise sanitaire (0,6 M€) et une autre au titre de la revalorisation anticipée du RSA sur l'inflation, à hauteur de 4,7 M€.

Évolution des dotations et compensations (hors AIS et hors compensations exceptionnelles) versées par l'État



Les produits financiers s'élèvent à 23,4 M€, en repli de 1,9 M€ par rapport au CA 2021.

Les recettes issues de la **gestion de la dette** représentent 11,8 M€, en baisse de 1,1 M€ suite à l'arrivée à échéance de produits de couverture de taux.

Le **produit des dividendes** versés par des sociétés dont la collectivité est actionnaire atteint **11,6 M€** (-0,7 M€ par rapport à 2021), dont 6,0 M€ versés par la Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP) (-0,3 M€), 2,4 M€ par la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) (-0,5 M€), et 1,3 M€ par la Semmaris.

Dépenses d'investissement

Le **montant des dépenses d'investissement non ventilables** s'établit à **52,4 M€**, en diminution de **76,6 M€** par rapport à 2021, en raison notamment de moindres besoins de recapitalisation.

Ces dépenses correspondent à des opérations financières et, à la marge, à la régularisation comptable d'une recette sur exercice antérieur.

Ainsi, les **recapitalisations** par la Ville de ses opérateurs (hors logement) ont représenté 29,8 M€ en 2022 (22,0 M€ pour la Sogaris, 7,2 M€ pour la Semaest et 0,5 M€ pour Axe Seine), en diminution de 37,0 M€ par rapport à l'exercice 2021.

11,0 M€ ont été versés au titre de la participation de la Ville au remboursement de l'emprunt souscrit par la Philharmonie.

Les **opérations financières liées à l'environnement** ont représenté 4,9 M€. Dans ce cadre, 2,8 M€ ont été versés pour honorer des appels de fonds de « **Paris Fonds Vert** ». Ce fonds a pour objet de prendre des parts minoritaires au capital d'entreprises innovantes dans le domaine de la transition écologique. 2,1 M€ ont en outre été versés au titre des opérations financières liées au **contrat de partenariat énergétique visant à la rénovation de 100 écoles**.

1,8 M€ a permis de financer les participations réglées par la Ville dans le cadre des **opérations d'urbanisme**, en diminution de 18,8 M€ du fait de l'achèvement de la ZAC Clichy-Batignolles (17^{ème} arrondissement). 1,2 M€ concerne le solde de l'acquisition du jardin de la ZAC Paul Bourget (13^{ème} arrondissement) et 0,6 M€ l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation d'un équipement culturel dans la ZAC Chapelle International (18^{ème} arrondissement).

1,7 M€ a été dédié aux **opérations financières dans le domaine du logement**, en diminution de 4,3 M€ suite à la capitalisation de la Foncière de la Ville de Paris (organisme de foncier solidaire) en 2021. Ces opérations correspondent aux consignations, dans le cadre de l'acquisition de logements sociaux.

Les **opérations financières dans le cadre des actions de soutien et de développement économique** de la collectivité parisienne se sont vues consacrer 1,6 M€, contre 14,2 M€ en 2021. Cette diminution est essentiellement due à la clôture du fonds « résilience » (6,8 M€ en 2021) et au calendrier de versements prévu dans le contrat de revitalisation artisanale et commerciale pour lequel 1,0 M€ a été versé par la Ville (contre 6,0 M€ en 2021). 0,6 M€ a en outre été versé au titre du fonds d'avenir et de soutien au tourisme.

Les **autres opérations financières** ont représenté 1,6 M€.

Recettes d'investissement

Hors cessions foncières présentées dans la fiche « Aménagement », le montant des recettes d'investissement non ventilables s'élève à 340,4 M€ en 2022, en augmentation de 221,4 M€ par rapport à 2021.

Le montant des **loyers capitalisés** imputés en section d'investissement s'établit à 195,7 M€.

Hors loyers capitalisés, ces recettes représentent 144,7 M€, en hausse de 25,7 M€. Elles sont principalement composées de la dotation versée par l'État dans le cadre du **fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** à hauteur de 86,2 M€.

42,0 M€ ont été perçus au titre de l'**excédent du Crédit municipal de Paris**, à l'issue de la gestion extinctive de sa filiale bancaire qui avait justifié une recapitalisation de l'établissement en 2015.

La **part communale de la taxe d'aménagement** a représenté 9,4 M€. Pour mémoire, la part départementale de la taxe d'aménagement est perçue en fonctionnement et constitue une recette affectée détaillée dans la fiche « Aménagement des territoires et habitat ».

Des **déconsignations** liées à des acquisitions foncières ont généré 5,5 M€ de recettes.

0,6 M€ est issu du **remboursement d'avances et de dépôts de garantie** concernant le logement social et 0,5 M€ provient du **produit des amendes de police**.

Enfin, 0,5 M€ est perçu au titre de **régularisations comptables** liée à la ZAC Paris Rive Gauche (13^{ème} arrondissement) et au fonds « résilience ».

PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

AVANT-PROPOS

En 2021 comme en 2020, la crise sanitaire a affecté le quotidien des Parisiennes et des Parisiens et perturbé l'activité économique de la capitale. Le compte administratif 2021 en est de nouveau le reflet : plus qu'ailleurs nos finances ont été particulièrement touchées, en raison notamment de l'importance des secteurs du tourisme, de la restauration ou de la culture dans l'économie parisienne.

Ainsi, pour les années 2020 et 2021, le coût pour Paris de la crise du covid-19 est évalué à 1,2 milliard d'euros. Après un total de 771 millions d'euros en 2020, la crise sanitaire a engendré, en 2021, 94 millions d'euros de dépenses supplémentaires et 333 M€ de pertes de recettes. Par ailleurs, depuis 2020, la dette dite « covid », correspondant au montant de l'emprunt supplémentaire induit par la crise, est évaluée à 1 milliard d'euros, mettant un terme à la stabilisation de la dette, observée en fin de mandature précédente.

Malgré ce contexte budgétaire particulièrement contraint, la Ville réussit à rétablir son épargne brute, tout en renforçant les budgets pour accompagner les plus fragiles, soutenir la reprise économique, accélérer la transition écologique et pour préparer l'accueil des JOP en 2024.

Face à cette situation inédite de la crise sanitaire, non seulement l'État n'a pas soutenu la Ville - aucune aide directe en fonctionnement et un niveau de cofinancements très faible au regard des investissements parisiens - mais, au contraire, le poids de la péréquation n'a cessé de croître (+ 22 millions d'euros entre 2020 et 2021). Ainsi, pour la troisième année consécutive, les dotations de l'État sont inférieures aux dépenses de péréquation de la Ville de Paris, cette dernière versant 118 millions d'euros de plus qu'elle ne reçoit. Et malgré nos nombreuses demandes pour créer un cadre de partenariat avec l'État sur la relance économique et la transition écologique, le désengagement de l'État envers la Ville ne fait que se confirmer.

Enfin, je veux souligner l'engagement de la Ville dans la démarche innovante et transparente de certification des comptes. Pour ce premier exercice, le compte de gestion 2021 est certifié par le professionnel du chiffre, sous le contrôle de la Cour des comptes, soulignant la qualité et la fiabilité de la comptabilité de la Ville.

Paul SIMONDON

Adjoint à la Maire de Paris chargé des finances, du budget,
de la finance verte et des affaires funéraires.

I/ Présentation générale de l'équilibre du compte administratif (CA) 2021

1) L'équilibre général du CA 2021

Alors que le CA 2020 avait été fortement affecté par les conséquences économiques de la crise sanitaire, occasionnant un effet ciseau important avec des pertes de recettes inédites et des dépenses exceptionnelles élevées, le CA 2021 témoigne de la poursuite de l'impact de la crise. Toutefois, il est constaté une reprise progressive de l'activité, illustrée notamment par le rétablissement des recettes usagers et par la mise en extinction des plans de soutien sectoriels déployés par la Ville au plus fort des confinements. Certains indicateurs (épargne brute, capacité de financement des investissements) traduisent la lenteur de ce retour à une configuration d'avant-crise, qui correspondrait aux résultats du CA 2019.

Au CA 2021, les **recettes réelles de fonctionnement** s'établissent à **8 639,9 M€**, en progression de 389,3 M€, soit +4,7 %, par rapport au CA 2020 (8 250,6 M€). En parallèle, les **dépenses réelles de fonctionnement** reculent légèrement de 0,6 % (-49,0 M€) pour s'établir à **8 181,5 M€**, contre 8 230,5 M€ au CA 2020.

Par conséquent, l'**épargne brute**, qui avait atteint un niveau historiquement bas à 20,1 M€ au CA 2020, se rétablit nettement au **CA 2021 en atteignant 458,4 M€**. Elle reste cependant en-deçà du niveau atteint au CA 2019 (670,7 M€), illustrant la poursuite des conséquences de la crise sanitaire.

La section d'investissement affiche un dynamisme en dépenses par rapport l'année 2020, année de crise mais aussi de transition entre deux mandatures. Ainsi, le niveau de **dépenses opérationnelles d'investissement** - hors remboursements d'emprunt - atteint **1 408,8 M€ au CA 2021** contre 1 365,3 M€ au CA 2020, soit une augmentation de 43,5 M€. Cette tendance à la hausse s'explique par la fin des restrictions sanitaires permettant le redémarrage de certains chantiers, mais aussi par la montée en charge progressive des projets d'investissement de la nouvelle mandature.

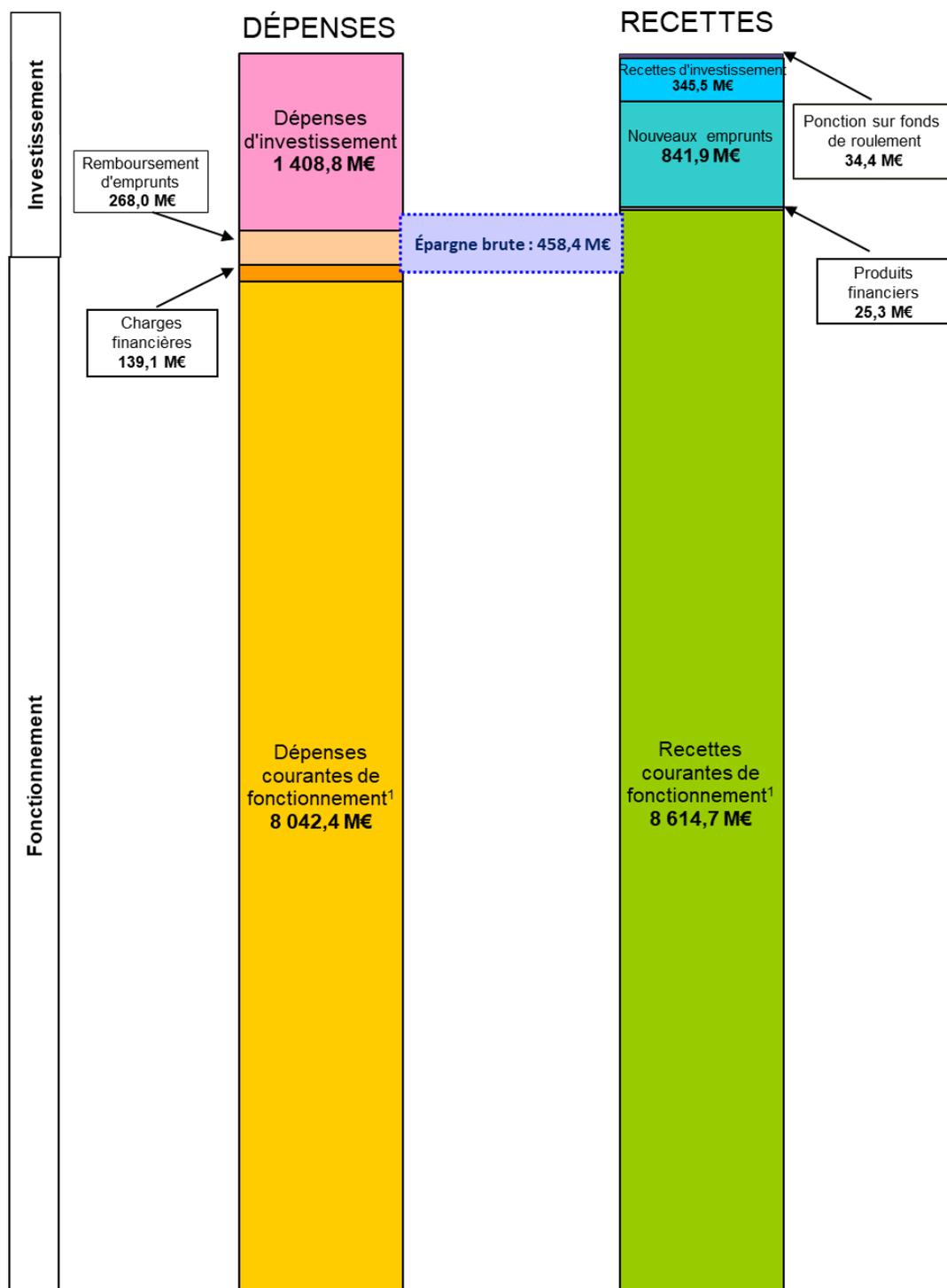
Les **recettes réelles d'investissement** restent orientées à la baisse. Elles s'élèvent à **345,5 M€** en 2021, en recul de 74,8 M€ par rapport au CA 2020. Comme l'an dernier, cette diminution est largement imputable aux recettes issues des cessions foncières, qui reculent de 150,4 M€ au CA 2020 à 63,6 M€ au CA 2021.

La **capacité de financement des investissements** augmente logiquement au CA 2021 grâce au rebond de l'épargne brute (458,4 M€), auquel s'ajoutent les recettes d'investissement (345,5 M€) pour un montant total de 804,0 M€. Ce niveau est nettement supérieur à celui du CA 2020 (440,4 M€), mais reste, là encore, en-deçà des niveaux constatés en 2019 (1 185,3 M€) et en 2018 (1 244,1 M€). La capacité de financement des investissements couvre 47,9 % des dépenses réelles d'investissement, l'épargne brute y contribuant pour 27,3 %.

Le **besoin de financement**, qui s'élevait l'an passé à 1 152,6 M€ en raison de la crise, est en diminution et s'établit à 872,8 M€ au CA 2021.

Les **nouveaux emprunts** s'élèvent à 841,9 M€ au CA 2021, soit un montant inférieur au CA 2020 (974,0 M€). La **dette bancaire et obligataire** s'établit fin 2021 à 7 046,5 M€ et la **dette totale** à 7 183,4 M€. Cela représente une variation de dette totale de +561,5 M€ sur l'exercice, plus faible qu'en 2020 (+739,8 M€). La **durée théorique de désendettement** est de 15,7 ans.

Compte administratif consolidé 2021



¹⁰ Les dépenses et recettes courantes de fonctionnement correspondent aux dépenses et recettes réelles de fonctionnement hors charges et produits financiers.

Les chiffres-clés présentés par fonction

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 8,2 Md€. Les dépenses réelles d'investissement, hors remboursement d'emprunt (0,3 Md€), s'établissent à 1,4 Md€. Le tableau ci-dessous présente la répartition des dépenses et recettes du CA 2021 selon les fonctions représentatives des différentes politiques publiques.

En M€	CA 2019	CA 2020	CA 2021	Evolution 2020/2021
Recettes réelles de fonctionnement	8 600,5	8 250,6	8 639,9	4,7%
Fiscalité	5 089,4	4 982,2	5 263,1	5,6%
Fiscalité directe locale	2 735,6	2 785,0	2 139,7	-23,2%
Fiscalité indirecte	1 762,7	1 599,7	1 842,8	15,2%
Fraction de fiscalité nationale	-	-	675,7	
Taxes affectées	591,1	597,5	604,8	1,2%
Dotations et compensations	1 986,2	1 984,3	1 962,6	-1,1%
Recettes de gestion	1 495,9	1 261,7	1 389,0	10,1%
Sécurité	1,7	1,4	1,6	15,5%
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	45,0	58,9	78,2	32,8%
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	107,6	65,9	72,6	10,2%
Action sociale	333,5	304,4	325,5	6,9%
Aménagement des territoires et habitat :	305,2	214,7	183,4	-14,6%
Action économique	67,6	64,6	37,1	-42,5%
Environnement	119,1	105,7	129,3	22,4%
Transports	339,9	263,6	355,7	34,9%
Services généraux	176,4	182,6	205,7	12,7%
Produits financiers	29,0	22,4	25,3	12,7%
Dépenses réelles de fonctionnement	7 929,8	8 230,5	8 181,5	-0,6%
Charges de personnel	2 423,5	2 452,2	2 479,5	1,1%
Dépenses de gestion (hors charges de personnel)	3 844,8	3 999,1	3 902,9	-2,4%
Sécurité	237,8	239,8	240,0	0,1%
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	236,2	237,0	225,8	-4,7%
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	262,4	276,4	248,2	-10,2%
Action sociale	1 718,7	1 822,2	1 792,6	-1,6%
Aménagement des territoires et habitat	86,9	88,1	88,1	0,1%
Action économique	36,0	49,5	40,3	-18,4%
Environnement	346,0	356,2	345,8	-2,9%
Transports	543,1	545,2	551,1	1,1%
Services généraux	377,7	384,7	370,9	-3,6%
Péréquation et reversements fiscaux	1 521,5	1 637,8	1 659,9	1,4%
Charges financières	140,0	141,5	139,1	-1,7%
Epargne brute au sens de l'analyse financière	670,7	20,1	458,4	2183,4%
Recettes réelles d'investissement (hors emprunts)	514,7	420,3	345,5	-17,8%
Dépenses réelles d'investissement	1 791,5	1 593,0	1 676,8	5,3%
Remboursement d'emprunt	223,0	227,7	268,0	17,7%
Dépenses opérationnelles	1 568,5	1 365,3	1 408,8	3,2%
Nouveaux emprunts	250,0	974,0	841,9	-13,6%
<i>Dont prime d'émission (versée si > 0, reçue si < 0)</i>	1,8	-2,5	3,5	-239,0%
Dette bancaire et obligataire au 31/12/N	5 726,3	6 472,7	7 046,5	8,9%
Encours total de dette au 31/12/N	5 882,1	6 621,9	7 183,4	8,5%
Durée de désendettement	8,77	329,82	15,67	-95,2%

Évaluation climat du budget de la collectivité

En 2018, lors de l'adoption de son troisième « Plan climat », la Ville de Paris s'est engagée à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Pour concourir à l'atteinte de cet objectif et dans une perspective de transparence, l'évaluation de l'impact climatique du budget de la collectivité permet d'identifier les dépenses de fonctionnement et d'investissement ayant un impact significatif sur le climat. Cette démarche ambitieuse et vertueuse repose sur la méthodologie portée par l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE), qui qualifie les montants associés à un impact favorable, défavorable, neutre ou indéfini sur l'émission des gaz à effet de serre (GES).

Entreprise pour la première fois sur le compte administratif de 2019, l'évaluation climat est depuis reconduite chaque année. En 2022, l'exercice a été avancé dans le temps afin d'en publier les résultats dans le même rapport que celui du compte administratif concerné, et non plus lors du vote du budget prévisionnel de l'année suivante.

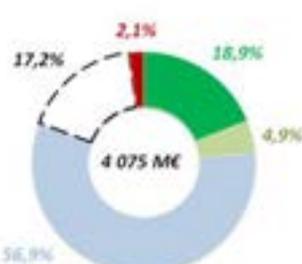
L'évaluation climat du CA 2021 a été réalisée sur un périmètre d'analyse de 3 953,7 M€, qui correspond aux dépenses dites « opérationnelles ». Sur ce périmètre, l'impact carbone de 86,1 % des dépenses a pu être évalué. Le reste des dépenses a un impact encore « indéfini », mais ce pourcentage diminue d'année en année, passant de 20,0 % en 2019 à 17,2 % en 2020 et 13,9 % en 2021, grâce à la consolidation de la méthodologie et à l'implication des différentes directions opérationnelles de la Ville.

Les résultats obtenus cette année confirment les tendances observées précédemment ainsi que la robustesse de la méthode. Si l'exécution budgétaire 2020 était fortement marquée par l'impact de la crise sanitaire, qui a donné lieu à de nombreuses dépenses relevant du plan de relance (aides complémentaires aux kiosquiers, au secteur du tourisme, ...) ou d'ordre sanitaire (masques, gel hydro-alcoolique dans les bâtiments administratifs et sur l'espace public, ...), l'exercice 2021 l'a été dans une moindre mesure. Il demeure néanmoins concerné par une survalorisation de la part neutre au détriment des autres colorations, liée à ces dépenses exceptionnelles.

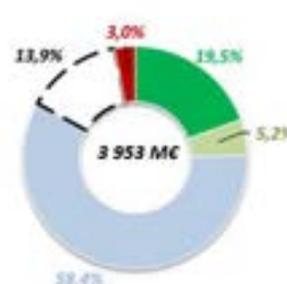
Évaluation des dépenses du CA 2019



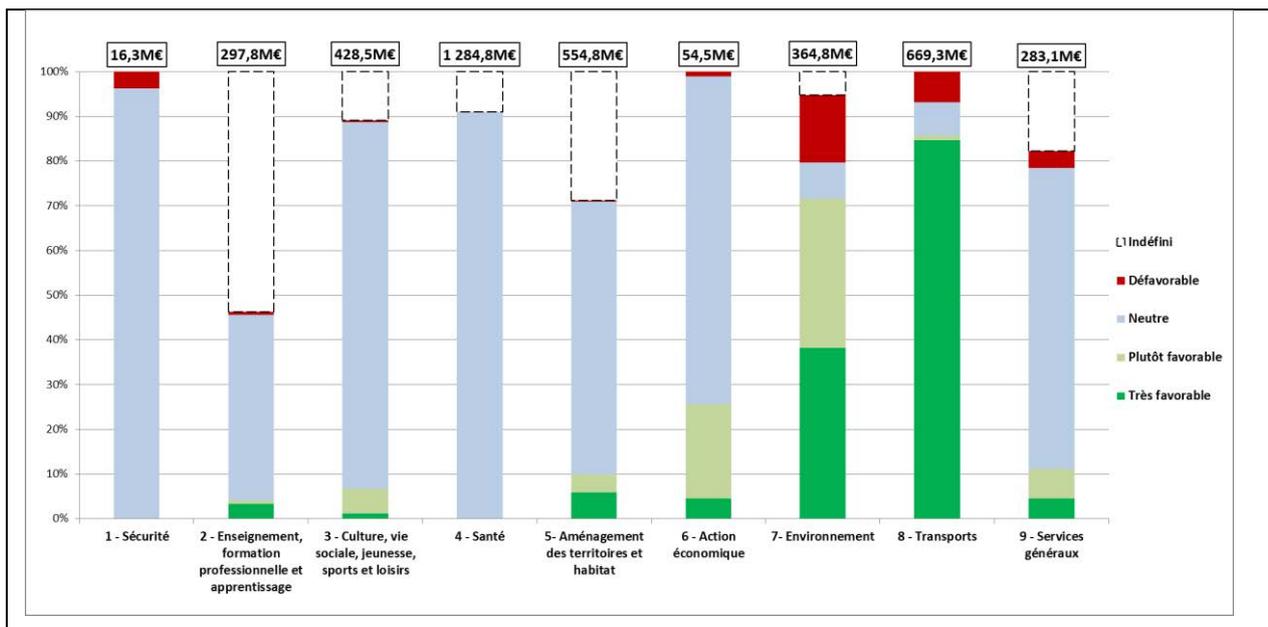
Évaluation des dépenses du CA 2020



Évaluation des dépenses du CA 2021



■ Très favorable ■ Plutôt favorable ■ Neutre ■ Indéfini ■ Défavorable



Bilan de la première année d'expérimentation de la budgétisation sensible au genre (BSG)

En cohérence avec ses engagements en faveur de l'égalité entre les Parisiennes et les Parisiens présentés dans le « Plan égalité », la Ville de Paris a lancé en 2021 une démarche de budgétisation sensible au genre (BSG). Ce projet vise à analyser les dépenses de la collectivité sous le prisme du genre, et à évaluer les conséquences directes ou indirectes de ses activités sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette démarche a vocation à s'inscrire dans une phase exploratoire jusqu'en 2023 avant de faire l'objet d'une formalisation et d'une phase de test jusqu'en 2026. L'objectif de ce nouvel outil d'analyse budgétaire, inspiré en partie par la démarche d'évaluation climat des dépenses, devrait permettre à terme de systématiser la prise en compte de cette dimension dans la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques. La budgétisation sensible au genre vise à permettre, en utilisant l'entrée budgétaire, la prise en compte de l'égalité de genre dans tous les secteurs d'activité de la Ville de Paris et dans son dialogue avec ses partenaires.

Lors de cette première année d'expérimentation, l'équipe projet a délimité un périmètre d'actions, identifié les principaux obstacles et mis en place une feuille de route définissant les premières orientations méthodologiques. Paris a ainsi échangé avec d'autres collectivités françaises et européennes engagées dans une démarche similaire pour recueillir leur expérience. Elle a constitué un réseau de référent.es égalité et de correspondant.es budgétaires dans toutes les directions de la Ville. Enfin, la mise en place d'une catégorisation des dépenses a été expérimentée, avec une distinction entre les dépenses « genrées » visant directement à plus d'égalité entre les femmes et les hommes, les dépenses « genrables » ayant un impact indirect sur l'égalité, et les dépenses « neutres » sans lien avec l'égalité (par exemple, les dépenses de fluides). Cette première analyse a été conduite sur le périmètre de directions pilotes (attractivité et emploi, affaires culturelles, jeunesse et sport, urbanisme, voiries et déplacements). Elle a permis de montrer qu'une grande partie des actions de la Ville a un impact sur l'égalité, et d'identifier des premières pistes de réflexion pour systématiser l'intégration de mesures correctives.

La BSG se poursuit de manière exploratoire en 2022 avec l'intégration de nouvelles directions pilotes (famille et petite enfance) et d'une mairie d'arrondissement (10^{ème} arrondissement). Un nouveau travail de réflexion à partir de thématiques transverses (subventions, marchés publics, dispositifs accueillant du public etc.) a en outre été entamé avec les directions concernées. Enfin, des partenaires vont être impliqués dans la démarche afin d'échanger autour de bonnes pratiques :

l'École des ingénieurs de la Ville de Paris, le Carreau du Temple et la Maison des pratiques artistiques amateurs concourent ainsi à la BSG.

Un rapport détaillé sur les travaux 2021 ainsi qu'une synthèse sont disponibles sur paris.fr.

2) Description des grands postes de dépenses et recettes

Les éléments ci-dessous sont détaillés dans les parties suivantes du présent rapport.

2.1 La section de fonctionnement dégage une épargne brute de 458,4 M€, en augmentation par rapport au CA 2020 mais en-deçà des niveaux 2019 et 2018.

- **Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 8 639,9 M€, en augmentation de 389,3 M€ par rapport au CA 2020, soit +4,7 %, sous l'effet de la reprise progressive de l'activité après une année 2020 marquée par la crise sanitaire et économique.**

Cette hausse s'explique principalement par :

- Des recettes de fiscalité qui augmentent de 280,9 M€ par rapport au CA 2020, essentiellement en raison de la hausse des recettes de fiscalité immobilière. La majeure partie de cette augmentation s'explique par l'alignement sur l'année civile du rythme de titrage des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). S'y ajoute le retour du dynamisme du marché immobilier parisien ;
- Des recettes de gestion en hausse de 127,3 M€ par rapport au CA 2020, principalement en raison de l'augmentation des recettes de stationnement, sur fond de reprise progressive de l'activité économique.

Ainsi, les recettes de fiscalité atteignent 5 263,1 M€ en 2021 et affichent une hausse de 280,9 M€, soit +5,6 % par rapport au CA 2020.

Celle-ci s'explique d'abord par l'augmentation des recettes de fiscalité immobilière (DMTO et taxe additionnelle sur les droits d'enregistrement), qui s'établissent à 1 734,0 M€ au CA 2021, contre 1 480,1 M€ au CA 2020, soit une hausse de 253,9 M€ (+17,2 %). Les deux tiers de cette augmentation s'expliquent par le titrage des DMTO du mois de décembre 2021 afin d'aligner l'exercice budgétaire sur l'année civile de janvier à décembre, comme demandé par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. Le dernier tiers traduit le rétablissement du dynamisme du marché immobilier parisien.

S'agissant de la fiscalité directe, la loi de finances pour 2020 ayant acté la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), la Ville ne perçoit plus que le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), soit 189,3 M€ au CA 2021. Dans le cadre de cette réforme, une compensation est versée par l'État sous la forme d'une fraction de TVA nationale. En retraçant le montant de TH de ces effets de périmètre, le produit perçu par la Ville en 2021 s'élève à 865,1 M€, contre 858,5 M€ au CA 2020 (compensations d'exonérations incluses), soit une augmentation de 6,6 M€ et 0,8 %. Les recettes de taxes foncières sont quasi-stables par rapport à l'an passé (+1,5 M€).

Ces hausses sont toutefois partiellement compensées par la baisse d'autres recettes fiscales, dont la cotisation foncière des entreprises (CFE) (-9,5 M€, soit -2,8 % par rapport au CA 2020) du fait de la baisse de moitié des bases fiscales des locaux industriels - qui fait elle-même l'objet d'une compensation par ailleurs, la taxe de séjour en retrait de 8,8 M€ par rapport au produit de 2020, déjà fortement affecté par la crise sanitaire et ses conséquences sur le tourisme, la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) (-1,5 M€, soit -2,3 %) ainsi que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (-1,5 M€, soit -0,3 %).

Les dotations et compensations sont en diminution, avec 1 962,6 M€ au CA 2021, soit -21,7 M€ par rapport au CA 2020. Ce montant résulte essentiellement de la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'État, qui chute à 31,0 M€ contre 53,5 M€ l'an passé (-22,5 M€, soit -42,0 %).

Les recettes de gestion s'élèvent à 1 389,0 M€, en hausse de 127,3 M€ par rapport au CA 2020, principalement en raison de l'augmentation des recettes de stationnement (+74,9 M€), et du dynamisme des redevances des concessions de la collectivité parisienne (+20,4 M€), sur fond de reprise progressive de l'activité économique, qui contribue au rétablissement de certaines recettes usagers et à l'extinction des mesures d'exonération de taxes et de redevances prises durant la période de crise.

L'évolution des recettes de chaque politique publique est détaillée par fonction dans les parties suivantes du rapport financier. Il est à noter que les recettes réelles de fonctionnement ventilées (par opposition aux recettes dites transverses, non ventilées, décrites dans la partie 2 du rapport) comprennent les recettes de

gestion ainsi que, le cas échéant, les recettes de fiscalité ou compensations rattachées à chaque politique publique (TICPE au titre de l'action sociale, taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et taxe de balayage au titre de l'environnement...).

Sept fonctions affichent des recettes de gestion en augmentation par rapport au CA 2020.

Les recettes liées aux transports augmentent de 92,1 M€ par rapport au CA 2020, essentiellement portées par la réforme du stationnement, avec une hausse de 74,9 M€ (+42,8 % sur un an), et dans une moindre mesure par la fin de la crise sanitaire et le retour à la normale du niveau des droits d'occupation du domaine public (+7,9 M€) et des redevances de stationnement concédé (+10,3 M€).

Les recettes de la fonction « Environnement » augmentent de 23,6 M€ par rapport au CA 2020, notamment en raison d'une recette exceptionnelle de 12,4 M€ au titre du préjudice subi par la Ville à la suite de la résiliation du marché conclu avec le fournisseur d'électricité Hydroption, et d'un retour à la normale du produit de la redevance relative aux déchets non ménagers (DNM) (+8,8 M€).

La hausse de recettes constatée sur la fonction « Services généraux » à hauteur de 23,1 M€ est en grande partie liée à l'augmentation des recettes de redevances perçues au titre des concessions de la collectivité parisienne (+20,4 M€).

Dans le domaine de la santé, de l'action sociale et de la petite enfance, la sortie de crise sanitaire et la fin des confinements permettent le rebond du niveau de recettes, en augmentation de 21,1 M€ par rapport au CA 2020. Ainsi, la réouverture des crèches se matérialise par une hausse de 7,9 M€ des participations familiales. Les recettes afférentes aux actions de prévention, de dépistage et de prophylaxie (+5,8 M€), aux centres de vaccinations (+4,4 M€) ou encore à l'aide sociale à l'enfance (+4,4 M€) sont également orientées à la hausse.

Sur la fonction « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », la hausse de 19,3 M€ constatée au CA 2021 s'explique essentiellement par la compensation de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées sous contrat (11,6 M€), et dans une moindre mesure par la hausse des droits d'inscription au cours municipaux pour adultes (+2,8 M€).

Au sein de la fonction « Culture, vie sociale, jeunesse et sports », les recettes augmentent de 6,7 M€, traduisant notamment le retour des Parisiennes et des Parisiens au sein des équipements sportifs (+3,1 M€ pour les stades, +2,1 M€ pour les dispositifs et événements sportifs, +1,7 M€ pour les piscines).

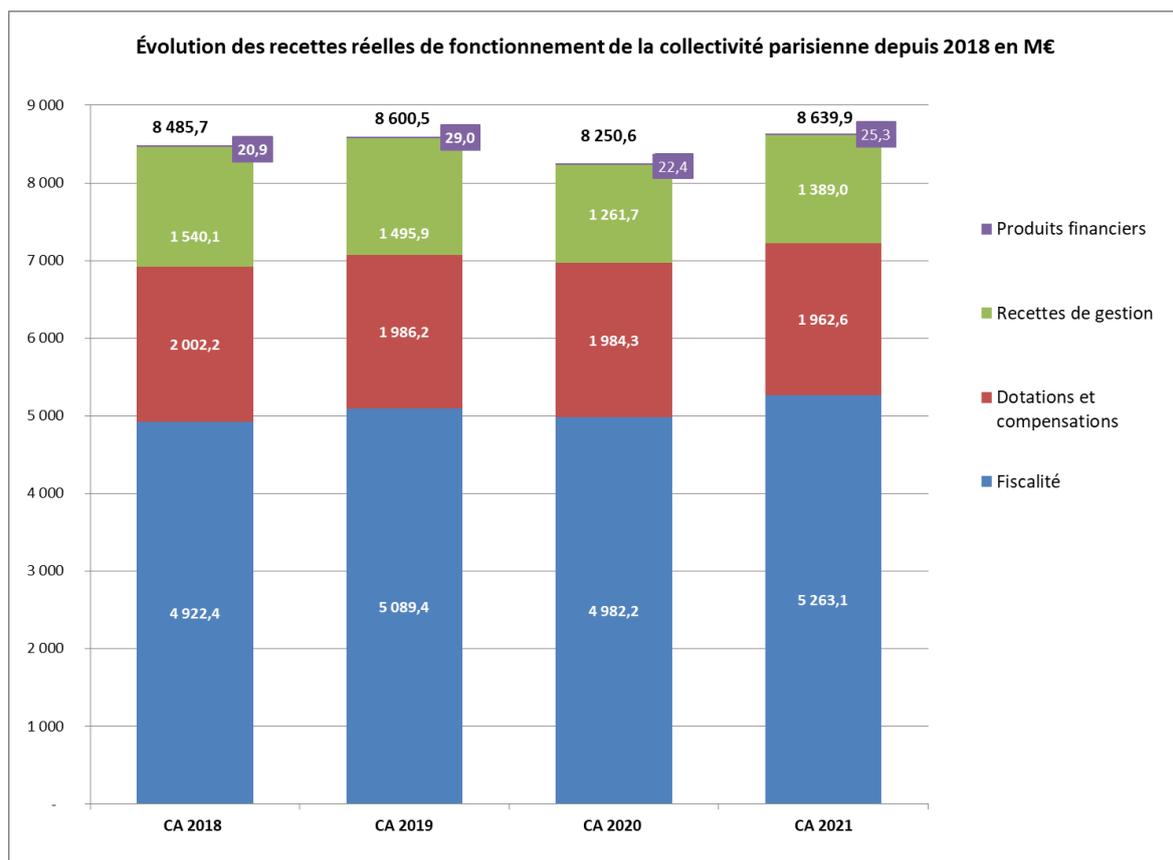
Enfin, les recettes de la fonction « Sécurité » sont en légère augmentation (+0,2 M€), passant de 1,4 M€ au CA 2020 à 1,6 M€ au CA 2021 grâce au dynamisme des recettes liées au contrôle réglementaire de salubrité.

Deux politiques publiques affichent néanmoins des recettes en diminution par rapport au CA 2020.

Sur la fonction « Aménagement des territoires et habitat », les recettes diminuent de 31,4 M€ par rapport au CA 2020. Cela résulte principalement de la réduction des recettes de loyers capitalisés allant de pair avec le nombre de conventionnements réalisés en 2021 (-26,8 M€).

La fonction « Action économique » affiche un nouveau recul de 27,5 M€, sous l'effet conjugué de la forte chute des recettes liées aux activités sur l'espace public (commerces et marchés) (-21,2 M€), ainsi que des exonérations sur les droits de voirie qui ont été en partie maintenues en 2021 (-6,6 M€).

Enfin, les produits financiers s'élèvent à 25,3 M€, en hausse de 2,9 M€ par rapport au CA 2020.



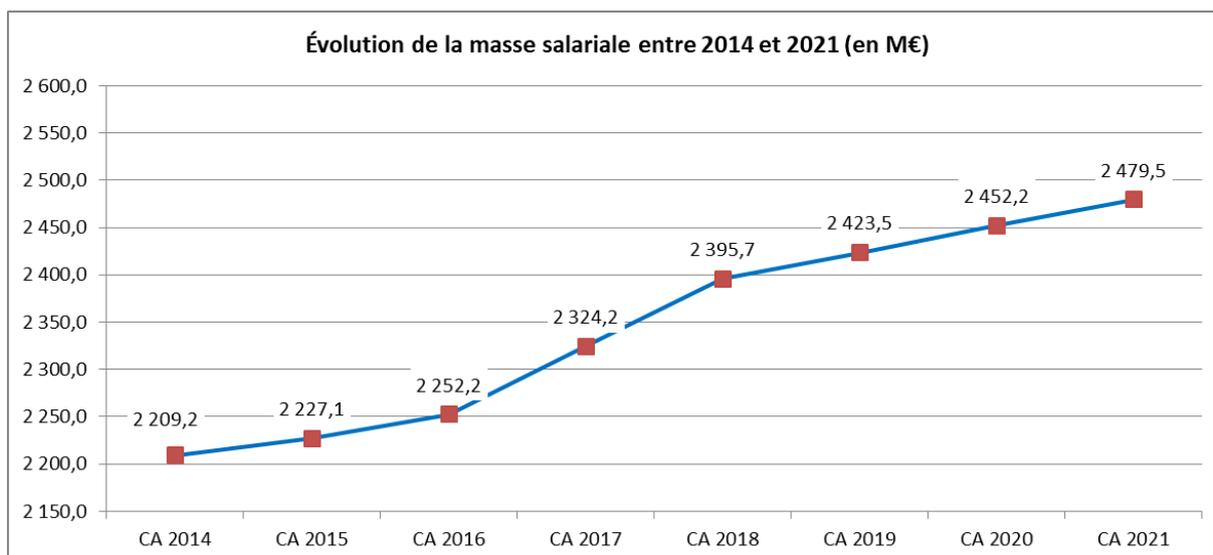
- **Les dépenses réelles de fonctionnement sont en retrait, notamment en raison de l’extinction des aides sectorielles exceptionnelles. Elles atteignent 8 181,5 M€, en baisse de 0,6 % par rapport au CA 2020 (8 230,5 M€).**

La diminution de 49,0 M€ s’explique par la baisse des dépenses de gestion, même si par ailleurs les charges de personnel et les reversements fiscaux continuent à augmenter. Ainsi :

- Les dépenses de gestion diminuent de 96,1 M€, du fait de la sortie progressive de la crise sanitaire et économique, avec le reflux des dépenses de santé et d’action sociale et la mise en extinction des plans de soutien à la culture, aux associations et à l’activité économique ;
- Les charges de personnel augmentent de 1,1 %, soit 27,4 M€, couvrant à la fois la progression spontanée des dépenses de masse salariale ainsi que les mesures de revalorisation décidées fin 2020 ;
- Les dépenses de péréquation et reversements fiscaux sont en hausse de 22,1 M€ par rapport au CA 2020, essentiellement sous l’effet de la réévaluation du prélèvement au titre du compte d’affectation spéciale (CAS) « Amendes » (+24,0 M€ par rapport à 2020) ;
- Les charges financières sont en diminution de 2,4 M€.

Les dépenses de personnel représentent 30,3 % des dépenses réelles de fonctionnement (proportion en hausse de 0,5 point par rapport au CA 2020) et s’établissent à 2 479,5 M€ en 2021. Le taux d’exécution s’élève à 99,5 %, soit une exécution inférieure de 11,7 M€ aux crédits votés.

Par comparaison avec le CA 2020, les dépenses de personnel enregistrent une progression de 27,4 M€, soit +1,1 %. Cette évolution traduit une maîtrise de la masse salariale dans la mesure où, d’une part, sa seule évolution spontanée, sous l’effet du glissement vieillesse technicité (GVT), représente à elle seule environ la moitié de cette évolution ; et d’autre part, la Ville a fait face à des besoins liés à la crise sanitaire, notamment par un recours accru aux vacations (en centre de vaccination ou pour le remplacement des agents en autorisation spéciale d’absence) avec un impact en masse salariale estimé à 12,0 M€.



La répartition des dépenses par grands postes s'établit comme suit :

Types de dépense	BP 2021	Exécuté à fin décembre		Ecart décembre 2021/décembre 2020		Taux d'exécution / BP 2021
		2020	2021	en montant	en %	
Titulaires	2 066,9 M€	2 034,6 M€	2 048,7 M€	14,1 M€	0,7%	99,1%
Contractuels	196,4 M€	193,3 M€	195,7 M€	2,4 M€	1,2%	99,6%
Vacataires	108,8 M€	107,1 M€	120,6 M€	13,5 M€	12,6%	110,8%
Assistants familiaux	37,2 M€	36,6 M€	36,9 M€	0,3 M€	0,9%	99,3%
Assistants maternelles	22,0 M€	21,6 M€	20,1 M€	-1,5 M€	-7,0%	91,6%
Apprentis	9,0 M€	8,9 M€	8,9 M€	0,0 M€	-0,4%	98,0%
Emplois aidés, CIFRE, service civique, stagiaires rémunérés	6,4 M€	6,3 M€	5,8 M€	-0,5 M€	-8,1%	90,4%
Instituteurs, directeurs (vacations)	0,4 M€	0,4 M€	0,1 M€	-0,3 M€	-67,7%	31,8%
Agents de ménage, gardiens et employés d'immeuble	0,4 M€	0,4 M€	0,4 M€	0,0 M€	-3,8%	94,7%
SOUS-TOTAL rémunérations	2 447,5 M€	2 409,2 M€	2 437,0 M€	27,9 M€	1,2%	99,6%
Autres dépenses hors SIRH						
Chômage	21,3 M€	21,0 M€	20,6 M€	-0,4 M€	-1,8%	96,7%
Indemnités d'élus	17,6 M€	17,3 M€	17,3 M€	0,0 M€	-0,1%	98,4%
Autres dépenses	1,9 M€	1,9 M€	1,9 M€	0,0 M€	1,2%	99,6%
Participation Ville à la région (TOS)	2,9 M€	2,9 M€	2,8 M€	-0,1 M€	-5,0%	93,5%
SOUS-TOTAL Autres dépenses hors SIRH	43,7 M€	43,0 M€	42,5 M€	-0,5 M€	0,0 M€	0,0 M€
TOTAL GENERAL	2 491,2 M€	2 452,2 M€	2 479,5 M€	27,4 M€	1,1%	99,5%

Les dépenses de gestion s'établissent à 3 902,9 M€, en baisse de 96,1 M€ par rapport au CA 2020, soit une diminution de 2,4 %, dans un contexte de sortie de crise qui se matérialise par l'extinction des plans de soutien et par la résorption des dépenses exceptionnelles constatées au CA 2020.

Les dépenses de santé et d'action sociale diminuent de 29,5 M€, soit -1,6 % par rapport au CA 2020. Malgré le fort dynamisme des dépenses liées au revenu de solidarité active (RSA), qui augmentent de 21,2 M€, cette baisse globale s'explique d'abord par la non reconduction au même niveau qu'en 2020 des crédits exceptionnels d'achat d'équipements de protection individuelle (EPI) dans le cadre de la crise sanitaire (-30,7 M€), ainsi que par le non renouvellement d'une contribution exceptionnelle de 10,0 M€ au centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP). Parallèlement, les dépenses au titre des personnes âgées (-8,1 M€) et aux personnes en situation de handicap (-4,9 M€) apparaissent en baisse en raison notamment d'une difficulté technique dans la chaîne de facturation ayant entraîné un retard dans le paiement des dépenses de décembre 2021 et un report sur 2022.

Sur la fonction « Culture, vie sociale, jeunesse et sports », la baisse des dépenses de 28,2 M€ illustre la sortie progressive de la crise dans le secteur de la culture, avec notamment l'extinction du plan exceptionnel de soutien (qui s'est élevé à 13,7 M€ au CA 2020), et des subventions aux établissements culturels en retrait de 16,5 M€ par rapport au CA 2020, ou encore la diminution des subventions allouées aux musées (-5,6 M€) compte tenu de leur réouverture.

Les dépenses au titre des « Services généraux » sont en diminution de 13,8 M€ par rapport au CA 2020, en lien avec l'amélioration de la situation sanitaire qui explique la chute des dépenses d'habillement (-18,5 M€ par rapport à 2020) consacrées pendant la crise à l'acquisition de masques et d'EPI.

Sur la fonction « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », les dépenses reculent de 11,2 M€ par rapport au CA 2020, en raison de la baisse des dépenses de nettoyage et de désinfection dans les écoles et les collèges. Ainsi, l'adaptation des protocoles mis en œuvre durant la crise sanitaire a permis la réalisation de ces prestations en régie, alors qu'elles avaient été externalisées l'année précédente.

La fonction « Environnement » voit ses dépenses diminuer de 10,4 M€ au CA 2021, du fait notamment de la baisse des tonnages d'ordures ménagères traitées en 2020 pendant la crise sanitaire, occasionnant de moindres dépenses de collecte des déchets en année N+1, ainsi que de la baisse des consommations énergétiques qui se sont répercutées sur le calcul du montant des forfaits applicables en 2021.

Les dépenses de la fonction « Action économique » sont également en baisse de 9,1 M€ par rapport au CA 2020, là aussi en raison de l'arrêt progressif du plan de soutien mis en œuvre par la Ville en 2020 à destination des acteurs du commerce, de l'artisanat, du tourisme ou encore de l'économie sociale et solidaire.

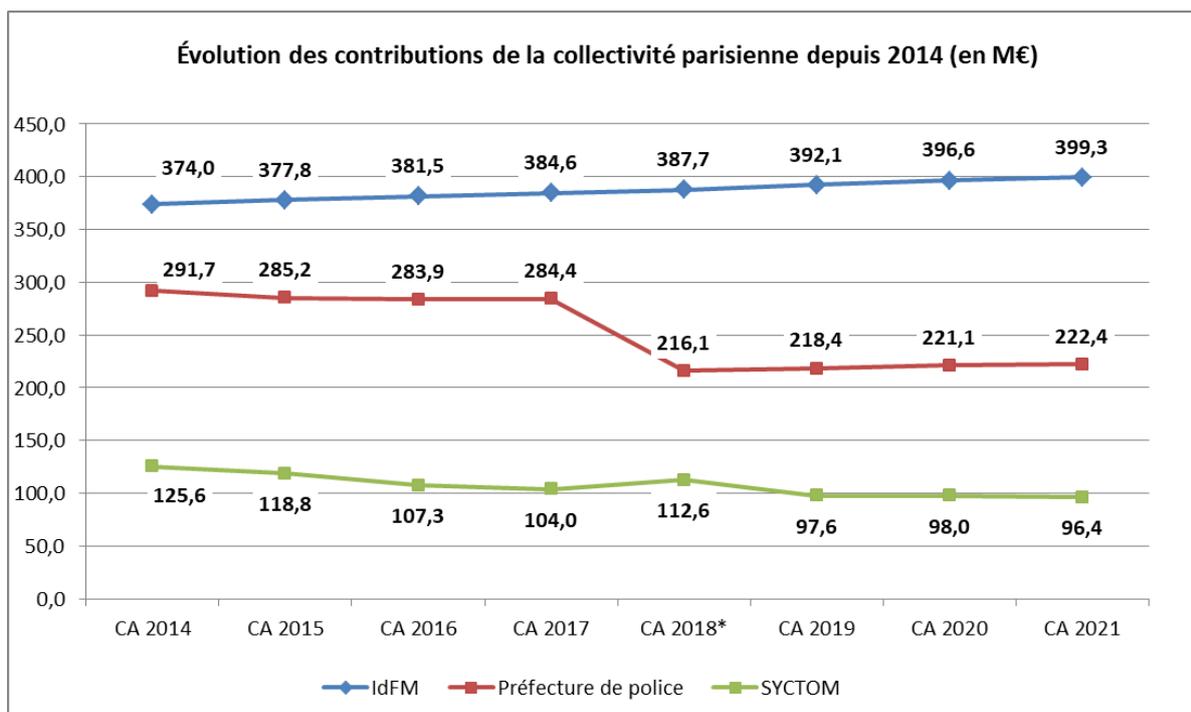
La fonction « Aménagement des territoires et habitat » porte une dépense de 88,1 M€ au CA 2021, stable par rapport au CA 2020.

Sur la fonction « Sécurité », le montant des dépenses est quasiment stable (+0,2 M€) entre le CA 2020 (239,8 M€) et le CA 2021 (240,0 M€). Le montant des dépenses de fonctionnement hors masse salariale consacrées à la création de la police municipale s'est élevé à 0,3 M€ pour une enveloppe estimée initialement à 0,7 M€, grâce à la mobilisation de locaux de la Ville pour l'organisation des formations.

La seule politique publique affichant au CA 2021 une tendance dynamique en dépenses est celle des transports, avec une hausse de 5,9 M€. Cette hausse est pour moitié imputable à l'augmentation de la contribution versée par la Ville à Île-de-France Mobilités (IDFM) et pour moitié au dynamisme des moyens consacrés à l'entretien de la voirie communale, aux transports pour les personnes à mobilité réduite (PAM) et au fonctionnement des traverses (dessertes locales de quartier).

Au sein de ces dépenses de gestion, les contributions de la collectivité parisienne augmentent de 2,4 M€ par rapport au CA 2020, pour atteindre 718,1 M€ :

- la contribution versée à **Ile-de-France Mobilités (IDFM)** s'établit à 399,3 M€, en progression de 2,8 M€ par rapport au CA 2020, soit une évolution de +0,7 % ;
- la contribution à la **Préfecture de police** s'élève à 222,4 M€, soit une hausse de 1,4 M€ par rapport au CA 2020. Cette évolution s'explique par l'augmentation de la contribution versée à la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), portée à 94,1 M€ au CA 2021, afin de financer le plan de modernisation de la brigade (cf. Présentation par politique publique, fonction « Sécurité ») ;
- la contribution au **Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM)** s'élève à 96,4 M€, en baisse de 1,6 M€ par rapport au CA 2020, en raison de la diminution du volume des déchets traités en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire.



*Pour la Préfecture de Police, changement de périmètre en 2018 consécutif à la réforme du statut de Paris.

Les dépenses de péréquation et les reversements fiscaux s'établissent à 1 659,9 M€ au CA 2021, en hausse de 22,1 M€ par rapport au CA 2020.

Les dépenses de péréquation atteignent 674,5 M€, en baisse de 11,6 M€ par rapport au CA 2020, essentiellement en raison de la diminution de la contribution de Paris au fonds de péréquation DMT0 (-19,9 M€), liée aux moindres recettes de DMT0 perçues en 2020 et sur la base desquelles le montant de contribution en année N+1 est établi. Cette évolution est partiellement compensée par celle de la péréquation hors fonds DMT0, en hausse de 8,3 M€ par rapport à 2020.

En revanche, s'agissant des prélèvements et restitutions de fiscalité directe, l'évolution de la contribution de la collectivité parisienne au CAS « Amendes » enregistre une nouvelle hausse de 24,0 M€ au CA 2021, dans un contexte où le produit des amendes de police N-1 était historiquement bas du fait des confinements successifs. De plus, le prélèvement au titre des recentralisations sanitaires passe de 1,8 M€ à 9,2 M€ : au-delà de la reconduction du prélèvement de 1,8 M€ relatif au financement des centres gratuits de dépistage des maladies sexuellement transmissibles, un nouveau prélèvement de 7,5 M€ sur les recettes de la Ville a été institué en 2021, dans le cadre de la réforme du financement de la lutte contre la tuberculose, en contrepartie d'une nouvelle contribution d'un montant significativement moindre (2,5 M€) désormais versée par l'agence régionale de santé (ARS).

Parallèlement à ces évolutions sur le périmètre de la péréquation et des reversements fiscaux, la dotation globale de fonctionnement (DGF) perçue par Paris enregistre une nouvelle diminution de 22,5 M€ par rapport au CA 2020, du fait de son écrêtement pour contribuer au financement des mécanismes de péréquation internes à la DGF : son montant s'établit à 31,0 M€ au CA 2021.

Évolution des dépenses de péréquation et des dotations perçues par Paris entre 2014 et 2021 (en M€)¹¹

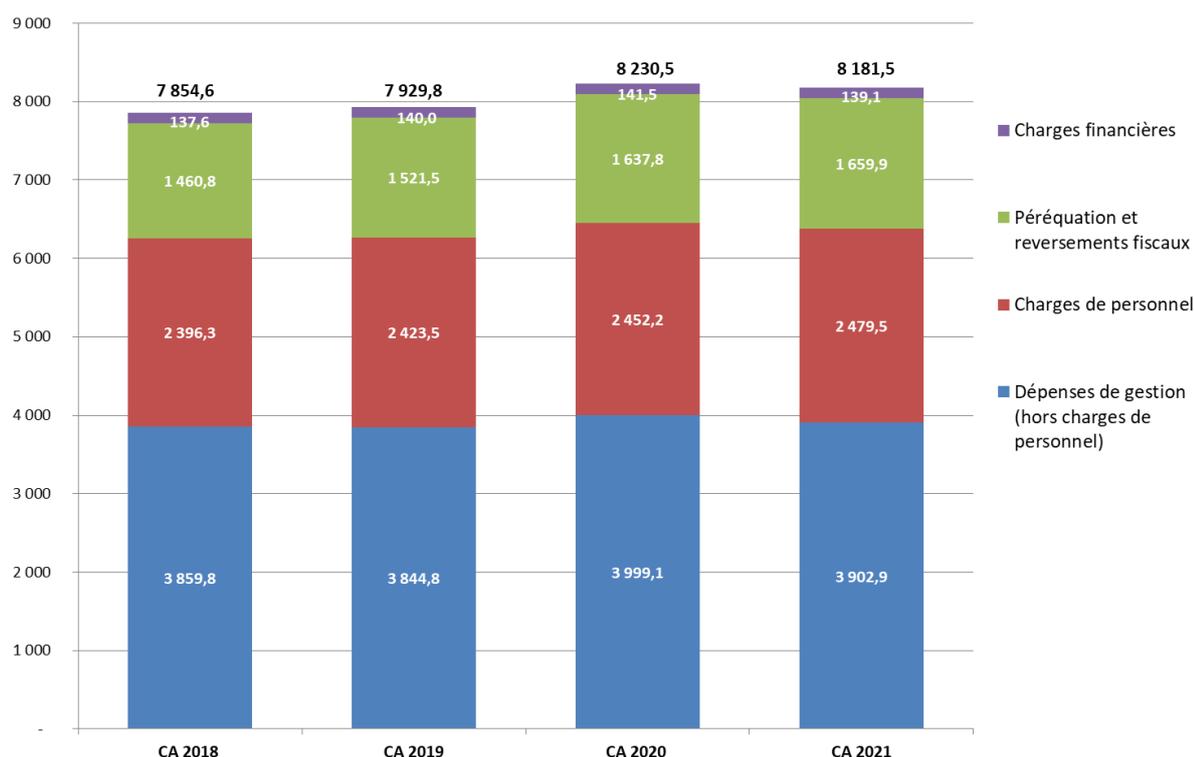


Enfin, les frais financiers s'établissent à 139,1 M€, en baisse de 2,4 M€ par rapport au CA 2020, en lien avec la diminution du coût moyen du stock de dette.

¹¹ Le calcul des dotations perçues par Paris fait l'objet pour ce CA 2021 de deux nouveautés quant au périmètre retenu : ne sont plus comptabilisées les attributions de compensation au titre de la taxe d'habitation (-26,8 M€ par rapport au CA 2020), en raison de la disparition de la THRP qui fait l'objet d'une compensation par une fraction de TVA. À l'inverse, est comptabilisée la nouvelle attribution de compensation d'exonération des locaux industriels (+21,9 M€ au CA 2021), qui vient compenser la création du dégrèvement à 50 % des bases des locaux industriels en LFI 2021.

Pour rappel, la Métropole du Grand Paris (MGP) perçoit depuis 2016, en lieu et place de la Ville, la dotation dite « compensation part salaires » (CPS) de la dotation forfaitaire de la DGF. La MGP reverse à la Ville une attribution de compensation représentant la différence entre les ressources et les charges transférées. Ce reversement inclut la dotation « CPS », pour 453,0 M€, ce qui explique la différence entre le montant global des dotations perçues, de 556,6 M€, et le niveau des concours financiers versés directement par l'État, de 93,6 M€, incluant la DGF (31,0 M€), la dotation globale de décentralisation (15,8 M€), les compensations d'exonération de fiscalité (36,7 M€), la dotation titres sécurisés (1,4 M€) et le fonds de compensation de la TVA en fonctionnement (8,7 M€).

Évolution des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne depuis 2018 en M€



CA 2021 - Impact de la crise sanitaire

Comme l'an dernier, la Ville de Paris fait le choix de présenter et compléter dans son compte administratif les informations nécessaires permettant d'identifier le coût total de la crise sanitaire sur ses finances.

La circulaire du 24 août 2020 prévoit, pour les collectivités qui le souhaitent, d'identifier dans un état dédié annexé au compte administratif les dépenses directement liées à la crise sanitaire. Bien que cette option ait été retenue par la Ville de Paris, cette présentation ne reflète qu'imparfaitement l'impact de la crise sur le budget de la collectivité dans la mesure où celle-ci affecte également le montant des recettes perçues.

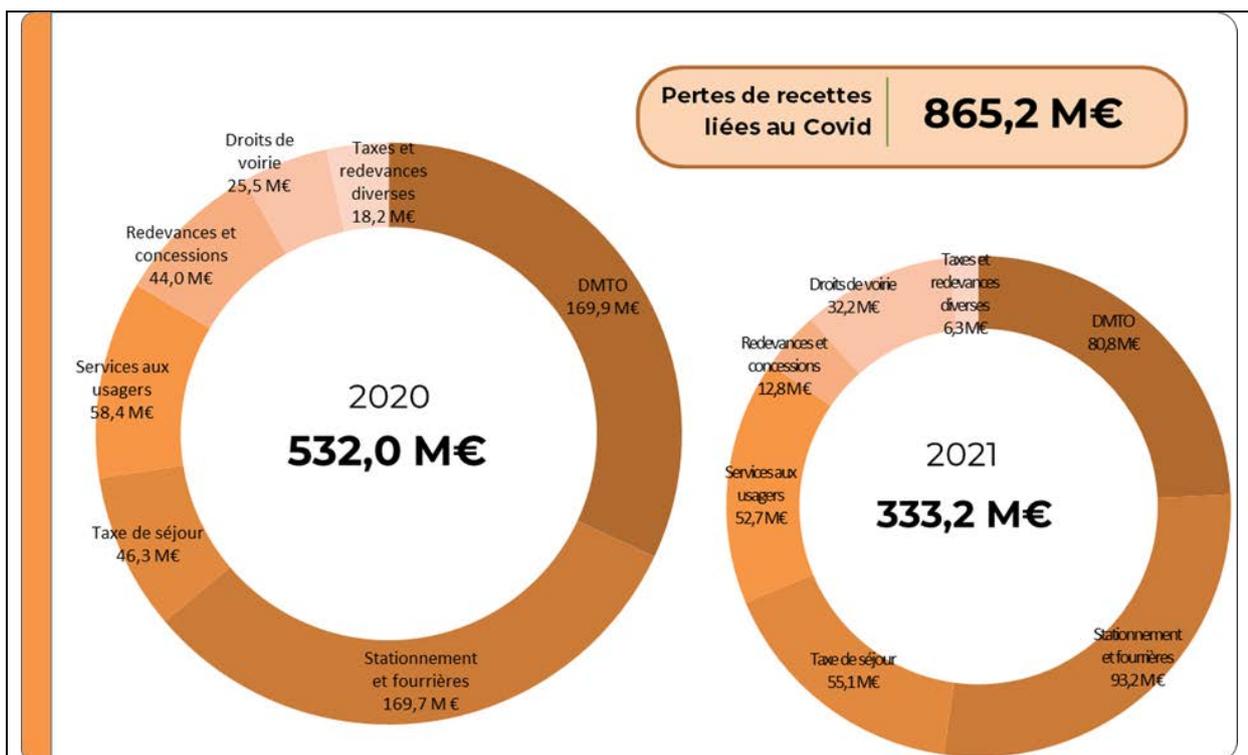
Pour remédier à ces lacunes méthodologiques, le présent encart synthétise l'ensemble des coûts supplémentaires et des pertes de recettes causés par la pandémie de covid-19 sur les exercices 2020 et 2021.

En 2020, la Ville de Paris a été particulièrement affectée par cette crise en raison notamment de la structure de son économie, et du poids - y compris en matière d'emploi - des secteurs du tourisme national et international, de la restauration, et de la culture, ce qui s'est traduit par un coût total de **771,7 M€**.

En 2021, sans atteindre la même ampleur, les effets de la crise sanitaire restent très élevés et ont abouti à un coût total de **427,4 M€** dont 94,1 M€ de dépenses supplémentaires et 333,2 M€ de pertes de recettes.

À fin 2021, le coût total de la pandémie pour la Ville de Paris atteint ainsi 1,2 Md€.

- En 2021, la Ville enregistre des pertes de recettes à hauteur de **333,2 M€** contre **532,0 M€** en 2020, soit **865,2 M€** au total sur la période 2020-2021.



En 2021, les pertes de recettes sont dues principalement au ralentissement de l'activité économique :

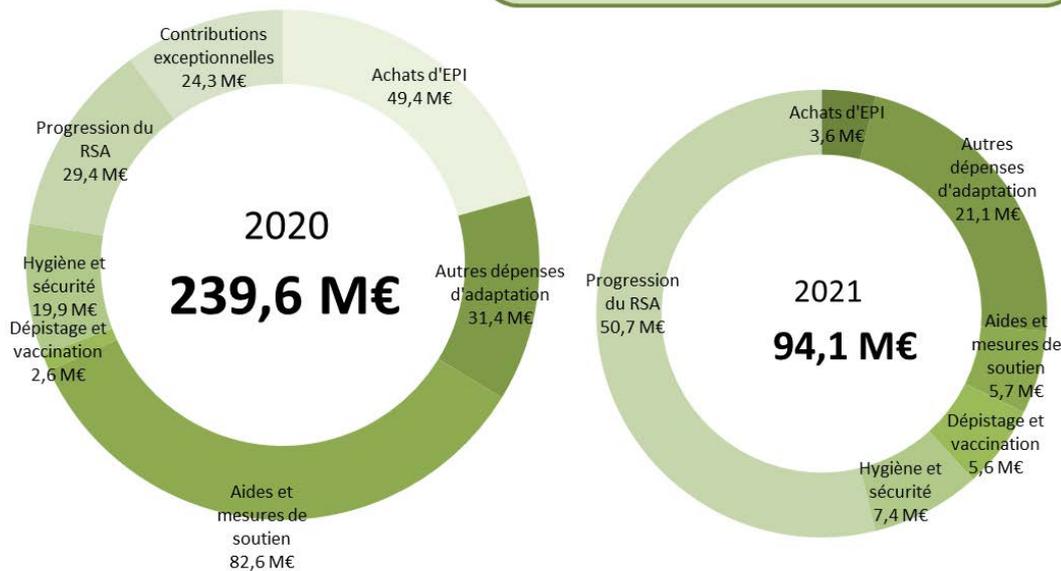
- D'importantes pertes de recettes fiscales sont constatées sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) pour 80,8 M€ et sur la taxe de séjour pour 55,1 M€ (contre respectivement 169,9 M€ et 46,3 M€ en 2020).
- Les pertes de recettes de fourrières et de stationnement sont moindres qu'au CA 2020 mais occasionnent un manque à gagner de 93,2 M€ (169,7 M€ en 2020).
- En raison de la fermeture puis de la baisse de fréquentation des services aux usagers (crèches, stades, piscines), la perte de recettes tarifaires est estimée à 52,7 M€, soit un niveau comparable à 2020 (58,4 M€).
- À cela s'ajoutent certaines mesures d'aménagement et d'exonérations consenties notamment sur les droits de voirie (32,2 M€) et vis-à-vis des concessionnaires de la Ville de Paris (12,8 M€), ainsi que des pertes de taxes et redevances diverses (6,3 M€).

Ainsi, les pertes de recettes en 2021 restent élevées, estimées à 333,2 M€, portant le montant global de l'impact de la crise en recettes à 865,2 M€ sur les deux exercices.

- En 2021, la Ville enregistre des dépenses supplémentaires engagées pour faire face à la crise sanitaire à hauteur de 94,1 M€. Le total des dépenses liées au covid-19 atteint 333,8 M € sur 2020-2021.

Dépenses supplémentaires liées au Covid

333,8 M€



Pour 2021, ces dépenses supplémentaires comprennent :

- Majoritairement l'effet du ralentissement du marché de l'emploi sur le versement du RSA (50,7 M€), une partie des bénéficiaires n'ayant pas pu, du fait de la crise, retrouver un emploi, alors que dans le même temps, le nombre de bénéficiaires entrant dans le dispositif se maintenait ;
- L'achat d'équipements de protection individuels (EPI, dont notamment des masques, pour 3,6 M€), de matériel d'hygiène et sécurité (gels, distributeurs, surnettoyage et désinfection des locaux, pour 7,4 M€) et plus généralement les dépenses d'adaptation de l'activité des services à la crise sanitaire (21,1 M€) ;
- Diverses aides aux associations, aux bailleurs sociaux, aux acteurs économiques, culturels et du tourisme dont l'activité est pénalisée par la crise sanitaire (5,7 M€) ;
- Des dépenses réalisées dans le cadre de la mise en place de campagnes de dépistage et de vaccination (5,6 M€), dont une partie par les mairies d'arrondissement (2,2 M€).

Ces dépenses sont détaillées par nature comptable dans les états réglementaires IV15.1 et IV15.2 annexés au compte administratif 2021.

Leur total atteint 94,1 M€ en 2021, ce qui porte le surcoût lié à la crise sanitaire à 333,8 M€ sur deux ans.

Dépenses par fonction	2020	2021	Total
Services généraux	35,1 M€	7,3 M€	42,4 M€
Sécurité	1,9 M€	0,1 M€	2,0 M€
Enseignement, formation prof. et apprentissage	14,6 M€	2,1 M€	16,7 M€
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	22,5 M€	1,3 M€	23,8 M€
Santé et action sociale (dont APA et RSA)	87,4 M€	63,4 M€	150,8 M€
Aménagement des territoires et habitat	33,9 M€	4,9 M€	38,9 M€
Action économique	17,3 M€	0,1 M€	17,4 M€
Environnement	5,6 M€	3,0 M€	8,6 M€
Transports	7,7 M€	3,1 M€	10,8 M€
Masse salariale	13,6 M€	8,8 M€	22,4 M€
Total général	239,6 M€	94,1 M€	333,8 M€

- **L'impact de la pandémie sur la dette de la collectivité est estimé à 396,4 M€ en 2021, portant la part de la dette parisienne imputable à la crise sanitaire à 989,4 M€.**

Comme en 2020, les dépenses supplémentaires et les moindres recettes induites par la pandémie contribuent à la progression de la dette. Sur les 841,9 M€ de nouveaux emprunts souscrits par la Ville en 2021, l'augmentation de la dette imputable au covid-19 peut être évaluée à 396,4 M€.

En effet, l'emprunt (841,9 M€) et l'épargne brute (458,4 M€) sont destinés à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (1 331,3 M€ au CA 2021, une partie des dépenses étant couvertes par les recettes d'investissement à hauteur de 345,5 M€).

La pandémie a entraîné un surcoût en dépenses de 94,1 M€, dont 9,7 M€ en investissement et 84,5 M€ en fonctionnement, ainsi qu'une baisse des recettes de fonctionnement de 333,2 M€.

Ainsi, l'épargne brute, qui résulte de la différence entre les dépenses et les recettes de fonctionnement, aurait été largement supérieure, pour atteindre 876,1 M€ (458,4 M€ constatés au CA 2021 + 333,2 M€ pour les recettes non recouvrées + 84,5 M€ de dépenses évitées).

Le besoin de financement de 1 321,6 M€ (réduit des dépenses d'investissement imputables au covid-19), en grande partie couvert par l'épargne brute (876,1 M€), n'aurait ainsi nécessité qu'une mobilisation de l'autorisation d'emprunt à hauteur de 445,5 M€.

L'emprunt constaté au CA 2021 étant de 841,9 M€, l'augmentation de la dette imputable à la pandémie atteint donc 396,4 M€ en 2021.

En 2020, l'impact de la pandémie sur l'augmentation de la dette était estimé à 593,0 M€. Ainsi, sur les années 2020 et 2021, la crise sanitaire induit une hausse totale de 989,4 M€ de la dette de la collectivité parisienne.

2.2 La capacité de financement des investissements se redresse, mais demeure en-deçà de son niveau d'avant crise, impliquant un recours encore soutenu à l'emprunt.

- **Les recettes réelles d'investissement atteignent 345,5 M€ en 2021, en recul pour la troisième année consécutive.**

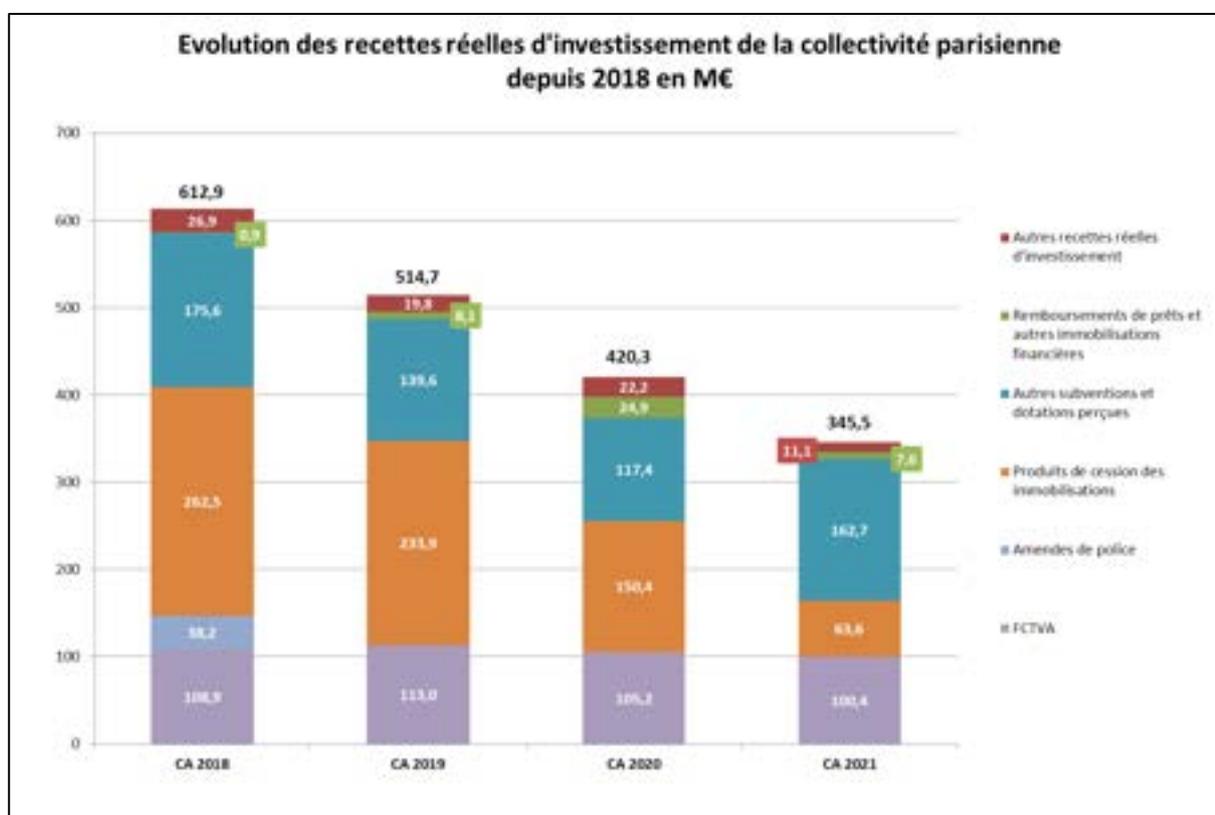
La baisse, de 74,8 M€ par rapport au CA 2020, s'explique toujours essentiellement par la diminution en volume et en valeur des produits de cession (-86,7 M€). En effet, plusieurs cessions ont dû être reportées en 2022, tel que l'appel à projets urbains innovants (APUI) « Inventons la Métropole du Grand Paris » sur la porte de Saint-Ouen (18^{ème} arrondissement) pour 38,0 M€. Elle s'explique également par la diminution des remboursements de prêts et d'avances reçus par la Ville (-17,0 M€) après la perception en 2020 de 23,1 M€ d'avance remboursable sur le produit des DMTO.

Au total, les recettes d'investissement 2021 sont constituées :

- Des **subventions et dotations** perçues à hauteur de **263,1 M€**. Celles-ci incluent 100,4 M€ au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (en baisse de 4,8 M€ du fait

de la plus faible exécution des dépenses d'investissement en 2020). Les autres subventions d'équipement perçues par la collectivité incluent notamment 80,9 M€ versés par l'État au titre des aides à la pierre (+4,7 M€), 10,9 M€ au titre de la taxe d'aménagement (+4,7 M€), 6,0 M€ pour la dotation départementale des collèges et 6,0 M€ versés par la société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) au titre des équipements aménagés par la Ville en vue des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 (en retrait de 5,1 M€ par rapport à 2020) ;

- Des **produits de cessions des immobilisations** qui ont atteint **63,6 M€**. Les principales cessions réalisées en 2021 sont le foncier dans le cadre de la ZAC Paul Bourget (13^{ème} arrondissement) pour 16,3 M€, le 5 quai Malaquais (6^{ème} arrondissement) pour 11,2 M€, l'APUI « *Reinventing cities* » - Porte de Montreuil pour 9,9 M€ et le 96-108 rue des Poissonniers (18^{ème} arrondissement) pour 7,8 M€ ;
- De **7,6 M€ de remboursements de prêts et d'avances**, dont 4,5 M€ de déconsignation d'acquisition foncière et 2,6 M€ de remboursement d'avance du fonds de résilience de la Région Île-de-France ;
- De **11,1 M€ d'autres recettes réelles d'investissement**, dont 8,5 M€ concernent des **recettes sur comptes de tiers** au titre principalement de travaux sur la voirie (6,1 M€).



- Les dépenses opérationnelles d'investissement (hors remboursements d'emprunt) atteignent **1 408,8 M€ en 2021**, en hausse de **43,5 M€** par rapport au CA 2020, année marquée par un ralentissement de l'activité économique et de l'investissement du fait de la crise sanitaire.

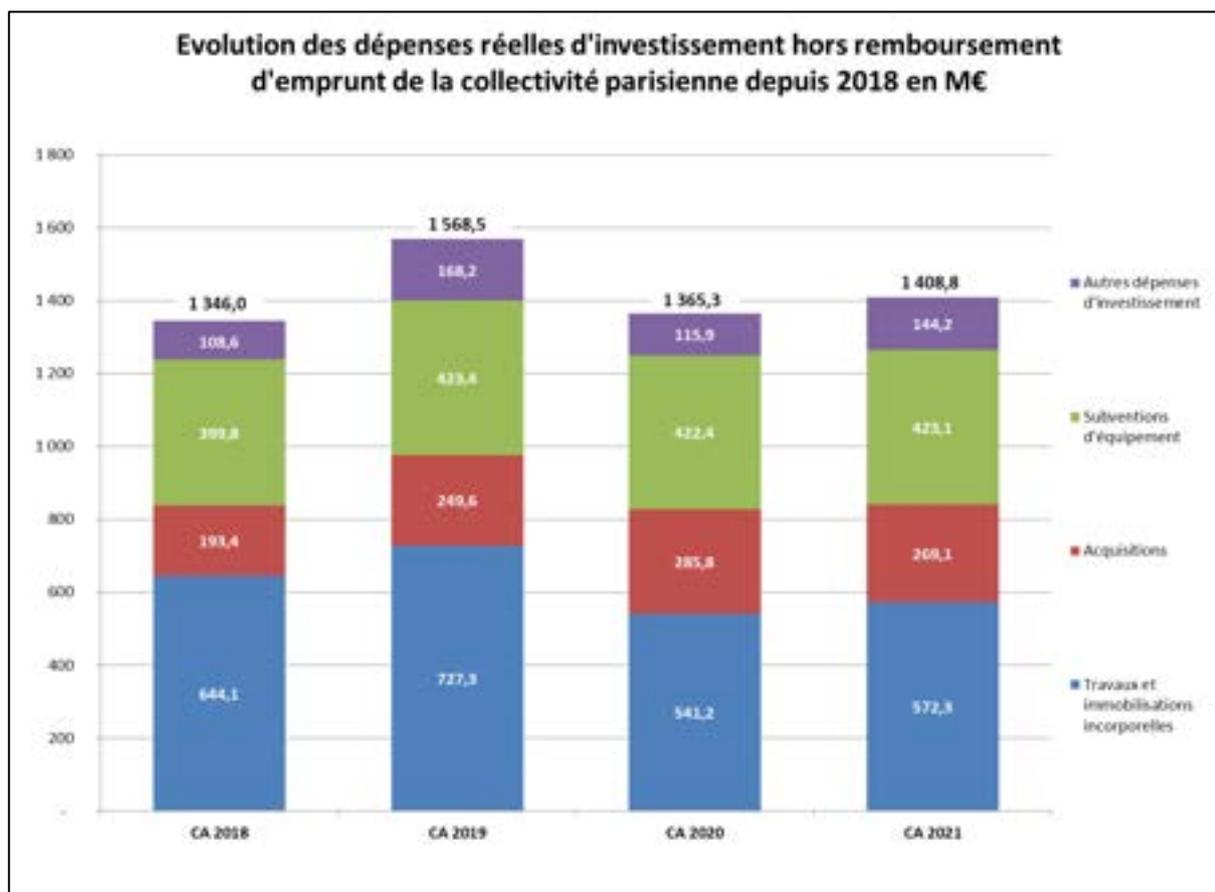
Les dépenses d'équipement s'établissent à **841,4 M€** et représentent **59,7 %** des dépenses réelles d'investissement hors remboursements d'emprunt. Elles se décomposent comme suit :

- 505,8 M€ de dépenses de travaux ;
- 269,1 M€ d'acquisitions ;
- 66,5 M€ d'immobilisations incorporelles (notamment frais d'études, frais d'insertion et frais de recherches).

Parmi ces dépenses d'équipement, **175,6 M€** sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières, dont **145,1 M€** au titre du logement social.

Les subventions d'équipement représentent **423,1 M€**, dont **216,9 M€** en faveur du logement social.

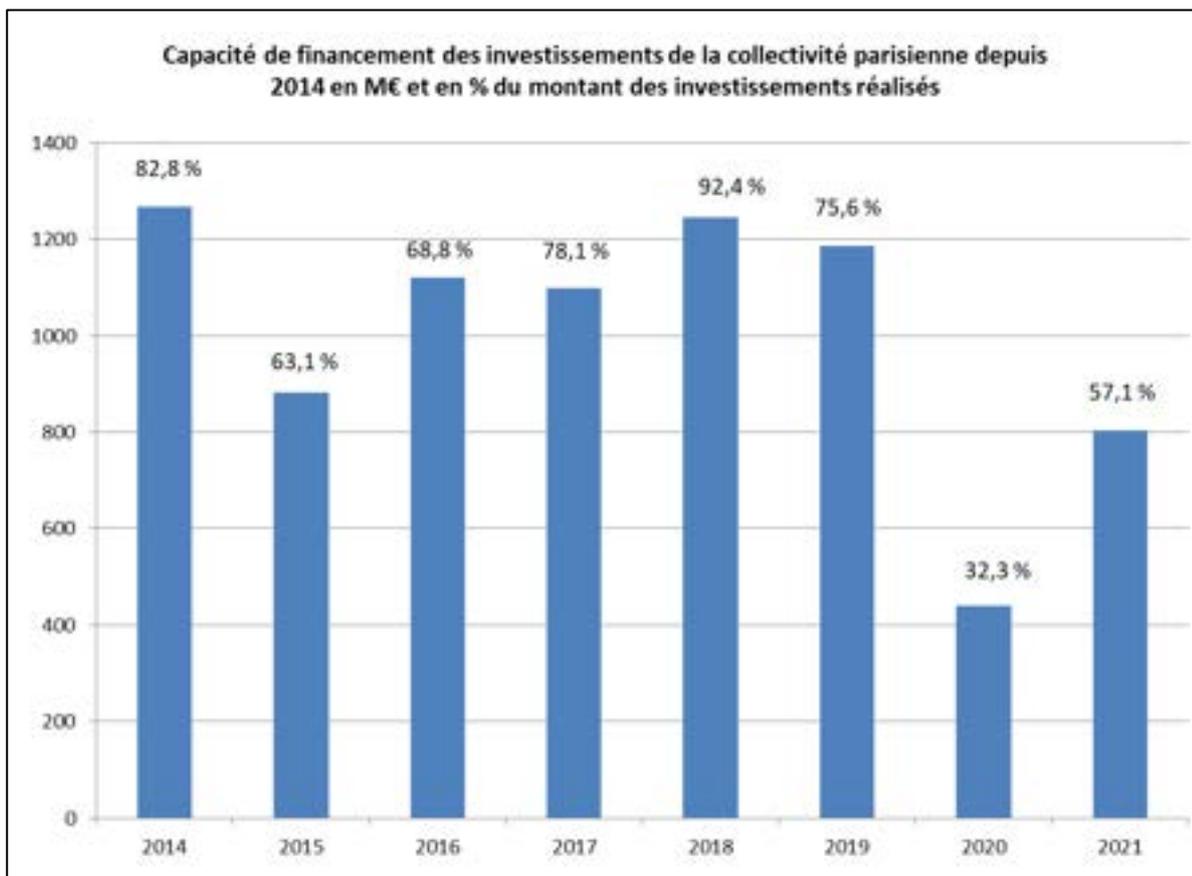
Les autres dépenses d'investissement, d'un montant de 144,2 M€, incluent 12,9 M€ d'opérations pour compte de tiers et 6,0 M€ de prêts accordés à des tiers.



➤ **Le redressement de l'épargne brute permet de réduire le recours à l'emprunt.**

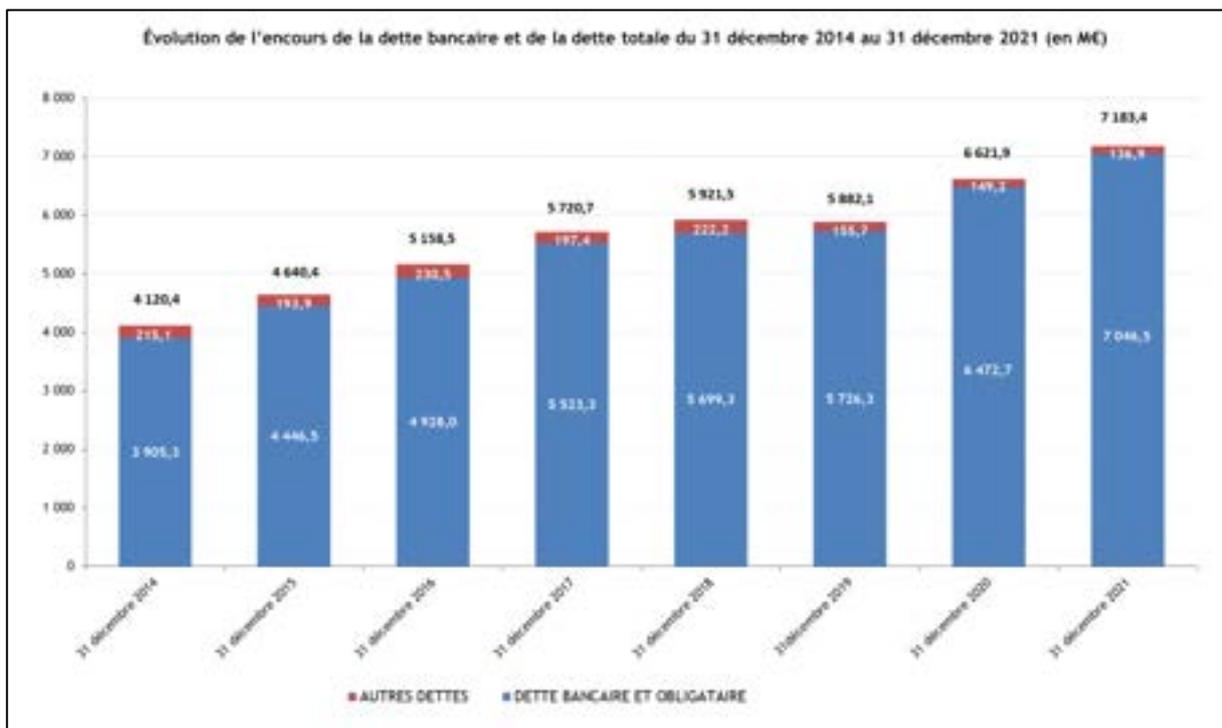
Grâce à la hausse de l'épargne brute, qui s'élève à 458,4 M€ en 2021, et malgré la baisse des recettes d'investissement, la capacité de financement des investissements de la collectivité augmente par rapport à 2020 et s'élève à 804,0 M€. Elle reste néanmoins inférieure aux niveaux constatés en 2019 (1 185,3 M€) et 2018 (1 244,1 M€) en raison de la poursuite de l'impact de la crise sanitaire.

Les dépenses réelles d'investissement (hors remboursements d'emprunt) ayant pour leur part augmenté de 43,5 M€ par rapport au CA 2020, la Ville finance par ses ressources propres 57,1 % de ses investissements en 2021, contre 32,3 % en 2020.

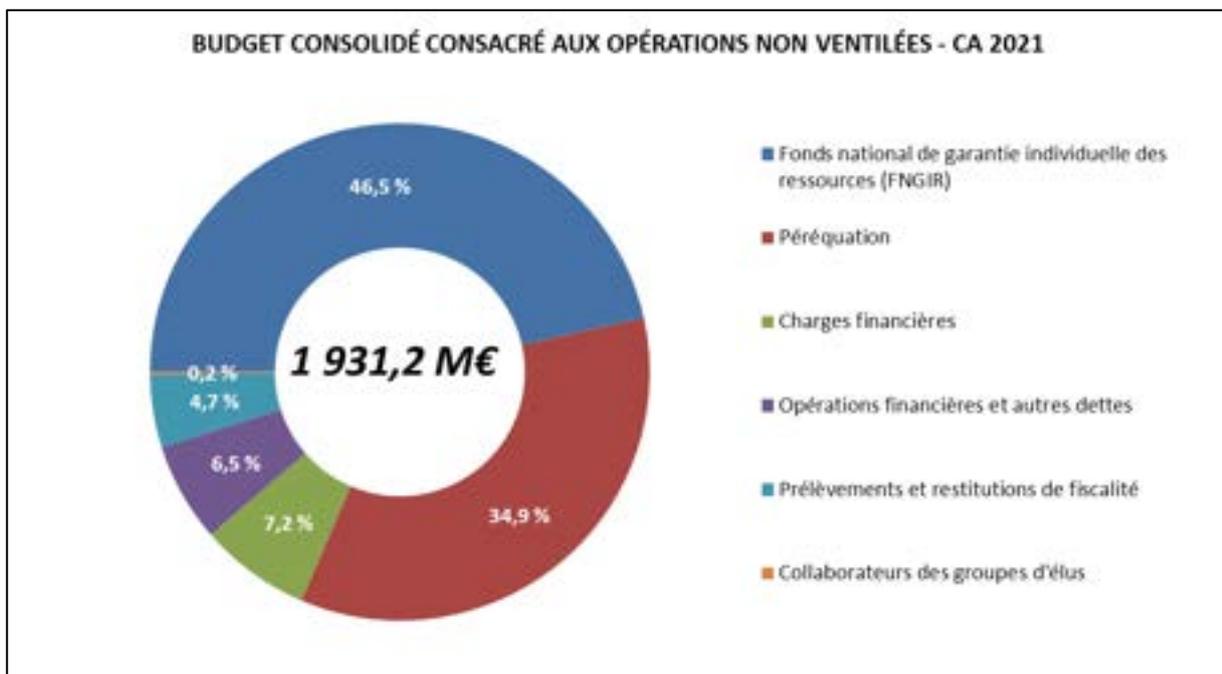


Les **nouveaux emprunts** se sont ainsi établis à 841,9 M€, contre 974,0 M€ l'année précédente, les remboursements d'emprunt s'élevant pour leur part à 268,0 M€ en 2021, en hausse de 40,3 M€ par rapport au CA 2020.

À l'issue de l'exercice 2021, la **dette bancaire et obligataire s'établit à 7 046,5 M€**, en hausse de 573,9 M€ par rapport à fin 2020, montant auquel s'ajoutent les autres dettes contractées dans le cadre d'opérations foncières et d'aménagement (24,7 M€), l'échéancier d'emprunt concernant la Philharmonie (89,0 M€), ainsi que le montant de l'avance de recettes DMTO versée par l'État à la Ville dans le cadre des mesures d'aide aux collectivités locales (23,1 M€). La dette totale de la collectivité parisienne s'établit ainsi à **7 183,4 M€**, en hausse de 561,5 M€ en 2021.



II/ Crédits transverses : fiscalité, dotations, péréquation et opérations financières



Précision méthodologique

La fonction 0 « Services généraux » inclut, conformément aux instructions budgétaires et comptables, les dépenses et les recettes non ventilables entre services opérationnels (sous-fonction 01), et notamment les recettes de fiscalité et les dépenses de péréquation¹². Ces opérations sont détaillées dans la présente partie.

Les autres crédits de la fonction « Services généraux » (crédits découlant du fonctionnement des services et des équipements publics de la collectivité, états spéciaux d'arrondissement (ESA), crédits relatifs à

¹² Ainsi que les opérations d'ordre. Tous les montants présentés dans cette partie du rapport sont des dépenses et recettes réelles, l'autofinancement et les opérations d'ordre étant pour leur part détaillés dans la partie IV du rapport. Elles correspondent principalement aux opérations comptables (dotations aux amortissements, provisions pour risques notamment), strictement équilibrées en dépenses et en recettes.

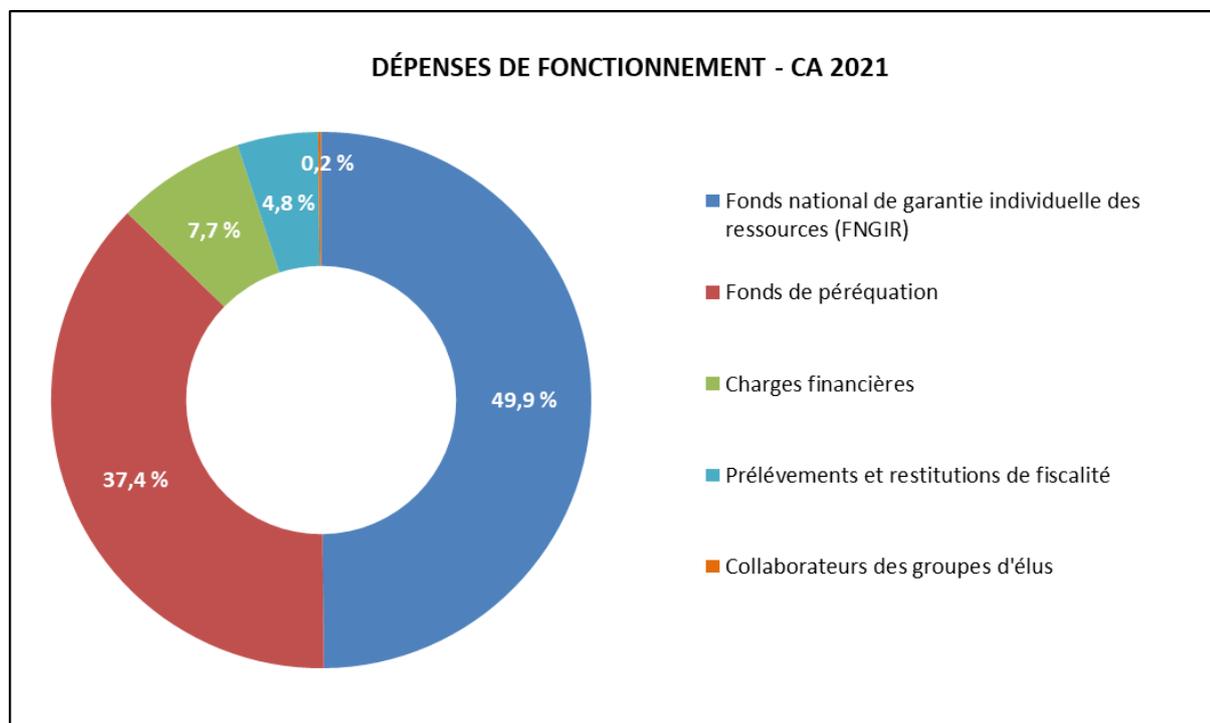
l'action internationale et à la gestion des fonds européens) sont détaillés dans la fiche 9 « Services généraux - opérations ventilables » de la partie III.

<i>en M€</i>	CA 2020	CA 2021
Dépenses de fonctionnement	1 782,2	1 802,2
<i>dont masse salariale</i>	2,9	3,1
Dépenses d'investissement	87,0	129,0
Recettes de fonctionnement	6 095,3	6 342,5
Recettes d'investissement	146,3	148,1

1) Section de fonctionnement

1.1 Dépenses

Les dépenses de fonctionnement consacrées aux opérations non ventilables s'élèvent à 1 802,2 M€, en hausse de 20,0 M€ par rapport au CA 2020.



- La contribution de la collectivité parisienne au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), créé en 2011 à la suite de la réforme de la taxe professionnelle, a été reconduit à hauteur de 898,2 M€ en 2021. Le montant de ce prélèvement est stable depuis 2011.
- Les dépenses de péréquation (hors FNGIR) s'établissent à 674,5 M€ au CA 2021, en diminution de 1,7 % par rapport à 2020, conséquence de la baisse des recettes de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) observée en 2020 en raison de la crise sanitaire.

La péréquation regroupe les mécanismes de redistribution visant à réduire les inégalités entre les différentes collectivités territoriales. Par rapport à l'exercice 2010 (86,3 M€ de dépenses de péréquation), en 12 ans, la contribution annuelle de Paris à la solidarité nationale et francilienne a été multipliée par huit. En 2021, la péréquation totale au niveau des communes et départements en France s'est élevée à environ 3,1 Md€. En consolidant les différents fonds de péréquation communaux et départementaux auxquels la Ville de Paris participe, il apparaît que celle-ci a financé 21,9 % de la péréquation nationale et 60,6 % de la péréquation régionale en 2021.

Paris contribue à hauteur de 225,0 M€ au **fonds globalisé de péréquation des DMTO**, en retrait de 8,1 % par rapport au CA 2020 (-19,9 M€). Cette baisse résulte des moindres recettes de DMTO perçues en 2020, du fait de la crise sanitaire et des confinements, qui servent à calculer le montant du prélèvement au titre du fonds de péréquation DMTO de 2021. La diminution de la valeur des transactions immobilières départementales constatée en 2020 a donc conduit à une réduction de la péréquation en 2021.

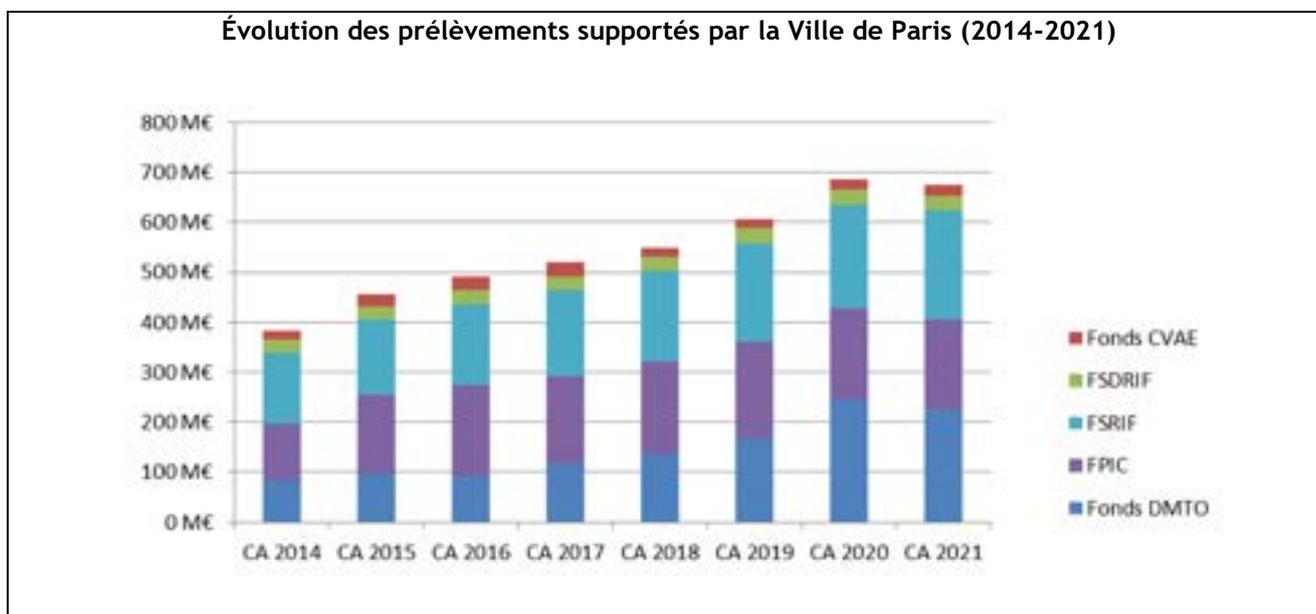
La participation de Paris au **fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF)** a atteint 218,6 M€ au CA 2021, contre 207,9 M€ au CA 2020. Le montant notifié de prélèvement pour 2021 pour Paris a ainsi été de nouveau relevé, à hauteur de 10,7 M€, sous l'effet de l'augmentation du montant total du fonds votée dans la loi de finances pour 2020, dans la continuité de la hausse observée chaque année depuis 2010.

Par ailleurs, la contribution de Paris au **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** a légèrement reculé par rapport à 2020 (-3,6 M€) pour s'établir à 179,6 M€. Paris participe ainsi à hauteur de 18,0 % du total du fonds (1,0 Md€). Cette baisse s'explique par les règles de plafonnement qui minorent le prélèvement au titre du FPIC d'une année en fonction de l'évolution de la

contribution au FSRIF de l'année antérieure. Le prélèvement supporté par Paris en 2020 au titre du FSRIF ayant augmenté, le prélèvement supporté au titre FPIC en 2021 est minoré.

La collectivité parisienne contribue également au **fonds de solidarité des départements de la région Ile-de-France (FSDRIF)** à hauteur de 30,0 M€ en 2021, stable par rapport à 2020 en raison de son plafonnement.

Enfin, la ville contribue au **fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, pour 21,3 M€ en 2021, soit une augmentation de 5,9 % par rapport au montant prélevé en 2020. Le montant de la contribution à ce fonds étant plafonné à 4,0 % des recettes de CVAE de l'année antérieure, cette hausse s'explique par des recettes de CVAE en progression de 29,6 M€ en 2020 par rapport à 2019.



- Les prélèvements et restitutions de fiscalité s'élèvent à 87,2 M€ au CA 2021, en hausse de 33,7 M€ par rapport au CA 2020. Cette augmentation de 63,2 % s'explique principalement par le dynamisme du compte d'affectation spéciale (CAS) « Amendes » et par le nouveau prélèvement lié à la recentralisation de la compétence de lutte contre la tuberculose.

Le prélèvement sur recettes au titre du CAS « Amendes » atteint 64,0 M€, contre 40,0 M€ en 2020 et 9,5 M€ en 2019.

Le CAS « Amendes » organise la répartition du produit des amendes de police perçues par l'État au bénéfice, en partie, des collectivités locales, afin qu'elles réalisent des investissements routiers. Le montant de cette enveloppe nationale correspond au produit des amendes de police perçues en année N-1 par l'État, minoré de différents prélèvements au profit d'agences nationales et de l'État.

Ce produit national est réparti entre les collectivités au prorata du nombre d'amendes de police dressées sur leur territoire en année N-2.

Une part de cette enveloppe a été figée annuellement à 208,2 M€. Elle est allouée au financement de la Région Île-de-France (RIF) à hauteur d'un tiers (69,4 M€) et d'Île-de-France Mobilités (IDFM) à hauteur de deux tiers (138,8 M€). Chaque année et quelle que soit l'évolution du produit des amendes, la Ville de Paris est tenue d'y contribuer à hauteur de 114,6 M€. Ce montant figé résulte d'une formule actée en 2018, qui s'applique également aux autres communes franciliennes de plus de 10 000 habitants : il correspond à 75,0 % du produit du CAS « Amendes » versé à Paris en 2018, calculé en fonction du produit national des amendes de 2017 et du nombre d'amendes de 2016 dressées à Paris (relativement élevé par rapport à 2015).

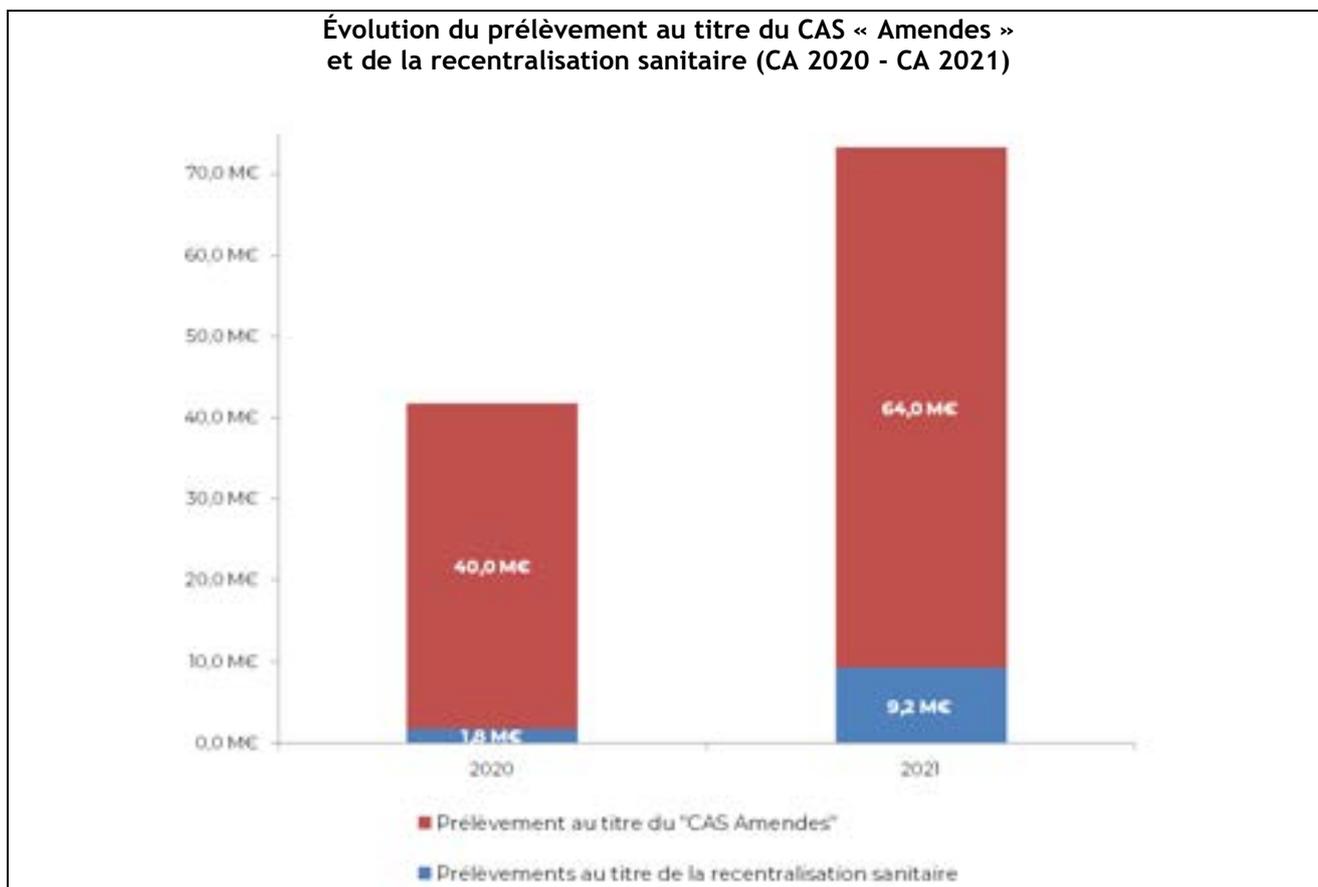
À l'origine, le CAS « Amendes » constituait une recette pour la Ville. Cette tendance s'est peu à peu inversée : le CAS « Amendes » est devenu depuis plusieurs années une contribution, dynamique qui plus est, à la charge de la collectivité parisienne. En effet, lorsque le produit des amendes de police est insuffisant pour couvrir ce prélèvement au bénéfice de la RIF et d'IDFM, le solde est prélevé sur les recettes fiscales de la Ville.

Le produit national des amendes de 2020 ayant fortement baissé (340,5 M€ contre 602,7 M€ en 2019) en raison des confinements successifs, Paris a bénéficié en 2021 d'un produit d'amendes de police historiquement faible de 50,6 M€ (contre 74,6 M€ en 2020). Après affectation de ce produit de 50,6 M€ à

l'enveloppe des 114,6 M€ de garantie annuelle que doit verser la Ville à la RIF et à IDFM, il subsiste donc 64,0 M€ à financer, qui sont prélevés sur les recettes fiscales parisiennes.

Par ailleurs, le prélèvement au titre des recentralisations sanitaires augmente fortement, passant de 1,8 M€ en 2020 à 9,2 M€ en 2021.

En effet, au-delà de la reconduction du prélèvement de 1,8 M€ relatif au financement des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des maladies sexuellement transmissibles auparavant assuré par les départements et désormais réalisé par l'assurance maladie, un autre prélèvement de 7,5 M€ sur les recettes de la Ville a été institué en 2021 en contrepartie de la recentralisation de la mission de lutte contre la tuberculose, actée par la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020.



Les restitutions de fiscalité directe et indirecte représentent 12,5 M€ au CA 2021, en progression par rapport au CA 2020 (+3,7 M€). Ces restitutions, à la charge de la Ville, se composent des dégrèvements de DMTD (9,4 M€, en hausse de 2,4 M€), des dégrèvements de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (3,0 M€, en hausse de 1,2 M€), ou encore de restitutions de taxe de balayage (0,3 M€).

Enfin, dans l'attente du transfert de l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à la Métropole du Grand Paris (MGP) (reporté au 1^{er} janvier 2023), la Ville est tenue de verser depuis 2021 une dotation d'équilibre égale aux deux tiers du dynamisme du produit de CFE, soit la différence, si elle est positive, entre le produit de la CFE (rôle général et rôle complémentaire) et de l'attribution de compensation de CFE au titre des locaux industriels perçu en année N et celui perçu en année N-1 par la Ville. **Le montant de la dotation d'équilibre reversée à la MGP s'élève ainsi à 1,4 M€ au CA 2021.**

- **Le montant des charges financières diminue de 2,4 M€ pour atteindre 139,1 M€.**

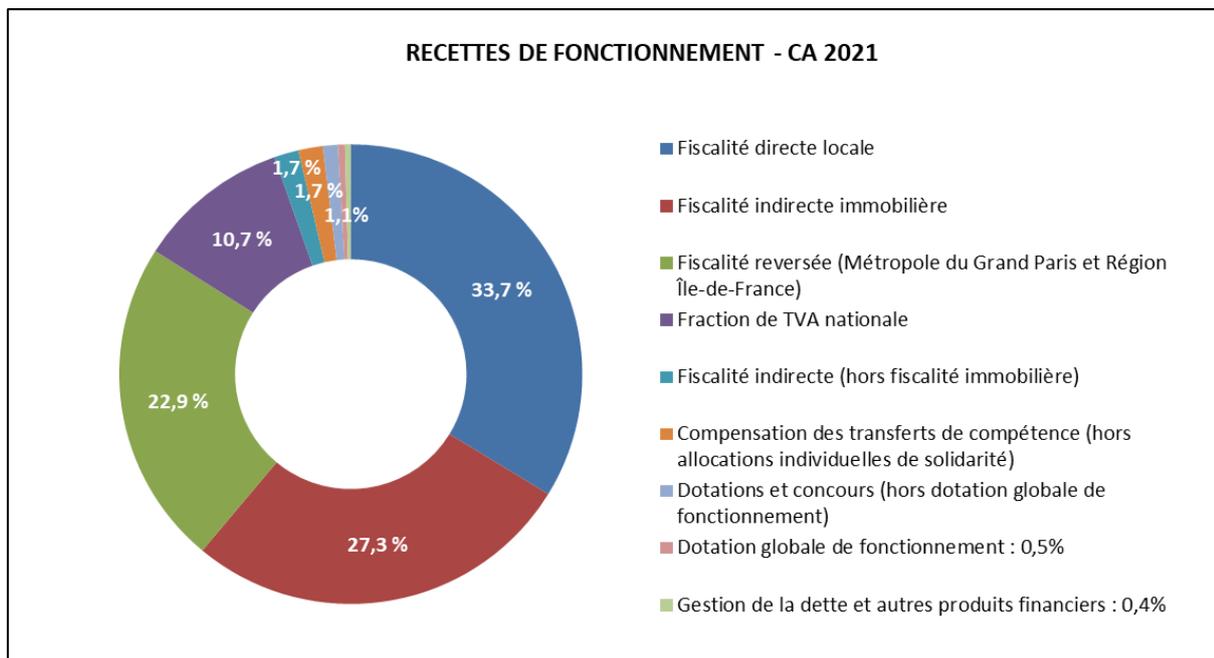
Les charges liées à la gestion de la dette bancaire et obligataire s'élèvent à 138,2 M€, en baisse de 2,3 M€ par rapport au CA 2020, en lien avec la diminution du coût moyen du stock de dette dans un contexte où les taux d'intérêt des nouveaux emprunts contractés se sont avérés inférieurs aux taux des emprunts arrivés à échéance.

Le montant des intérêts du contrat de partenariat de performance énergétique des écoles s'élève à 1,0 M€ (-0,1 M€ par rapport à 2020).

- **Le montant au titre de la masse salariale des collaborateurs de groupes d'élus s'élève à 3,1 M€ au CA 2021, en hausse de 0,2 M€ par rapport à l'exercice 2020.**

1.2 Recettes

Les recettes de fonctionnement correspondant aux opérations non ventilables représentent 6 342,5 M€ en 2021, en hausse de 247,2 M€ par rapport au CA 2020, soit +4,1 %.



Les recettes de fiscalité (hors taxes affectées) s'établissent à 4 658,2 M€, en progression de 273,6 M€, par rapport au CA 2020, soit +6,2 %. Cela s'explique principalement par la hausse de 253,9 M€ du produit des DMTO, en raison d'une part de la reprise du marché de l'immobilier, après la baisse constatée en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire et des confinements, et d'autre part d'une régularisation comptable afin de titrer le produit des DMTO sur l'exercice auquel ils se rattachent. Hors produit des DMTO, la hausse des recettes de fiscalité s'élève à 19,6 M€, soit une évolution de +0,7 % par rapport au CA 2020.

- Au sens strict, les recettes de fiscalité directe chutent de 23,2 % entre le CA 2020 et le CA 2021, à taux d'imposition constants, pour atteindre 2 139,7 M€ en 2021 contre 2 785,0 M€ en 2020, en raison de l'extinction progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). Cependant, la disparition de la THRP est compensée par une fraction de TVA nationale. En tenant compte de cet effet de périmètre, les recettes de fiscalité directe enregistrent une augmentation de 1,1 %, par rapport au CA 2020.

Les recettes de taxes foncières augmentent très légèrement de 0,2 %, pour s'établir à 1 065,9 M€ au CA 2021 contre 1 064,2 M€ au CA 2020. Cette quasi stabilité s'explique par le fait que le dynamisme habituel des bases fiscales, lié à leur revalorisation automatique en fonction d'un indice forfaitaire, aux constructions nouvelles et aux fins d'exonération temporaires, a été contrebalancé par une mesure de la loi de finances ayant acté en 2021 la division par deux des bases fiscales des locaux industriels. La perte de recettes de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB), estimée à 10,3 M€, a été compensée à due concurrence par une allocation versée par l'État.

Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au CA 2021 s'établit à 531,4 M€, soit une très légère baisse de 0,3 % par rapport au CA 2020. Les recettes de CVAE perçues en 2021 par la Ville correspondent aux versements collectés par l'État en 2020 ; eux-mêmes fondés sur la valeur ajoutée produite par les entreprises en 2019, donc antérieurement à la crise sanitaire. La croissance de la CVAE est étroitement liée, à Paris, au dynamisme du secteur regroupant les activités financières, immobilières et d'assurance, qui représentent près de la moitié du total.

Les recettes de cotisation foncière des entreprises (CFE) reviennent à leur niveau de 2019, passant ainsi de 336,3 M€ au CA 2020 à 326,8 M€ au CA 2021. Ce reflux s'explique là aussi par la baisse de moitié des bases fiscales des locaux industriels, engendrant une moindre recette de 11,6 M€, également compensée par l'État.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression progressive de la THRP d'ici 2023 et le transfert des recettes résiduelles de cette taxe au budget de l'État à compter de 2021. Ainsi, la Ville ne perçoit plus que le produit de la taxe d'habitation appliquée aux résidences secondaires (THRS), soit 189,3 M€ au

CA 2021. Le nombre de résidences secondaires est structurellement en retrait depuis plusieurs années. Cette baisse tendancielle résulte de changements d'occupation de ces logements, certains étant réoccupés en résidences principales, d'autres basculant en logements vacants.

Dans le cadre de cette réforme, la fraction de TVA nationale au titre de la compensation de la suppression de la THRP, versée pour la première fois par l'État aux EPCI et aux départements, s'élève au CA 2021 à 675,7 M€ pour la collectivité parisienne. En parallèle, il faut cependant constater une perte de 26,8 M€ correspondant aux compensations d'exonération de THRP perçues en 2020 par la Ville. En retraitant le montant de TH de ces effets de périmètre, le produit perçu par la Ville en 2021 s'élève à 865,1 M€, contre 858,5 M€ au CA 2020 (compensations d'exonérations incluses), soit une augmentation de 6,6 M€ et 0,8 %.

Les rôles supplémentaires de fiscalité progressent, passant de 17,0 M€ au CA 2020 à 23,0 M€ au CA 2021. Cette progression de 6,0 M€ est largement imputable aux régularisations effectuées par les services fiscaux sur les taxes locales au titre des exercices antérieurs, et tout particulièrement à la THRS (+5,1 M€). Elle illustre le rétablissement de l'activité des services fiscaux qui avait été ralentie au cours de l'année 2020 du fait de la crise sanitaire.

Enfin, le produit de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) s'établit à 3,3 M€ au CA 2021, en légère progression de 0,3 M€ par rapport au CA 2020.

Montant des recettes de fiscalité directe locale non affectées aux CA 2020 et CA 2021

(en millions d'euros)	CA 2020	CA 2021	Évolution
Taxe d'habitation (TH)	831,6	189,3	+4,0 %
Compensation suppression TH par fraction TVA (2021)		675,7	
Taxes foncières (TFPB ville et département, TFPNB)	1 064,2	1 065,9	+0,2 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	336,3	326,8	-2,8 %*
Impositions forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	3,0	3,3	+9,9 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	532,9	531,4	-0,3 %
Rôles supplémentaires	17,0	23,0	+35,6 %

* Un effet de périmètre est à signaler : en comptabilisant les attributions de compensation d'exonération des locaux industriels sur la TFPB (10,3 M€) et sur la CFE (11,6 M€), la recette de TF s'établirait à 1 076,2 M€ (+1,1 %) et le produit de CFE atteindrait 338,4 M€ (+0,6 %).

Les taux pratiqués par la collectivité parisienne sont restés stables et sont nettement inférieurs à la moyenne nationale et à celle des grandes villes françaises, comme l'indique le tableau ci-dessous. Conformément à la loi de finances pour 2020, le taux de TH sur les résidences secondaires est gelé à son niveau de 2019 (13,4 %) jusqu'à 2023, date d'entrée en vigueur de la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Comparaison des taux parisiens à ceux des trois autres grandes villes et aux taux nationaux

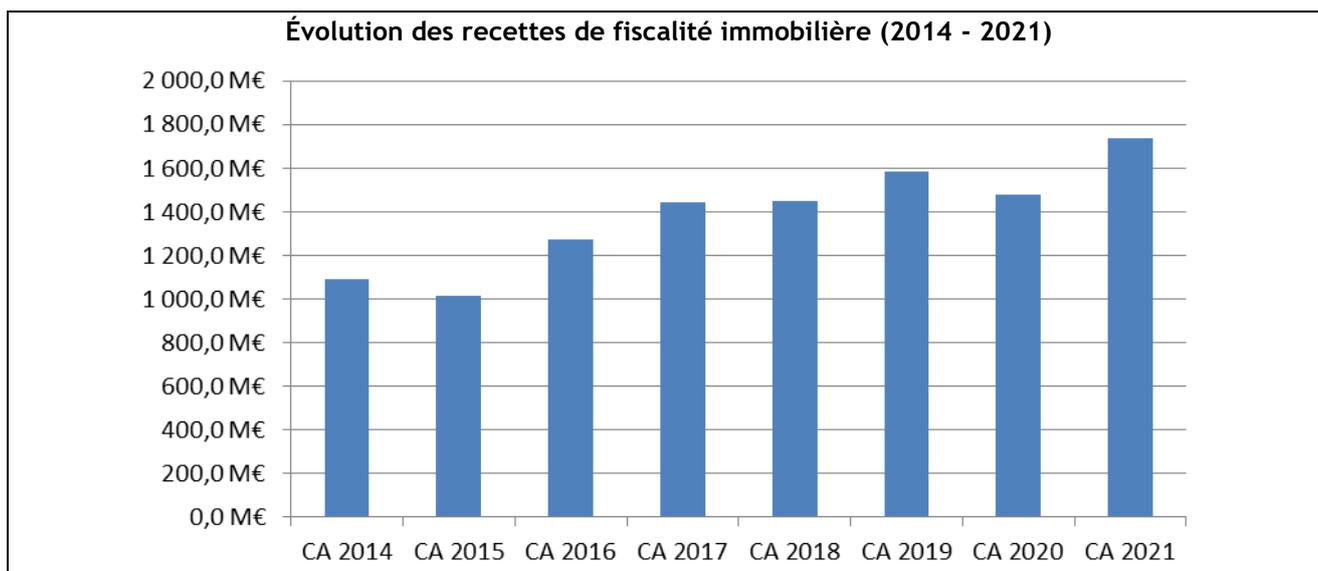
Taux 2021*	Bordeaux	Lyon	Marseille	Paris	Taux moyens nationaux**
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	46,4 %	29,8 %	41,7 %	13,5 %	37,7 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) - commune et groupement	93,2 %	21,9 %	27,8 %	16,7 %	50,1 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE) - commune et groupement	35,1 %	28,6 %	31,0 %	16,5 %	26,5 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)*	9,3 %	4,9 %	18,1 %	6,2 %	8,0 %

* Extrait de la collection fiscalité du « Cabinet FSL » sur la fiscalité en 2021 des grandes collectivités locales pour les taux de Bordeaux, Lyon, Marseille

** « Éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2021 pour 2022 », note de la direction générale des finances publiques (DGFIP)

- Les recettes de fiscalité indirecte (hors fraction de TVA nationale) s'élèvent à 1 842,8 M€ au CA 2021, en hausse de 243,1 M€, soit +15,2 %, sur un an, avec notamment un produit de DMTO en progression de 253,9 M€ par rapport au CA 2020.

La fiscalité indirecte se compose principalement de la fiscalité immobilière (DMTO et taxe additionnelle sur les droits d'enregistrement). Ces recettes s'établissent à 1 734,0 M€ au CA 2021, contre 1 480,1 M€ au CA 2020, soit une hausse de 253,9 M€ (+17,2 %). Les deux tiers de cette augmentation s'expliquent par le titrage d'un mois supplémentaire de DMTO sur l'exercice 2021, régularisation comptable demandée par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France afin de réaligner le titrage du produit de DMTO sur une année civile de janvier à décembre, mettant ainsi un terme au décalage d'un mois qui existait auparavant. Le dernier tiers de la progression par rapport au CA 2020 s'explique par le retour du dynamisme du marché immobilier parisien après une année 2020 marquée par une diminution du nombre de transactions en raison du contexte sanitaire.



Les recettes issues des autres impôts et taxes indirects atteignent 108,8 M€ au CA 2021, contre 119,7 M€ au CA 2020. Cette diminution s'explique par la persistance des effets de la crise sanitaire, avec :

- Une réduction du produit de la taxe de consommation finale d'électricité (TCFE) de 1,5 M€ entre le CA 2021 et le CA 2020, qui s'ajoute à la baisse de 3,3 M€ déjà enregistrée entre 2020 et 2019, et qui s'explique toujours par le ralentissement de l'activité économique, générant des consommations d'électricité plus faibles pour les contribuables assujettis à cette taxe ;
 - La poursuite de la chute des recettes de taxe de séjour (TS) causée par l'arrêt de l'activité touristique. Le produit de la TS atteint un niveau plus bas au CA 2021 avec seulement 34,9 M€, contre 43,7 M€ au CA 2020 et 95,1 M€ au CA 2019. Ce montant est donc trois fois inférieur au produit escompté en année normale ;
 - Un produit de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) également en retrait de 0,5 M€, pour s'établir à 8,4 M€ au CA 2021 ;
 - Une nouvelle baisse de 0,5 M€ des recettes de taxe sur les cercles de jeux (2,5 M€ au CA 2021 contre 3,0 M€ au CA 2020), s'ajoutant à la diminution de 1,5 M€ déjà constatée au CA 2020, s'expliquant à nouveau par une moindre activité de ces établissements.
- **Les dotations et compensations perçues par la collectivité parisienne s'élèvent à 1 659,0 M€ au CA 2021, en retrait de 29,2 M€ par rapport au CA 2020, principalement en raison de la baisse continue de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'État (-22,5 M€ entre 2020 et 2021).**

Les attributions de compensation versées par la MGP et la RIF à la Ville de Paris demeurent stables à 1 453,8 M€.

Les attributions de compensation versées à la Ville de Paris par la MGP (978,5 M€) et la RIF (475,3 M€) correspondent à la différence entre les produits de fiscalité transférés par Paris à ces collectivités et le montant des charges transférées dans le cadre des transferts de compétences.

En l'absence de nouveaux transferts de compétences vers ces collectivités, les attributions de compensation n'ont pas évolué.

La compensation des transferts de compétences d'aide sociale (hors AIS) par l'État s'élève à 92,0 M€, en retrait de 0,6 M€.

Dans le cadre de la compensation des transferts de compétences prévus par la loi relative aux responsabilités locales (LRL) du 13 août 2004, l'État a transféré aux départements une fraction des recettes de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) ainsi qu'une fraction de la taxe sur les contrats d'assurance (TSCA).

Le produit des taxes destinées à compenser les transferts de compétences aux départements prévus par cette loi LRL s'élève à 92,0 M€ au CA 2021 : 76,6 M€ pour la TSCA, en repli de 2,0 M€ par rapport à 2020, et 15,4 M€ pour la part LRL de la TICPE, en hausse de 1,3 M€.

En somme, la compensation par l'État des charges sociales qu'il a transférées aux départements s'avère en deçà du coût réellement supporté par ces derniers (voir partie III - fonction « Action sociale »).

Les autres dotations et compensations versées par l'État représentent 113,3 M€ au CA 2021, en recul de 28,5 M€ par rapport à 2020.

Dans la continuité des exercices 2019 et 2020, l'effet ciseau induit par la baisse des dotations de l'État et la hausse des dépenses de péréquation continue de s'accroître en 2021.

Ainsi, l'État compense en partie les recettes de fiscalité directe locale disparues à la suite d'allègements fiscaux s'appliquant de droit et de manière obligatoire, notamment pour couvrir les pertes de recettes de CFE et de TFPB causées par la réduction de moitié des bases fiscales des locaux industriels, actée par loi de finances pour 2021. Au CA 2021, ces compensations s'élèvent à 36,7 M€, en diminution de 2,7 M€ par rapport à l'an passé. Elles intègrent, pour la première fois, les attributions de compensation d'exonération des locaux industriels sur la part CFE (11,6 M€) et sur la TFPB (10,3 M€). Néanmoins, dans le cadre de la suppression de la TH, il est constaté la perte de d'attributions de compensation (26,8 M€ au CA 2020) (*cf. supra*).

Par ailleurs, l'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) (part communale), principale dotation de l'État aux collectivités, explique en grande partie la baisse observée. En effet, son montant diminue encore en 2021 de 22,4 M€, passant de 53,4 M€ à 31,0 M€, après une réduction semblable de 19,9 M€ l'année précédente, sous l'effet de l'écêtement péréqué permettant de financer la progression de la DGF d'autres communes.

Le montant de la dotation générale de décentralisation (DGD) reste stable à 15,8 M€.

La compensation d'exonérations au titre de la fiscalité locale indirecte est en baisse de 0,5 M€, avec 10,1 M€ constatés en 2021. Cette évolution s'explique par une légère baisse de la compensation au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (TADE). La compensation au titre des impôts sur les spectacles s'établit à 9,2 M€ et reste constante par rapport à 2020.

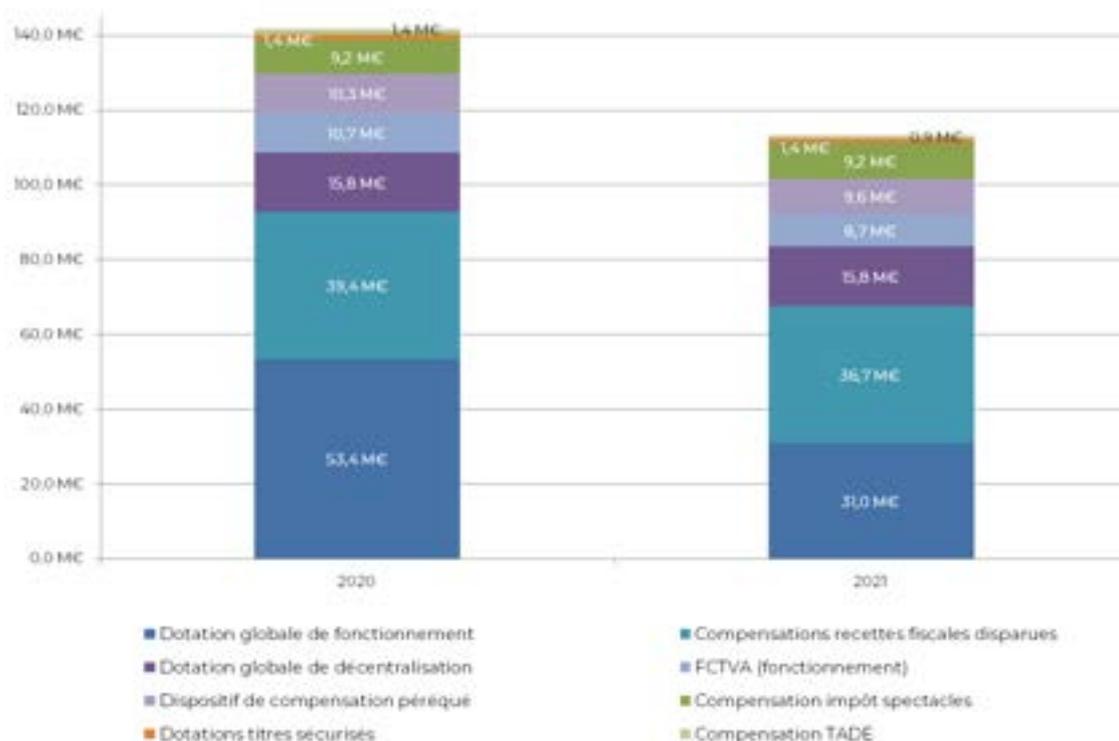
La part « compensation » du dispositif de compensation péréqué (DCP) atteint 9,6 M€ (en baisse de 0,7 M€). Pour rappel, cette dotation est versée au titre du reste à charge du département en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), calculé en 2016.

Le montant du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) attendu au titre des dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics effectuées durant l'exercice 2020 s'élève à 8,7 M€ au CA 2021, en diminution de 2,1 M€ par rapport au CA 2020 en raison de l'effet de la crise sanitaire sur l'activité des services d'entretien de la collectivité parisienne.

La dotation de compensation des titres sécurisés demeure également stable à 1,4 M€. Depuis 2011, ce montant est figé à 5 030 € par station biométrique, permettant la délivrance du passeport. En l'absence d'indexation de cette dotation sur l'évolution des coûts de ces stations et de leur entretien, cette stabilité traduit une baisse de compensation en comparaison des coûts réels de la compétence exercée.

La dotation spéciale des instituteurs s'établit à 0,1 M€ en 2021 comme en 2020. Cette dotation versée par l'État compense l'obligation imposée aux communes de loger les instituteurs. Or, le corps des instituteurs est progressivement fondu depuis 1990 dans le corps des professeurs des écoles, qui ne bénéficient pas de logement de fonction, entraînant une baisse mécanique de cette dotation.

Évolution des dotations et compensations versées par l'État



➤ Les produits financiers s'élèvent à 25,3 M€, en hausse de 2,9 M€ par rapport au CA 2020.

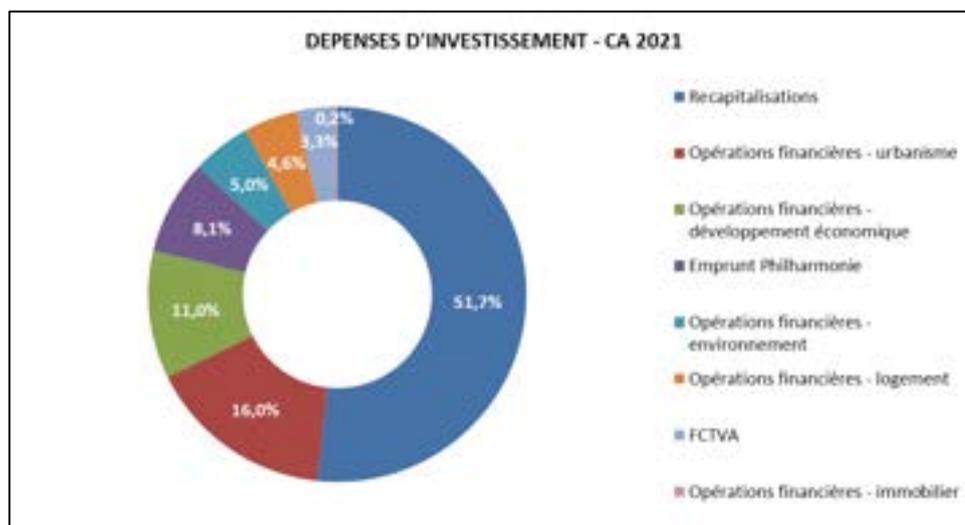
Les recettes issues de la gestion de la dette représentent 12,9 M€, en baisse de 1,2 M€ suite à l'arrivée à échéance de produits de couverture de taux.

Le produit des dividendes versés par des sociétés dont la Ville est actionnaire atteint 12,1 M€ (+4,2 M€ par rapport à 2020), dont 6,3 M€ versés par la RIVP (+1,3 M€), 2,9 M€ par la CPCU (+2,0 M€), et 1,3 M€ par la Semmaris.

Enfin, la ville a perçu 0,2 M€ au titre de l'indexation des avances accordées à des bailleurs sociaux, en complément des annuités de remboursement comptabilisées en section d'investissement.

2) Section d'investissement

2.1 Dépenses



Le montant des dépenses d'investissement non ventilables s'établit à 129,0 M€, en hausse de 42,0 M€ par rapport à 2020. Les dépenses non ventilables sont composées d'une part des opérations financières, pour un montant de 124,8 M€ (en hausse de 37,8, M€ par rapport à 2020) et d'autre part des dotations, pour un montant de 4,2 M€, liées à la régularisation comptable exceptionnelle d'une recette sur exercice antérieur.

- **Les opérations financières s'élèvent en 2021 à 124,8 M€, contre 87,0 M€ en 2020. Cette hausse est due aux recapitalisations des opérateurs en 2021, à la suite de la crise sanitaire.**

Les recapitalisations par la Ville de ses opérateurs en raison de la crise sanitaire ont représenté 66,7 M€ en 2021 (59,4 M€ pour la Société d'exploitation de la Tour Eiffel et 7,3 M€ pour le Palais omnisports de Paris-Bercy), en hausse de 60,8 M€ par rapport à l'exercice 2020.

20,7 M€ ont permis de financer les participations diverses réglées par la Ville dans le cadre des opérations d'urbanisme, dont 18,6 M€ de solde d'acquisitions avec échéanciers concernant la ZAC Clichy-Batignolles (17^{ème} arrondissement) et 2,0 M€ de consignations dans le cadre du compte foncier équipements.

Les opérations financières dans le cadre des actions de soutien et de développement économique de la collectivité parisienne se sont vues consacrer 14,2 M€ : 6,0 M€ pour les participations versées par la Ville dans le cadre du dispositif Vital' Quartier, 6,8 M€ au titre des avances remboursables versées dans le cadre du fonds de résilience mis en place par la RIF et cofinancé par la Ville et 1,5 M€ au titre du fonds d'avenir et de soutien au tourisme.

10,5 M€ ont été versés au titre de la participation de la Ville au remboursement de l'emprunt souscrit par la Philharmonie.

Les opérations financières liées à l'environnement ont représenté 6,5 M€. Dans ce cadre, 4,6 M€ ont été versés pour honorer des appels de fonds de « Paris Fonds Vert ». Ce fonds a pour objet de prendre des parts minoritaires au capital d'entreprises innovantes dans le domaine de la transition écologique. 1,9 M€ ont en outre été versés au titre des opérations financières liées au contrat de partenariat énergétique visant à la rénovation de 100 écoles.

6,0 M€ ont été dédiés aux opérations financières dans le domaine du logement, dont 4,0 M€ versés pour la capitalisation de la Foncière de la Ville de Paris (organisme de foncier solidaire) et 2,0 M€ au titre de consignations, dans le cadre de l'acquisition de logements sociaux.

Les opérations financières liées aux bâtiments administratifs ont représenté 0,2 M€.

- **S'agissant des dotations, 4,2 M€ ont permis une régularisation comptable concernant le FCTVA perçu en 2017.**

2.2 Recettes

Le montant des recettes d'investissement non ventilables s'élève à 119,0 M€, en diminution de 17,3 M€ par rapport à 2020.

Ce montant est principalement composé de la dotation versée par l'État dans le cadre du FCTVA à hauteur de 100,4 M€, en retrait de 4,8 M€ par rapport à l'exercice précédent, conséquence du ralentissement des travaux dans le contexte de la crise sanitaire.

10,9 M€ ont été perçus au titre de la **part communale de la taxe d'aménagement**, recette non affectée en investissement et ainsi perçue en tant qu'opération non ventilée. À l'inverse, la part départementale de la taxe d'aménagement perçue en fonctionnement constitue une recette affectée ; elle est donc imputée sur la fonction « Aménagement des territoires et habitat ».

Une **déconsignation liée à une acquisition foncière** a généré 4,5 M€ de recettes.

2,6 M€ ont été perçus au titre d'un **remboursement d'avance au Fonds de résilience de la RIF.**

Enfin, 0,5 M€ sont issus du **remboursement d'avances concernant le logement social.**

LE BUDGET PRIMITIF 2024

I/ PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF 2024

L'équilibre général du BP 2024

Toujours marqué par un fort désengagement de l'État à l'égard des collectivités locales, le budget primitif 2024 a été élaboré avec deux objectifs principaux : d'une part, assurer un haut niveau de services publics pour les Parisiennes et les Parisiens, et d'autre part, poursuivre les investissements en faveur de la transition écologique et du logement. La Ville continue plus largement de mettre en œuvre des mesures ambitieuses en faveur de la solidarité pour protéger les Parisiennes et les Parisiens les plus fragiles, dans un contexte marqué notamment par les effets de l'inflation.

Les recettes réelles de fonctionnement (RRF) s'établissent à 9 823,4 M€, en hausse de 225,1 M€, soit 2,3 %, par rapport au BP 2023, principalement en raison de la revalorisation des bases de la taxe foncière au regard de l'inflation et de l'augmentation du produit de la taxe de séjour attendue dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques.

Les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) progressent de 6,1 % (+534,1 M€ par rapport au BP 2023) pour s'établir à 9 256,4 M€. L'épargne brute s'établit à 567,0 M€, soit une diminution de 309,1 M€ par rapport au BP 2023.

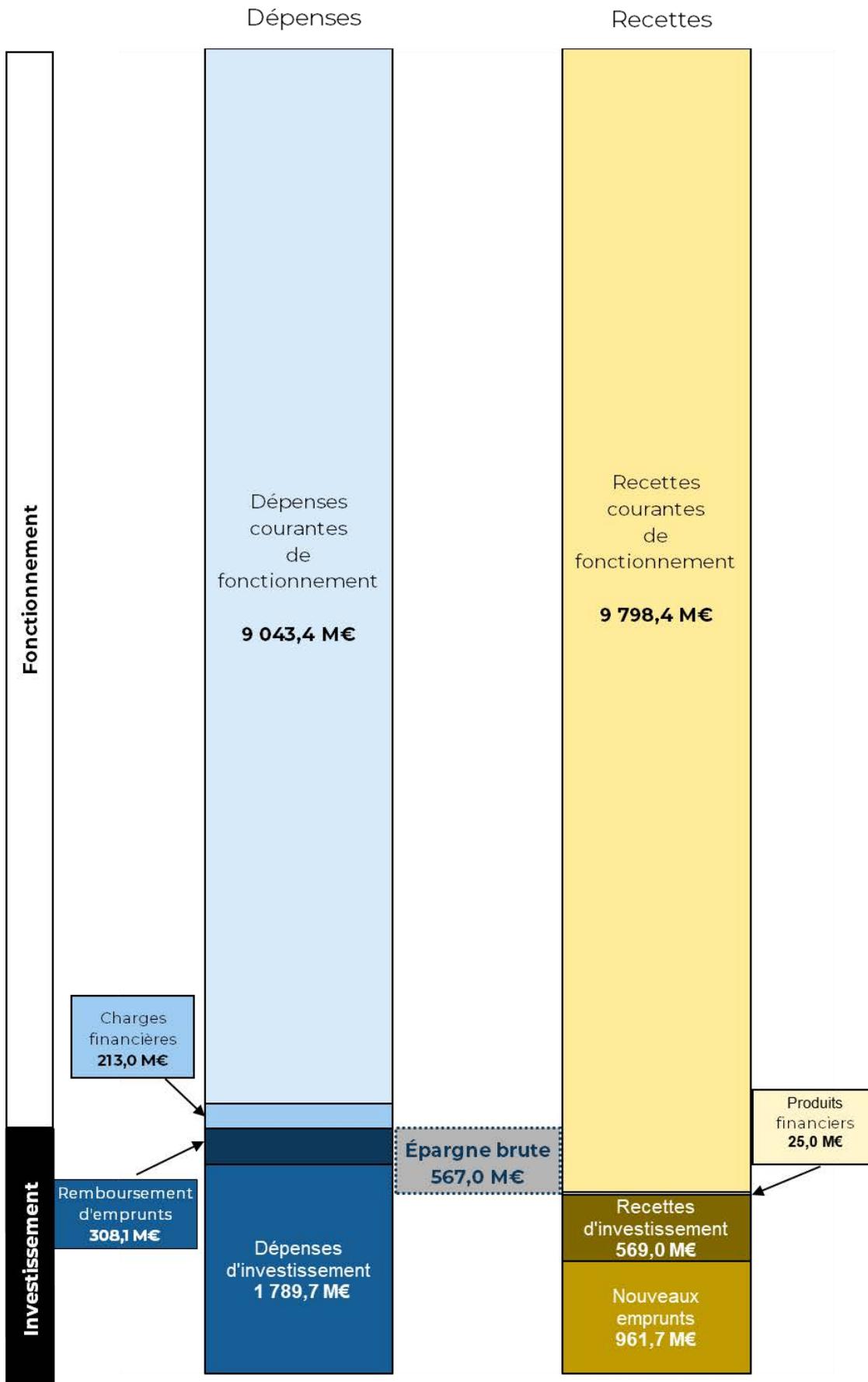
Le niveau de dépenses réelles d'investissement (DRI) hors remboursement d'emprunt est fixé à 1 789,7 M€ (contre 1 757,8 M€ au BP 2023, soit +31,8 M€). La Ville fait ainsi le choix de maintenir un haut niveau d'investissement pour accélérer la mise en œuvre des projets prioritaires de la mandature. Avec ce budget 2024, la Ville de Paris se donne les moyens de répondre aux défis du changement climatique et de ses impacts socio-écologiques, et d'accueillir les Jeux olympiques et paralympiques, avec comme perspective d'offrir en héritage à ses habitants une Ville encore plus solidaire, bienveillante et dynamique.

Les recettes réelles d'investissement (RRI) s'établissent à 569,0 M€ en diminution de 19,0 M€.

La capacité de financement des investissements, soit la somme des RRI et de l'épargne brute, s'élève à 1 136,0 M€. Elle couvre 63,5 % des DRI (hors remboursement d'emprunt), l'épargne brute y contribuant pour 31,7 %.

L'autorisation d'emprunt est fixée à 961,7 M€. Sur la base d'une dette bancaire et obligataire de 8 060,3 M€ au 1^{er} janvier 2024, et dans l'hypothèse d'une saturation de l'autorisation d'emprunt en 2023 et en 2024, la dette totale au 31 décembre 2024 s'établirait à 8 793,1 M€.

BP 2024



Les chiffres clés présentés par fonction

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 9 256,4 M€.

Les dépenses réelles d'investissement, hors remboursement d'emprunt, s'établissent à 1 789,7 M€.

Les autorisations de programme nouvelles s'élèvent à 2 393,8 M€.

Depuis l'exercice 2019, le budget primitif de la Ville est réparti selon neuf fonctions permettant d'identifier directement les moyens dévolus aux différentes politiques publiques.

<i>en M€</i>	BP 2023	BP 2024	Variation 2024/2023	Evolution 2024/2023
Recettes réelles de fonctionnement	9 598,3	9 823,4	225,1	2,3 %
Fiscalité	5 803,0	6 013,7	210,7	3,6 %
Fiscalité directe locale	2 557,4	2 164,2	-393,2	-15,4 %
Fraction de fiscalité nationale	776,1	1 381,7	605,6	78,0 %
Fiscalité indirecte	1 735,7	1 610,2	-125,5	-7,2 %
Taxes affectées	733,8	857,6	123,8	16,9 %
Dotations et compensations	2 286,1	2 319,5	33,4	1,5 %
Dotations et concours	45,2	50,2	4,9	10,9 %
Compensation des transferts de fiscalité	1 816,8	1 829,4	12,6	0,7 %
Compensation des transferts de compétences	111,6	123,1	11,5	10,3 %
Compensation des allocations individuelles de solidarité	312,4	316,9	4,5	1,4 %
Recettes de gestion	1 480,4	1 465,2	-15,3	-1,0 %
Sécurité	1,3	1,3	0,0	0,0 %
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	76,6	69,5	-7,1	-9,2 %
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	96,2	123,1	26,8	27,9 %
Santé et action sociale	354,2	325,4	-28,8	-8,1 %
Aménagement des territoires et habitat	75,4	64,5	-10,9	-14,4 %
Action économique	69,4	71,8	2,4	3,4 %
Environnement	122,4	135,6	13,2	10,8 %
Transports	492,6	472,8	-19,8	-4,0 %
Services généraux	192,3	201,2	8,9	4,6 %
Produits financiers	28,8	25,0	-3,8	-13,3 %
Gestion de la dette et de la trésorerie	15,7	19,5	3,8	24,2 %
Autres produits financiers	13,1	5,5	-7,6	-58,2 %
Dépenses réelles de fonctionnement	8 722,3	9 256,4	534,1	6,1 %
Charges de personnel	2 657,9	2 817,7	159,8	6,0 %
Dépenses de gestion (hors charges de personnel)	4 190,4	4 497,6	307,2	7,3 %
Sécurité	257,9	273,0	15,0	5,8 %
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	247,6	263,0	15,4	6,2 %
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	264,8	350,9	86,1	32,5 %
Santé et action sociale	1 882,3	1 964,6	82,4	4,4 %
Aménagement des territoires et habitat	99,0	113,1	14,1	14,2 %
Action économique	31,8	37,5	5,7	17,9 %
Environnement	409,0	434,8	25,8	6,3 %
Transports	591,9	609,9	18,0	3,0 %
Services généraux	406,1	450,8	44,7	11,0 %
Péréquation et reversements fiscaux	1 696,1	1 728,1	32,0	1,9 %
Charges financières	177,9	213,0	35,1	19,7 %
Epargne brute (Capacité d'autofinancement brute)	876,0	567,0	-309,1	-35,3 %
Recettes réelles d'investissement	588,0	569,0	-19,0	-3,2 %
Produits de cession	110,0	110,0	0,0	0,0 %
Dotations et fiscalité (FCTVA)	100,0	110,0	10,0	10,0 %
Loyers capitalisés	202,0	193,0	-9,0	-4,5 %
Recettes opérationnelles	176,0	156,0	-20,0	-11,3 %
Dépenses réelles d'investissement	2 060,9	2 097,7	36,9	1,8 %
Remboursement d'emprunt	303,0	308,1	5,0	1,7 %
Dépenses opérationnelles	1 757,8	1 789,7	31,8	1,8 %
Autorisation d'emprunt	596,8	961,7	364,9	61,1 %
Dette bancaire et obligataire au 01/01/N	7 591,5	8 060,3	468,8	6,2 %
Encours total de dette au 01/01/N	7 714,5	8 161,7	447,1	5,8 %
Dette bancaire et obligataire au 31/12/N	7 885,3	8 713,9	828,6	10,5 %
Autres dettes au 31/12/N	101,4	79,2	-22,2	-21,9 %
Encours total de dette au 31/12/N	7 986,7	8 793,1	806,4	10,1 %
Durée de désendettement	9,1	15,5	6,4	

Description des grands postes de dépenses et recettes

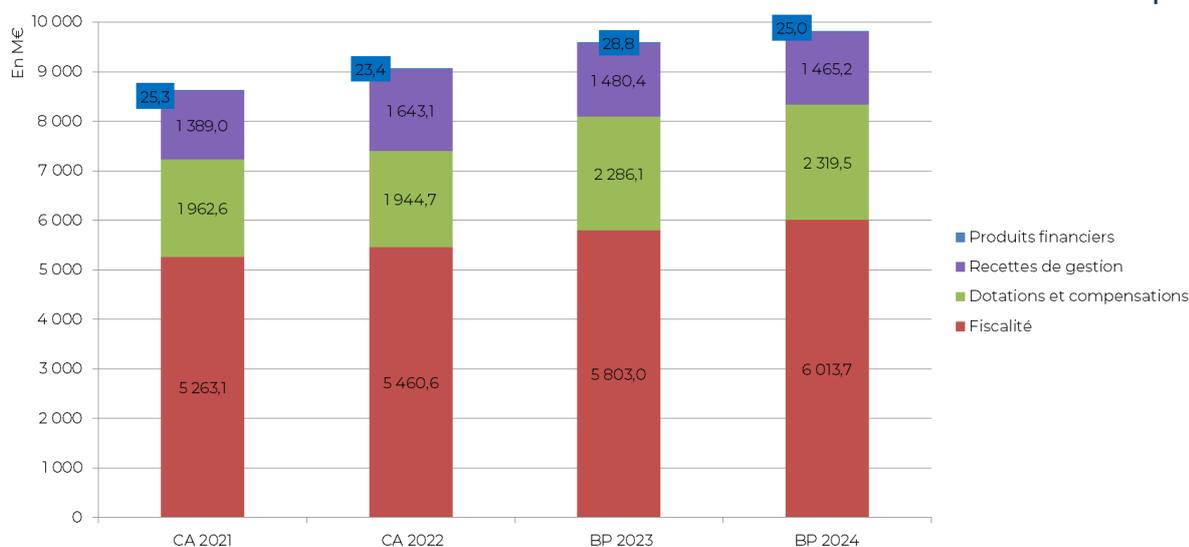
Les éléments ci-dessous sont détaillés dans les parties suivantes du présent rapport.

La section de fonctionnement permet de dégager une épargne brute de 567,0 M€.

Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sont estimées à 9 823,4 M€, en hausse de 225,1 M€ (soit +2,3 %) par rapport au BP 2023 (9 598,3 M€).

Evolution des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne



Cette hausse correspond principalement à l'évolution des recettes de fiscalité, en augmentation de 210,7 M€ par rapport au BP 2023, essentiellement sous l'effet de la progression attendue du produit des taxes foncières (+117,1 M€) et de la taxe de séjour (+85,0 M€).

Les recettes de fiscalité s'établissent à 6 013,7 M€, en hausse de 3,6 %.

Cette augmentation s'explique essentiellement par la hausse des **recettes de fiscalité directe**, du fait de la revalorisation annuelle des bases qui, pour les locaux d'habitation, correspond à l'inflation constatée de novembre 2022 à novembre 2023, projetée à 5,6 %. Ainsi, les recettes de taxes foncières et de taxe d'habitation s'élèvent respectivement à 1 836,6 M€ (+117,1 M€) et 323,8 M€ (+15,7 M€).

Les **recettes de taxe de séjour** sont également attendues en hausse compte tenu des Jeux olympiques et paralympiques. Elles sont inscrites à hauteur de 185,0 M€ par rapport au BP 2023 (+85,0 %).

Les **recettes de fiscalité indirecte** (1 610,2 M€) sont en baisse de 125,5 M€ du fait du ralentissement du marché immobilier qui se répercute sur les recettes de droits de mutation à titre onéreux.

Les **dotations et compensations** sont estimées à 2 319,5 M€. Le montant de taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) que perçoit la Ville à la suite des transferts de compétences est notamment projeté en hausse de 11,5 M€, compte tenu de la dynamique observée sur cette taxe les dernières années.

Les **recettes de gestion** s'élèvent à 1 465,2 M€, en diminution de 15,3 M€ par rapport au BP 2023.

Les principales évolutions des recettes par fonction, détaillées dans les parties suivantes, peuvent être citées :

- Sur la fonction « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », les recettes s'établissent à 123,1 M€, en augmentation de 26,8 M€ compte tenu notamment de la compensation de 10,3 M€ au titre de la contribution versée par le comité d'organisation des Jeux olympiques et du dynamisme attendu de diverses redevances.

- Sur la fonction « Environnement », les recettes (135,6 M€ hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères et taxe de balayage) augmentent de 13,2 M€ notamment au titre d'éco-contributions versées par différents éco-organismes dans le cadre de la collecte et du tri des déchets.
- Les recettes de la **fonction « Services généraux »** augmentent de 8,9 M€ pour atteindre 201,2 M€ compte tenu notamment de diverses opérations de régularisation comptable.
- En sens inverse, les recettes de la fonction « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage » sont en baisse de 7,1 M€ pour s'établir à 69,5 M€. En effet, les recettes au titre de la restauration diminuent de 2,7 M€ dans le cadre du transfert de la restauration de certains collèges aux caisses des écoles. Les aides de l'État au titre de l'apprentissage et des contrats aidés et celles de la caisse d'allocations familiales au titre des activités périscolaires diminuent les unes et les autres de 1,3 M€.
- Les recettes de la fonction « Aménagement des territoires et habitat » (64,5 M€) connaissent une diminution de 10,9 M€ correspondant principalement à l'évolution du montant des excédents des opérations d'aménagement concerté (ZAC) perçus par la Ville (-10,1 M€), lequel varie selon le calendrier prévisionnel d'achèvement des opérations.
- 472,8 M€ sont inscrits en recettes sur la fonction « Transports », soit -19,8 M€ par rapport au BP 2023, en raison notamment de la régionalisation du service de déplacement des personnes à mobilité réduite (PAM) (-7,4 M€) et de la diminution des redevances de stationnement concédé (-6,9 M€).
- Enfin, les recettes de la fonction « Santé et action sociale » (325,4 M€ hors compensation des allocations individuelles de solidarité) sont en baisse de 28,8 M€ en raison notamment de la diminution des recettes au titre de la petite enfance.

Évolution des tarifs des services publics

Afin de tenir compte de l'évolution constatée du coût de fonctionnement des services publics, les tarifs des services publics sont révisables en application du pouvoir délégué à la Maire par le Conseil de Paris. En effet, le financement des services tarifés aux usagers repose sur le principe de la recherche d'un équilibre entre les dépenses engagées par la collectivité et les recettes collectées.

Les tarifs peuvent ainsi être revalorisés dans la limite d'un taux annuel maximum fixé pour 2024 à 5,0 %. Ce taux est cohérent avec les projections d'inflation de la Banque de France pour 2023, puisqu'en moyenne annuelle, l'inflation totale s'établirait à 5,8 % et l'inflation hors énergie et alimentation à 4,2 %¹³.

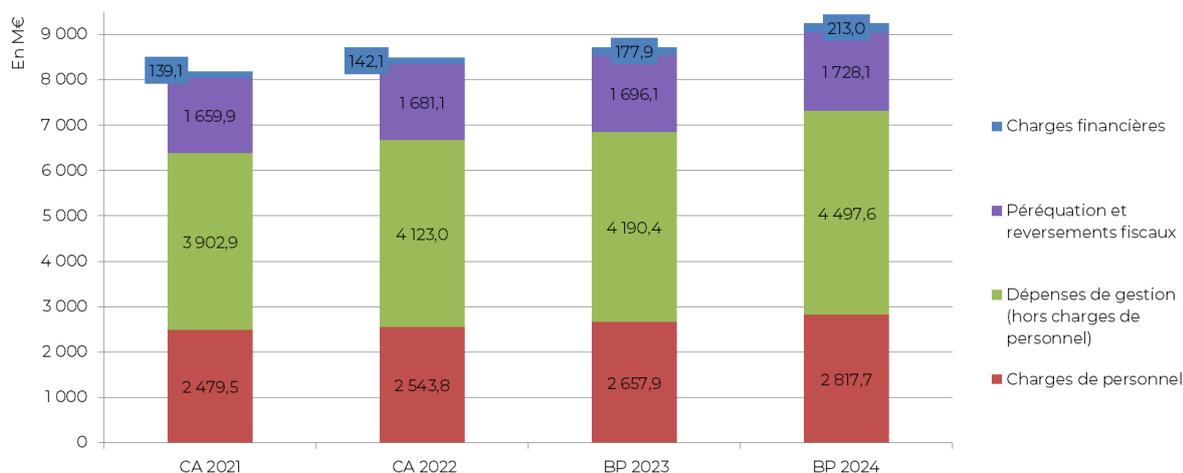
Ce taux plafond concerne les droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de modalités d'indexation particulières.

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement atteignent 9 256,4 M€, soit une hausse de 534,1 M€ par rapport au BP 2023 (+6,1 %).

¹³ Source : Banque de France, Projections macroéconomiques - septembre 2023.

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne



La hausse de 534,1 M€ des dépenses réelles de fonctionnement se décompose en quatre grands postes (détaillés dans les pages qui suivent) :

les **charges de personnel** augmentent de 159,8 M€, couvrant à la fois la progression spontanée de la masse salariale, la prise en compte des décisions de l'État et des mesures décidées par la Ville en faveur du pouvoir d'achat des agents, ainsi que des créations de postes dans les nouveaux équipements et dans les domaines prioritaires de la mandature ;

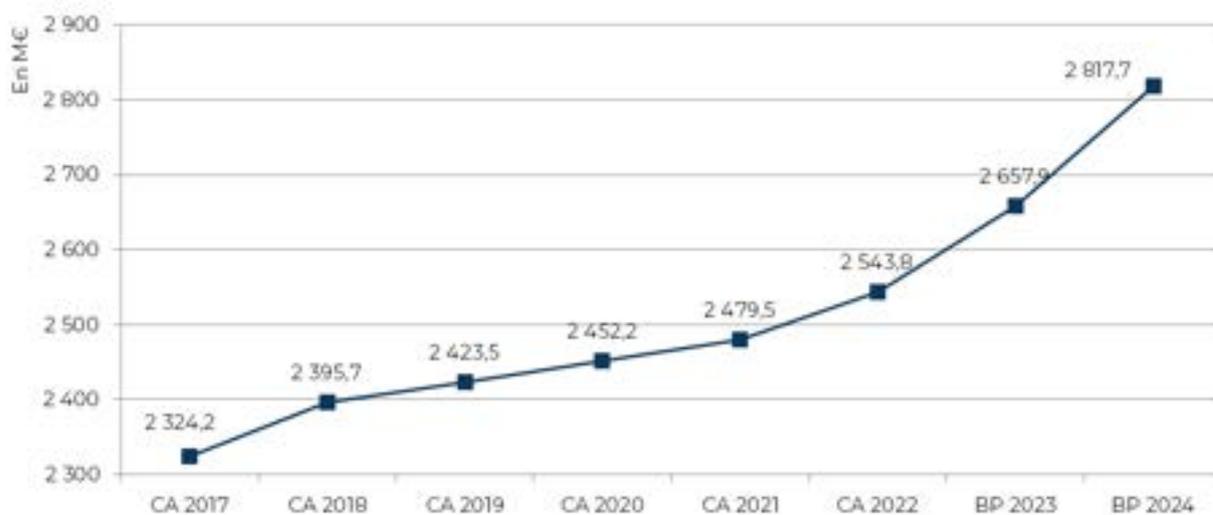
les **dépenses de gestion** progressent de 307,2 M€ (cf. ci-après) ;

les **dépenses de péréquation et reversements fiscaux** sont en hausse de 32,0 M€ ;

les **charges financières** sont en augmentation de 35,1 M€, en lien avec la hausse des taux d'intérêts.

Pour l'exercice 2024, la masse salariale donne lieu à une inscription de 2 817,7 M€. Elle s'inscrit en progression de 6,0 % par rapport au BP 2023.

Évolution de la masse salariale de la collectivité parisienne



La progression de la masse salariale s'explique principalement par la hausse de la valeur du Smic, par la hausse de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 (+1,5 %), par l'ajout d'un à neuf points sur les bas de grille au 1^{er} juillet 2023, par l'ajout de cinq points à l'ensemble des grilles au 1^{er} janvier 2024 et par la hausse du taux de prise en charge par l'employeur du titre de transport au 1^{er} septembre 2023 (passant de 50 à 75 %).

Il convient de souligner que si ces mesures décidées par l'État sur les salaires sont bienvenues pour les agents concernés, celles-ci sont financées par les collectivités territoriales, sans aucune concertation préalable ni compensation pour ces dernières.

Outre ces mesures, certaines décisions propres à la politique de ressources humaines de la Ville expliquent aussi cette augmentation. La recherche de l'égalité salariale et la valorisation des métiers de la Ville, afin d'en renforcer l'attractivité, guident des mesures relatives à la carrière ou à la rémunération des agents. Ces axes de travail s'inscrivent en cohérence avec les engagements pris dans le cadre du plan égalité 2021-2023, notamment la suppression des écarts de rémunération non justifiés par un motif professionnel entre les femmes et les hommes d'un même corps d'ici 2023.

La progression de la masse salariale est également le résultat des mouvements d'emplois. Le volet emplois du budget 2024 traduit les priorités de la mandature, au premier rang desquelles figurent la montée en puissance la transition écologique et l'adaptation de l'espace public au défi climatique, la santé publique, la police municipale parisienne, le renforcement de l'action en direction des populations les plus fragiles, le développement de nouveaux services publics pour les Parisiennes et les Parisiens, et la résorption de l'emploi précaire. Le détail des mouvements budgétaires est présenté dans la partie par fonction.

Au total, avec 1 029 créations de postes, un solde négatif de 21 sur les changements de périmètre, un solde des transformations positif de 18 et 330,5 redéploiements, le budget emplois 2024 du budget général présente un solde net de +695,5 postes pour un impact en masse salariale de 13,9 M€ en année pleine, dont 11,1 M€ sur 2024 et un effet report sur 2025¹⁴.

Les dépenses de gestion s'établissent à 4 497,6 M€, en croissance de 307,2 M€ par rapport au BP 2023, soit +7,3 %.

Les principales évolutions seront détaillées dans les parties suivantes :

Les dépenses au titre de la **fonction « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs »** (350,9 M€) sont en hausse de 86,1 M€, pour tenir compte notamment d'une inscription en augmentation de 75,8 M€ au titre de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques.

Les **dépenses de santé et d'action sociale** (1 964,6 M€) sont en hausse de 82,4 M€, compte tenu notamment de l'augmentation de la contribution au centre d'action sociale de la Ville (+37,6 M€), des dépenses d'aide sociale à l'enfance (+21,6 M€) et des actions en faveur des personnes handicapées (+16,9 M€).

434,8 M€ sont inscrits sur la fonction « Environnement », qui en fonctionnement porte essentiellement les **dépenses liées à la propreté et à la collecte des déchets**, soit 25,8 M€ de plus qu'au BP 2023, dont +15,7 M€ au titre des actions de propreté et +14,1 M€ au titre de la collecte des déchets.

Les crédits de la **fonction « Transports »** croissent de 18,0 M€ pour s'établir à 609,9 M€ sous l'effet notamment de la hausse des dépenses de voirie (+13,9 M€) et de la contribution à Île-de-France Mobilités (IDFM) (+6,1 M€).

Les **dépenses liées à l'enseignement, à la formation professionnelle et à l'apprentissage** (263,0 M€) augmentent de 15,4 M€, principalement en raison de la hausse des subventions versées aux caisses des écoles (+8,8 M€) pour tenir compte de l'augmentation du prix des matières premières (énergie, denrées alimentaires...) et des dépenses de personnel. Les dépenses relatives à l'enseignement du 1^{er} degré et les subventions de fonctionnement aux établissements de l'enseignement supérieur sont également en hausse, respectivement de 6,5 M€ et de 1,9 M€.

Les **dépenses liées à la sécurité** s'élèvent à 273,0 M€, en augmentation de 15,0 M€ par rapport au BP 2023, dont +10,1 M€ au titre de la contribution au budget spécial de la préfecture de police pour les services administratifs et +4,0 M€ au titre de la contribution à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, sous l'effet des revalorisations salariales (hausse du point d'indice, revalorisation des catégories B et C), de la hausse du coût des matières premières ainsi que de la poursuite de la mise en œuvre du plan de modernisation 2020-2029.

Enfin, les **crédits de la fonction « Aménagement des territoires et habitat »** (113,1 M€) augmentent de 14,1 M€, principalement suite de l'inscription de 5,8 M€ supplémentaires au titre de la résiliation de baux dans le cadre de la vague de conventionnements 2023 et d'une hausse des dépenses d'éclairage public de 3,0 M€.

Les dépenses de péréquation et reversements fiscaux sont projetés à 1 728,1 M€, en hausse de 32,0 M€ par rapport au BP 2023. Cette évolution résulte majoritairement d'une augmentation des prélèvements au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) (+93,6 M€ soit +47,5 % par rapport au BP 2023) et du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) (+13,9 M€ soit +6,4 %). Ces hausses ne sont que partiellement compensées par la baisse de la contribution au fonds de péréquation DMT0 (-29,4 M€) et des dépenses du titre du compte d'affectation spécial « Amendes » (-21,5 M€)

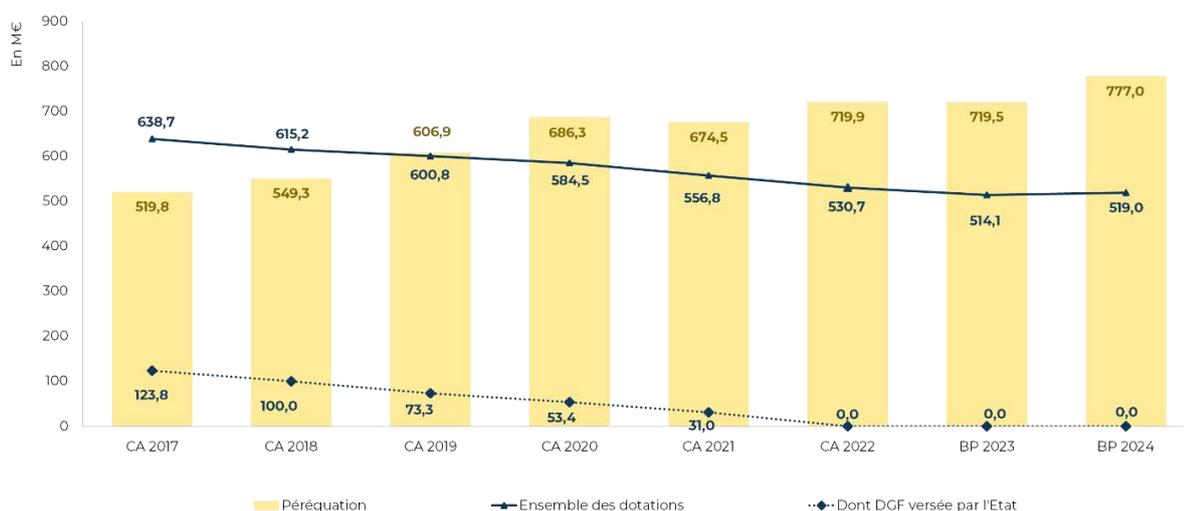
¹⁴ Sur le périmètre du budget général. Tous budgets confondus, la délibération emploi prévoit 1 031 créations de postes et +19 transformations, soit net de +698,5 postes et un impact en masse salariale de 14,1 M€, dont 11,2 M€ sur 2024.

Les **dépenses de péréquation** devraient ainsi atteindre 777,0 M€, soit une hausse de 8,0 % par rapport au BP 2023. La mise à contribution du budget de la Ville pour financer les mécanismes de solidarité et de redistribution entre collectivités continue de s'accroître d'année en année. En 2023, la Ville de Paris participe ainsi au financement de 20,8 % de l'ensemble des fonds départementaux et communaux déployés sur le territoire national et au financement de 57,8 % des fonds régionaux à l'échelle de l'Île-de-France.

Les **autres prélèvements et reversements fiscaux** diminuent de 25,5 M€ par rapport au BP 2023, pour atteindre 52,9 M€. Ils correspondent notamment à des restitutions de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) décidés par l'administration fiscale et mis à la charge de la Ville, à des dégrèvements de taxe d'habitation pour des contribuables assujettis à tort par l'administration fiscale, également mis à la charge de la Ville, ainsi que du prélèvement au titre du CAS « Amendes ».

Compte tenu de l'évolution des dotations versées par l'État (519,0 M€)¹⁵ et des dépenses supportées par la Ville au titre du financement de la péréquation (777,0 M€), le solde des relations financières avec l'État continue de se creuser pour atteindre -258,0 M€ en 2024. Cet effet ciseau dégrade l'équilibre de la section de fonctionnement et obère les marges de manœuvre permettant à la collectivité d'investir au service des Parisiennes et des Parisiens.

Évolution des dépenses de péréquation et des dotations perçues par Paris

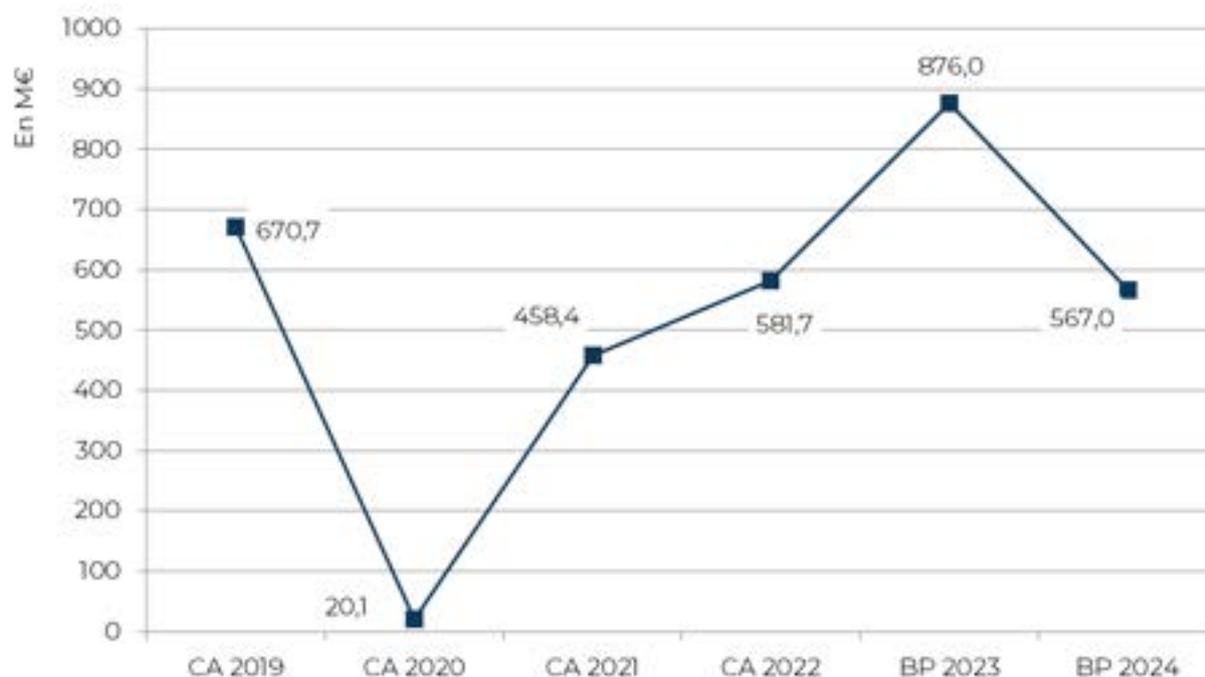


Enfin, les frais financiers sont estimés à 213,0 M€, en hausse de 35,1 M€ par rapport au BP 2023, sous l'hypothèse d'un maintien des taux d'intérêt à un niveau relativement élevé.

Compte tenu de l'évolution des recettes et dépenses de fonctionnement, l'épargne brute diminue de 309,1 M€ par rapport au BP 2023 pour s'établir à 567,0 M€.

¹⁵ Dont 453,1 M€ au titre de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle (CPS) inclus dans l'attribution de compensation versée par la Métropole du Grand Paris.

Evolution de l'épargne brute



En 2024, les investissements sont financés à hauteur de 63,5 % par les ressources propres de la collectivité

Les recettes d'investissement atteignent 569,0 M€

Les subventions et dotations reçues représentent 254,1 M€. Ce poste se compose de :
144,1 M€ au titre de subventions et dotations, dont 64,6 M€ au titre des aides à la pierre ;
110,0 M€ au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

193,0 M€ sont prévus au titre des loyers capitalisés à la suite de nouvelles opérations de conventionnement.

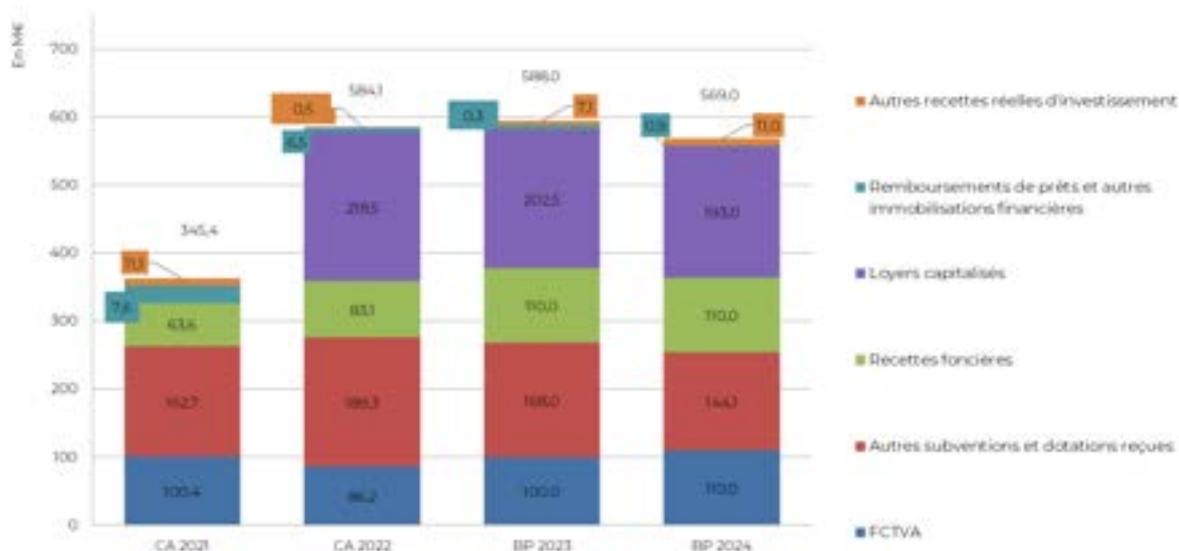
110,0 M€ sont également prévus au titre des recettes foncières. Les cessions envisagées concernent notamment les opérations suivantes :

de terrains situés à Joinville-le-Pont (94) et porte de Saint-Ouen (18^{ème} arrondissement) dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants (APUI) « Inventons la Métropole du Grand Paris » ;
de terrains situés quai d'Issy (15^{ème} arrondissement) dans le cadre de APUI « Inventons la métropole 2 » ;
de parkings situés 92-98 rue de la Convention (15^{ème} arrondissement) ;
du site de la Poterne des Peupliers (13^{ème} arrondissement) dans le cadre de l'APUI « Réinventer Paris 1 » ;
d'emprises dans le cadre de la démarche « promoteur public ».

Les autres recettes réelles d'investissement représentent 11,0 M€, notamment au titre des opérations pour compte de tiers.

Enfin, les recettes issues des remboursements de prêts accordés s'élèvent à 0,9 M€.

Evolution des recettes réelles d'investissement



Les dépenses d'investissement sont fixées à 1 789,7 M€, hors remboursements d'emprunt.

Ces dépenses augmentent de 31,8 M€ par rapport au BP 2023 (1 757,8 M€). Elles sont détaillées fonction par fonction dans les parties suivantes.

Les **dépenses d'équipement**, établies à 1 240,9 M€ (contre 1 222,5 M€ au BP 2023, soit une augmentation de 1,5 %), représentent 69,3 % des dépenses d'investissement (contre 69,5 % au BP 2023). Elles se décomposent en :

- 719,8 M€ pour les dépenses de travaux (+3,7 M€ par rapport au BP 2023, en lien avec l'avancement des projets d'investissement de la mandature) ;
- 435,1 M€ pour les acquisitions (+35,0 M€ par rapport au BP 2023), notamment celles liées au logement ou encore les acquisitions foncières pour la création d'équipements ;
- 86,0 M€ pour les immobilisations incorporelles (biens immatériels et frais d'études notamment) (-20,4 M€ par rapport au BP 2023).

Parmi les **dépenses d'acquisition**, 257,0 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières (contre 213,2 M€ en 2023). Il est notamment prévu 250,0 M€ au titre du compte foncier logement, dont 230,0 M€ classés parmi les dépenses d'acquisition *stricto sensu* et 20,0 M€ classés en opérations financières.

Embellir votre quartier

Priorité de la mandature, la territorialisation des politiques publiques parisiennes vise à renforcer le rôle et les leviers d'action des mairies d'arrondissement, interlocuteurs de proximité des Parisiennes et des Parisiens. Dans ce cadre, la démarche « Embellir votre quartier » permet de transformer et de végétaliser l'espace public du quotidien, après concertation des habitants, en regroupant l'ensemble des interventions planifiées dans un même quartier sur une période de travaux resserrée.

En 2024, la politique « Embellir », inscrites sur les investissements localisés (IL), est dotée de 38,2 M€. Elle est ainsi pleinement intégrée dans le budget d'investissement des mairies d'arrondissement, qui disposent d'un tableau de bord territorialisé sur l'embellissement de l'espace public.

Les **subventions d'équipement** représentent 393,7 M€ et sont versées essentiellement dans les domaines du logement et de l'habitat (238,7 M€, dont 212,4 M€ pour le logement social) et des transports (50,3 M€).

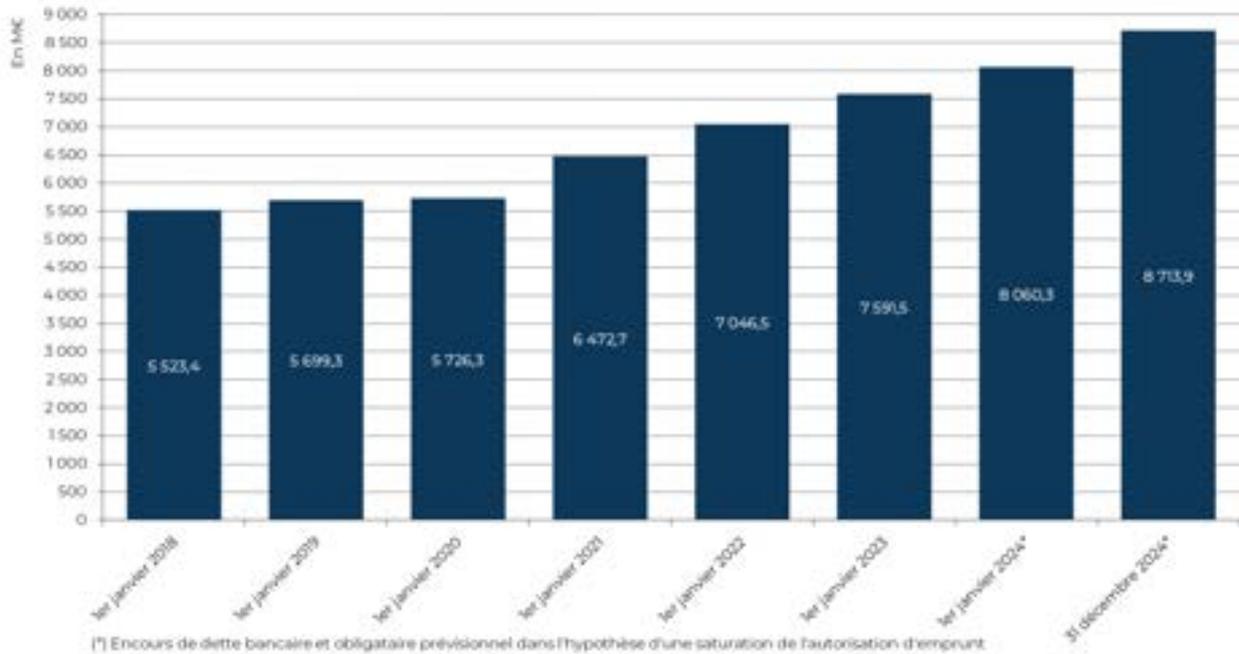
Les **autres dépenses** représentent 155,1 M€, contre 101,9 M€ au BP 2023. Elles se composent :

- d'autres dépenses réelles d'investissement pour 150,3 M€, soit 55,4 M€ de plus qu'au BP 2023, portant notamment des provisions pour indemnisation, des provisions pour recapitalisation, les consignations liées au logement social ou encore le remboursement d'emprunt de la Philharmonie ;
- des dépenses liées aux opérations réalisées pour compte de tiers pour 3,6 M€ et des prêts accordés pour 1,1 M€.

Le besoin de financement des investissements, couvert par l'autorisation d'emprunt, s'établit à 961,7 M€.

Dans l'hypothèse d'une saturation de cette autorisation, la dette bancaire et obligataire s'établirait au 31 décembre 2024 à 8 713,9 M€, à laquelle s'ajoutent les autres dettes contractées notamment dans le cadre du contrat de performance énergétique (16,8 M€) et de l'échéancier d'emprunt de la Philharmonie (54,4 M€). La dette totale de la Ville s'établirait ainsi à 8 793,1 M€.

Evolution de l'encours de dette bancaire et obligataire



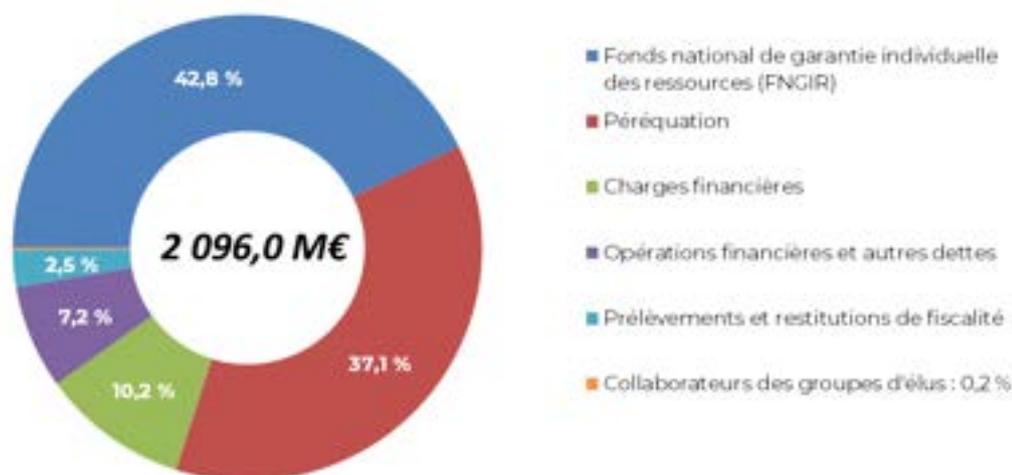
II/ Crédits transverses : Fiscalité, dotations, péréquation, et opérations financières

Précision méthodologique

La fonction « Services généraux » inclut, conformément aux instructions budgétaires et comptables, les dépenses et les recettes non ventilables entre services opérationnels (sous-fonction 01), et notamment les recettes de fiscalité et les dépenses de péréquation. Ces opérations sont détaillées dans la présente partie.

Les autres crédits de la fonction « Services généraux » (crédits découlant du fonctionnement des services et des équipements publics de la collectivité, états spéciaux d'arrondissement (ESA), crédits relatifs à l'action internationale et à la gestion des fonds européens) sont détaillés dans la fiche « Services généraux - opérations ventilables » de la partie III.

Budget consolidé consacré aux opérations non ventilables - BP 2024

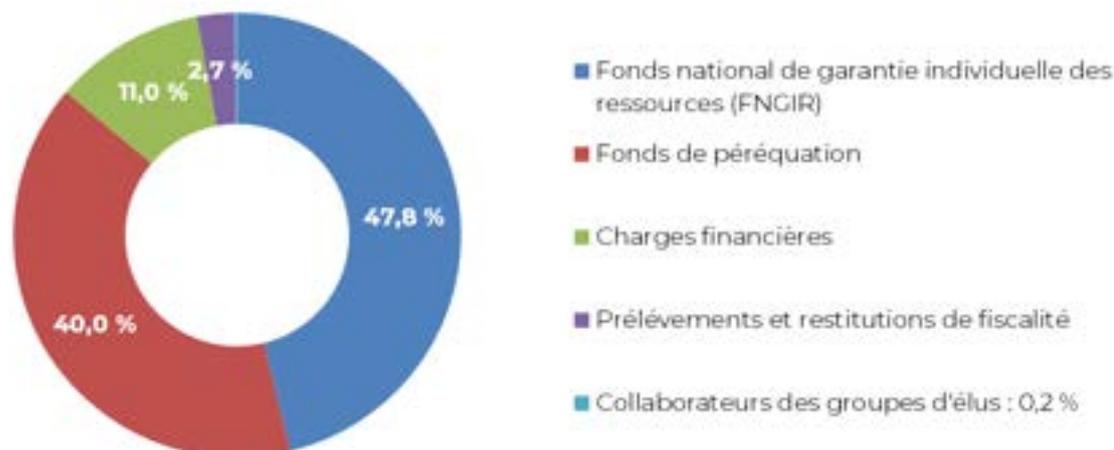


en M€	BP 2023	BP 2024
Dépenses de fonctionnement	1 877,1	1 944,6
<i>dont masse salariale</i>	3,1	3,5
Dépenses d'investissement	95,3	151,5
Recettes de fonctionnement	7 080,6	7 194,6
Recettes d'investissement	302,9	312,4

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement consacrées aux opérations non ventilables s'élèvent à 1 944,6 M€, en hausse de 67,5 M€ par rapport au BP 2023.

Dépenses de fonctionnement - BP 2024



La contribution de la collectivité parisienne au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), créé en 2011 à la suite de la réforme de la taxe professionnelle, est reconduite à hauteur de 898,2 M€. Le montant de ce prélèvement est stable depuis 2011.

À législation constante, les dépenses de péréquation atteignent 777,0 M€, en hausse de 57,5 M€, soit +8,0 %, par rapport au BP 2023.

En consolidant les différents fonds de péréquation communaux et départementaux auxquels la Ville participe au titre de l'exercice 2023, on constate que celle-ci finance 20,8 % de la péréquation nationale. Cette part atteint 57,8 % à l'échelle régionale.

Les grandes masses de contribution de la collectivité parisienne à la péréquation nationale sont détaillées ci-après. Les estimations sont réalisées à droit constant, sous réserve d'éventuelles modifications apportées par le projet de loi de finances pour 2024 en cours d'examen au Parlement.

Le fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) : la contribution au fonds de péréquation des DMTO départementaux est liée aux recettes perçues par la collectivité au titre de l'année précédente. Le ralentissement du marché de l'immobilier en 2023 s'est traduit par une baisse du produit de DMTO entre 2022 et 2023, impliquant une diminution des prélèvements au titre du fonds de péréquation des DMTO en 2024, qui s'établissent donc à 226,0 M€ (-29,4 M€ par rapport au BP 2023, soit une baisse de 11,5 %).

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : la contribution au FPIC en 2024 (291,0 M€) devrait être en hausse de 93,6 M€ par rapport au BP 2023 (197,3 M€). Cette hausse s'explique par l'augmentation des recettes de fiscalité directe locale constatée en 2023 à Paris, en lien avec l'augmentation des taux votée par le Conseil de Paris pour l'année 2023.

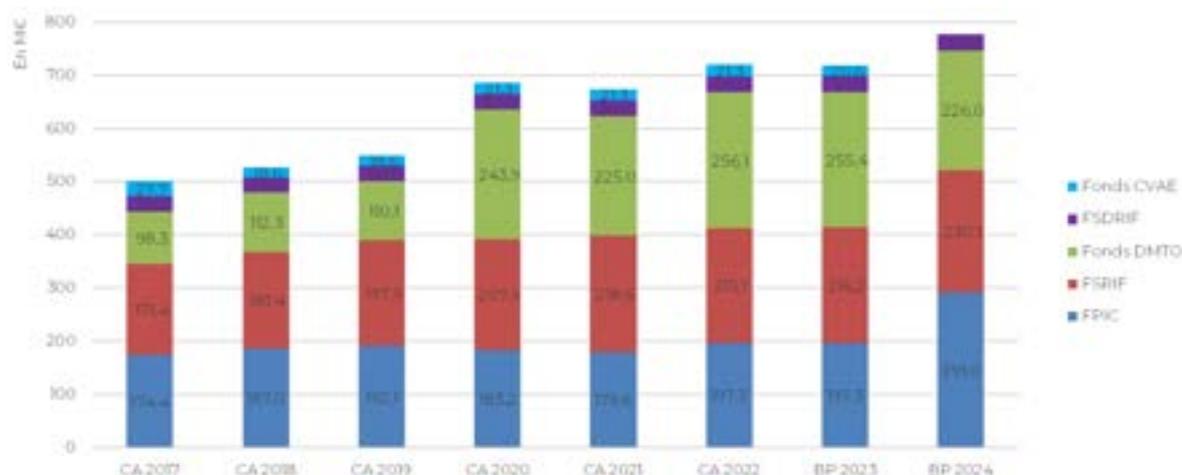
Le fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) tel que défini par l'article L.335-1 du code général des collectivités territoriales a été supprimé par l'article 55 de la loi de finances pour 2023 compte tenu de la suppression du produit de CVAE pour les collectivités dès 2023. Toutefois, le montant du droit à compensation de la Ville a été minoré du montant de sa contribution au fond CVAE en 2022, soit 20,6 M€, réduisant d'autant la fraction de TVA qui lui a été transférée en 2023 et son dynamisme pour les années suivantes.

Les grandes masses de contribution de la collectivité parisienne à la péréquation à l'échelle régionale sont détaillées ci-après.

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) : la contribution au FSRIF en 2024 (230,1 M€) est en hausse de 13,9 M€ par rapport au BP 2023 (216,2 M€) du fait de l'augmentation du potentiel financier parisien qui prend désormais en compte des recettes dynamiques, comme la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale attribuée en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (article 194 de la loi de finances pour 2022).

Le fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF) : créé par la loi de finances pour 2014, le montant total de ce fonds est fixé à 60,0 M€. La Ville contribue à la moitié de son financement depuis 2019, soit 30,0 M€ par an.

Evolution des dépenses de péréquation de la collectivité parisienne



Le montant des charges financières progresse de 35,1 M€ pour atteindre 213,0 M€.

Les crédits consacrés au **service de la dette bancaire et obligataire**, ainsi qu'à la gestion de la trésorerie s'élèvent à 212,3 M€, en augmentation de 35,2 M€. Cette inscription intègre notamment une hypothèse de maintien des taux d'intérêt à un niveau relativement élevé.

Le montant inscrit au titre des **intérêts du contrat de partenariat de performance énergétique des écoles** s'élève à 0,7 M€ (-0,1 M€ par rapport au BP 2023).

Les prélèvements et restitutions de fiscalité sont inscrits à hauteur de 52,9 M€, en baisse de 25,5 M€ par rapport au BP 2023 (soit -32,5 %).

Cette baisse résulte principalement de la baisse du prélèvement attendu sur les recettes de la Ville au titre du **compte d'affectation spéciale (CAS) « Amendes »**. Cette dépense est budgétée à 23,4 M€ en 2024, contre 44,8 M€ au BP 2023, en baisse de 47,9 %. Cela s'explique par l'augmentation du nombre d'amendes établies sur le territoire parisien, dans un contexte post-covid, qui se traduit par une baisse de la dépense nette à la charge de la Ville après déduction des montants fixes reversés chaque année à Ile-de-France Mobilités (IDFM) (138,8 M€) et à la région Ile-de-France 69,4 M€.

Le montant inscrit au titre des **restitutions de DMTO**, décidées unilatéralement par les services fiscaux de l'État mais à la charge des collectivités territoriales, s'établit à 13,0 M€ (contre 20,0 M€ au BP 2023).

Enfin, le prélèvement au titre de la **recentralisation sanitaire** est diminué de 0,2 M€ pour s'établir à 9,2 M€, conformément au prélèvement effectué en 2022. En effet, le financement des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des maladies sexuellement transmissibles auparavant assuré par les départements est réalisé depuis 2015 par l'assurance maladie. Un prélèvement sur les recettes de la Ville de 1,8 M€ est effectué en contrepartie de cette mission qu'elle n'assure plus. À cela s'ajoute un prélèvement de 7,5 M€ au titre de la compétence de lutte contre la tuberculose, recentralisée depuis 2021. Il convient toutefois de noter que la Ville continue d'exercer cette compétence et perçoit à ce titre de l'agence régionale de santé (ARS) une participation d'un montant trois fois moindre (2,5 M€).

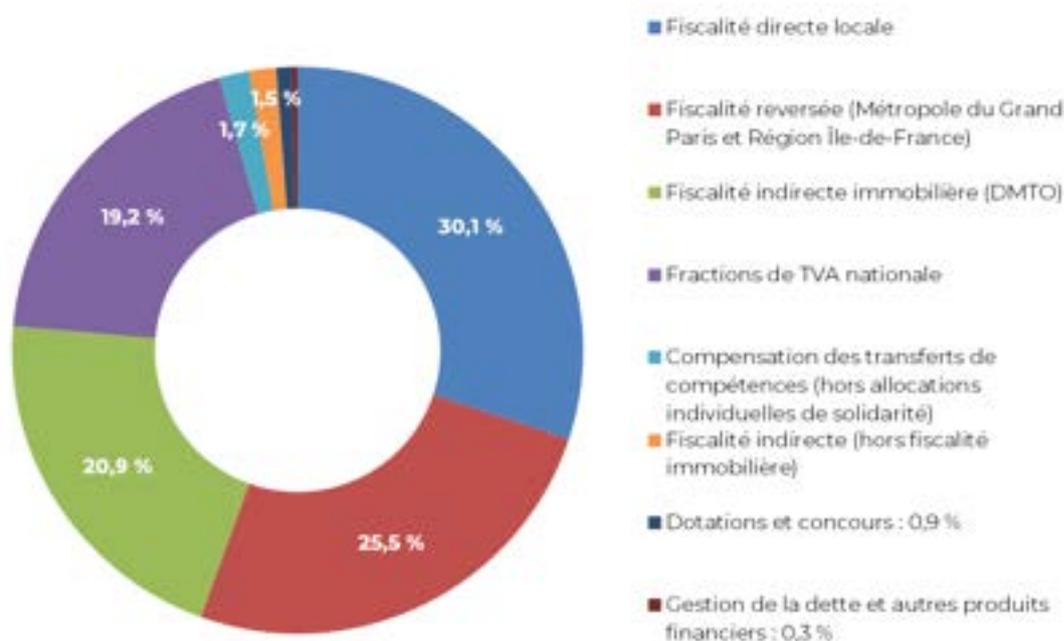
Les autres restitutions de fiscalité directe représentent 7,3 M€, en hausse de 3,2 M€ par rapport au BP 2023. Ces dépenses concernent les dégrèvements de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, accordés aux contribuables à la suite d'erreurs de l'administration fiscale de l'État, et mis à la charge de la collectivité parisienne. Une hausse de ces dépenses est anticipée en 2024 à la suite du déploiement du nouvel outil de déclaration d'occupation de l'administration fiscale « Gérer mon bien immobilier » (GMBI). En effet, cet outil a généré de nombreuses impositions à tort en 2023, dont le volume n'est toutefois pas connu avec certitude à ce jour.

Ces crédits incluent enfin la masse salariale des collaborateurs de groupes d'élu du Conseil de Paris pour 3,5 M€.

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement non ventilables représentent 7 194,6 M€, en hausse de 113,9 M€ par rapport au BP 2023.

Recettes de fonctionnement - BP 2024



Les recettes de fiscalité directe diminuent de 15,4 % par rapport au BP 2023, soit -393,2 M€, pour s'établir à 2 164,2 M€.

Les recettes de fiscalité directe comprennent les produits de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB), et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). La baisse de ces recettes s'explique par la suppression de la CVAE pour les collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2023, conformément à l'article 55 de la loi de finances pour 2023 adoptée postérieurement à l'élaboration du projet de BP 2023. Cette suppression est partiellement compensée par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale. En effet, le droit à compensation de la Ville a été calculé sur la base de la moyenne des produits de CVAE qu'elle a perçus de 2020 à 2023, minorée de la participation de la Ville au fonds de péréquation CVAE. Ce mode de calcul conduit à une sous-compensation par rapport au montant de CVAE que la Ville aurait dû percevoir en 2023 estimée à 96,4 M€.

Les recettes de taxes foncières s'établissent à 1 836,6 M€ en 2024¹⁶ contre 1 719,5 M€ au BP 2023. Cette hausse s'explique principalement par la revalorisation des bases des locaux d'habitation du fait de l'inflation constatée de novembre 2022 à novembre 2023, dont il est fait l'hypothèse qu'elle atteindra

¹⁶ Ce montant comprend les recettes attendues au titre des rôles général et complémentaire de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (1 835,5 M€ en 2024 contre 1 718,5 M€ au BP 2023) et du rôle supplémentaire correspondant à des rattrapages d'exercices antérieurs (soit 1,1 M€ en 2024 contre 1,0 M€ au BP 2023).

5,6 %. L'évolution physique des bases de taxe foncière reste quant à elle peu dynamique, avec une hypothèse à +0,7 % entre 2023 et 2024.

Les **recettes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires** sont prévues en augmentation, passant de 308,0 M€ au BP 2023 à 323,8 M€ en 2024¹⁷. Depuis 2021, la Ville ne perçoit plus de taxe d'habitation au titre des résidences principales. L'augmentation du produit de THRS s'explique principalement par la revalorisation des bases (cf. ci-dessus). De nombreuses incertitudes pèsent toutefois sur le produit de THRS pour 2024. En effet, le nombre de résidences secondaires à Paris est structurellement en baisse depuis plusieurs années, notamment du fait de changements d'occupation de ces logements, certains redevenant des résidences principales, tandis que d'autres basculent en logements vacants. Il a été fait l'hypothèse d'une évolution physique des bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de -0,5 %. Toutefois, la nouvelle obligation déclarative sur l'occupation des locaux d'habitation mise en place par l'État depuis le 1^{er} janvier 2023 conformément à l'article 1418 du code général des impôts a pour conséquence d'imposer automatiquement à la THRS tout bien non déclaré sur la plateforme « Gérer mon bien immobilier » (GMBI), ce qui a gonflé artificiellement le nombre de locaux imposés à la THRS, et donc les bases de cet impôt en 2023¹⁸. Ces facteurs d'évolution, qui jouent en sens contraire, rendent la recette difficilement prévisible.

Les **recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)** s'établissent à 3,8 M€. Elles sont en hausse de 11,5 % (+0,4 M€), correspondant à l'évolution annuelle historiquement constatée et incluant une revalorisation du fait de l'inflation. La Ville perçoit actuellement l'IFER communale et intercommunale sur les transformateurs électriques, sur les stations de radio et télécommunications, sur les installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques.

Initialement prévu au 1^{er} janvier 2021, le transfert de la **cotisation foncière des entreprises (CFE)** à la Métropole du Grand Paris a été différé au 1^{er} janvier 2024 par les lois de finances successives. Il est ainsi projeté un produit de CFE nul en 2024, sous réserve d'un nouveau report acté en loi de finances pour 2024.

Comparaison des taux parisiens aux taux de trois autres grandes villes et aux taux nationaux

	Bordeaux*	Lyon*	Marseille*	Paris (taux 2024)	Taux moyens nationaux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	32,35 %	29,76 %	40,95 %	20,32 %	22,98 %**
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	48,48 %	32,44%	47,13 %	20,50 %	38,28 %**
- dont commune	48,48 %	31,89 %	44,54 %	20,50 %	
- dont groupement	0,0 %	0,55 %	2,59 %	0,00 %	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) - commune et groupement	93,24 %	21,88 %	27,77 %	25,31 %	50,44 %**
Cotisation foncière des entreprises (CFE) - commune et groupement	35,06 %	28,62 %	32,87 %	16,52 %	26,56 %**
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	9,31 %	4,93 %	18,1 %	6,21 %	8,25 %*

* Taux 2023. Extrait de la collection fiscalité du cabinet FSL. Le taux moyen national de TEOM concerne les villes de plus de 100 000 habitants.

** Taux 2022. Extrait de « Éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2022 pour 2023 », note de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

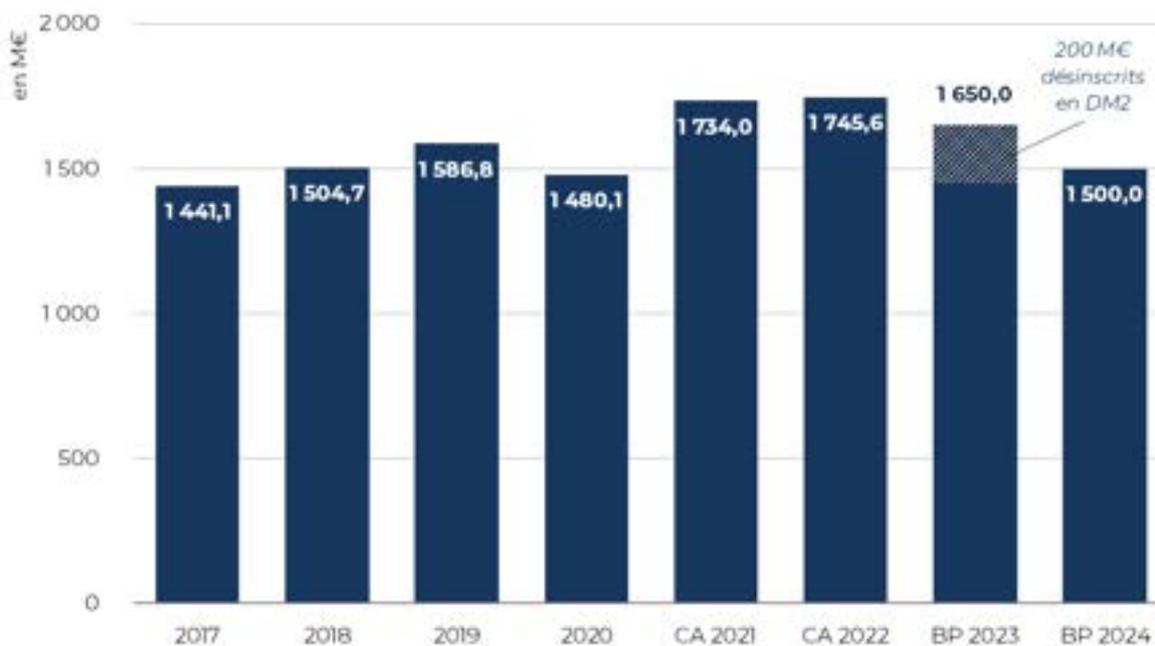
Les **recettes de fiscalité indirecte et la fraction de fiscalité nationale transférée** représentent 2 991,9 M€ en 2024 contre 2 511,8 M€ au BP 2023, en augmentation de 19,1 %, compte-tenu principalement d'un effet de périmètre.

¹⁷ Ce montant comprend les recettes attendues au titre des rôles général et complémentaire de taxe d'habitation (312,3 M€ en 2024 contre 304,7 M€ au BP 2023) et du rôle supplémentaire correspondant à des rattrapages d'exercices antérieurs (soit 2,4 M€ en 2024 contre 3,3 M€ au BP 2023).

¹⁸ Une autre conséquence est la hausse du montant prévisionnel des dépenses au titre des dégrèvements de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, accordés aux contribuables à la suite d'erreurs de l'administration fiscale de l'État et mis à la charge de la collectivité parisienne.

Le produit des **droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** dépendant du volume des ventes et de l'évolution du prix de l'immobilier parisien (logements et locaux professionnels, dont les bureaux), est particulièrement sensible à la conjoncture économique et aux anticipations des vendeurs et des acheteurs. Ainsi, en 2020, la crise sanitaire a entraîné une forte diminution des transactions immobilières en raison du confinement de mars à mai, générant des pertes de recettes importantes. Après un redressement sensible depuis 2021¹⁹, le volume mensuel moyen de ventes a retrouvé en 2022 son niveau de 2019. Toutefois, au vu du contexte économique, pour 2023, il est attendu un produit de DMTO à 1 450,0 M€. Pour 2024, il est projeté une évolution prudente de +3,4 % (soit une inscription de 1 500,0 M€), anticipant une légère reprise du nombre de ventes mais une stagnation voire une poursuite de la baisse des prix en raison d'un maintien de taux d'intérêts élevés et d'une absence d'assouplissement des conditions d'accès au crédit.

Evolution des recettes de fiscalité immobilière



Les **recettes de fiscalité nationale transférée** sont inscrites à hauteur de 1 381,7 M€, contre 776,1 M€ au BP 2023. Il s'agit des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que l'État verse à la Ville depuis 2021 pour le remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et, depuis 2023, au titre de la compensation de la suppression de la CVAE. L'évolution (+78,0 %) s'explique principalement par la prise en compte de cette seconde fraction de TVA, la loi de finances pour 2023 ayant été adoptée postérieurement à l'élaboration du projet de BP 2023.

La fraction de TVA nationale transférée au titre de la THRP s'établit à 799,6 M€, soit une augmentation de 3,0 % par rapport au BP 2023, pour tenir compte de l'évolution de la TVA nationale annoncée dans le projet de loi de finances pour 2024. Ainsi, la Ville a retenu une hypothèse de progression de 4,5 % des recettes de TVA par rapport au produit notifié au titre de l'année 2023.

La fraction de TVA transférée au titre de la CVAE s'établit à 582,2 M€. Elle est basée sur un socle de compensation défini par l'article 55 de la loi de finances pour 2023, soit la moyenne 2020-2023 des produits de CVAE perçus ou qui auraient dû être perçus par la Ville, minorés du prélèvement au titre du fonds de compensation de la CVAE. Le montant à percevoir par la Ville évolue ensuite chaque année comme la fraction de TVA transférée au titre de la THRP.

¹⁹ Le montant perçu en 2021 tient compte d'un mois supplémentaire titré en 2021 (pour 164,8 M€) de manière à faire désormais correspondre la recette constatée sur l'exercice aux montants perçus sur l'année civile, comme le demandait la chambre régionale des comptes. Auparavant, ce montant correspondait aux sommes perçues en année glissante de décembre à novembre.

Les réformes fiscales mises en œuvre depuis dix ans restreignent les marges de manœuvre fiscales des collectivités territoriales et entravent leur libre administration

Jusqu'en 2009, les collectivités territoriales votaient le taux de la taxe professionnelle et percevaient auprès des entreprises de leur territoire les impositions correspondantes. En 2010, la taxe professionnelle a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux était fixé par la loi, et de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Par la suite, les recettes de CVAE perçues par la Ville ont diminué puis disparu sous l'effet des réformes successives :

- depuis le 1^{er} janvier 2016, la part communale de la CVAE a été transférée à la Métropole du Grand Paris (MGP) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2017, près de la moitié de la part départementale a été transférée à la Région Île-de-France ;
- depuis le 1^{er} janvier 2023, la CVAE est totalement supprimée pour les collectivités territoriales et remplacée, de la même manière que pour la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), par une fraction de TVA nationale.

Les transferts de fiscalité à la Métropole du Grand Paris et la Région Île-de-France ont été théoriquement neutralisés par une attribution de compensation. Néanmoins, cette dernière demeurant figée à son niveau « historique » (à la date du transfert), la collectivité a perdu le bénéfice du dynamisme de la fiscalité dont elle bénéficiait auparavant, et n'est pas compensée à due concurrence.

Le remplacement de la CVAE comme de la THRP par une fraction de TVA nationale pose quant à lui la question de la pérennité des recettes de la Ville, s'agissant d'un produit volatile et donc peu prévisible. S'y ajoute une perte de lien entre les acteurs économiques du territoire et les politiques publiques mises en place par les élus locaux.

Par ailleurs, conformément à l'article 156 de la loi de finances pour 2023, le transfert du produit de CFE à la Métropole du Grand Paris devrait être effectif au 1^{er} janvier 2024. À cette date, la Ville perdra son pouvoir de taux et d'assiette, ainsi que le dynamisme de la CFE dont elle bénéficiait partiellement depuis 2021. De plus, le taux de CFE s'appliquant sur le territoire parisien sera progressivement aligné sur le taux moyen constaté sur le territoire métropolitain et voté chaque année par le conseil métropolitain. En contrepartie du transfert de ces recettes fiscales, la Métropole versera à la Ville une attribution de compensation figée au montant du produit de CFE perçu par Paris en 2023. Paris perdra ainsi le bénéfice du dynamisme des bases fiscales, sans bénéficier de l'augmentation progressive des taux applicables sur le territoire parisien.

Au total, les 1 960,3 M€ que représentent en 2024 les produits et compensations des taxes issues de la réforme de la taxe professionnelle (CFE, CVAE et compensations) échappent désormais totalement aux décisions du Conseil de Paris.

Les autres impôts et taxes atteignent 110,2 M€ en 2024, en hausse de 24,5 M€ par rapport au BP 2023 (85,7 M€). Ceci s'explique principalement par la hausse de 22,2 M€ du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité, dont la réforme introduite par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 s'est achevée en 2023 et donne davantage de visibilité sur le montant de l'accise sur l'électricité reversé aux communes et aux départements. Les recettes au titre de la taxe locale sur les enseignes de publicité extérieure sont en hausse de 0,8 M€ par rapport au BP 2023 pour atteindre 9,7 M€. Enfin, le produit attendu au titre de la taxe sur les cercles de jeux augmente de 1,5 M€ pour s'établir à 6,0 M€.

Les attributions de compensation (AC) liées aux transferts de fiscalité et de compétences, versées par la Métropole du Grand Paris (MGP) depuis 2016 et par la Région Île-de-France depuis 2017, représentent 1 829,4 M€, soit une augmentation de 0,7 % par rapport au BP 2023.

L'attribution de compensation versée par la MGP tient compte, comme au BP 2023, du transfert de la CFE prévu en l'état actuel du droit au 1^{er} janvier 2024 (cf. ci-dessus). Ainsi, la part de fiscalité de l'**attribution de compensation versée par la MGP à la Ville de Paris** est majorée d'un montant de 375,6 M€, qui correspond au produit de CFE et aux compensations d'exonération perçus en 2023.

L'**attribution de compensation versée par la Région Île-de-France**, en contrepartie du transfert de recettes de CVAE datant de 2017, reste figée au montant de CVAE perçu en 2016 par Paris, soit 475,3 M€.

Décomposition des attributions de compensation perçues par la Ville

en M€	BP 2023	BP 2024
Attribution de compensation Métropole du Grand Paris	1 341,6	1 354,1
-dont part fiscalité (incluant 375,6 M€ d'attribution de compensation de CFE en 2024)	890,2	902,8
-dont compensation part salaire (CPS)	453,1	453,1
-dont transfert de charges (en atténuation de la compensation)	-1,8	-1,8
Attribution de compensation Région Ile-de-France	475,3	475,3
TOTAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	1 816,8	1 829,4

Les dotations et compensations versées par l'État représentent 184,0 M€ en 2024 contre 165,8 M€ au BP 2023.

Afin de compenser les transferts de compétences prévus par la loi relative aux responsabilités locales de 2004, l'État a transféré aux départements une fraction des recettes de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) ainsi qu'une fraction de la taxe sur les contrats d'assurance (TSCA). Le produit de TSCA est estimé à 91,4 M€, en hausse de 13,2 % compte tenu des évolutions observées les années précédentes sur cette recette. Les recettes de TICPE devraient augmenter de 0,8 M€ par rapport au BP 2023 pour atteindre 15,8 M€.

Concernant les compensations versées par l'État au titre des exonérations de fiscalité locale :

- la compensation au titre de la fiscalité locale directe augmente pour s'établir à 28,0 M€ en 2024, contre 24,3 M€ au BP 2023, du fait de la revalorisation des bases ;
- la compensation au titre de la fiscalité locale indirecte est en baisse (-0,1 M€) pour s'établir à 10,2 M€.

En 2024, à nouveau, la Ville ne bénéficiera pas de la **dotations globale de fonctionnement (DGF)**, et ce malgré l'augmentation annoncée de l'enveloppe au niveau national.

La **dotations générale de décentralisation (DGD)** est reconduite au niveau de 2023 (15,8 M€) en l'absence d'évolution prévue des critères de répartition. La loi relative aux libertés et responsabilités locales de 2004 dispose depuis cette date que les ressources allouées par l'État à la Ville pour l'entretien de la voirie nationale sont versées sous la forme d'un concours spécifique de la dotations générale de décentralisation (DGD), dite « DGD pavé ».

La part « compensation » du **dispositif de compensation péréquée (DCP)** augmente de 1,9 M€ pour s'établir à 10,8 M€. Cette dotations est versée au titre du reste à charge du département en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS) calculé en 2016. **Au total toutefois, la compensation par l'État des charges sociales qu'il a transférées aux départements s'avère très en deçà du coût réellement supporté par ces derniers**, aggravé par les conséquences de la crise sanitaire, et alimente ainsi la « dette sociale » de l'Etat à l'endroit de la Ville (cf. partie III - fonction « Santé et action sociale »).

Le montant du **fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** attendu au titre des dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics s'élève à 10,0 M€, en hausse de 0,6 M€ par rapport au BP 2023, pour tenir compte des montants perçus ces dernières années.

Enfin, la **dotations de compensation des titres sécurisés** (1,9 M€) augmente de 0,6 M€ à la suite de la revalorisation prévue à l'article 201 de la loi de finances pour 2023. Cette dotations est versée chaque année aux collectivités territoriales en charge de l'état civil pour la délivrance des titres sécurisés d'identité. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant versé par station biométrique a été revalorisé à 9 000 € et une part variable a été instaurée en fonction du nombre de demandes traitées.

Les produits financiers sont inscrits à hauteur de 25,0 M€, en diminution de 3,8 M€ par rapport au BP 2023.

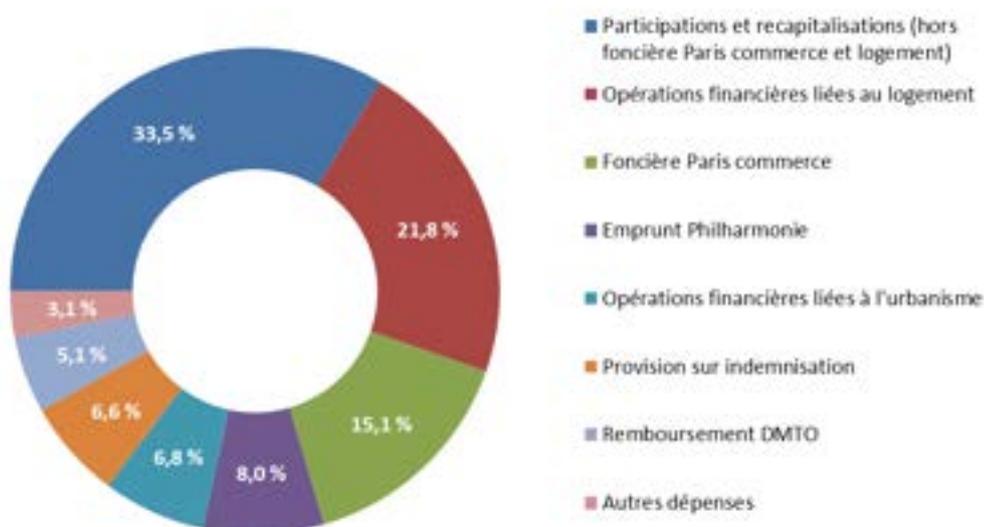
Les **recettes issues de la gestion de la dette** augmentent de 3,8 M€ pour atteindre 19,5 M€ compte-tenu de l'effet de la hausse des taux d'intérêt sur les produits de couverture souscrits par la Ville²⁰.

Le produit des **dividendes** versées par des sociétés dont la Ville est actionnaire s'établit à 5,5 M€, en baisse de 7,6 M€ en raison notamment d'un effet de périmètre.

Dépenses d'investissement

Le montant des dépenses d'investissement non ventilables s'établit à 151,5 M€, en augmentation de 56,1 M€ par rapport au BP 2023.

Dépenses d'investissement - BP 2024



50,8 M€ sont inscrits pour les **participations et recapitalisations**, en hausse de 26,4 M€ par rapport à 2023.

33,0 M€ sont dédiés aux **opérations financières dans le domaine du logement**, dont 20,0 M€ concernent le **compte foncier logement**, au titre des consignations, en hausse de 5,2 M€ rapport à 2023. Sont également prévus 13,0 M€ pour les **capitalisations des foncières compétentes en matière de logement**, dont 8,0 M€ pour la foncière de la Ville et 5,0 M€ pour la foncière logement abordable.

22,9 M€ sont prévus au titre de la **foncière Paris commerce**, dont 21,9 M€ sous forme d'augmentation du capital de la Semaest pour le rachat des locaux acquis par la Ville et 1,0 M€ pour les opérations financières associées (consignations).

12,1 M€ sont inscrits au titre de la participation de la Ville au remboursement de l'emprunt souscrit par la **Philharmonie**, en hausse de 0,6 M€ par rapport au BP 2023.

10,3 M€ permettront de financer les **participations diverses** réglées par la Ville dans le cadre des opérations d'urbanisme, en hausse de 5,6 M€ par rapport à 2023.

10,0 M€ vont permettre le versement de **provisions sur indemnisation**.

7,7 M€ sont prévus au titre de la **deuxième échéance de remboursement de l'avance de produits de droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** perçue en 2020 par la Ville de Paris dans le contexte de la crise sanitaire.

²⁰ Des emprunts ont pu être souscrits à taux variable par le passé, qui ont été couverts par des produits simples (« swaps ») ne présentant aucune optionnalité ni aucun risque de change, ce qui permet de considérer que l'intégralité de la dette parisienne est à taux fixe.

4,7 M€ sont inscrits au titre **d'opérations financières diverses**. Ce montant inclut 2,0 M€ au titre des opérations financières afférentes à la rénovation énergétique des écoles, 1,2 M€ au titre du contrat de revitalisation artisanale et commerciale signé avec la Semaest, 0,6 M€ pour des opérations financières afférentes au relogement de services au 94-108 rue des Poissonniers (18^{ème} arrondissement), 0,5 M€ au titre au titre du dispositif « Paris initiative entreprendre » et 0,4 M€ au titre d'une régularisation de taxe d'aménagement.

Recettes d'investissement

Le montant des recettes d'investissement non ventilables s'élève à 312,4 M€, en hausse de 9,5 M€.

Ce montant est principalement composé des loyers capitalisés (193,0 M€), ainsi que de la dotation attendue de l'État au titre du FCTVA (110,0 M€). Ce montant est en augmentation de 10,0 M€ du fait de la hausse des dépenses d'investissement éligibles réalisées en 2023.

4,0 M€ sont inscrits au titre de la part communale de la taxe d'aménagement. En effet, en investissement, la taxe d'aménagement constitue une recette non affectée. La part perçue en fonctionnement est quant à elle imputée sur la fonction « Aménagement des territoires et habitat » pour 1,7 M€, portant ainsi le produit total de cette taxe à 5,7 M€.

4,0 M€ sont prévus au titre des opérations financières du compte foncier (enveloppe équipements) au titre de déconsignations dans le cadre d'acquisitions foncières.

LA DETTE

ENCOURS DE LA DETTE FINANCIERE AU 1^{er} JANVIER
2024

Les chiffres ci-dessous sont relatifs à la seule dette bancaire et obligataire, à ces chiffres s'ajoutent 109M € d'« autres dettes » non financières décrites dans le paragraphe « structure de l'encours ».

Encours 31-12-2022	7 591 502 819 €
Amortissement 2023	- 303 031 036 €
Nouveaux emprunts 2023	645 000 000 €
Encours 31-12-2023	7 933 417 783 €

Avant la fusion des deux collectivités parisiennes au 1er janvier 2019, les anciens département et commune de Paris concluaient des conventions par lesquelles l'une des parties s'engageait à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences, et les services et moyens du Service de la Gestion Financière de la commune de Paris étaient mis à disposition du département de Paris, de sorte que le Département de Paris ne supportait aucune dette. Cette situation a pris fin avec la création au 1er janvier 2019 de la Ville de Paris, collectivité à statut particulier regroupant l'ancien département et la commune, qui a repris la dette de l'ancienne commune de Paris.

Structure de l'encours

Au 1er janvier 2024, l'encours de la dette bancaire et obligataire de la collectivité parisienne s'élève à 7 933.5 M€, soit un montant en augmentation de + 4.5 % par rapport à celui du 1er janvier 2023 (7 591.5 M€).

L'encours de dette est composé très majoritairement par des emprunts obligataires (90.3%) et dans une moindre mesure (9.7 %), par des emprunts bancaires ou assimilés (dont 335M€ de Schuldschein, soit 4.2% du total).

Plus de 10 banques ont jusqu'à présent opéré comme placeurs d'opérations menées dans le cadre du programme EMTN de la Ville.

En 2023, 3 opérations d'emprunts ont été menées pour un total de 645 millions d'Euros

- Un emprunt obligataire public de 300 millions d'Euros (au format « Sustainable »).
- Un emprunt obligataire public de 295 millions d'Euros (non labellisé).
- un emprunt obligataire au format placement privé de 50 millions.

Le détail de ces opérations est décrit dans le paragraphe « opérations d'emprunts réalisées en 2023 »

La dette bancaire et obligataire au 31/12/2023 se répartit comme suit :

	Encours de dette au 31/12/2023	en % de l'encours de dette total
Emprunts Bancaires	772 971 783€	9.74%
-dont emprunts bancaires (secteur concurrentiel)	234 145€	0,003%
-dont Schuldschein	335 000 000€	4.22%
-dont auprès de BEI,CEB,CDC	437 737 638€	5.52%
Emprunts obligataires	7 160 500 000€	90.26%
-dont émissions en euro	7 160 500 000€	90.26%
-dont émissions en devises (swappées en euro)	0	0%
TOTAL ENCOURS DE DETTE	7 933 471 783€	100%

Le tableau ci-dessus reprend le seul montant de dette financière ou bancaire lié soit aux émissions obligataires soit aux opérations contractées directement auprès d'établissements financiers, à ces chiffres s'ajoutent 109.1M€ d'« autres dettes » non financières décrites dans le paragraphe suivant.

AUTRES DETTES

L'encours total des « autres dettes » s'élève au 31/12/2023 à 109.1 M€ : ces autres dettes retracent les engagements de la Ville envers des partenaires non bancaires et non contractés par le biais d'émissions obligataires :

- la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris (66.501 M€),
- partenariats publics-privés pour la rénovation thermique de 100 écoles (19.19 M€),
- avance DMT0 accordée par l'Etat (23.11M€)
- Dépôts et cautionnements (0.72M€)
- SIAAP (0.01M€).

Après swaps au 31 décembre 2023, la dette se compose d'emprunts à taux fixe pour son intégralité.

La durée de vie moyenne de la dette au 31 décembre 2023 est de 14,5 ans, stable par rapport au 31 décembre 2021 (14,6 ans), son taux moyen pondéré jusqu'à extinction se situe à 1,85% en hausse d'environ 0.50% suite au changement de la politique monétaire de la BCE intervenu depuis la mi-2022.

La répartition et la structure de la dette avant et après opérations de couverture de taux sont présentées dans la fiche « Gestion active de la dette par les produits dérivés de taux ».

Au 31/12/2023, la ventilation de l'encours est la suivante :

EMPRUNTS BANCAIRES et ASSIMILES

Etablissement prêteur et N° du prêt		Capital restant dû (en MEUR)	Taux	Durée initiale	Date de mobilisation	Dernière échéance
0536	BEI	50	3,37%	14 ans	19/12/2011	19/12/2025
0537	BEI	50	3,36%	13 ans	19/12/2011	19/12/2024
0539	BEI	100	3,78%	13 ans	19/12/2011	19/12/2024
0554	Helaba	25	2,81%	15 ans	13/06/2013	13/06/2028
0563	Helaba	25	2,84%	15 ans	10/04/2014	21/03/2029
0564	Helaba	50	2,57%	20 ans	11/07/2014	11/07/2034
0569	Helaba	40	1,13%	10 ans	13/01/2015	13/12/2024
0570	Helaba	50	1,54%	25 ans	13/03/2015	13/03/2040
0572	Helaba	40	1,20%	24 ans	18/03/2015	18/03/2039
0575	Helaba	15	2,10%	25 ans	18/09/2015	25/10/2038
0584	Helaba	50	1,499%	27 ans	24/06/2016	24/09/2043
0586	Helaba	40	1,278%	25 ans	19/10/2016	18/10/2041
0589	CDC	22.95	1,48%	25 ans	10/03/2017	10/03/2042
0590	CDC	32.5	0,000%	20 ans	01/12/2016	01 /12/2036
591 (reprise en 2016 d'une opération liée à une reprise d'actif)	CRCA	0,23	4,04%	10 ans	03/03/2006	03/03/2026
595	CEB	40.38	0,750%	13 ans	04/10/2017	04/10/2030
597	BEI	50.05	1,15%	20 ans	11/12/2017	11/12/2037
601	BEI	12.5	0,76%	10 ans	14/12/2018	14/12/2028
602	CEB	12.5	0,500%	10 ans	14/12/2018	14/12/2028
604	CEB	35	0,080%	10 ans	27/05/2020	27/05/2030
620	CEB	31.85	0,00%	6 ans	06/12/2021	06/12/2027
TOTAL EMPRUNTS À TAUX FIXES 772,972M€						

EMPRUNTS OBLIGATAIRES - EMISSIONS A TAUX FIXE

N° du prêt	Agent placeur et année contrat	Type de dette	Capital restant dû	Taux *	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0533	HSBC	Placement Privé	100	Fixe 3,50%	14 ans	02/12/2010	02/12/2024
0534	HSBC-Natixis-SocGen	Emprunt obligataire public	140	Fixe 3,875 %	15 ans	29/12/2010	29/12/2025
0535	SocGen	Placement Privé	60	Fixe 4,12 %	15 ans	13/07/2011	13/07/2026
0538	Goldman Sachs	Emprunt obligataire public	100	Fixe 3,875 %	14 ans 1 mois	25/11/2011	29/12/2025
0540	HSBC	Placement Privé	21	Fixe 4 %	15 ans	29/12/2011	29/12/2026
0541	Deutsche Bank	Placement Privé	100	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
0542	HSBC	Placement Privé (tap sur 541 HSBC)	50	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
0543	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 3,50 %	20 ans	20/07/2012	20/07/2032
0544	Crédit Agricole	Placement Privé	100	Fixe 2,909 %	14 ans 4 mois	20/09/2012	20/01/2026
0546	HSBC	Placement Privé (tap sur 544 Crédit Agricole)	30	Fixe 2,909 %	13 ans 3 mois	26/10/2012	20/01/2026
0547	Goldmann Sachs	Placement Privé	70	Fixe 3,02 %	17 ans	25/10/2012	25/10/2029
0549	HSBC	Placement Privé	75	Fixe 2,886 %	15 ans	21/06/2013	21/06/2028
0553	Société Générale	Placement Privé	50	Fixe 2,43 %	15 ans	22/05/2013	22/05/2028
0555	Société Générale	Placement Privé	125	Fixe 3,155 %	14 ans	01/10/2013	01/10/2027
0556	Société Générale	Placement Privé	75	Fixe 3,049 %	13 ans	01/10/2013	01/10/2026
0557	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 2,886 %	15 ans	17/10/2013	21/06/2028
0558	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 3,15 %	15 ans	17/10/2013	17/10/2028
0559	Citi	Placement Privé	60	Fixe 3,00 %	15,1 ans	11/12/2013	15/01/2029
0560	Natixis	Placement Privé	20	Fixe 3,24 %	20 ans	12/12/2013	12/12/2033

0561	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 2,85 %	15,7 ans	21/03/2014	14/12/2029
0565	HSBC	Placement Privé	70	Fixe 2,51 %	17 ans	17/07/2014	17/07/2031
0566	BRED	Placement Privé	50	Fixe 2,28 %	14,4 ans	15/07/2014	15/12/2028
0571	SocGen (arrangeur)	Placement Privé	110	Fixe 1,214 %	16	16/03/2015	25/05/2030
0573	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 1,724 %	15	16/09/2015	16/09/2030
0574	Goldman Sachs	Placement Privé	40	Fixe 1,214 %	15	01/10/2015	25/05/2030
0576	Crédit Agricole	Placement Privé	20	Fixe 2,006 %	20	29/09/2015	29/09/2035
0577	Crédit Agricole	Placement Privé	20	Fixe 2,08 %	22	29/09/2015	29/09/2037
0578	HSBC	Placement Privé	35,5	Fixe 2,10 %	30	23/10/2015	23/10/2045
0579	HSBC-SG-CA	Émission obligataire publique «climatique»	300	Fixe 1,75 %	16	18/11/2015	25/05/2031
0581	HSBC-Natixis-Citi	Émission obligataire publique	300	Fixe 1,25 %	16	30/03/2016	12/01/2032
0582	HSBC	Placement Privé	35	Fixe 1,512 %	22	17/04/2016	19/04/2038
0585	Goldman Sachs	Placement Privé	50	Fixe 1,214 %	14	01/07/2016	25/05/2030
0587	Citi	Placement Privé	50	Fixe 1,16 %	20	14/10/2016	27/10/2036
0588	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 1,30 %	20	09/11/2016	18/11/2036
593	HSBC-SG-CA	Emission obligataire publique	300	Fixe 1,625 %	16	02/02/2017	02/02/2033
594	HSBC	Placement Privé	26	Fixe 1,579 %	20	04/09/2017	04/09/2037
596	HSBC-SG-CA	Émission obligataire publique «Sustainable»	320	Fixe 1,375 %	17	09/11/2017	20/11/2034
598	Natixis - CACIB - SG	Émission obligataire publique	250	Fixe 1,45 %	17	30/04/2018	30/04/2035
599	Société Générale	Placement Privé	25	Fixe 1,720 %	29	23/08/2018	23/08/2047
600	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 1,46 %	20	17/09/2018	17/09/2038
603	Nomura-DB-Citibank	Émission obligataire publique «Sustainable»	250	Fixe 1,20 %	20	21/05/2019	25/06/2039

605	BNPP	Placement Privé	35	Fixe 1.20 %	19	05/06/2020	25/06/2039
606	BNPP-Helaba	Placement Privé	180	Fixe 0.963 %	30	08/06/2020	08/06/2050
607	CACIB	Placement Privé	100	Fixe 0.76 %	46	11/08/2020	25/05/2066
608	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 0.758 %	40	20/08/2020	20/08/2060
609	Natwest	Placement Privé	50	Fixe 0.464 %	20	20/08/2020	20/08/2040
610	BNPP-Nomura-Natwest	Émission Obligataire Publique	300	Fixe 0.45%	25	20/10/2020	20/10/2045
611	Société Générale	Placement Privé	179	Fixe 0.65 %	50	25/11/2020	25/11/2070
612	Natixis	Placement Privé	25	Fixe 0.395 %	25	18/12/2020	18/12/2045
613	Natixis	Placement Privé	20	Fixe 0.373 %	24	21/12/2020	21/12/2044
614	Deutsche Bank	Placement Privé	200	Fixe 0.831 %	35	23/02/2021	23/02/2056
615	Deutsche Bank	Placement Privé	100	Fixe 1.165 %	32	09/06/2021	09/06/2053
616	NordLB	Placement Privé	35	Fixe 0.921%	32	03/08/2021	26/05/2053
617	Natwest	Placement Privé	25	Fixe 0.85 %	30	04/08/2021	04/08/2051
618	JPMorgan	Placement Privé	50	Fixe 0.831 %	35	23/08/2021	23/02/2056
619	Natixis-Société Générale	Émission Obligataire Publique	300	Fixe 0.75 %	20	30/11/2021	30/11/2041
621	Natwest	Placement Privé	100	Fixe 0.963 %	30	06/12/2021	06/12/2051
622	NordLB	Placement Privé	130	Fixe 1.165 %	31.5	14/02/2022	9/6/2053
623	Deutsche Bank	Placement Privé	50	Fixe 1.293 %	27	22/02/2022	22/02/2049
624	Deutsche Bank	Placement Privé	78	Fixe 2.017%	30	27/04/2022	25/05/2052
625	Natwest	Placement Privé	29	Fixe 2.017 %	30	09/05/2022	25/05/2052
626	Deutsche Bank	Placement Privé	25	Fixe 2.182 %	25	20/05/2022	20/05/2047
627	Deutsche Bank	Placement Privé	25	Fixe 2.691 %	21	24/06/2022	24/06/2043
628	Deutsche Bank (DB)	Placement Privé	50	Fixe 2.695 %	22	24/06/2022	24/06/2044
629	La Banque Postale(LBP)	Placement Privé	60	Fixe 2.793%	16	29/06/2022	29/06/2038
630	DB-LBP-BOA	Émission Obligataire Publique	300	Fixe 3 %	20	27/9/2022	27/09/2042

631	Deutsche Bank	Placement Privé	50	Fixe 3 %	20	24/11/2022	27/09/2042
632	BRED	Placement Privé	25	Fixe 3.29%	13	28/11/2022	28/11/2035
633	La Banque Postale (LBP)	Placement Privé	41	Fixe 3.076%	15.5	16/12/2022	25/05/2038
634	BNP	Émission Obligataire Publique	300	Fixe 3,562 %	20	10/07/2023	10/07/2043
635	CACIB-Barcap-Nomura	Émission Obligataire Publique	295	Fixe 4.117 %	14	02/11/2023	02/11/2037
636	DB	Placement Privé	50	Fixe 3.624%	30	21/12/2023	21/12/2053
TOTAL EMISSIONS A TAUX FIXE			7034,50M€				

EMPRUNTS OBLIGATAIRES EMIS A TAUX REVISABLE

N° du prêt	Agent placeur et année contrat	Type de dette	Capital restant dû	Taux *	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0550	Barclays	Placement Privé	25	Euribor 3M +0,60%	18 ans	18/07/2013	18/04/2031
0551	Natixis	Placement Privé	15	Euribor 3M +0,672%	19 ans	30/07/2013	30/04/2032
0552	Natixis	Placement Privé	60	Euribor 3M +0,64%	16 ans	30/07/2013	30/04/2029
0583	Natixis	Placement Privé	26	Euribor 3M - 0.0525% (flooré à 0)	13 ans	14/04/2016	30/04/2029
TOTAL EMISSIONS A TAUX REVISABLE			126 M€				

L'ensemble de la Dette à taux révisable a été couverte par des swaps, au 01/01/2024, l'ensemble de la dette est ainsi à taux fixe.

L'ensemble de la dette financière et obligataire de la Ville au 1er janvier 2024 est classé en taux fixe ou taux variable simple, Indices zone euro (A-1) selon la charte Gissler :

TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS *							
Indices sous-jacents Structures		Indices zone euro	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Écarts d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Écarts d'indices hors zone euro	Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple	Nombre de produits	96 emprunts + 9 swaps	-	-	-	-	-
	% de l'encours	100 % de l'encours	-	-	-	-	-
	Montant en euros	7 933 471 783 €	-	-	-	-	-

plafonné (cap) ou encadré (tunnel)							
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structure	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-

* Ce tableau retrace le stock de dette bancaire et obligataire au 31/12 après opérations de couverture éventuelles.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE FINANCIERE DE LA VILLE DE PARIS

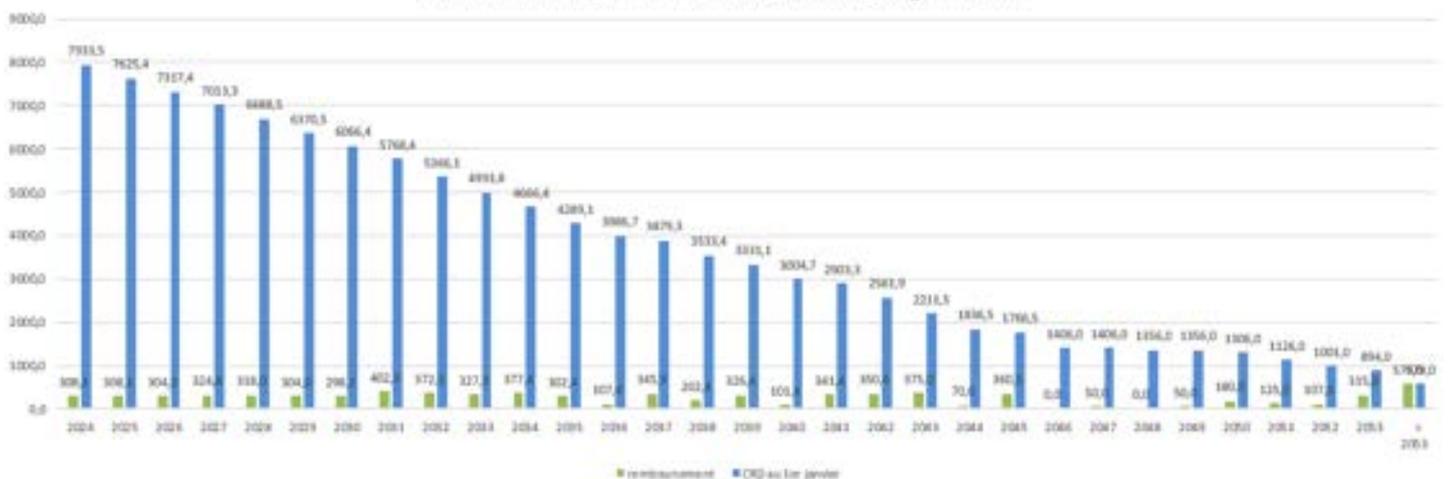
Échéancier de la dette bancaire et obligataire au 01/01/2024

Année	CRD au 01/01	Amortissement
2024	7 933 471 783	308 050 700
2025	7 625 421 083	308 070 732
2026	7 317 350 351	304 008 835
2027	7 013 341 516	324 848 722
2028	6 688 492 794	318 015 809

2029	6 370 476 985	304 033 148
2030	6 066 443 837	298 050 744
2031	5 768 393 093	402 299 370
2032	5 366 093 723	372 317 490
2033	4 993 776 233	327 335 879
2034	4 666 440 353	377 354 540
2035	4 289 085 813	302 373 477
2036	3 986 712 336	107 392 695
2037	3 879 319 641	345 912 197
2038	3 533 407 444	202 356 987
2039	3 331 050 457	326 377 071
2040	3 004 673 386	101 397 451
2041	2 903 275 934	341 418 134
2042	2 561 857 801	350 357 801
2043	2 211 500 000	375 000 000
2044	1 836 500 000	70 000 000
2045	1 766 500 000	360 500 000
2046	1 406 000 000	0
2047	1 406 000 000	50 000 000
2048	1 356 000 000	0
2049	1 356 000 000	50 000 000
2050	1 306 000 000	180 000 000
2051	1 126 000 000	125 000 000
2052	1 001 000 000	107 000 000
2053	894 000 000	315 000 000
> 2053	579 000 000	579 000 000

Profil d'amortissement de la dette

Echéancier de remboursement de la Dette bancaire et obligataire à date



OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2023

Le capital restant dû de la dette financière (CRD) au 1er janvier 2023 était de 7 591.5 M€. trois emprunts ont été conclus sur l'exercice :

Date	Format	Montant (en M€)	Durée (années)	Taux (%)	Spread vs (en BP=0,01%)	Prêteur/ Arrangeur
10/07/2023	Obligataire Public (sustainable)	300	20	3,536	29	BNPP
02/11/2023	Obligataire Public	295	14	4,113	42	Cacib/Barclays/Nomura
21/12/2023	Obligataire privé	50	30	3,624	50	Deutsche Bank
total sur 12 mois glissants		645	18,03	3,807	36,6	

GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX

I. COUVRIR SON RISQUE DE TAUX : UNE NÉCESSITÉ DE BONNE GESTION FINANCIÈRE POUR LA VILLE DE PARIS

Dans sa politique de recours à l'emprunt, la Ville de Paris a cherché pendant de nombreuses années à répartir l'indexation de sa dette globale entre taux fixe et taux révisable de façon à ce que la structure de sa dette ne génère pas de surcoûts financiers importants en cas de hausse importante des taux (dans l'hypothèse d'une indexation forte en taux révisable non couvert) ou en cas de baisse significative des taux (dans l'hypothèse d'une indexation majoritaire en taux fixe).

Pour ne pas rester inactive face à la volatilité des marchés financiers, la Ville a donc eu recours à certains instruments afin de réduire l'impact d'une évolution de taux qui lui serait défavorable.

Il s'agit pour la Ville de Paris de ne mettre en place que les instruments de couverture qui lui paraissent utiles au regard de ses anticipations sur l'évolution des taux, en fonction de la structure de son stock de dette existant et à venir.

La Ville a ainsi mis en place des swaps de taux d'intérêt sur sa dette pour la couvrir contre les variations de taux d'intérêt. Elle sécurise également des gains en dénouant certaines opérations lorsque l'opportunité s'en présente.

La Ville conclut chaque produit dérivé de taux après mise en concurrence de 3 à 5 banques en temps réel. Par ailleurs, la Ville dispose d'outils qui lui donnent accès à :

- un système d'informations financières et des outils de pricing de swaps et d'options en temps réel,
- un outil efficace d'analyse du marché avant la prise de décision,
- un outil de vérification des prix pendant la conclusion des opérations,
- un moyen de suivi des positions après leur conclusion (suivi du Mark to Market).

La Ville entend poursuivre cette politique de gestion active de la dette, et recourir aux produits dérivés de taux lorsqu'elle considère que leur utilisation est nécessaire.

Cependant depuis plusieurs années et compte tenu du contexte de taux très bas, la Ville a contracté la quasi-totalité de ses emprunts à taux fixe limitant de fait son recours aux swaps de taux.

II. AUCUNE OPÉRATION DE COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX CONCLUE EN 2023.

En matière de gestion active de la dette, la Ville s'est longtemps fixé comme objectif de tendre vers une répartition de la dette à taux fixe à hauteur de 70 % « versus » révisable 30 % en moyenne lissée sur les 10 ans à venir (avec une répartition possible entre 50 % et 75 % sur une seule année). La Ville

s'est écartée de cet objectif de 70/30 depuis 2008 afin de tirer le meilleur parti de la baisse significative des taux d'intérêt à court terme et de cristalliser des taux bas en ne contractant que des emprunts à taux fixe en cette période de taux historiquement bas.

Au 1^{er} janvier 2024, la dette de la Ville se répartit ainsi :

- avant swaps : 98.34 % à taux fixe et 1.6 % à taux révisable (Euribor 3M)
- après swaps en 100 % à taux fixe.

Récapitulatif des swaps en cours au 1^{er} janvier 2024 :

Organisme contractant	Emprunt sous-jacent	Montant Swappé en MEUR	date de conclusion du Swap	Début du Swap	Fin du Swap	Sens du swap	Taux payé (en %)	Marge payée (en bp)	Taux reçu (en %)	Marge reçue (en bp)
HSBC	0533	100	23/11/2010	02/12/2010	02/12/2024	F=>V	EUR03M	44,00	3,5000%	-
Natixis	0534	140	02/12/2010	29/12/2010	29/12/2025	F=>V	EUR03M	46,70	3,8750%	-
HSBC	0534	100	12/07/2011	14/07/2011	29/12/2025	V=>F	0,04	-	EUR03M	46,7
HSBC	0550	25	09/04/2013	18/04/2013	18/04/2031	V=>F	0,03	-	EUR03M	60,0
Natixis	0551	15	16/04/2013	30/04/2013	30/04/2032	V=>F	0,03	-	EUR03M	67,2
Natixis	0552	60	16/04/2013	30/04/2013	30/04/2029	V=>F	0,03	-	EUR03M	64,0
Natixis	0583	26	14/04/2016	29/04/2016	30/04/2029	V=>F	0,01	-	EUR03M	5,3
HSBC	0533	100	19/12/2016	04/12/2017	02/12/2024	V=>F	0,01	-	EUR03M	44,0
Natixis	0534	40	01/03/2018	29/03/2018	29/12/2025	V=>F	0.01	-	EUR03M	46,7

LA GESTION DE TRESORERIE

La gestion de la trésorerie de la collectivité parisienne vise actuellement à rechercher la minimisation de son encaisse au Trésor non rémunérée et le respect de ses contraintes de liquidité (position négative limitée à l'encours de ses lignes de trésorerie et des enveloppes mobilisables auprès de la BEI et de la CEB).

Pour cette gestion de trésorerie, la Ville de Paris s'appuie sur :

- Un programme de billets de trésorerie (NeuCP) de 1200 M€, en place depuis mars 2011 (le plafond était à 800M€ jusqu'en juillet 2021)
- Des lignes de trésorerie souscrites à hauteur de 250M€: auprès de la Société Générale, de la Banque Postale (100M€ par établissement) et de la Caisse d'Epargne d'île de France (50M€).

La Ville de Paris dispose ainsi d'une capacité de mobilisation de fonds à court terme significative (1 450 M€ au 01/01/2024) qui assurent une liquidité adaptée.

Les possibilités de placements dans les limites de la loi de finances de 2004, n'ont de nouveau pas été utilisées depuis le début de l'année 2018 en raison d'une rémunération restée toujours négative.

I. UTILISATION DU PROGRAMME DE BILLETS DE TRESORERIE ET DES LIGNES DE TRESORERIE

A. CRÉDITS REVOLVING

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la collectivité parisienne ne dispose plus d'encours en Crédit Revolving.

B. LES LIGNES DE TRÉSORERIE

Compte tenu de la diminution de sa Trésorerie liée à l'impact de la Crise sanitaire en 2020, la Ville avait décidé d'augmenter la taille de ses lignes de trésorerie en la portant à un total de 400 M€, ce montant a été diminué depuis.

Ont ainsi été conclues trois lignes, 2 pour 100M€ et 50M€ pour la troisième :

Ces lignes, dont le coût est supérieur lors des tirages, ne sont utilisées que pour une gestion très fine des besoins sur quelques jours au maximum, les besoins à plus long terme sont couverts quant à eux par des émissions de NeuCP (billets de trésorerie).

LE PROGRAMME D'ÉMISSION DE BILLETS DE TRÉSORERIE

Afin de diversifier et de compléter ses sources de financement, la Ville de Paris s'est dotée, depuis mars 2011, d'un programme de billets de trésorerie, dont le montant maximum est de 1200 M€.

Pour ce programme, l'agent domiciliataire est la SOCIETE GENERALE.

Les agents placeurs sont : la SOCIETE GENERALE, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTISSEMENT BANK, NATIXIS et BRED Banque Populaire. Les émissions peuvent avoir lieu indifféremment à taux fixe ou à taux variable, les maturités allant habituellement d'une semaine à un mois.

II. LE PLACEMENT D'UNE PARTIE DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

A. CONDITIONS ET MODALITÉS DE PLACEMENT

L'article 116 de la loi de finances 2004 autorise les collectivités territoriales à placer certaines catégories de fonds, sans l'accord préalable de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP).

Sont ainsi concernées :

- les recettes issues de l'aliénation d'éléments du patrimoine parisien (en l'espèce, les ventes du domaine privé immobilier) ;
- les indemnités d'assurance perçues dans le cadre de contrats d'assurance en dédommagement d'un préjudice subi par la collectivité ;
- les créances de sommes d'argent perçues par la collectivité suite à un jugement exécutoire.

Les placements répondant aux conditions d'éligibilité peuvent être réalisés par la collectivité parisienne sur des titres d'Etat à court terme via un Fonds Commun de Placement monétaire. La revente doit pouvoir intervenir le jour même en cas de besoin de trésorerie, par préférence à une mobilisation de crédit revolving ou de ligne de trésorerie.

B. ABSENCE DE PLACEMENT DEPUIS 2016.

Du fait de la dégradation constante depuis 2016 des actifs monétaires sur lesquels la Ville est autorisée à placer, aucun placement n'a été effectué depuis 2016.

LES GARANTIES D'EMPRUNTS

Conformément à la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017, la Mairie de Paris et le Département de Paris ont fusionné le 1er janvier 2019 pour donner lieu à une nouvelle entité juridique, la Ville de Paris. L'ensemble des données relatives aux garanties d'emprunts issues des 2 entités fusionnées ont donc été consolidées.

Les garanties d'emprunts sont accordées par la Ville de Paris à deux grandes catégories de bénéficiaires :

➤ D'une part, des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux. Ces organismes, qui représentent 88.2 % du volume de la dette garantie de l'ensemble de la collectivité parisienne, sont des partenaires essentiels à la mise en œuvre de la politique de la collectivité parisienne en matière de développement du logement social. L'octroi des garanties d'emprunt à ce type d'organismes est facilité par des dispositions législatives, qui autorisent une quotité garantie de 100% (au lieu de 50% ou de 80% pour d'autres opérations détaillées à l'article 2252 du CGCT). En outre, ces garanties sont exclues des ratios relatifs aux recettes réelles de fonctionnement de la collectivité (total des annuités de dette propre et garantie limité à 50% de ces recettes, montant des annuités garanties au profit d'un même bénéficiaire limité à 5% de ces recettes);

➤ D'autre part, des organismes intervenant en dehors du secteur du logement social (11,8 % de l'encours global de la dette garantie) et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte locales (SEML), ainsi que des associations ou fondations développant un projet d'intérêt général pour les Parisiens. Les SPLA, SPL et SEML de la collectivité font l'objet d'un suivi constant. Concernant les organismes associatifs, une analyse de leur situation financière et de leur projet est menée par la Direction des Finances et des Achats et fait ensuite l'objet d'un avis favorable ou défavorable. La décision définitive d'octroi de la garantie d'emprunt relève in fine de l'Adjoint à la Maire chargé des Finances et de l'Adjoint à la Maire en charge du secteur concerné.

I. LES GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES PAR LA VILLE DE PARIS

L'encours garanti par la Ville de Paris au 31/12/2023 s'élève à 12 311 M€.

➤ L'encours garanti au profit des organismes de logement social représente 10.860,8 M€, soit 88.2% de l'encours total de la dette garantie par la collectivité parisienne au 31 décembre 2023. Le montant de cet encours illustre les engagements continus de la Maire de Paris en termes de logement social.

➤ L'encours garanti des organismes hors logement social quant à lui représente 1.450,2 M€, soit 12,4% de l'encours total de la dette garantie par la collectivité parisienne au 31 décembre 2023. Ce segment couvre des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte locales (SEML), ainsi que des associations ou fondations et des organismes commerciaux (SAS, SCIC) développant un projet d'intérêt général pour les Parisiens.

Détails par type de bénéficiaires des garanties d'emprunts accordées par la Ville de Paris

Evolution et répartition de l'encours garanti	Encours au Pré CA 31/12/2023 (M€)	Répartition encours Pré CA 31/12/2023 (en %)
SEM de la Ville de Paris	5.481,0	44,5%
PARIS HABITAT-OPH	2.740,7	22,3%
Organismes HLM (SA/SEM/ESH)	2.498,5	20,3%
Associations / Fondations	134,3	1,1%
Autres (CASVP/EP)	6,3	0,1%
Logement social	10.860,8	88,2%
SEM de la Ville de Paris	570,6	4,6%
SPL/SPLA de la Ville de Paris	364,1	3,0%
Associations / Fondations	243,2	2,0%
Établissements publics	172,5	1,4%
Autres (dont organismes commerciaux)	99,9	0,8%
Hors logement social	1.450,2	11,8%
TOTAL GENERAL	12.311,0	100,0%

L'annuité garantie au 31/12/2023 (pré CA) par la Ville de Paris s'élève à 684,8 M€.

Annuité globale garantie par la Ville de Paris (en M€)	Annuité garantie au Pré CA 31/12/2023 (M€)	Répartition annuité Pré CA 31/12/2023 (en %)
Logement social	536,6	78,4%
Hors logement social	148,2	21,6%
TOTAL	684,8	100,0%

Elle se répartit de la façon suivante :

➤ Organismes de logement social : 536,6 M€ (78,4% du total des annuités garanties) fin 2023. Le changement de taux du livret A (2% au 01/08/2022 et 3% au 01/02/2023) a eu un impact modéré en 2023 puisque la majorité de ces prêts indexés le sont à échéances annuelles (67,8% de l'encours livret A), la fixation du taux étant post fixée. Fin 2023, les prêts indexés sur Livret A représentent 77,1% du total des prêts garantis.

➤ Organismes hors logement social : 148,2 M€ (21,6% du total des annuités garanties) fin 2023. Ce montant inclut des remboursements de prêts in-fine des SPLA en 2023 au titre des opérations d'aménagement (32,4 M€ pour la SEMAPA et 30,7 M€ pour la SPLA Paris Métropole Aménagement). Une partie de ces remboursements seront en partie refinancés en 2024 par la souscription de nouveaux financements in-fine.

➤ **Conformément aux dispositions du CGCT, seules les annuités hors logement social sont prises en compte pour le calcul des trois composantes du ratio de la loi Galland à savoir :**

- Le principe du partage du risque avec les organismes prêteurs (de 50 % à 100 % suivant le type d'emprunteur et le type d'opération) ;
- Le respect d'un pourcentage déterminé par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement ; ce ratio doit être inférieur à 50 % ;
- Le principe de la division du risque entre débiteurs : montant d'annuité garantie au profit d'un bénéficiaire inférieur à 5% des recettes réelles de fonctionnement.

L'ensemble de ces composantes est respecté et fait l'objet d'un suivi de la Direction des Finances et des Achats à la fois pour les emprunts déjà souscrits mais aussi pour les nouvelles demandes de garanties.

	Situation arrêtée (M€) (1)
Annuité payée hors logement social (A) (1) (3)	126,7
Annuité de la dette propre (B)	470,3
I - Annuité globale (A+B)	597,0
II - Recettes réelles de fonctionnement	9 613,9
Ratio (I/II)	6,2%

(1) Exercice 2023 / (2) 2023/2022

II. CARTOGRAPHIE DES RISQUES

Au 31/12/2023, les opérateurs de la Ville concentrent l'essentiel des garanties d'emprunts accordées par la Ville de Paris, soit 75,8% de l'encours global. L'ensemble des organismes associatifs et commerciaux représentent quant à eux 3,5% de l'encours et font l'objet d'une analyse annuelle de leurs comptes et ce afin d'anticiper des risques de défaillance.

II-1. Périmètre Logement Social

Fin 2023, les opérateurs de la Ville de Paris représentent 75,8 % de l'encours des emprunts garantis au titre des opérations de logement social, dont par ordre décroissant :

SEM RIVP	3.853,7 M€	35,5% de l'encours LS
PARIS Habitat-OPH	2.740,7 M€	25,2% de l'encours LS
SEM ELOGIE-SIEMP	1.626,6 M€	15,0% de l'encours LS

En terme de sécurisation de la garantie de la Ville de Paris, la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) intervient en cas de difficultés financières rencontrées par un bailleur social (hors associations).

Logement social Pré CA 2023 : sécurisation des garanties		
Opérateurs Ville (CGLLS)	8.227,3 M€	75,9% de l'encours LS
SA HLM (CGLLS)	2.498,5 M€	23,0% de l'encours LS
Associations / Fondations sans sûreté	134,3 M€	1,1% de l'encours LS
	10 860,1 M€	

II-2. Périmètre Hors Logement Social

Au Pré CA 2023, les opérateurs de la Ville de Paris représentent 76,3 % de l'encours des emprunts garantis au titre des opérations hors logement social, dont par ordre décroissant :

SEM RIVP (immobilier d'entreprise)	407,7 M€	28,1% de l'encours HLS
SPLA SEMAPA	295,8 M€	20,4% de l'encours HLS
SEM POPB Accor Hôtels Aréna	96,7 M€	6,7% de l'encours HLS
EP REGIE Eau de Paris	73,0 M€	5,0% de l'encours HLS
SPL Paris & Métropole Aménagement	67,2 M€	4,6% de l'encours HLS

En terme de sécurisation de la garantie de la Ville, en dehors des garanties d'emprunts octroyées à ses opérateurs, la Ville tente systématiquement d'obtenir une sûreté en contrepartie à savoir une hypothèque de 1er rang lorsque le régime foncier le permet ou autre sûreté (nantissement de créances).

Hors Logement social Pré CA 2023 : sécurisation des garanties		
Opérateurs Ville	1 107,2 M€	76,3% de l'encours HLS
Sûreté hypothécaire	235,2 M€	16,2% de l'encours HLS
Autres organismes sans sûreté (*)	76,2 M€	5,3% de l'encours HLS
Association / Fondation sans sûreté	21,5 M€	1,5% de l'encours HLS
Nantissement de créance	10,1 M€	0,7% de l'encours HLS

(*) Inclus les opérations de Logements Locatifs Intermédiaires (56,7 M€ / 34 prêts)

III. MISE EN JEU DES GARANTIES ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITE PARISIENNE

Une mise en jeu de garantie peut toujours se produire. Dans cette hypothèse très rare (1 appel en garantie depuis 2010 pour un montant total de 5 845 €), les conventions de garanties d'emprunts, systématiquement conclues entre la collectivité et le bénéficiaire de la garantie à chaque octroi de

garantie, prévoient le remboursement, au profit de la collectivité parisienne, des sommes éventuellement prises en charge par celle-ci en tant que caution.

Une sûreté peut permettre à la Ville de Paris de recouvrer les sommes payées dans le cadre d'un appel en garantie. Au 31/12/2023, seuls 175,3 M€ ne sont pas couverts par une sûreté : 134,3 M€ dans le périmètre du logement social et 41,0 M€ sur celui du hors logement social.

Le risque réel d'absence de recouvrement en cas d'appel en garantie pour la Ville ne porte donc que sur 1,4% de son engagement sur l'encours global (2,8% sur l'encours hors logement social).

Au niveau du risque de défaillance des organismes associatifs et commerciaux, le contrôle annuel de leurs comptes arrêtés a permis à la DFA d'identifier 4 organismes à risque élevé pour un encours garanti fin 2023 de 17,5 M€ soit 0,14% de l'encours global. Une note est rédigée chaque année pour formaliser ce suivi des risques.

MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE D'ASSURANCE GLOBALE DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

A. UNE POLITIQUE GLOBALE ET COHERENTE

Grâce à la mise en œuvre d'une politique d'assurance globale et cohérente définie dès 2003, la collectivité parisienne bénéficie d'une couverture optimisée dans des domaines ciblés aussi variés que la responsabilité civile générale, les activités sociales et éducatives, la responsabilité médicale, la flotte automobile, les manifestations ponctuelles, les expositions ou l'assistance aux élus

Depuis 2005, les risques encourus par la collectivité sont couverts de façon transversale afin d'éviter la dispersion et la multiplication des contrats d'assurances et de réaliser des économies. À cet effet, le Service de la gestion financière à la Direction des finances et des achats, référent dans le domaine des assurances, veille à l'application de la politique d'assurance tout en étant un support technique pour l'ensemble de la collectivité.

Gage de crédibilité, la collectivité parisienne s'est, en outre, dotée d'un cabinet de conseil ayant vocation à renforcer la capacité d'expertise de ses services et à les assister dans la maîtrise d'ouvrage de la passation des marchés publics.

B. UNE POLITIQUE ADAPTÉE AUX SPÉCIFICITÉS DE LA COLLECTIVITÉ PARISIENNE DANS UN CONTEXTE D'AUTO-ASSURANCE.

Étant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de la collectivité parisienne, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu.

Par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi (assurance automobile, responsabilité médicale, assurance des assistantes maternelles, protection fonctionnelle des élus, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de réaliser une économie d'échelle et d'assurer l'efficacité d'indemnisation des administrés en externalisant une multitude de petits sinistres auprès d'un assureur (responsabilité civile des activités de nettoyage, manifestations ponctuelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques des budgets annexes que la collectivité parisienne ne peut pas auto-assurer étant donné leur autonomie budgétaire ;
- lorsqu'elle permet de couvrir des sinistres majeurs de responsabilité civile. Dans cette optique, la Ville de Paris a recours à une couverture de type 2^{ème} ligne (ou « umbrella ») qui permet, au-delà d'un niveau de franchise fixé à 10 millions d'euros, de prendre en charge un sinistre de grande ampleur jusqu'à un plafond de garantie de 15 millions d'euros.
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques d'un site emblématique et sensible tel que l'Hôtel de ville. Celui-ci est ainsi couvert partiellement au titre d'une police d'assurance « Dommages aux biens » à hauteur de 250 M€.
- La collectivité parisienne couvre par ailleurs à compter du 1^{er} janvier 2023 au titre d'une police d'assurance « Multirisques » l'ouvrage verrier d'art « Canopée » des Halles édifié en superstructure du forum à hauteur de 75 M€ représentant le coût de construction. Compte-tenu de l'appréciation du risque jugé de faible intensité et de la politique d'auto-assurance, la collectivité parisienne a fait le choix de ne couvrir que l'hypothèse d'un sinistre important en fixant une franchise à 500 K€.

C. PERSPECTIVES POUR 2024 :

- Maintien du principe directeur d'auto-assurance dans un contexte de budget contraint.
- Poursuite du renforcement juridique de la politique d'assurance dans le cadre de montages contractuels complexes, notamment par la rédaction de clauses d'assurances sur mesure dans les conventions, baux, etc. et par la vérification de la conformité des montages d'assurances effectivement mis en œuvre par les cocontractants.
- Maintien du dispositif d'assurances de la Ville de Paris accompagné de modifications contractuelles visant à réduire la limite contractuelle d'indemnité en « Dommages aux Biens » à 2 M€ en cas de sinistre consécutif à des événements « Emeutes - Mouvements Populaires » affectant l'Hôtel de Ville.
- La Ville de Paris publie au 1^{er} semestre 2024 une consultation d'appel d'offres pour la passation de 16 lots d'assurances à effet du 1^{er} janvier 2025, dans un contexte défavorable à l'assurance des personnes publiques du fait des coûts de sinistralité associés aux risques de celles-ci, notamment les sinistres d'origine climatiques et résultant d'émeutes et mouvements populaires.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 10 juin 2024 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le « **Contrat de Placement** »), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme. L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Document d'Information.

Aucune mesure n'a été prise dans un pays qui permettrait une offre au public de Titres, la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. Espace Economique Européen

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale d'un Etat Membre, n'est pas soumis aux dispositions du Règlement n° 1129/2017 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché Réglementé, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** ») et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

3. États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*). Les Titres sont offerts et vendus uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique (*United States*) et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéficiaire de, ressortissants américains (*United States Persons*) qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*United States Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique (*United States*) durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (i) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la « **FSMA** ») ;
- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (iii) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. Japon

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur du Japon (loi n° 25 de 1948, telle qu'amendée, la « **Loi sur la bourse et les valeurs mobilières** »). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, des Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cas d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable ou toute ligne directrice ministérielle. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

6. Pays-Bas

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu ni ne vendra ou n'offrira, directement ou indirectement, de Titres aux Pays-Bas autrement qu'à des personnes qui négocient ou investissent dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur profession ou de leur activité, ce qui inclut les banques, les courtiers, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les autres investisseurs institutionnels et compagnies financières et les départements de trésorerie des entreprises importantes.

7. Espagne

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que les Titres n'ont pas été offerts ni vendus en Espagne autrement que conformément aux dispositions de la Loi Espagnole sur les Marchés des Valeurs (*Ley del Mercado de Valores*) du 28 juillet 1988 telle que modifiée et de toute autre réglementation applicable.

8. Italie

L'Émetteur et les Agents Placeurs Permanents ont chacun déclaré et garanti, et tout autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, que le présent Document d'Information n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été ou ne sera enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne, *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« **Consob** ») en République d'Italie conformément au Décret Législatif n° 58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la « **Loi sur les Services Financiers** ») et au Règlement Consob n° 11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le « **Règlement sur les Émetteurs** ») et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*) telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, des Conditions Financières concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf

(a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Émetteurs, ou

(b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Émetteurs.

L'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Document d'Information, des Conditions Financières concernées ou de tout autre document relatif à l'offre des Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier, doit et devra être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n° 20307 du 15 février 2018, tel que modifié et au décret législatif n° 385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la « **Loi Bancaire** ») ; et
- (ii) conformément à toute autre condition applicable de notification et de restriction qui pourraient être imposées par la Consob, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre au public sont seuls responsables pour

s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement.

Si cela avait lieu en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessus, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Document d'Information, les Conditions Financières considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Document d'Information, ne saurait se fonder sur le présent Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres.

9. France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur devra déclarer et garantir que, [lors du placement initial des Titres]²¹ :

(a) Offre au public en France

il a offert et offrira les Titres au public en France conformément à l'article L.411-3 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ;

(b) Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) à des investisseurs qualifiés et/ou (ii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-2 1°, L.411-3 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

²¹ Applicable seulement aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris

MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Financières

[LOGO, si le document est imprimé]

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres

(Euro Medium Term Note Programme)

de 9.500.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la Date d'Emission

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [●] %

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE : CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES : Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("ESMA") le 3 août 2023, a mené à la conclusion que: (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans MiFID II ; (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; (iii) les canaux de distribution des Titres suivants sont appropriés pour les clients de détails [, le conseil en investissement][, /et][la gestion de portefeuille][, /et][les ventes non conseillées][et l'exécution de service][, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable]].

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit

prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable].]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (le "COBS") et dans le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le "MiFIR du Royaume-Uni") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés.

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible du/des producteurs(s). Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "Règles de Gouvernance des Produit MiFIR du Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]¹

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

En date du [●]

¹ Inclure cette légende en couverture des Conditions Définitives si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni.

PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les « Titres ») et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 10 juin 2024 [et la [Modification du Document d'Information] en date du [●]] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de 9.500.000.000] d'euros, et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la [Modification du Document d'Information] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles (a) sur le site internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), (b) et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base ou document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le [prospectus de base]/[document d'information] en date du [date initiale] [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble,] le « **Prospectus de Base Initial** »)/[et la [Modification au du Document d'Information] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis oublié publié par l'Émetteur le [●] ([ensemble,] le « **Document d'Information Initial** »)]. Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des Titres et doivent être lues conjointement avec le document d'information en date du 10 juin 2024 (le « **Document d'Information Actuel** »), à l'exception des Modalités extraites du [Prospectus de Base Initial et qui sont incorporées par référence au Document d'Information Actuel. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des Modalités extraites du [Prospectus de Base]/[Document d'Information] Initial et du Document d'Information Actuel [et de la [Modification au du Document d'Information] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]]. Les Conditions Financières, le [Prospectus de Base]/[Document d'Information] Initial et le Document d'Information Actuel sont disponibles sur le site Internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>) et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie.

[A insérer si une offre au public s'achève postérieurement à la date d'expiration du Document d'Information et en conséquence s'étend sur une mise à jour du Document d'Information.]

[Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités figurant dans la section intitulée "Modalités des Titres" dans le Document d'Information en date du 10 juin 2024 [et la [Modification au du Document d'Information] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] (le « **Document d'Information 2024** »), nonobstant la publication d'un nouveau document d'information qui remplace le Document d'Information 2024 (le « **Document d'Information 2025** »). Le présent document constitue les Conditions Financières des Titres décrits dans les présentes, et (i) avant la publication du Document d'Information 2025, doit être lu conjointement avec le Document d'Information 2024, tel que modifié et (ii) à compter de la date de publication du Document d'Information 2024, doit être lu conjointement, avec le Document d'Information 2025, à l'exception des Modalités qui sont extraites du Document d'Information 2024, tel que modifié. Une information complète concernant l'Émetteur et l'offre de Titres est uniquement disponible sur la base de combinaison des présentes Conditions Financières et soit (i) avant la date de publication du Document d'Information 2025, du Document d'Information 2024, tel que modifié ou (ii) à compter de la date de publication du Document d'Information 2025, du Document d'Information

2024, tel que modifié et du Document d'Information 2025.] [L'Émetteur a donné son consentement pour l'utilisation du Document d'Information 2023 en lien avec l'offre des Titres. Un tel consentement sera valide durant une période de 12 mois suivant la date de publication du Document d'Information 2024. L'Émetteur donnera son consentement à l'utilisation du Document d'Information 2025 en lien avec l'offre de Titres.]

Les présentes Conditions Financières ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement Prospectus tel que défini dans le Document d'Information.

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Non Applicable » (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Non Applicable » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

1		Émetteur :	Ville de Paris
2	(i) (ii)	Souche N : Tranche N : <i>(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)</i>	[●] [●]
3		Devise(s) Prévues :	[●]
4	(i) (ii)	Montant Nominal Total : Souche : Tranche :	[●] [●]
5		Prix d'émission :	[●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6		Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[●] <i>(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)</i>
7	(i) (ii)	Date d'Emission : Date de Début de Période d'Intérêts :	[●] [●] [Préciser / Date d'Emission / Non Applicable]
8		Date d'Echéance :	<i>[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]</i>
9		Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR, €STR ou CMS ou tout autre taux qui viendrait les remplacer] +/- [●] % du Taux Variable] (autres détails ci-dessous)
10		Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair]/[●]
11		Options (Article 5(b)) :	[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Non Applicable]
12	(i) (ii)	Rang : Date d'autorisation de l'émission :	Senior [●]
13		Méthode de distribution :	[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER			
14		Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)</i>
	(i)	Taux d'Intérêt :	[●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de « Jour Ouvré »]/non ajusté
	(iii)	Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
	(iv)	Montant [(s)] de Coupon Brisé :	<i>[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]</i>
	(v)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(vi)	(Date(s) de Détermination (Article 4(a)) :	[●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
15		Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Non Applicable] <i>Supprimer les autres sous-paragraphe si ce paragraphe n'est pas applicable.</i>
	(i)	Période(s) d'Intérêts et Période d'Intérêts Courus :	[●]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●]
	(iii)	Première Date de Paiement du Coupon :	[●]
	(iv)	Convention de Jour Ouvré et Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »/Convention de Jour Ouvré « Suivant »/ Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »/Convention de Jour Ouvré « Précédent »]
	(v)	Centre(s) d'Affaires (Article 4(a)) :	[●] <i>(Préciser le(s) Centre(s) d'affaires applicable(s) conformément à l'Article 4(a))</i> / [Non Applicable]
	(vi)	Méthode de détermination du	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

		(des) taux d'Intérêt :	
	(vii)	Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/ <i>(préciser les dates)</i>]
	(viii)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]/[Non Applicable]
	(ix)	Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4(c)(B)) :	
		- Taux de Référence - Page Ecran - Date de Référence - Heure de Référence : - Zone Euro	[●] [●] [●] [●] [●]
		- Date de Détermination du Coupon :	[[● [T2] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
		- Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou « Banques de Référence »]
		- Banques de Référence (si la source principale est « Banques de Référence ») :	[Indiquer quatre établissements]
		- Place Financière de Référence :	[La place financière dont l'Indice de Référence est le plus proche - préciser, si ce n'est pas Paris]
		- Indices de Référence :	[EURIBOR, €STR, CMS ou tout autre taux qui viendrait les remplacer]
		- Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
		- Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]
		- Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]
	(x)	Détermination FBF (Article 4(c)(A))	[Applicable/Non Applicable]
		- Taux Variable :	[EURIBOR, €STR ou CMS]
		- Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
	(xi)	Marge(s) :	[+/-] [●] % par an
	(xii)	Taux d'Intérêt Minimum :	[[●] % par an]/[0 conformément à la Condition 4(e)(ii)]

	(xiii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[●] % par an
	(xiv)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(xv)	Coefficient Multiplicateur :	[●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

16		Option de Remboursement au gré de l'Émetteur	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
	(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
	(ii)	Éléments de calcul du Montant de Remboursement Optionnel:	Montant de Remboursement Optionnel : [●] Y = [●]%
	(iii)	Si remboursable partiellement :	
		(a) Montant nominal minimum à rembourser :	[[●]/[Non Applicable]]
		(b) Montant nominal maximum à rembourser :	[[●]/[Non Applicable]]
	(iv)	Délai de préavis	[●]
17		Montant de Remboursement Final pour chaque Titre	[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
18		Montant de Remboursement Anticipé	
	(i)	Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 8) :	[●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
	(ii)	Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 5(d)) :	[Oui/Non]
	(iii)	Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement	[Oui/Non/Non applicable]

		anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 6(b)(ii)) :	
--	--	--	--

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES			
19		Forme des Titres :	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) <i>[Supprimer la mention inutile]</i>
	(i)	Forme des Titres Dématérialisés :	[Applicable/Non Applicable] <i>[Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif]</i>
	(ii)	Établissement Mandataire :	[Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
	(iii)	Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la « Date d'Echange »), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
20		Place(s) Financière(s) (Article 6(g)):	[Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i))
21		Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
22		Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :	[Applicable/Non Applicable]
23		Stipulations relatives à la consolidation :	[Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 1(e)] s'appliquent]
24		Rachat conformément aux dispositions des articles L.213-0-1 du Code monétaire et financier :	[Oui/Non] <i>(indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 5(e))</i>
25		Masse (Article 10) :	[Masse Légale/Masse Contractuelle] Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [•] Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [•] Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [•] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

DISTRIBUTION			
26	(i)	Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :	[Non Applicable/ donner les noms]
	(ii)	Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/ donner les noms]
27		Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/ donner le nom]
28		Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :	[Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)
GÉNÉRALITÉS			
30		Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de :	[Non Applicable/euro [●]] (applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

[OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et/ou l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (préciser)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 9.500.000.000 d'euros de la Ville de Paris.]

INFORMATION PROVENANT DE TIERS

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]²

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

² A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B - AUTRE INFORMATION

1. Admission aux négociations

	(i)	Admission aux négociations :	<p>[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] a été faite.]</p> <p>[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]</p> <p>[Non Applicable]</p> <p><i>(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)</i></p>
	(ii)	Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :	[[●]/Non Applicable]

2. Notations

		Notations :	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par S&P Global Ratings Europe Limited et Aa2 par Moody's Corporation.</p> <p>Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 et le Règlement (UE) n° 462/2013 (le « Règlement ANC ») et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la <i>European Securities and Markets Authority</i> sur son site Internet (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs).</p> <p>[Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :</p> <p>[S&P Global Ratings Europe Limited: [●]] [Moody's Corporation: [●]] [[Autre] : [●]]</p> <p><i>(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)</i></p>
--	--	-------------	--

3. [Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant

influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

[« Sauf pour ce qui est indiqué au chapitre « Souscription et Vente », à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »]

4. [Raisons de l'offre et utilisation du produit]

L'Émetteur doit indiquer les raisons de l'offre et, le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit doivent être ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.

[La Ville de Paris effectuera un suivi des montants investis dans les Projets Eligibles sélectionnés et publiera chaque année des informations sur chacun de ces projets jusqu'à la première date à survenir entre (i) la date à laquelle, pour chaque projet concerné, le montant affecté à ce projet aura été intégralement investi et que cette information aura été publiée et (ii) la Date d'échéance.]³

5. [Titres à taux fixe uniquement - rendement]

	Rendement :	[●] Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]
--	-------------	--

6. [Titres à taux variable uniquement - informations relatives aux Titres à Taux Variable]

	Taux d'intérêt historiques :	[Non Applicable] (Lorsque les Titres ne sont pas à taux variable) L'historique du taux [EURIBOR / €STR / CMS] peut être obtenu depuis [●].]
	[Indices de références :	[Non Applicable] (Lorsque les Titres ne sont pas indexés sur un indice de référence) Les montants dus au titre des Titres seront calculés par référence [à l']/[au] [●] qui est fourni par [●]. [Au [●], [●] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et maintenu par [l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "Règlement sur les Indices de Référence")]/[la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (<i>European Union (Withdrawal) Act 2018</i>) (l'"EUWA").] [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [●] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement.] (A inclure lorsque les Titres sont des Titres à Taux Variable)]

³ A inclure en cas d'émission de Titres Verts et Durables.

7. Autres marchés

	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	[[●]/Aucun]
--	--	-------------

8. Informations opérationnelles

9.	(i)	Code ISIN :	[●]
	(ii)	Code commun :	[●]
	(iii)	Code FISN	[●]
	(iv)	Code CFI	[●]
	(v)	Dépositaire(s) :	[donner les nom(s) et adresse(s) des dépositaires /Non Applicable]
		(a) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non]
		(b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, :	[Oui/Non]
	(vi)	Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
	(vii)	Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :	<p align="center">BNP Paribas (Numéro Affilié Euroclear France : 29106) Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France Attention : Debt Solutions France</p> <p align="center">Pour toute notification opérationnelle :</p> <p align="center">BNP Paribas, Luxembourg Branch Corporate Trust Services 60, avenue J.F. Kennedy L - 2085 Luxembourg</p>

			Tel : +352 26 96 20 00 Fax : +352 26 96 97 57 Attention : Lux Émetteurs / Lux GCT
	(viii)	Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	[●]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme qui a été autorisée par les délibérations n° 2023 DFA 58-1 et n° 2023 DFA 58-2 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2023 du Conseil Municipal de l'Émetteur portant budget primitif d'investissement et de fonctionnement. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de l'Émetteur.
2. Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE et/ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations.
3. Aucun changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur n'est survenu depuis le 31 décembre 2023.
4. Le présent Document d'Information sera publié sur le site Internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>). Les Conditions Financières des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, seront publiées sur le site Internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>).
5. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
6. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
7. Le *Legal Entity Identifier* (LEI) de l'Émetteur est n° 969500Y6KLTVOFYAX02.
8. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<http://www.paris.fr/pages/investisseurs>) :
 - (i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent (en ce compris tout avis portant sur toute Modification du Document d'Information);
 - (ii) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information mentionnés à la section "Documents Incorporés par Référence" (en ce compris, les Documents Futurs) ;
 - (iii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (iv) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
9. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres

sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Émission et ne sera pas une indication des rendements futurs.

10. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
11. Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres »), l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'« **Établissement chargé des Opérations de Régularisation** »). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la Date d'Émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
12. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par S&P Global Ratings Europe Limited et Aa2 par Moody's Corporation. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA par S&P Global Ratings Europe Limited et Aa2 par Moody's Corporation, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.
13. Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable sont susceptibles d'être calculés par référence à un ou plusieurs indices de référence au sens du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le « **Règlement sur les Indices de Référence** »). Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou sur le registre de la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'« **EUWA** »).
14. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro » et « euro » vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité, toute référence à « livre sterling » et « Sterling » vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à « USD » vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique et toute référence à « francs suisses » vise la devise légale ayant cours en Suisse.

RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Paris, le 10 juin 2024

VILLE DE PARIS

7, Avenue de la Porte d'Ivry
75013 Paris
France

Téléphone :
+33 (0)1 42 76 34 55
+33 (0)1 42 76 35 13

Représentée par : Hervé Amblard
Chef du Service de la Gestion Financière, pour la Maire de Paris et par délégation

Émetteur

**Ville de Paris
Direction des Finances et des Achats
7, Avenue de la Porte d'Ivry
75013 Paris
France**

Arrangeur

**HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France**

Agents Placeurs

**Barclays Bank Ireland PLC
One Molesworth Street
Dublin 2, D02 RF29
Ireland**

**BNP PARIBAS
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France**

**Citigroup Global Markets Europe AG
Reuterweg 16
60323 Frankfurt am Main
Germany**

**Crédit Agricole Corporate and Investment
Bank
12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France**

**HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France**

**NATIXIS
7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France**

**Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France**

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

**BNP Paribas
(Numéro Affilié Euroclear France : 30)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Décarbadère
93500 PANTIN
France**

Conseils juridiques

de l'Émetteur

**Bignon Lebray
75, rue de Tocqueville
75017 Paris
France**

des Agents Placeurs

**Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.
15, rue de Laborde
75008 Paris
France**